

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	2076

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	2077
Textes généraux	2079
Mesures nominatives	2354
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	2355

PROVINCES

Province Sud	
Arrêtés et décisions	2358

AVIS ET COMMUNICATIONS

2361

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

2362

PUBLICATIONS LEGALES

2363

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° SG CD 2019-03 du 14 février 2019 portant désignation du correspondant déontologue du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 2076).

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2019-24D/GNC du 12 février 2019 habilitant le président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 2077).

Délibération n° 2019-25D/GNC du 12 février 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris (p. 2077).

Délibération n° 2019-26D/GNC du 12 février 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 2077).

Délibération n° 2019-27D/GNC du 12 février 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 2078).

Textes généraux

Arrêté n° 2019-219/GNC du 12 février 2019 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane de la société LTN - « Logistique et Transit Nouméa » (p. 2079).

Arrêté n° 2019-221/GNC du 12 février 2019 relatif à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour deux formateurs de « MEDISIM » du 8 au 12 avril 2019 (p. 2079).

Arrêté n° 2019-243/GNC du 12 février 2019 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme de formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière (p. 2080).

Arrêté n° 2019-245/GNC du 12 février 2019 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme de moniteur d'arts martiaux option judo-jujitsu ou karaté ou aikido option judo-jujitsu, karaté ou aikido (p. 2122).

Arrêté n° 2019-247/GNC du 12 février 2019 relatif à l'enregistrement au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie du titre de l'association de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) de management et gestion des organisations (p. 2169).

Arrêté n° 2019-255/GNC du 12 février 2019 portant nomenclature des formulaires dans le cadre d'une demande de permis de conduire, fixation de la liste des pièces justificatives à fournir ainsi que des modèles de titres (p. 2169).

Arrêté n° 2019-257/GNC du 12 février 2019 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories AL, A, AT et A2 (p. 2176).

Arrêté n° 2019-259/GNC du 12 février 2019 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B (p. 2204).

Arrêté n° 2019-261/GNC du 12 février 2019 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories C et D (p. 2210).

Arrêté n° 2019-263/GNC du 12 février 2019 portant création d'une régie de recettes au centre de contrôle technique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à Nouméa (p. 2216).

Arrêté n° 2019-279/GNC du 12 février 2019 fixant les limites d'agglomération de la commune de Koumac (p. 2217).

Arrêté n° 2019-289/GNC du 12 février 2019 relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales (p. 2219).

Arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019 modifiant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire) (p. 2230).

Arrêté n° 2019-333/GNC du 19 février 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 78-321 du 26 septembre 1978 portant fixation du tarif des notaires (p. 2255).

Arrêté n° 2019-337/GNC du 19 février 2019 fixant les dates d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des représentants des retraités au conseil d'administration de la Caisse locale de retraites (CLR) (p. 2255).

Arrêté n° 2019-339/GNC du 19 février 2019 fixant la liste des électeurs au scrutin ouvert pour les élections des retraités au conseil d'administration de la caisse locale de retraites (p. 2255).

Arrêté n° 2019-361/GNC du 19 février 2019 relatif à la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un scanographe à usage médical formulée par le GIE Imagerie lourde Nouville (p. 2353).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2019-249/GNC du 12 février 2019 portant nomination de Mme Magda Bonal-Turaud en qualité de directrice du travail et de l'emploi (DTE) (p. 2354).

Arrêté n° 2019-281/GNC du 12 février 2019 portant nomination de M. Clifford Delathière en qualité d'adjoint au chef du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) (p. 2354).

Arrêté n° 2019-343/GNC du 19 février 2019 relatif à la nomination de M. Rémi Préfol en qualité de faisant fonction de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Wani à Houaïlou) (p. 2354).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2019-2148/GNC-Pr du 13 février 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et au chef de service adjoint de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 2355).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 320-2019/ARR/DENV du 7 février 2019 portant modification de l'arrêté n° 1216-2017/ARR/DENV du 2 août 2017 portant autorisation de défrichement et dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées et fixant les prescriptions environnementales pour l'exploitation, par la Société Minière Georges Montagnat (SMGM), du site minier SGM 29 sur la concession « SGM 29 », Vallée de la Tontouta, commune de Boulouparis (p. 2358).

Arrêté n° 437-2019/ARR/DFA du 12 février 2019 rectifiant l'arrêté ayant autorisé la SARL Blue Horizon à exploiter au titre de l'urbanisme commercial une surface de vente totale de 1 507 m² sur un terrain sis commune de Nouméa (p. 2360).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2019/328 du 30 janvier 2019 de la ville de Nouméa relatif au détachement de Mme Jennifer Granero auprès de la ville de Nouméa (p. 2361).

Arrêté n° 2019/361 du 5 février 2019 de la ville de Nouméa complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le stationnement et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 2361).

Déclarations d'associations (p. 2362).

Publications légales (p. 2363).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° SG CD 2019-03 du 14 février 2019 portant désignation du correspondant déontologue du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Lataste (Thierry) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 n° 17/0112-A portant mutation de Romain Sautereau, attaché d'administration de l'Etat, au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer, et notamment ses articles 2 et 3,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Romain Sautereau est désigné en qualité de correspondant déontologue pour le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le correspondant déontologue a compétence pour l'ensemble du personnel administratif du périmètre du ministère de l'intérieur en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 14 février 2019,

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY LATASTE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2019-24D/GNC du 12 février 2019 habilitant le président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 11 novembre 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- affaire n° 1800410-1 : « *Société Super Auteuil contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-25D/GNC du 12 février 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 18PA03479 enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris le 5 novembre 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris dans le cadre de l'affaire n° 18PA03479, « *M. Jean-Marie Le Calvez contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-26D/GNC du 12 février 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 18521 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 28 décembre 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 18521, « *M. Christophe Baumann contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Délibération n° 2019-27D/GNC du 12 février 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 18513 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 25 décembre 2018,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 18513, « *Mme Melody Tranty contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2019-219/GNC du 12 février 2019 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane de la société LTN - « Logistique et Transit Nouméa »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 200 du 24 février 1964 fixant les conditions d'application des articles 64 à 68 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société LTN - « Logistique et Transit Nouméa » et de son président en date du 4 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional des douanes,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de commissionnaire en douane est accordé sous le numéro 53 à la SAS LTN « Logistique et Transit Nouméa » (Ridet n° 588 533 001), dont le siège social est situé au 32 Avenue James Cook - Zone des transitaires - Nouville - 98800 Nouméa.

Article 2 : M. Olivier Fombelle, président de la société, est agréé personnellement.

Article 3 : L'agrément est accordé pour tous les bureaux de douane repris à l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 susvisé.

Article 4 : L'arrêté modifié n° 2010-4469/GNC du 9 novembre 2010 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane de la société LTN - « Logistique et Transit Nouméa » est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-221/GNC du 12 février 2019 relatif à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour deux formateurs de « MEDISIM » du 8 au 12 avril 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de formations déconcentrées en Nouvelle-Calédonie, dispensées par l'organisme de formation « MEDISIM », les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont pris en charge pour les deux formateurs suivants :

- Docteur François Lecomte,
- Professeur Bruno Debien.

Article 2 : Les formations prévues à l'article 1^{er} se dérouleront du 8 au 12 avril 2019.

Article 3 : Les frais de déplacement consistent, pour chaque formateur, en la prise en charge d'un billet aller/retour en classe premium, métropole/Nouméa/métropole dans la limite de sept cent quatre-vingt mille francs CFP (780 000 F CFP).

Article 4 : Les frais d'hébergement consistent en la prise en charge dans un hôtel ou résidence de catégorie intermédiaire ou supérieure pendant la durée de la mission pour la somme de trois cent dix mille francs CFP (310 000 F CFP), répartis comme suit :

- les frais d'hébergement comprennent la location d'une chambre de catégorie intermédiaire ou supérieure incluant le petit déjeuner, pour un montant maximum de deux cent dix mille francs CFP (210 000 F CFP) ;
- les frais de restauration comprennent les repas (déjeuners et dîners) des formateurs pour un montant maximum de cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Article 5 : Les dépenses sont imputables au budget 2019 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931 « sécurité et ordre public », sous-fonction 12 « sécurité civile », article 6245 pour les frais de déplacement et 6285 pour les frais d'hébergement et de restauration.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-243/GNC du 12 février 2019 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme de formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 17 octobre 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Le diplôme de formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière de la Nouvelle-Calédonie est créé.

Il est classé au niveau III de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité « conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage » (NSF 311u) correspondant aux formations du secteur « monitorat auto-école » (formacode 318 02).

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification sont annexés au présent arrêté. Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme de formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme est composé de deux certificats professionnels unitaires (CPU) :

1° Réaliser des actions de formation à destination de futurs usagers de la route sur « véhicule léger » ;

2° Sensibiliser à la sécurité routière et à l'éco conduite.

Article 4 : En application de l'article 7 de la délibération n° 119 du 21 avril 2016 susvisée, le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres de chaque jury d'examen parmi la liste des personnes arrêtée par le gouvernement et conformément aux modalités prévues dans le référentiel de certification.

Article 5 : L'organisme de formation sollicitant l'habilitation pour organiser une formation préparant au diplôme de formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière doit justifier de la détention par ses formateurs du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) délivré par le ministre en charge des transports ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 6 : Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Annexe 1 à l'arrêté n° 2019-243/GNC du 12 février 2019
relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie –
« formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière »



REFERENTIEL PROFESSIONNEL

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE DE FORMATEUR A LA CONDUITE AUTOMOBILE ET A LA SECURITE ROUTIERE

Niveau III

VERSION : 2019

SOMMAIRE

1.	VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE.....	
2.	FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE.....	
2.1.	Références.....	
2.2.	Autres appellations de l'emploi type.....	
2.3.	Définition de l'emploi type.....	
2.4.	Contexte général d'exercice de l'emploi type.....	
2.5.	Conditions d'exercice de l'emploi type.....	
2.6.	Conditions d'accès à l'emploi.....	
3.	ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI.....	
3.1.	Liste des activités type.....	
3.2.	Activité 1 : Réaliser des actions de formation à destination de futurs usagers de la route sur « véhicule léger ».....	
3.3.	Activité 2 : Sensibiliser à la sécurité routière et à l'éco conduite.....	
4.	COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE.....	
4.1.	Liste des compétences associées à l'emploi type.....	
4.2.	Compétence 1 : Préparer et animer une séance collective de préparation à l'examen du code de la route 10	
4.3.	Compétence 2 : Préparer un cours de conduite automobile en fonction de la progression de l'apprenant.....	
4.4.	Compétence 3 : Animer une séance de formation individuelle à la conduite d'un véhicule léger.....	
4.5.	Compétence 4 : évaluer la progression de l'apprenant, identifier ses difficultés et proposer les remédiations nécessaires.....	
4.6.	Compétence 5 : Réaliser la prise en main et l'entretien de son véhicule.....	
4.7.	Compétence 6 : encadrer et faciliter l'intervention d'un tiers dans une situation d'apprentissage...	
4.8.	Compétence 7 : évaluer ses pratiques professionnelles.....	
4.9.	Compétence 8 : Analyser une demande de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco-conduite et préparer son intervention.....	
4.10.	Compétence 9 : Animer une action de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco conduite.	
5.	GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI.....	
6.	GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE.....	
7.	COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL.....	

Note au lecteur : dans ce document le genre masculin est utilisé sans discrimination

1. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE

ACTIVITES TYPES		COMPETENCES ASSOCIEES	
AT 1	Réaliser des actions de formation à destination de futurs usagers de la route sur « véhicule léger »	C1	Préparer et animer une séance collective de préparation à l'examen du code de la route
		C2	Préparer un cours de conduite automobile en fonction de la progression de l'apprenant
		C3	Animer une séance de formation individuelle à la conduite d'un véhicule léger
		C4	Evaluer la progression de l'apprenant, identifier ses difficultés et proposer les remédiations nécessaires
		C5	Réaliser la prise en main et l'entretien de son véhicule
		C6	Encadrer et faciliter l'intervention d'un tiers dans une situation d'apprentissage
		C7	Evaluer ses pratiques professionnelles
AT 2	Sensibiliser à la sécurité routière et à l'éco conduite	C8	Analyser une demande de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco-conduite et préparer son intervention
		C9	Animer une action de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco-conduite
		C7	Evaluer ses pratiques professionnelles

2. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE

2.1. REFERENCES

Fiche ROME	:	K 2110 – Formation en conduite de véhicule
Code NSF	:	311u – conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage
Formacode®	:	MONITORAT AUTO-ÉCOLE 318 02
Niveau de Qualification	:	III ¹

2.2. AUTRES APPELLATIONS DE L'EMPLOI TYPE

Moniteur d'auto-école
Enseignant à la conduite automobile
Enseignant à la conduite automobile et à la sécurité routière

2.3. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

Le formateur à la conduite automobile élabore et anime des actions de formation à la conduite automobile et de sensibilisation à la sécurité routière et à l'éco-conduite pour tous publics, en respectant la réglementation en vigueur concernant la sécurité routière et le code de la route. Il mène les actions de formation afin que ses apprenants aient un comportement respectueux des autres usagers de la route et à une conduite en sécurité permettant l'obtention du permis de conduire de catégorie B. Il évalue régulièrement la progression de ses apprenants.

La formation à la conduite nécessite une vigilance constante vis à vis des autres usagers de la route et des actes de son apprenant.

¹ Nomenclature de 1969

Le formateur à la conduite automobile adapte en permanence son discours et sa pédagogie en fonction de la progression et des besoins de chaque apprenant. Sa bonne connaissance de la diversité du public lui permettra d'ajuster son intervention en fonction de chaque interlocuteur.

Animé d'un souci constant d'améliorer ses compétences de formateur, il s'autoévalue régulièrement.

Il assure les relations avec la clientèle et participe au quotidien à la gestion de la structure pour laquelle il intervient. Il délivre des prestations de sensibilisation à la sécurité routière et à l'éco conduite auprès de tout public demandeur.

Il veille au maintien en bon état de son outil de travail et réalise une veille technique et réglementaire régulière.

2.4. CONTEXTE GENERAL D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

La profession d'enseignant à la conduite automobile est réglementée par le code de la route qui impose la détention d'un diplôme.

Jusqu'à ce jour, il s'agissait du BEPECASER mis en œuvre à deux reprises en Nouvelle-Calédonie sous la dénomination de BEPECASERT (Brevet pour l'Exercice de la Profession d'enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière Territoriale). Ce diplôme a été reconnu équivalent au diplôme national. Les autorisations d'enseigner délivrées à la vue de ces diplômes sont donc valables autant en métropole qu'en Nouvelle-Calédonie (article R 212-3 du code de la route).

En métropole, le BEPECASER, de niveau IV, a été remplacé en 2016 par un titre professionnel de niveau III délivré par le ministère en charge de l'emploi d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (ECSR).

En Nouvelle-Calédonie, la profession a souhaité suivre cette évolution pour prendre en compte les nouvelles exigences de ce métier et le cadre réglementaire devrait évoluer en ce sens.

Ce métier représente aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie une cinquantaine d'emplois, exercés au sein de trente-deux (32) auto-écoles. Ces établissements sont confrontés à une réelle pénurie d'enseignants et doivent faire appel à une main d'œuvre qualifiée métropolitaine voire étrangère.

Le formateur à la conduite automobile peut évoluer vers l'activité de gérant d'une auto-école.

2.5. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

Cet emploi s'exerce principalement au sein d'une auto-école.

Selon la taille de l'établissement, le formateur à la conduite automobile peut être soit salarié, soit gérant de sa propre structure.

L'enseignant à la conduite automobile exerce son activité généralement seul. Il accompagne son apprenant pour l'amener :

- à conduire en sécurité un véhicule de catégorie B,
- obtenir son permis de conduire.

L'essentiel de son activité consiste à former ses apprenants, que ce soit lors de séances individuelles de formation à la conduite, de séances collectives de formation au code de la route ou de séances de sensibilisation à la sécurité routière et à l'éco-conduite.

Les principaux interlocuteurs du formateur à la conduite automobile sont ses élèves, le responsable de la structure dans laquelle il exerce, le secrétariat, les commanditaires d'actions de sensibilisation et les experts de la sécurité routière de la Nouvelle-Calédonie en charge de la délivrance des permis de conduire.

Le formateur travaille principalement en semaine mais selon certaines structures, peut être amené à travailler le samedi.

L'exercice du métier de formateur à la conduite automobile ne comporte pas réellement de risque mais est source de stress important compte tenu du fait que les séances de conduite individuelle se déroulent dans des conditions réelles de circulation au milieu d'autres usagers de la route. L'activité quotidienne, soutenue, nécessite une bonne condition physique et mentale.

Le formateur à la conduite automobile réalise tous les 5 ans une actualisation de ses connaissances.

2.6. CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI

Pour exercer cette activité, il faut détenir une autorisation d'enseigner délivrée par le gouvernement.

Les conditions de délivrance de cette autorisation d'enseigner sont les suivantes :

- 1.° Etre titulaire d'un diplôme dont la liste est fixée au code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2.° Etre âgé d'au moins 20 ans ;
- 3.° Etre titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité, depuis deux ans aux moins ;
- 4.° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :
 - soit à une peine criminelle,
 - soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur la liste fixée par l'article R.288/3 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
- 5.° Etre reconnu apte à l'exercice de la profession de formateur à la conduite d'un véhicule de catégorie B par un médecin agréé.

3. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI

3.1. LISTE DES ACTIVITES TYPE

- ➔ ACTIVITE 1 (AT1) – Réaliser des actions de formation à destination de futurs usagers de la route sur « véhicule léger »
- ➔ ACTIVITE 2 (AT2) – Sensibiliser à la sécurité routière et à l'éco conduite

3.2. ACTIVITE 1 : REALISER DES ACTIONS DE FORMATION A DESTINATION DE FUTURS USAGERS DE LA ROUTE SUR « VEHICULE LEGER »

3.2.1. Définition et description de l'activité

En s'appuyant sur la réglementation en vigueur et sur sa parfaite connaissance du code de la route, le formateur à la conduite automobile prépare et anime des séances collectives et individuelles à la conduite en sécurité des véhicules de catégorie B dans le respect des autres usagers de la route.

Il prépare ses interventions en utilisant différents outils et ressources pédagogiques lui permettant de s'adapter au niveau et aux besoins de ses apprenants. En fonction du contexte et des acquis de ses élèves, il identifie et adapte les objectifs de chaque séance de formation et prépare de manière rigoureuse ses interventions. Il est créatif et innovant quant à ses choix de scénario pédagogique et de parcours afin d'atteindre les objectifs.

Il anime des séances de formation au code de la route et à la sécurité routière auprès d'un public généralement hétérogène en s'appuyant sur des ressources pédagogiques qu'il aura choisies. Il doit adapter son message à la capacité de compréhension de son public. En se basant sur sa parfaite connaissance de son environnement et sur la progression et les besoins de son apprenant, il propose des itinéraires adaptés afin de l'amener à la maîtrise d'un véhicule de catégorie B.

Le formateur à la conduite automobile évalue régulièrement les acquis de ses apprenants à l'aide d'outils adaptés qu'il aura mis en place. Une analyse de ces résultats lui permettra de préparer ses prochaines interventions. Il favorise l'autoévaluation afin de faire prendre conscience aux élèves des écarts avec le résultat attendu. Ils détectent ensemble les difficultés et mettent en place les stratégies permettant de combler les lacunes constatées.

Afin de maintenir une offre de prestations de qualité, le formateur assure les opérations d'entretien et de contrôle quotidien de son véhicule. Il maintient une vigilance constante sur le bon état de marche, la propreté du véhicule et favorise l'éco conduite.

Le formateur encadre et facilite l'intervention d'un tiers dans la situation d'apprentissage de la conduite accompagnée.

Dans un souci permanent de développement de ses compétences, le formateur à la conduite automobile réalise régulièrement une auto-évaluation. Il assure une veille technique et réglementaire périodique en matière de sécurité routière.

3.2.2. Contexte de réalisation

Le formateur à la conduite automobile peut être amené à travailler seul ou en équipe, selon la taille de l'auto-école dans laquelle il travaille. Il travaille le plus souvent en autonomie, notamment lors de l'animation de séances de formation à la conduite. Ces séances de formation nécessitent de passer un bon nombre d'heures par jour assis dans son véhicule, ou en salle, commençant parfois tôt le matin et pouvant se terminer tard le soir. Les conditions de circulation sont variées, les trajets s'effectuent, soit en ville où il peut y avoir des embouteillages aux heures de pointe, soit hors agglomération, de jour comme de nuit, par temps parfois très chaud ou lors d'intempéries. Le temps passé sur le terrain, plus particulièrement en voiture, représente plus de 90% du temps de travail.

3.2.3. Relations internes et externes

- Les apprenants et leur entourage
- La (le) secrétaire de l'auto-école
- Les autres formateurs à la conduite automobile
- Le gérant de l'auto-école
- Les experts de la sécurité routière de la Nouvelle-Calédonie
- Les professionnels de l'automobile (garagistes, pompistes, etc...)

3.2.4. Moyens techniques et outils mobilisés

- Code de la route de la Nouvelle-Calédonie et la réglementation en matière de sécurité routière
- Véhicule équipé de doubles commandes
- Supports de suivi des apprenants
- Salle équipée permettant la réalisation de cours collectifs (chaises, matériel de vidéo-projection ou informatique, d'un écran blanc ou TV)
- Matériel et outils pédagogiques
- Simulateur de conduite

3.2.5. Compétences liées à l'activité

- C1 Préparer et animer une séance collective de préparation à l'examen du code de la route ;
- C2 Préparer un cours de conduite automobile en fonction de la progression de l'apprenant ;
- C3 Animer une séance de formation individuelle à la conduite d'un véhicule léger ;
- C4 Evaluer la progression de l'apprenant, identifier ses difficultés et proposer les remédiations nécessaires ;
- C5 Réaliser la prise en main et l'entretien de son véhicule ;
- C6 Encadrer et faciliter l'intervention d'un tiers dans une situation d'apprentissage ;
- C7 Evaluer ses pratiques professionnelles.

3.3. ACTIVITE 2 : SENSIBILISER A LA SECURITE ROUTIERE ET A L'ECO CONDUITE

3.3.1. Définition et description de l'activité

Le formateur à la conduite automobile est amené à dispenser des actions de sensibilisation à la sécurité routière et/ou à l'éco conduite.

Qu'il soit exploitant ou salarié d'une structure, il sera amené à analyser les demandes de sensibilisation et juger la pertinence de celles-ci en tenant compte des priorités de son activité. Il conseille les commanditaires et propose une offre de prestation qu'il élaborera en fonction de son public.

Dans le respect des engagements pris vis-à-vis de son client, le formateur anime des séances de sensibilisation à la sécurité routière et/ou à l'éco conduite. Pour cela il utilise des outils pédagogiques adaptés au message qu'il délivre et au public concerné. Il intervient généralement seul en favorisant les interactions avec le groupe, mais peut, le cas échéant, faire intervenir une autre personne en co-animation.

Dans un souci permanent de développement de ses compétences, le formateur à la conduite automobile réalise régulièrement une auto-évaluation. Il assure une veille technique et réglementaire périodique en matière de sécurité routière et de protection de l'environnement.

3.3.2. Contexte de réalisation

Les séances de sensibilisation peuvent être réalisées dans les locaux de l'auto-école s'ils le permettent mais généralement les actions de sensibilisation se déroulent à l'extérieur (entreprises, collèges, écoles...). Le formateur sera confronté à un public varié pouvant être composé de jeunes dans le cadre de journées de sensibilisation mises en place par des structures scolaires, de salariés d'entreprise, ou de visiteurs de tout genre lors d'une manifestation publique (foire, exposition...).

3.3.3. Relations internes et externes

- Le client demandeur de la séance de sensibilisation,
- Le public concerné (jeunes, adultes...),
- Le dirigeant de l'auto-école,
- Un co-animateur.

3.3.4. Moyens techniques et outils mobilisés

- Le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et la réglementation en matière de sécurité routière,
- Supports pédagogiques,
- Matériel informatique,
- Salle équipée permettant la réalisation d'une sensibilisation (chaises, tables, matériel de vidéo-projection ou informatique, écran blanc ou écran de télévision).

3.3.5. Compétences liées à l'activité

- C8 Analyser une demande de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco-conduite et préparer son intervention ;
- C9 Animer une action de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco-conduite ;
- C7 Evaluer ses pratiques professionnelles.

4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE

4.1. LISTE DES COMPETENCES ASSOCIEES A L'EMPLOI TYPE

C1	Préparer et animer une séance collective de préparation à l'examen du code de la route
C2	Préparer un cours de conduite automobile en fonction de la progression de l'apprenant
C3	Animer une séance de formation individuelle à la conduite d'un véhicule léger
C4	Evaluer la progression de l'apprenant, identifier ses difficultés et proposer les remédiations nécessaires
C5	Réaliser la prise en main et l'entretien de son véhicule
C6	Encadrer et faciliter l'intervention d'un tiers dans une situation d'apprentissage
C7	Evaluer ses pratiques professionnelles
C8	Analyser une demande de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco-conduite et préparer son intervention
C9	Animer une action de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco-conduite

4.2. COMPETENCE 1 : PREPARER ET ANIMER UNE SEANCE COLLECTIVE DE PREPARATION A L'EXAMEN DU CODE DE LA ROUTE

4.2.1. Description de la compétence

En s'appuyant sur la réglementation en vigueur et sur sa parfaite connaissance du code de la route, le formateur à la conduite automobile prépare, en utilisant des supports adaptés, y compris des modules de formation en ligne, des séances de formations au code de la route et à la sécurité routière en tenant compte du niveau de ses apprenants. Il anime les séances devant un groupe en s'appuyant sur des outils pédagogiques adaptés. Il conduit la séance afin d'amener son groupe à atteindre les objectifs préalablement définis. Il prend facilement la parole en public et est à l'aise avec les termes techniques. La bonne connaissance de son public lui permet d'adapter son discours.

4.2.2. Savoirs faire

- Déterminer des objectifs pédagogiques en tenant compte de la progression des apprenants,
- Construire une séance de formation au code de la route et à la sécurité routière,
- Réaliser des outils pédagogiques en fonction des moyens techniques mis à sa disposition,
- Adapter les méthodes pédagogiques en fonction de l'objectif de la séance et de son public,
- Animer une séance de formation au code de la route en tenant compte du public,
- Animer une séance de formation à la sécurité routière en tenant compte du public,
- Gérer le déroulement de la séance de formation dans le temps imparti,
- Utiliser les outils informatiques spécifiques à l'enseignement de la conduite,
- Adapter son intervention (vocabulaire, reformulation, explications techniques...) en fonction des caractéristiques de son groupe et du niveau de compréhension des apprenants.

4.2.3. Connaissances associées

- Connaître le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC),
- Connaître les codes de la route (Nouvelle-Calédonie, France, Europe),
- Connaître la réglementation relative à la sécurité routière et au permis de conduire,
- Connaître le vocabulaire technique,
- Connaître les outils informatiques et bureautiques courants et ceux spécifiques à l'enseignement de la conduite,
- Connaître les concepts de l'ingénierie pédagogique et les techniques d'animation d'une séance de formation,
- Connaître le fonctionnement des véhicules de catégorie B,
- Connaître les caractéristiques de leur client,
- Connaître les différentes ressources pédagogiques existantes.

4.2.4. Attitudes et aptitudes

Afin de mettre en œuvre cette compétence le formateur doit faire preuve d'innovation et de créativité, avoir une capacité d'adaptation afin de répondre aux attentes et niveau des différents apprenants. Il est à la fois autonome dans la préparation de son intervention mais travaille aussi en équipe afin de partager les éléments nécessaires à la construction des séances de formation. Le formateur est à l'aise oralement et pour prendre la parole en public. Il doit faire preuve d'initiatives et être capable de prendre des décisions.

4.2.5. Critères de performance

- Le formateur connaît la réglementation et les codes de la route (Nouvelle-Calédonie, France, Europe)
- Les objectifs pédagogiques sont clairement définis,
- Les supports utilisés sont adaptés au contenu de la séance,
- Les modalités pédagogiques sont adaptées au contenu de la séance et aux apprenants,
- L'animation proposée est adaptée à l'objectif pédagogique défini,
- L'animation est claire,
- Les termes et outils utilisés sont précis et adaptés,
- Le formateur connaît les caractéristiques des différents publics.
- La gestion et la progression du groupe sont maîtrisées.

4.3. COMPETENCE 2 : PREPARER UN COURS DE CONDUITE AUTOMOBILE EN FONCTION DE LA PROGRESSION DE L'APPRENANT

4.3.1. Description de la compétence

En s'appuyant sur la réglementation en vigueur et sur sa parfaite connaissance du code de la route, le formateur à la conduite automobile prépare, en utilisant des supports adaptés, des séances individuelles de conduite du véhicule en tenant compte de la progression et des besoins de son apprenant. Sa bonne connaissance de son environnement de travail lui permettra de définir les parcours les plus adaptés pour atteindre les objectifs de la séance en toute sécurité. Il est capable d'anticiper les difficultés pouvant survenir en cours de séance et le cas échéant y remédier.

4.3.2. Savoirs faire

- Evaluer les besoins de l'apprenant à son inscription afin de définir le nombre de séances et leur contenu pour atteindre l'objectif attendu,
- Elaborer une séance individuelle de formation à la conduite du **véhicule**,
- Préparer un itinéraire en fonction de la progression et des besoins de l'apprenant,
- Déterminer des objectifs pédagogiques en tenant compte des acquis de l'apprenant,
- Réaliser des outils pédagogiques en fonction des moyens mis à sa disposition,
- Gérer le temps de la séance de formation,
- Utiliser les outils informatiques-spécifiques à l'enseignement de la conduite,
- Créer des critères d'évaluation.

4.3.3. Connaissances associées

- Connaître le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC),
- Connaître les codes de la route (Nouvelle-Calédonie, France, Europe),
- Connaître la réglementation relative à la sécurité routière et au permis de conduire,
- Connaître le vocabulaire technique,
- Connaître les concepts de l'ingénierie pédagogique,
- Connaître les bases de la mécanique du ou des véhicules utilisés,
- Connaître le réseau routier du secteur,
- Connaître les caractéristiques de leur client,
- Connaître les ressources pédagogiques existantes.

4.3.4. Attitudes et aptitudes

Afin de mettre en œuvre cette compétence le formateur fait preuve d'innovation et de créativité. Il possède une bonne capacité d'adaptation afin de répondre aux attentes et besoins de son apprenant. Il est à la fois autonome dans la préparation de son intervention mais est aussi en capacité de travailler en équipe afin de partager les éléments concernant l'apprenant. Il fait preuve d'initiatives et sait prendre des décisions. Il est rigoureux dans son organisation.

4.3.5. Critères de performance

- Les supports utilisés sont adaptés au contenu de la séance,
- Le contenu de la séance tient compte de la progression de l'apprenant,
- Le formateur connaît son environnement de travail (rue, routes etc...),
- Le parcours proposé est en adéquation avec l'objectif de la séance,
- Les éventuelles difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la séance sont identifiées,
- La remédiation proposée est adaptée à la situation.

4.4. COMPÉTENCE 3 : ANIMER UNE SÉANCE DE FORMATION INDIVIDUELLE A LA CONDUITE D'UN VÉHICULE LÉGER

4.4.1. Description de la compétence

En s'appuyant sur des supports pédagogiques adaptés et sur sa parfaite connaissance du code de la route, le formateur anime une séance de formation à la conduite et à la sécurité routière. Il choisit des itinéraires adaptés à l'objectif de la séance, aux attentes de son apprenant et à la durée de la séance. Il est capable d'anticiper les actions à la fois de son apprenant mais aussi des autres usagers de la route afin de pouvoir intervenir le cas échéant pour garantir la sécurité. Il donne des consignes claires et précises en tenant compte du niveau de compréhension de son élève.

4.4.2. Savoirs faire

- Manipuler et manœuvrer avec dextérité le véhicule mis à disposition,
- Maîtriser la conduite avec les doubles commandes,
- Respecter et faire respecter le code de la route,
- Mettre en œuvre des méthodes et techniques pédagogiques adaptées à l'enseignement de la conduite de véhicules légers et à la sécurité routière,
- Choisir un itinéraire en fonction des objectifs de la séance, du contexte de circulation, de l'heure à laquelle a lieu la séance et des intempéries,
- Identifier, évaluer les risques et anticiper les actions de l'apprenant et des autres usagers de la route afin d'agir en conséquence,
- Prendre les décisions et initiatives permettant de garantir la sécurité à bord et aux abords du véhicule,
- Intervenir sur le volant et au niveau des doubles commandes avec discernement et, le cas échéant, adopter un comportement adapté en cas d'accident,
- Adapter son expression orale (vocabulaire, explications techniques...) au niveau de compréhension de l'élève afin que celui-ci comprenne les consignes,
- Maîtriser les techniques de reformulation,
- Favoriser les échanges avec l'apprenant afin de l'amener à analyser ses actes en situation de conduite,
- Adapter le contenu de la séance de formation en tenant compte de la circulation, et des aléas (panne, retard d'un élève, intempéries...)
- Renseigner l'outil de suivi de l'élève.

4.4.3. Connaissances associées

- Connaître le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC),
- Connaître les codes de la route (Nouvelle-Calédonie, France, Europe),
- Connaître la réglementation relative à la sécurité routière et au permis de conduire,
- Connaître les techniques d'animation d'une séance de formation à la conduite,
- Connaître et les différents supports pédagogiques,
- Connaître la procédure à suivre en cas d'accident,
- Connaître le fonctionnement du véhicule mis à disposition,
- Connaître les caractéristiques de ses clients.

4.4.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence le formateur fait preuve de calme et de maîtrise de soi. Il est capable de gérer son stress et de contenir ses émotions. Sa capacité d'adaptation lui permet de répondre aux attentes et besoins de son apprenant. Il est patient. Il est autonome dans la réalisation de son intervention. Il fait preuve d'initiatives et sait prendre des décisions. Le formateur a des réflexes afin de prendre le contrôle du véhicule en cas de besoin. Il est capable de maintenir son attention de façon continue. Il a une attitude bienveillante vis-à-vis de son élève et sait l'encourager dans son apprentissage. Il fait preuve d'éthique professionnelle et de moralité dans sa pratique quotidienne. Il respecte les heures prévues de conduite.

4.4.5. Critères de performance

- Le support pédagogique et les informations utilisées sont adaptés à la séance,
- Les techniques pédagogiques utilisées lors de la séance sont efficaces,
- L'itinéraire choisi permet d'atteindre les objectifs de la séance,
- L'itinéraire choisi répond aux besoins de l'apprenant,
- La durée de la séance est respectée,
- L'intervention physique sur le véhicule est pertinente et expliquée,

Formateur à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière – Référentiel professionnel – Version 2019

- La sécurité des occupants du véhicule et des autres usagers de la route est assurée,
- Les consignes sont claires et précises,
- Le formateur s'adapte au niveau de compréhension de l'élève.

4.5. COMPETENCE 4 : EVALUER LA PROGRESSION DE L'APPRENANT, IDENTIFIER SES DIFFICULTES ET PROPOSER LES REMEDIATIONS NECESSAIRES

4.5.1. Description de la compétence

Le formateur à la conduite automobile conçoit, adapte et utilise différents outils d'évaluation qui lui permettront de suivre la progression de son apprenant et de mesurer les écarts entre les objectifs visés et les résultats attendus. Pour cela il identifie lors de chaque séance les difficultés de son élève. Il favorise l'auto évaluation et propose des mesures correctives adaptées aux situations rencontrées. Il motive ses décisions et ses choix. Il renseigne les documents de suivi de chaque personne. Il est amené à utiliser tout support permettant de consigner le résultat de son analyse..

4.5.2. Savoirs faire

- Participer à la création d'outils d'évaluation (grille, critères...),
- Utiliser des outils d'évaluation permettant d'apprécier l'acquisition des compétences de chaque apprenant en fonction du type de séance et de son objectif (collective ou individuelle / conduite ou sécurité routière),
- Détecter les difficultés de l'apprenant,
- Accompagner l'apprenant dans son auto évaluation en lui faisant analyser ses actions et faire apparaître les écarts entre l'attendu et le résultat obtenu,
- Proposer pour la séance suivante des remédiations pertinentes et adaptées,
- Renseigner les documents de suivi de chaque apprenant,
- Assurer la transmission des informations nécessaires au suivi de l'apprenant,
- Utiliser les outils informatiques-spécifiques à l'enseignement de la conduite.

4.5.3. Connaissances associées

- Connaître les techniques et les outils de l'évaluation,
- Connaître les bases de la pédagogie,
- Connaître les principes de remédiation,
- Connaître les différents types de documents de suivi des apprenants,
- Connaître les techniques d'entretien et de communication,
- Connaître les caractéristiques de ses clients.

4.5.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence le formateur fait preuve de discernement et d'ouverture afin de permettre dans un premier temps à l'apprenant de s'autoévaluer et dans un second temps, échanger avec ce dernier sur les écarts constatés. Il fait preuve de diplomatie au moment de la restitution de son évaluation et lors de la proposition de remédiation. Sa capacité d'adaptation lui permet de répondre aux attentes et besoins de son apprenant. Il est autonome dans la réalisation de son évaluation mais est capable de la partager avec les autres intervenants. Il a une attitude bienveillante vis-à-vis de son apprenant et sait l'encourager dans son apprentissage.

4.5.5. Critères de performance

- Les documents d'évaluation sont adaptés à la séance,
- L'écart constaté entre l'objectif visé et le résultat obtenu est pertinent,
- Les difficultés de l'apprenant sont clairement identifiées,
- La technique de l'auto évaluation est utilisée,
- La ou les remédiations proposées sont pertinentes,
- Les documents de suivi sont renseignés,
- L'apprenant comprend le résultat d'évaluation et la remédiation proposée.

4.6. COMPETENCE 5 : REALISER LA PRISE EN MAIN ET L'ENTRETIEN DE SON VEHICULE

4.6.1. Description de la compétence

Le formateur à la conduite automobile réalise, à chaque début de journée, un contrôle de l'état général (blocs optiques, train de pneus, rétroviseurs, carrosserie...) du véhicule dont il se servira pour réaliser ses formations. Il s'assure que l'habitacle est propre (vitres, sièges...). Il réalise les tests nécessaires (avertisseur sonore, optiques...) avant de prendre la route. Plus généralement il s'assure que le véhicule est en bon état de fonctionnement et qu'il répond aux exigences de sécurité, d'hygiène et du respect de l'environnement. Devant tout dysfonctionnement, il prend les mesures qui s'imposent.

4.6.2. Savoirs faire

- Réaliser quotidiennement les opérations de contrôle du véhicule :
 - Avant le démarrage de la voiture : les contrôles visuels de l'état général du véhicule, la vérification des niveaux, la propreté de l'habitacle et la visibilité, le test de l'avertisseur sonore, les ceintures de sécurité et des différents optiques.
 - Au démarrage de la voiture : à la mise sous tension, la lecture et l'interprétation des pictogrammes du tableau de bord ; à la mise en route du moteur, le bruit du moteur et le contrôle des témoins du tableau de bord.
- Entretenir ou faire entretenir les véhicules de façon régulière (gonflage des pneus, entretien périodique).
- Déceler, diagnostiquer une anomalie et opérer un dépannage simple en rendant compte au gérant de l'établissement ou au garage chargé de l'entretien mécanique des véhicules.
- Participer au diagnostic d'un dysfonctionnement.
- Effectuer, ou faire effectuer, les opérations de nettoyage régulier du véhicule, intérieur et extérieur dans le respect des règles d'hygiène et de protection de l'environnement.
- En cas de danger, immobiliser le véhicule.

4.6.3. Connaissances associées

- Connaître les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé au travail spécifiques au métier,
- Connaître la chaîne cinématique du véhicule utilisé ainsi que ses différents organes.

4.6.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser cette compétence, le formateur à la conduite automobile est rigoureux quant aux contrôles effectués. Il utilise les sens lui permettant de détecter une anomalie ou un dysfonctionnement (vue, ouïe, odorat, toucher...). Il a le sens de l'hygiène et du respect de l'environnement. Il prévoit le temps nécessaire à la prise en main du véhicule.

4.6.5. Critères de performance

- Le contrôle de l'état général du véhicule est effectué,
- L'habitacle est propre,
- Les principaux tests sont effectués,
- Le niveau de conformité du véhicule est correctement apprécié,
- Les règles d'hygiène et de respect de l'environnement sont connues et appliquées,
- Les anomalies sont relevées et signalées.

4.7. COMPÉTENCE 6 : ENCADRER ET FACILITER L'INTERVENTION D'UN TIERS DANS UNE SITUATION D'APPRENTISSAGE

4.7.1. Description de la compétence

Afin d'optimiser les conditions d'apprentissage d'un apprenant en situation de conduite accompagnée, le formateur à la conduite automobile définit le rôle de l'accompagnateur, le conforte dans ce rôle et le conseille de manière personnalisée, en tenant compte des acquis de l'apprenant. Il écoute les échanges entre apprenants et accompagnateurs, les régule si nécessaire et apporte des connaissances dans le but de responsabiliser accompagnateurs et apprenants en tant qu'acteurs de la sécurité routière. Cette compétence s'exerce lors des rendez-vous pédagogiques soit lors de séances d'apprentissage de conduite à bord du véhicule soit lors d'enseignement théorique en salle, en présence des apprenants et de leurs accompagnateurs, dont les pratiques et le niveau des connaissances sont hétérogènes.

4.7.1. Savoirs faire

- Mettre en œuvre le programme issu du Référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne,
- Présenter l'objectif de la séance aux participants,
- Echanger avec l'accompagnateur et l'apprenant sur des aspects pédagogiques et organisationnels, en présentiel et à distance,
- Faire émerger les représentations et animer les échanges,
- Faire participer les apprenants et les accompagnateurs,
- Favoriser l'accès à une culture partagée de la sécurité routière,
- Formuler des recommandations à l'accompagnateur au regard des échanges et des observations,
- Faciliter l'expression des participants, les aider à formaliser, reformuler,
- Recadrer les propos dans une perspective de sécurité routière,
- Gérer le temps de parole des participants,
- Etablir le planning prévisionnel et le modifier si nécessaire.

4.7.2. Connaissances associées

- Connaître le Référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne,
- Connaître la réglementation relative à la sécurité routière et au permis de conduire,
- Connaître les conditions d'inscription, d'examen et d'obtention des catégories B et BE du permis de conduire,
- Connaître les thèmes à traiter lors des phases « théoriques » des rendez-vous pédagogiques,
- Connaître la réglementation liée aux différentes phases de l'accompagnement.

4.7.3. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence le formateur fait preuve de calme et de maîtrise de lui. Sa capacité d'adaptation lui permet de répondre aux attentes et aux besoins de l'accompagnateur et de son apprenant. Il est patient. Il fait preuve d'initiatives et sait prendre des décisions. Il a une attitude bienveillante vis-à-vis des personnes encadrées et sait les encourager.

4.7.4. Critères de performance

- Le rôle de l'accompagnateur est correctement défini ;
- Les conseils apportés à l'accompagnateur tiennent compte des acquis de l'apprenant ;
- La régulation relative aux tensions entre accompagnateur et apprenant est efficace ;
- Le contenu est présenté de façon adaptée aux participants ;
- Les échanges sont régulés en vue d'accéder à une culture partagée de la sécurité routière.

4.8. COMPÉTENCE 7 : EVALUER SES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

4.8.1. Description de la compétence

Le formateur à la conduite automobile est dans un souci permanent de développer ses compétences. Pour cela il est amené à analyser régulièrement son action et la confronter à celle de ses pairs. Il s'approprie une démarche d'analyse de sa pratique qu'il met en œuvre seul ou avec ses collègues sur des situations de réussite ou d'échec vécues. Le but de cette démarche est d'en comprendre les raisons et d'adapter ses pratiques afin d'améliorer son niveau d'intervention et d'agir avec efficacité. Il assure une veille régulière concernant le métier et l'évolution des outils et méthodes pédagogiques.

4.8.2. Savoirs faire

- Identifier et analyser les éléments d'une situation vécue,
- Utiliser le résultat des évaluations réalisées auprès de ses apprenants afin de regrouper les difficultés de même nature et en faire une analyse,
- Analyser régulièrement ses actions et le résultat obtenu,
- Evaluer la performance et le résultat des méthodes pédagogiques mises en œuvre,
- Rechercher et formaliser les causes d'échec ou les éléments de réussite et analyser ceux-ci afin de définir des axes de progrès ou d'amélioration,
- Réaliser une veille technique et réglementaire du métier,
- Echanger avec le responsable ou les autres formateurs sur les situations rencontrées et son analyse de celles-ci.

4.8.3. Connaissances associées

- Connaître les règles et démarches d'analyse de pratique professionnelle,
- Connaître l'approche réflexive.

4.8.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser cette compétence, le formateur à la conduite automobile fait preuve de discernement, il est en mesure de faire la part des choses entre des faits qui se sont réellement déroulés et ses émotions. Il se remet en question, échange avec les autres professionnels du métier sur ses pratiques, accepte les remarques. Il est rigoureux dans son analyse. Il sait prendre du recul vis-à-vis de sa pratique professionnelle.

4.8.5. Critères de performance

- La situation de formation est décrite de façon pertinente,
- L'analyse de sa pratique est appropriée,
- La démarche d'analyse choisie est maîtrisée,
- Les remarques de ses pairs sont prises en compte,
- Les modifications de pratiques proposées sont pertinentes et réalistes,
- La veille professionnelle mise en œuvre permet d'obtenir les informations recherchées.

4.9. COMPÉTENCE 8 : ANALYSER UNE DEMANDE DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE OU A L'ECO-CONDUITE ET PREPARER SON INTERVENTION

4.9.1. Description de la compétence

En tenant compte de sa charge de travail et de sa capacité à répondre, le formateur à la conduite automobile identifie, analyse et clarifie les attentes, les besoins et les motivations de son client et du public concerné. Il reformule avec le client ses attentes afin de repérer les enjeux de la prestation. Il conseille le commanditaire afin de lui apporter une offre appropriée. Une fois la commande validée, il construit la séance en choisissant les techniques et outils pédagogiques appropriés.

4.9.2. Savoirs faire

- Recueillir les informations nécessaires à l'analyse de la commande, de ses objectifs et du public concerné, auprès du commanditaire en mobilisant un comportement orienté client,
- Reformuler la commande afin de s'assurer de sa bonne compréhension,
- Conseiller le client en apportant une réponse appropriée à la commande (estimation de la durée,...),
- Evaluer la pertinence de répondre ou non à la demande,
- Choisir des méthodes, techniques et outils pédagogiques appropriés permettant de répondre aux attentes du client,
- Participer à la formalisation d'un cahier des charges,
- Elaborer une séance de sensibilisation,
- Formaliser un scénario pédagogique,
- Participer à la rédaction de la réponse à la commande.

4.9.3. Connaissances associées

- Connaître les concepts de l'ingénierie pédagogique,
- Connaître la réglementation relative à la sécurité routière et aux codes de la route (Nouvelle-Calédonie, France, Europe),
- Connaître les données relatives à l'accidentologie,
- Connaître l'activité exercée par le client et sa problématique relative à la sécurité routière et à la conduite automobile,
- Connaître les caractéristiques de ses clients.

4.9.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence, le formateur à la conduite automobile fait preuve d'attention et d'écoute. Il possède un bon esprit d'analyse. Il fait preuve d'innovation et de créativité dans sa proposition d'intervention.

4.9.5. Critères de performance

- Les attentes du client sont clairement identifiées,
- Les caractéristiques du public concerné sont connues,
- Les enjeux de la prestation sont maîtrisés,
- Le conseil apporté est clair et pertinent,
- L'offre de prestation répond aux attentes du client,
- Le contenu de la séance proposée est pertinent,
- Les techniques et outils mobilisés sont adaptés à la séance.

4.10. COMPÉTENCE 9 : ANIMER UNE ACTION DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE OU À L'ÉCO CONDUITE.

4.10.1. Description de la compétence

En s'appuyant sur ses connaissances concernant la réglementation de la sécurité routière, et dans le respect des engagements pris vis-à-vis de son client, le formateur à la conduite automobile anime une séance de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco-conduite en tenant compte de ses publics (scolaires, professionnels de la route, grand public...). Il utilise des outils pédagogiques adaptés au message qu'il souhaite délivrer. Il intervient généralement seul mais peut co-animer son intervention. Il favorise les échanges avec le groupe de repérer leur pratique et d'impulser une amélioration des comportements de chacun.

4.10.2. Savoirs faire

- Respecter le cahier des charges de la prestation sollicitée,
- S'exprimer de manière précise et compréhensive et adapter son intervention au niveau de ses interlocuteurs,
- Utiliser efficacement les ressources pédagogiques mises en place,
- Maîtriser les techniques d'éco-conduite, en manipulant et manœuvrant le véhicule avec dextérité,
- S'appuyer sur des exemples précis afin de faire émerger les comportements à risque, en adaptant le contenu au public concerné,
- Gérer le temps de la séance de sensibilisation,
- Réaliser avec le groupe un échange sur les comportements de certains au volant afin de s'en servir comme point de départ à une réflexion commune sur le sujet,
- Amener le groupe à analyser ses pratiques,
- Évaluer la portée de son intervention.

4.10.3. Connaissances associées

- Connaître le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC),
- Connaître la réglementation relative à la sécurité routière,
- Connaître la réglementation en matière de protection de l'environnement,
- Connaître les concepts de l'ingénierie pédagogique et les techniques d'animation ou de co-animation d'une séance de sensibilisation,
- Connaître les données relatives à l'accidentologie,
- Connaître les facteurs à risques en lien avec l'accidentologie, (vitesse, alcool, téléphone,...),
- Connaître les facteurs favorisant ou limitant les performances de la conduite : fonctionnement du véhicule, comportement du conducteur, fonctionnalités du tableau de bord de certains véhicules
- Connaître le fonctionnement d'un moteur et les différents types de sources d'énergie,
- Connaître les comportements susceptibles d'avoir une incidence sur l'usure générale du véhicule, la consommation de carburant (vitesse, alcool, ...),
- Connaître les caractéristiques du public visé.

4.10.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence, le formateur à la conduite automobile fait preuve d'initiative, d'innovation et de créativité. Il est capable de s'adapter aux attentes et au niveau de ses interlocuteurs. Il s'exprime de manière claire et précise et favorise les échanges avec le groupe. Il doit être convainquant.

4.10.5. Critères de performance

- Les clauses du cahier des charges sont respectées,
- La technique d'animation est en rapport avec le message délivré,
- Les attentes et le niveau du public concerné sont pris en compte,
- Les outils pédagogiques utilisés sont adaptés au message à délivrer,
- Le formateur s'exprime de manière claire,
- Les échanges avec le groupe sont réguliers et nombreux.

5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI

A

Accidentologie

En sécurité routière, l'**accidentologie** est définie dès 1996 comme "l'étude scientifique des accidents, notamment des accidents mettant en jeu des véhicules automobiles, et de leurs conséquences corporelles".

Approche réflexive

La **pratique réflexive** est celle de la personne qui pose un regard critique sur son expérience dans l'action et sur l'action. La **pensée réflexive** porte, avec certaines nuances, sur l'analyse systématique et le questionnement par le retour sur l'action. La réflexion déclenche une distanciation par rapport à une situation permettant d'en faire l'étude par le retour de la pensée sur elle-même. Il s'agit d'une prise de conscience qui a pour résultat l'émergence de savoirs nouveaux, explicites ou implicites, établissant des liens avec les savoirs préalablement acquis.

Analyse de pratique professionnelle

La notion d'**analyse des pratiques** désigne une méthode de formation ou de perfectionnement fondée sur l'analyse d'expériences **professionnelles**, récentes ou en cours, présentées par leurs auteurs dans le cadre d'un groupe composé de personnes exerçant la même profession. Après une formation adaptée, cette analyse peut également se faire seul. Le travail d'analyse de pratique relève de la prise de conscience de ses actions. Elle est source de construction de savoirs.

C

Chaîne cinématique

C'est la **chaîne** de la transformation du mouvement. Elle est composée par l'ensemble des organes du véhicule permettant son mouvement. Pour faire simple, cette **chaîne** est constituée du moteur, de l'embrayage, de la boîte de vitesses, de la transmission et des roues.

Code de la route

Le code de la route ou droit routier est l'ensemble des lois et règlements relatifs à l'utilisation des voies publiques (trottoirs, chaussées, autoroutes, etc.) par les usagers (piétons, cyclistes, deux-roues à moteur, automobilistes, etc.)

E

Eco-Conduite

L'**éco conduite** ou **conduite éco-citoyenne** est le fait d'adopter un comportement de **conduite**, grâce notamment à la mise en œuvre de différentes techniques, permettant une usure moindre du véhicule, des économies de carburant et un impact moindre sur l'environnement. Il est possible également d'employer le terme de "**conduite** économique et écologique".

O

Optiques

On parle d'**optique** ou de **bloc optique** dans le jargon automobile pour désigner l'ensemble des feux dont dispose un véhicule. Phares ou projecteurs sont également des synonymes couramment utilisés.

R

REMC : référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne

Document de référence de tout programme d'éducation et de formation en matière de sécurité routière. Ce document privilégie une pédagogie basée sur l'acquisition de compétences sans exclure la pédagogie par objectifs.

S

Sécurité routière

La **sécurité** (du latin securitas) désigne ce qui est hors de péril, dommage ou risque. Le concept de **sécurité routière** concerne donc la prévention d'accidents sur la route dans le but de protéger la vie des personnes.

V

Véhicule léger (VL)

Un véhicule léger (VL) est un véhicule dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allègement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D**Diplôme**

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E**Emploi type**

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F**Formacode®**

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J**Jury**

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification.

Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N**Niveau de formation**

Elle sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Niveaux de qualification français	Niveaux de qualification européen	Niveau de formation
V	III	Formation de niveau BEP/CAP
IV	IV	Formation de niveau BAC
III	V	Formation de niveau égal à BAC +2
II	VI	Formation de niveau égal à BAC + 3
I	VII et VIII	Formation de niveau égal ou supérieur à BAC +4

Nomenclature des spécialités de formation – NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

Formateur à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière – Référentiel professionnel – Version 2019

7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Catherine CATALDO, DFPC, ingénieure en certification professionnelle

DIRECTION TECHNIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

- Massimo BONFIGLIO, DITTT, chef du bureau de l'éducation routière
- John TRUPIT, DITTT, juriste
- Hervé THOURET, DITTT, expert

PROFESSIONNELS

FORMATEURS A LA CONDUITE AUTOMOBILE ET GERANTS D'AUTO-ECOLE

- Caroline KAWKA, auto-école Zebra 3000
- Marc KERBIDI, auto-école 7
- Bruno CLOUZOT, auto-école Green Valley
- Manuel CELLARD, auto-école dynamic

FORMATEUR A LA CONDUITE AUTOMOBILE SALARIE

- Sofiane MOKHTARI, auto-école La Coulée

Annexe 2 à l'arrêté n° 2019-243/GNC du 12 février 2019
relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie –
« Formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière »



REFERENTIEL DE CERTIFICATION

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE DE FORMATEUR A LA CONDUITE AUTOMOBILE ET A LA SECURITE ROUTIERE

Niveau III

VERSION : 2019

SOMMAIRE

1.	DESCRIPTION DE L'EMPLOI TYPE.....	
1.1.	Définition de l'emploi type.....	
1.2.	Références de la certification.....	
2.	CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES.....	
3.	MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION	
3.1.	Voies d'accès à la certification	
3.1.1.	Accès suite à un parcours continu de formation.....	
3.1.2.	Accès suite à un parcours de formation dans le cadre d'un cumul de CPU	
3.1.3.	Accès par la VAE	
3.2.	Conditions d'accès à la formation	
3.3.	Equivalences.....	
4.	MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS	
4.1.	Modalités d'évaluation des candidats issus d'un parcours de formation.....	
4.1.1.	Epreuves 1 et 2 : mises en situation professionnelle	
4.1.2.	Epreuve n° 3 : entretien technique	
4.1.3.	Epreuve n° 4 : présentation d'une animation suivie d'un entretien technique	
4.1.4.	Epreuve n° 5 : entretien final.....	
4.2.	Modalités d'évaluation des candidats VAE	
5.	MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES	
5.1.	Composition et fonctionnement du jury.....	
5.2.	Conditions particulières de surveillance et de confidentialité des épreuves.....	
5.3.	Plateau technique pour la formation et la certification	
5.3.1.	Locaux.....	
5.3.2.	Equipements.....	
5.4.	Aménagements d'épreuve pour les personnes en situation de handicap.....	
6.	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION.....	
7.	GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	
8.	COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL	

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI TYPE

1.1. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

Le formateur à la conduite automobile élabore et anime des actions de formation à la conduite automobile et de sensibilisation à la sécurité routière et à l'éco-conduite pour tous publics, en respectant la réglementation en vigueur concernant la sécurité routière et le code de la route. Il mène les actions de formation afin que ses apprenants aient un comportement respectueux des autres usagers de la route et à une conduite en sécurité permettant l'obtention du permis de conduire de catégorie B. Il évalue régulièrement la progression de ses apprenants.

La formation à la conduite nécessite une vigilance constante vis à vis des autres usagers de la route et des actes de son apprenant.

Le formateur à la conduite automobile adapte en permanence son discours et sa pédagogie en fonction de la progression et des besoins de chaque apprenant. Sa bonne connaissance de la diversité du public lui permettra d'ajuster son intervention en fonction de chaque interlocuteur.

Animé d'un souci constant d'améliorer ses compétences de formateur, il s'autoévalue régulièrement.

Il assure les relations avec la clientèle et participe au quotidien à la gestion de la structure pour laquelle il intervient. Il délivre des prestations de sensibilisation à la sécurité routière et à l'éco conduite auprès de tout public demandeur.

Il veille au maintien en bon état de son outil de travail et réalise une veille technique et réglementaire régulière.

1.2. REFERENCES DE LA CERTIFICATION

Fiche ROME	:	K 2110 – Formation en conduite de véhicule
Code NSF	:	311u – conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage
Formacode	:	MONITORAT AUTO-ÉCOLE 318 02
Niveau de Qualification	:	III ¹

¹ Nomenclature de 1969

2. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES

Le diplôme de formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière est composé de 2 (deux) certificats professionnels unitaires (CPU) qui valident les compétences suivantes.

CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES		COMPETENCES ASSOCIEES
CPU 1 Réaliser des actions de formation à destination de futurs usagers de la route sur « véhicule léger »	C1	Préparer et animer une séance collective de préparation à l'examen du code de la route
	C2	Préparer un cours de conduite automobile en fonction de la progression de l'apprenant
	C3	Animer une séance de formation individuelle à la conduite d'un véhicule léger
	C4	Evaluer la progression de l'apprenant, identifier ses difficultés et proposer les remédiations nécessaires
	C5	Réaliser la prise en main et l'entretien de son véhicule
	C6	Encadrer et faciliter l'intervention d'un tiers dans une situation d'apprentissage
	C7	Evaluer ses pratiques professionnelles
CPU 2 Sensibiliser à la sécurité routière et à l'éco conduite	C8	Analyser une demande de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco-conduite et préparer son intervention
	C9	Animer une action de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco-conduite
	C7	Evaluer ses pratiques professionnelles

3. MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION

3.1. VOIES D'ACCES A LA CERTIFICATION

3.1.1. Accès suite à un parcours continu de formation

Le diplôme de la Nouvelle-Calédonie de formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière est délivré aux personnes ayant suivi la totalité de la formation conduisant à ce diplôme dans un organisme de formation habilité par la Direction de la Formation Professionnelle Continue et ayant réussi les épreuves de certification.

Le candidat se présente à l'examen final muni :

- D'une pièce d'identité en cours de validité
- D'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité
- Du livret de suivi de la formation présentant les résultats des évaluations réalisées en cours de formation
- Du sauveteur secouriste du travail (SST)
- D'un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3)

Les candidats doivent être titulaires du permis B depuis au moins deux ans le jour de l'examen.

3.1.2. Accès suite à un parcours de formation dans le cadre d'un cumul de CPU

Dans le cas d'une validation partielle, le candidat n'ayant validé qu'un seul CPU, dispose de 5 ans pour suivre le module de formation correspondant au CPU manquant dans un organisme habilité par la DFPC.

Il devra dans ce cas fournir à nouveau l'attestation de sauveteur secouriste du travail (SST) en cours de validité.

3.1.3. Accès par la VAE

Cette profession étant réglementée, la voie d'accès par la VAE n'est pas accessible.

3.2. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Pour être admis à la formation préparant au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de formateur à la conduite automobile, le candidat doit :

- 1.° être titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité,
- 2.° ne pas avoir fait l'objet de condamnation telle que prévue à l'article R288/3 du code de la route,
- 3.° être reconnu apte à suivre la formation par un médecin agréé par la Commission médicale des permis de conduire de la Nouvelle-Calédonie,
- 4.° Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent,
- 5.° Maîtriser les bases de la bureautique et de l'outil internet (B2I ou PCIE)

L'entrée en formation est confirmée après un entretien avec une commission d'évaluation, chargée de vérifier :

1. Les aptitudes personnelles du candidat en matière de :
 - affirmation et contrôle de soi,
 - sociabilité,
 - capacité d'adaptation et d'organisation
 - Capacités d'expression.
2. La motivation par rapport à l'emploi :
 - connaissances du contexte d'exercice,
 - connaissances des contraintes du métier.

Cet entretien peut être précédé de tests psychotechniques.

La commission d'évaluation est composée de :

- deux représentants de l'organisme de formation dont un formateur,
- un représentant de la direction technique compétente.

Dans le cas où la formation est financée par une collectivité publique ou un fond d'assurance formation, la commission d'évaluation sera complétée par un représentant du financeur.

3.3. EQUIVALENCES

Sans objet

4. MODALITES D’EVALUATION DES CANDIDATS

4.1. MODALITES D’EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D’UN PARCOURS DE FORMATION

Les compétences attendues telles que définies dans le référentiel professionnel du diplôme sont évaluées au cours d’un examen comportant 5 épreuves permettant la validation totale ou partielle des 2 CPU constitutifs du diplôme.

Modalité	Compétences évaluées
Mise en situation professionnelle (MSP) 2 épreuves	▪ C1 Préparer et animer une séance collective de préparation à l’examen du code de la route ▪ C3 Animer une séance de formation individuelle à la conduite d’un véhicule léger ▪ C5 Réaliser la prise en main et l’entretien de son véhicule
Entretien	▪ C1 Préparer et animer une séance collective de préparation à l’examen du code de la route ▪ C2 Préparer un cours de conduite automobile en fonction de la progression de l’apprenant ▪ C4 Evaluer la progression de l’apprenant, identifier ses difficultés et proposer les remédiations nécessaires ▪ C6 Encadrer et faciliter l’intervention d’un tiers dans une situation d’apprentissage ▪ C7 Evaluer ses pratiques professionnelles
Présentation d’une animation suivie d’un entretien technique	▪ C7 Evaluer ses pratiques professionnelles ▪ C8 Analyser une demande de sensibilisation à la sécurité routière ou à l’éco-conduite et préparer son intervention ▪ C9 Animer une action de sensibilisation à la sécurité routière ou à l’éco-conduite
Entretien final	▪ Toutes les compétences

4.1.1. Epreuves 1 et 2 : mises en situation professionnelle

Epreuve n° 1 : animation d’une séance collective de préparation à l’examen du code de la route	Le candidat tire au sort un sujet et prépare son animation (20 minutes). Le candidat dispose du code de la route, tel que défini au plateau technique du présent référentiel, pour la préparation et l’animation de la séance collective de préparation à l’examen du code de la route. Il anime ensuite une séance de préparation à l’examen du code de la route devant 4 élèves conducteurs détenteurs des supports de suivi pédagogique (40 minutes). Les élèves conducteurs ne doivent pas être en formation avec le candidat.	Durée : 1h00
Epreuve n° 2 : animation d’une séance individuelle de formation à la conduite	Le candidat doit réaliser cette partie de la mise en situation professionnelle au moyen du véhicule mis à sa disposition par le centre de formation habilité qui le présente. En préalable, le jury s’assure que le véhicule répond aux exigences définies au plateau technique du présent référentiel. Le candidat anime une séance de formation à la conduite et évalue les acquis de l’élève conducteur. L’élève conducteur : - est détenteur des supports de suivi pédagogiques, - a réalisé au moins 6 heures de conduite effective, - ne doit pas avoir été en formation avec le candidat.	Durée : 1h00

4.1.2. Epreuve n° 3 : entretien technique

Epreuve n° 3 : entretien technique	L'entretien se déroule obligatoirement après les 2 parties de la mise en situation professionnelle. Le candidat dispose de 30 min pour préparer l'entretien. Celui-ci se déroule en 2 temps : 1. le candidat motive ses choix pédagogiques lors de la mise en situation professionnelle, puis il analyse la réalisation de sa prestation (20 minutes). 2. le jury questionne le candidat sur l'ensemble des compétences du CPU1 (30 minutes).	Durée : 1h20
---	---	-----------------

4.1.3. Epreuve n° 4 : présentation d'une animation suivie d'un entretien technique

Epreuve n° 4 : présentation d'une animation suivie d'un entretien technique	Le candidat produit avant l'examen : 1. un dossier décrivant l'analyse d'une demande d'action de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco-conduite et la réponse à cette demande Ce document comporte entre 25 et 30 pages, hors annexes. Ce document est composé : - d'une transcription de la demande formulée, les informations nécessaires pour identifier le commanditaire, son activité et la date de la demande, - d'une description des enjeux, du contexte, de la finalité de l'action, de la méthodologie d'analyse et de la structuration de la réponse, des outils et techniques pédagogiques utilisés et de la posture de l'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, - d'une démonstration de l'adéquation de la réponse à la demande du commanditaire et au public visé, - de l'analyse de pratique du candidat, énonçant les points forts et les points faibles de sa démarche et évoquant les axes d'amélioration, - d'une description des modalités qu'il met en œuvre pour assurer la veille sur le secteur professionnel et la réglementation. 2. Deux supports pédagogiques au choix du candidat (diaporamas par exemple) portant sur 1 thématique traitée pendant une action de sensibilisation à la sécurité routière et 1 thématique traitée pendant une action de sensibilisation à l'éco conduite. Il anime devant le jury une séquence à l'aide d'un des 2 supports tiré au sort. Le candidat se met dans une posture de formateur vis-à-vis du jury (15 minutes). A partir de sa présentation orale et du dossier, le jury questionne le candidat sur l'ensemble des compétences du CPU2 (30 minutes).	Durée : 45 min
--	---	-------------------

4.1.4. Epreuve n° 5 : entretien final

Epreuve n° 5 : entretien final	L'entretien final porte sur la représentation du candidat du métier de formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière. Il permet au jury de s'assurer que le candidat possède : - La compréhension et la vision globale du métier quel qu'en soit le contexte d'exercice ; - La connaissance et l'appropriation de la culture professionnelle et des représentations du métier.	Durée : 20 min.
---	---	--------------------

Durée totale d'examen par candidat pour l'ensemble des CPU : 4h25.

4.2. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS VAE

Synthèse des modalités d'évaluation

CPU	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE	CRITERES D'EVALUATION					Epreuve 1 MSP	Epreuve 2 MSP	Epreuve 3 Entretien	Epreuve 4 Présentation orale	Epreuve 5 Entretien final
CPU 1 Réaliser des actions de formation à destination de futurs usagers de la route sur « véhicule léger »	Compétence 1 Préparer et animer une séance collective de préparation à l'examen du code de la route	- Le formateur connaît la réglementation et les codes de la route (Nouvelle-Calédonie, France, Europe) - Les objectifs pédagogiques sont clairement définis, - Les supports utilisés sont adaptés au contenu de la séance, - Les modalités pédagogiques sont adaptées au contenu de la séance et aux apprenants - L'animation proposée est adaptée à l'objectif défini, - L'animation est claire, - les termes et outils utilisés sont précis et adaptés, - Le formateur connaît les caractéristiques des différents publics - La gestion et la progression du groupe sont maîtrisées	☒	☐	☒	☐			☐	☒	
	Compétence 2 Préparer un cours de conduite automobile en fonction de la progression de l'apprenant	- Les supports utilisés sont adaptés au contenu de la séance, - Le contenu de la séance tient compte de la progression de l'apprenant, - Le formateur connaît son environnement de travail (rue, routes etc...), - Le parcours proposé est en adéquation avec l'objectif de la séance, - Les éventuelles difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la séance sont identifiées, - La remédiation proposée est adaptée à la situation.	☐	☒	☒	☐			☐	☒	
	Compétence 3 Animer une séance de formation individuelle à la conduite d'un véhicule léger	- Le support pédagogique et les informations utilisées sont adaptés à la séance, - Les techniques pédagogiques utilisées lors de la séance sont efficaces, - L'itinéraire choisi permet d'atteindre les objectifs de la séance - L'itinéraire choisi répond aux besoins de l'apprenant, - La durée de la séance est respectée - L'intervention physique sur le véhicule est pertinente et expliquée, - La sécurité des occupants du véhicule et des autres usagers de la route est assurée, - Les consignes sont claires et précises, - Le formateur s'adapte au niveau de compréhension de l'élève.	☒	☐	☒	☐			☐	☒	
	Compétence 4 Evaluer la progression de l'apprenant, identifier ses difficultés et proposer les remédiations nécessaires	- Les documents d'évaluation sont adaptés à la séance, - L'écart constaté entre l'objectif et le résultat obtenu est pertinent, - Les difficultés de l'apprenant sont clairement identifiées, - La technique de l'auto évaluation est utilisée, - La ou les remédiations proposées sont pertinentes, - Les documents de suivi sont renseignés, - L'apprenant comprend le résultat d'évaluation et la remédiation proposée	☐	☐	☒	☐			☐	☒	
	Compétence 5 Réaliser la prise en main et l'entretien de son véhicule	- Le contrôle de l'état général du véhicule est effectué, - L'habitacle est propre, - Les principaux tests sont effectués, - Le niveau de conformité du véhicule est correctement apprécié, - Les règles d'hygiène et de respect de l'environnement sont connues et appliquées, - Les anomalies sont relevées et signalées.	☒	☐	☒	☐			☐	☒	
	Compétence 6 Encadrer et faciliter l'intervention d'un tiers dans une situation d'apprentissage	- Le rôle de l'accompagnateur est correctement défini - Les conseils apportés à l'accompagnateur tiennent compte des acquis de l'apprenant - La régulation relative aux tensions entre accompagnateur et apprenant est efficace - Les connaissances sont présentées de façon adaptée aux participants - Des conseils pertinents sont apportés à l'accompagnant en vue d'accéder à une culture partagée de la sécurité routière	☐	☐	☒	☐			☐	☒	

CPU	COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE	CRITÈRES D'ÉVALUATION				
		Epreuve 1 MSP	Epreuve 2 MSP	Epreuve 3 Entretien	Epreuve 4 Présentation orale	Epreuve 5 Entretien final
CPU 2 Sensibiliser à la sécurité routière et à l'éco conduite	Compétence 7 Evaluer ses pratiques professionnelles	- La situation de formation est décrite de façon pertinente, - L'analyse de sa pratique est appropriée, - La démarche d'analyse choisie est maîtrisée, - Les remarques de ses pairs sont prises en compte, - Les modifications de pratiques proposées sont pertinentes et réalistes, - La veille professionnelle mise en œuvre permet d'obtenir les informations recherchées.	☐	☒	☒	☒
	Compétence 8 Analyser une demande de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco-conduite et préparer son intervention	- Les attentes du client sont clairement identifiées, - Les caractéristiques du public concerné sont connues, - Les enjeux de la prestation sont maîtrisés, - Le conseil apporté est clair et pertinent, - L'offre de prestation répond aux attentes du client, - Le contenu de la séance proposée est pertinent, - Les techniques et outils mobilisés sont adaptés à la séance	☐	☐	☒	☒
	Compétence 9 Animer une action de sensibilisation à la sécurité routière ou à l'éco-conduite	- Les clauses du cahier des charges sont respectées, - La technique d'animation est en rapport avec le message délivré, - Les attentes et le niveau du public concerné sont pris en compte, - Les outils pédagogiques utilisés sont adaptés au message à délivrer, - Le formateur s'exprime de manière claire, - Les échanges avec le groupe sont réguliers et nombreux.	☐	☐	☒	☒

5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES

La session d'examen est organisée par ou sous le contrôle de l'autorité certificatrice.

5.1. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

Le jury est composé de 2 membres :

- Un responsable d'auto-école ayant 3 ans d'expérience et titulaire du BEPECASER ou du BEPECASERT ou de l'ECSR ou de tout titre équivalent
- Un salarié ou travailleur indépendant exerçant le métier de formateur à la conduite automobile, titulaire du BEPECASER ou du BEPECASERT ou de l'ECSR ou de tout titre équivalent et ayant une expérience professionnelle dans l'emploi de 3 ans minimum.

Chaque membre du jury doit justifier de la détention d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Les membres du jury ne doivent être ni parents, ni avoir de lien hiérarchique, ni avoir été tuteur de stage des candidats.

5.2. CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE DES EPREUVES

L'organisateur des épreuves informe les candidats des documents ou dispositifs autorisés et ceux interdits lors des épreuves.

Une surveillance est nécessaire pendant la préparation de l'animation d'une séance collective de formation à la sécurité routière de la mise en situation professionnelle si plusieurs candidats sont présents dans une même salle.

5.3. PLATEAU TECHNIQUE POUR LA FORMATION ET LA CERTIFICATION

5.3.1. Locaux

Désignation et description des locaux	Observations
Un local fermé permettant la préparation des candidats à l'épreuve « <i>animation d'une séance collective de formation à la sécurité routière</i> »	
Un local fermé permettant d'accueillir a minima 10 personnes pour la partie « <i>animation d'une séance collective de formation à la sécurité routière</i> »	Le local est équipé de tables et de chaises en nombre suffisant
Un local fermé équipé au minimum d'une table et trois chaises	Ce local doit garantir la qualité et la confidentialité des échanges

5.3.2. Equipements

Désignation et description	Dotation collective	Dotation individuelle
Postes de travail	Tableau blanc, paper board, feutres	
Machines et matériel	Un véhicule léger dont les caractéristiques sont conformes à celles énoncées arrêté n° 2011-315/GNC du 8 février 2011 pris en application de la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie Ordinateur, tablette ou autre matériel équivalent Package bureautique installé sur l'ordinateur Moyen de projection	

Diplôme de formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière – Référentiel de certification – Version 2018

Désignation et description	Dotation collective	Dotation individuelle
Matière d'œuvre	Pour l'épreuve d'animation d'une séance collective de formation à la sécurité routière : 4 élèves conducteurs détenteurs des supports de suivi pédagogiques. Pour l'animation d'une séance individuelle de formation à la conduite d'un véhicule léger : 1 élève conducteur détenteur des supports de suivi pédagogique, ayant réalisé au moins 6 heures de conduite effective.	
Documentation	Edition du code de la route de la NC et de métropole comportant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires commentées ou non. Les éditions « vulgarisées », destinées au grand public ne sont pas acceptées (1 exemplaire pour le jury, 1 exemplaire pour le candidat).	

5.4. AMENAGEMENTS D'ÉPREUVE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'aménagement d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical qui précise la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat.

6. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

Sont déclarés reçus au diplôme de formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière les candidats qui ont validé l'ensemble des compétences liées à l'exercice du métier.

La liste des candidats reçus au diplôme est établie par le jury.

Le diplôme de formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière est délivré par la Nouvelle-Calédonie aux candidats déclarés admis par le jury.

Le candidat qui ne valide pas 1 ou les 2 CPU à l'issue des épreuves dispose d'un délai de cinq ans après décision du jury pour valider le ou les CPU auxquels il a échoué. Au-delà de ce délai de cinq ans, le candidat perd le bénéfice du CPU validé.

7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allègement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F

Formacode®

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J

Jury

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification.

Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N

Niveau de formation

Elle sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Niveaux de qualification français	Niveaux de qualification européen	Niveau de formation
V	III	Formation de niveau BEP/CAP
IV	IV	Formation de niveau BAC
III	V	Formation de niveau égal à BAC +2
II	VI	Formation de niveau égal à BAC + 3
I	VII et VIII	Formation de niveau égal ou supérieur à BAC +4

Nomenclature des spécialités de formation – NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir faire.

Diplôme de formateur à la conduite automobile et à la sécurité routière – Référentiel de certification – Version 2018

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V**Validation des acquis de l'expérience**

Reconnue depuis 2010 par le Code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

8. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Catherine CATALDO, DFPC, ingénieure en certification professionnelle

DIRECTION TECHNIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

- Massimo BONFIGLIO, DITTT, chef du bureau de l'éducation routière
- John TRUPIT, DITTT, juriste
- Hervé THOURET, DITTT, expert

PROFESSIONNELS

FORMATEURS A LA CONDUITE AUTOMOBILE ET GERANTS D'AUTO-ECOLE

- Caroline KAWKA, auto-école Zebra 3000
- Marc KERBIDI, auto-école 7
- Bruno CLOUZOT, auto-école Green Valley
- Manuel CELLARD, auto-école dynamic

FORMATEUR A LA CONDUITE AUTOMOBILE SALARIE

- Sofiane MOKHTARI, auto-école La Coulée
-

Arrêté n° 2019-245/GNC du 12 février 2019 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme de moniteur d'arts martiaux option judo-jujitsu ou karaté ou aikido option judo-jujitsu, karaté ou aikido

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 17 octobre 2018,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le diplôme de moniteur d'arts martiaux option judo-jujitsu, karaté ou aikido est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, dans le domaine d'activité animation sportive, culturelle et de loisirs (NSF 335 t) correspondant aux formations du secteur sport combat (formacode 15424).

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du diplôme de moniteur d'arts martiaux sont annexés au présent arrêté. Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme de moniteur d'arts martiaux option judo-jujitsu, karaté ou aikido et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme de moniteur d'arts martiaux option judo-jujitsu, karaté ou aikido est composé de trois (3) certificats professionnels unitaires (CPU) :

- 1° Participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec le projet de la structure,
- 2° Encadrer et évaluer une séance d'apprentissage dans la discipline choisie,
- 3° Participer au fonctionnement et au projet de développement de la structure.

Article 4 : Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*



REFERENTIEL PROFESSIONNEL

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE DE MONITEUR D'ARTS MARTIAUX OPTION JUDO-JUJITSU, KARATE OU AÏKIDO

Niveau V

VERSION : 2019

SOMMAIRE

1.	VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE	
2.	FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE	
2.1.	Références.....	
2.2.	Autres appellations de l'emploi type	
2.3.	Définition de l'emploi type.....	
2.4.	Contexte général d'exercice de l'emploi type.....	
2.5.	Conditions d'exercice de l'emploi type	
2.6.	Conditions d'accès à l'emploi.....	
3.	ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI	
3.1.	Liste des activités type	
3.2.	ACTIVITE 1 : participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec le projet de la structure 6	
3.3.	ACTIVITE 2 : Encadrer et évaluer une séance d'apprentissage dans la discipline choisie	
3.4.	ACTIVITE 3 : Participer au fonctionnement et au projet de développement de la structure	
4.	COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE	
4.1.	Liste des compétences associées à l'emploi type	
4.2.	Compétence 1 : Participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec les finalités éducatives définies par la structure.....	
4.3.	Compétence 2 : Concevoir les séances d'apprentissage en respectant les fondamentaux techniques de l'activité.....	
4.4.	Compétence 3 : Organiser l'espace de pratique	
4.5.	Compétence 4 : Accueillir les publics et leur entourage	
4.6.	Compétence 5: Animer une séance en mettant en œuvre une pédagogie adaptée au public	
4.7.	Compétence 6: Prévenir et gérer les incidents ou accidents.....	
4.8.	Compétence 7: savoir évaluer la séance et adapter son intervention.....	
4.9.	Compétence 8: Evaluer sa pratique professionnelle.....	
4.10.	Compétence 9 : participer au fonctionnement de la structure	
4.11.	Compétence 10 : participer à l'organisation de manifestations sportives.....	
5.	GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI	
6.	GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	
7.	COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL	

1. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE

AT 1 Participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec le projet de la structure	C1 Participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec les finalités éducatives définies par la structure C2 Concevoir les séances d'apprentissage en respectant les fondamentaux techniques de l'activité
AT 2 Encadrer et évaluer une séance d'apprentissage dans la discipline choisie	C3 Organiser l'espace de pratique C4 Accueillir les publics et leur entourage C5 Animer une séance en mettant en œuvre une pédagogie adaptée au public C6 Prévenir et gérer les incidents ou accidents C7 Savoir évaluer la séance et adapter son intervention C8 Evaluer sa pratique professionnelle
AT3 Participer au fonctionnement et au projet de développement de la structure	C9 Participer au fonctionnement de la structure C10 Participer à l'organisation de manifestations sportives

2. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE

2.1. REFERENCES

Fiche ROME	:	G 1204 éducation en activités sportives
Code NSF	:	335 t animation sportive, culturelle et de loisirs
Formacode®	:	15424 sport combat
Niveau de Qualification	:	V

2.2. AUTRES APPELLATIONS DE L'EMPLOI TYPE

Animateur d'arts martiaux

2.3. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

Le moniteur d'arts martiaux exerce en autonomie dans les disciplines considérées (judo-jujitsu ou karaté ou aikido). Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail principalement ludique et collectif et prennent en compte les démarches d'éducation à la citoyenneté et au maintien de la santé (jeux d'opposition, parcours athlétiques et de motricité, ateliers multiformes...). Il initie et perfectionne certains publics. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité du public dont il a la charge dans un objectif de socialisation, de développement des habiletés motrices fondamentales et spécifiques et d'amélioration de la condition physique.

Il encadre des activités de découverte, de sensibilisation, d'animation et d'éducation en prenant en compte les attentes et les capacités du public tout en respectant et faisant respecter le code moral et la réglementation en vigueur. Il prépare un pratiquant ou un groupe de pratiquants jusqu'au 1^{er} niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au 1^{er} niveau de grade (DAN ou niveau technique équivalent) pour les disciplines sans compétition.

Le moniteur d'arts martiaux est reconnu comme le contact privilégié au sein de la structure. Il connaît la réglementation sportive et les acteurs du sport : responsables en charge de la gestion de la structure qui l'emploie, cadres techniques fédéraux, personnes participants au soutien direct ou indirect de la structure (agents municipaux et/ou provinciaux), parents, vendeurs de matériels sportifs... Il participe aux relations professionnelles avec toutes les personnes impliquées dans le fonctionnement de la structure. Il peut être amené à prendre part à des actions de promotion et de développement de la structure.

2.4. CONTEXTE GENERAL D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

Les activités physiques et sportives sont un facteur indéniable de cohésion sociale et concourent également à garantir une bonne santé. Les finalités éducatives du sport se retrouvent dans les arts martiaux où la tradition éducative et le code moral sont très présents. Dès le début des années 1960, le judo fait son apparition en Nouvelle-Calédonie avec aujourd'hui la présence de 18 associations réparties inégalement sur le territoire (seulement 3 associations en province-Nord et aucune dans la province des Iles Loyauté). D'autres ligues d'arts martiaux comme celles du karaté et de l'aikido partagent ces valeurs éducatives et citoyennes et accompagnent la ligue de judo dans ce projet de création d'un diplôme de la Nouvelle-Calédonie de moniteur d'arts martiaux. Réunies ensemble, ces trois ligues représentent 40 clubs et plus de 2600 pratiquants dont une grande majorité de mineurs qui actuellement ne sont pas toujours accompagnés de manière adaptée. Le manque d'éducateurs qualifiés dans les clubs est manifeste et leur formation est souvent restreinte.

La formation de moniteurs d'arts martiaux permettra l'ouverture de nouveaux dojos, aujourd'hui en nombre insuffisant.

Cette volonté de mutualiser des moyens et des compétences communes aux arts martiaux (judo-jujitsu, aikido et karaté) au sein d'un nouveau diplôme est innovante et de nature à répondre aux besoins identifiés en valorisant le sport citoyen et le sport santé.

2.5. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

Le moniteur d'arts martiaux exerce son activité principalement au sein d'associations sportives affiliées aux fédérations de tutelle. Salarié ou travailleur indépendant, il travaille également pour :

- Des collectivités publiques (communes, provinces),
- Des structures privées (comités d'entreprises, associations sportives, associations socio-éducatives, comités provinciaux...),
- Des structures à caractère social et médico-social (Instituts médico éducatifs, foyers éducatifs...).

Il peut également être amené à se déplacer pour se rendre sur des lieux d'exercices variés (événements, compétitions, rencontres, stages...).

Son intervention s'oriente vers les publics suivants :

- Mineurs : dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires, de stages sportifs via des écoles de sport, de centres de vacances.
- Adultes : dans le cadre d'activités de découverte, de sport santé, démonstrations.
- Publics en situation de handicap : le titulaire du diplôme peut encadrer une (ou plusieurs personnes) sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de la présence d'un accompagnateur formé à ce type de public.

2.6. CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI

Pour accéder à l'emploi de moniteur d'arts martiaux, la personne doit :

- Posséder le diplôme de moniteur d'arts martiaux dans la discipline choisie,
- Fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des arts martiaux,
- Être titulaire du diplôme PSC1 (prévention et secours civiques de 1^{er} niveau) ou tout autre certification équivalente et à jour des recyclages obligatoires,
- Être ceinture noire 1^{ère} DAN dans la discipline choisie,
- Être majeur.

3. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI

3.1. LISTE DES ACTIVITES TYPE

- ACTIVITE 1 (AT1) – Participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec le projet de la structure
- ACTIVITE 2 (AT2) – Encadrer et évaluer une séance d'apprentissage dans la discipline choisie
- ACTIVITE 3 (AT3) – Participer au fonctionnement et au projet de développement de la structure

3.2. ACTIVITE 1 : PARTICIPER A LA CONCEPTION D'UN CYCLE D'APPRENTISSAGE EN COHERENCE AVEC LE PROJET DE LA STRUCTURE

3.2.1. Définition et description de l'activité

Le moniteur d'arts martiaux (MAM) participe à la conception du projet d'apprentissage en accord avec l'équipe dirigeante. Le MAM planifie également sa mise en œuvre dans les différents temps du public et prévoit son évaluation.

Il s'appuie sur ses connaissances scientifiques et les caractéristiques du public pour formaliser par écrit le cycle d'apprentissage.

3.2.2. Contexte de réalisation

Le moniteur d'arts martiaux propose sous le contrôle de l'équipe dirigeante un projet d'apprentissage en cohérence avec le projet de la structure.

3.2.3. Relations internes et externes

Le moniteur d'arts martiaux élabore les séances d'apprentissage après avis de l'équipe dirigeante qui lui aura fixée des axes stratégiques à respecter. La conception des séances d'apprentissage s'appuie à la fois sur l'analyse des caractéristiques et la rencontre du public.

3.2.4. Moyens techniques et outils mobilisés

Les séances d'apprentissage sont élaborées grâce à la mobilisation de divers outils comme un rétro planning, des fiches pédagogiques ainsi qu'un référentiel d'exercices techniques et physiques.

3.2.5. Compétences liées à l'activité

- C1 Participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec les finalités éducatives définies par la structure
- C2 Concevoir les séances d'apprentissage en respectant les fondamentaux techniques de l'activité

3.3. ACTIVITE 2 : ENCADRER ET EVALUER UNE SEANCE D'APPRENTISSAGE DANS LA DISCIPLINE CHOISIE

3.3.1. Définition et description de l'activité

Le moniteur d'arts martiaux conduit sa séance en mettant en œuvre une pédagogie adaptée au public. Organisé et rigoureux, son intervention se fait en préservant l'intégrité des pratiquants par la garantie de la bonne utilisation de l'équipement et des matériels. Il se montre accueillant, développe des relations professionnelles avec les différents interlocuteurs de la structure et crée du lien avec les pratiquants et leur entourage. Pédagogue avisé, il privilégie une animation basée sur des situations ludiques et éducatives dans le respect du code moral. Recherchant la progression de son public, il fait preuve de recul et sait adapter son apprentissage en apportant une réponse pédagogique appropriée en fonction des caractéristiques du public et de ses réactions. En cas d'incident ou accident, il est capable de gérer son groupe avec calme en intervenant par des gestes adaptés, par des consignes appropriées et sait alerter les secours.

3.3.2. Contexte de réalisation

Le moniteur d'arts martiaux exerce de façon autonome et est en mesure de s'adapter aux réactions des pratiquants et prévoit d'adapter son intervention si besoin afin de garantir la sécurité et la progression de son public.

3.3.3. Relations internes et externes

Le moniteur d'arts martiaux échange directement avec le public qu'il encadre mais aussi avec son entourage. Il est amené à rendre compte à son responsable de l'avancée du projet d'apprentissage et de la progression globale des pratiquants.

3.3.4. Moyens techniques et outils mobilisés

Pour l'accueil et l'encadrement optimal de son public, le moniteur d'arts martiaux utilise des matériels adaptés : trousse de secours, kit de protection, téléphone, outils bureautique.

3.3.5. Compétences liées à l'activité

- C3 Organiser l'espace de pratique
- C4 Accueillir les publics et leur entourage
- C5 Animer une séance en mettant en œuvre une pédagogie adaptée au public
- C6 Prévenir et gérer les incidents ou accidents
- C7 Savoir évaluer la séance et adapter son intervention
- C8 Evaluer sa pratique professionnelle

3.4. ACTIVITE 3 : PARTICIPER AU FONCTIONNEMENT ET AU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA STRUCTURE

3.4.1. Définition et description de l'activité

Le moniteur d'arts martiaux participe au fonctionnement de la structure en collaborant au sein d'une équipe en travaillant avec des partenaires internes et externes. En bon connaisseur des principaux acteurs du sport, il contribue également à l'organisation d'évènement sportifs afin d'assurer la promotion des arts martiaux et le développement de la structure.

Ses interventions se font dans le respect du cadre institutionnel et fédéral de la discipline choisie.

3.4.2. Contexte de réalisation

Le moniteur d'arts martiaux met en œuvre cette activité généralement seul, qu'il soit travailleur indépendant ou salarié d'une structure plus importante. Il travaille le plus souvent en autonomie mais doit rendre compte à un responsable de ses interventions et échange également avec des partenaires externes à la structure.

3.4.3. Relations internes et externes

Ses principaux interlocuteurs sont :

- Les responsables de la structure à qui il rend compte de ses interventions,
- Les partenaires publics et /ou privés concernant l'utilisation des équipements mis à disposition et le soutien à la promotion des arts martiaux.

3.4.4. Moyens techniques et outils mobilisés

La participation au fonctionnement de la structure nécessite la mobilisation d'outils et matériels adaptés : téléphone, outils bureautiques, internet, matériels liés à la logistique. L'organisation d'un évènement nécessite divers matériels liés à la logistique et la sécurité comme une sono, une pharmacie, des boissons hygiéniques, des moyens de transport collectifs et de communication.

3.4.5. Compétences liées à l'activité

- C9 Participer au fonctionnement de la structure
- C10 Participer à l'organisation de manifestations sportives

4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE

4.1. LISTE DES COMPETENCES ASSOCIEES A L'EMPLOI TYPE

Compétence 1	Participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec les finalités éducatives définies par la structure
Compétence 2	Concevoir les séances d'apprentissage en respectant les fondamentaux techniques de l'activité
Compétence 3	Organiser l'espace de pratique
Compétence 4	Accueillir les publics et leur entourage
Compétence 5	Animer une séance en mettant en œuvre une pédagogie adaptée au public
Compétence 6	Prévenir et gérer les incidents ou accidents
Compétence 7	Savoir évaluer la séance et adapter son intervention
Compétence 8	Evaluer sa pratique professionnelle
Compétence 9	Participer au fonctionnement de la structure
Compétence 10	Participer à l'organisation de manifestations sportives

4.2. COMPÉTENCE 1 : PARTICIPER A LA CONCEPTION D'UN CYCLE D'APPRENTISSAGE EN COHERENCE AVEC LES FINALITES EDUCATIVES DEFINIES PAR LA STRUCTURE

4.2.1. Description de la compétence

En s'appuyant sur les objectifs fixés par les dirigeants de la structure et en collaboration avec eux, le moniteur d'arts martiaux formalise par écrit le projet d'apprentissage. Pour cela, il prend en compte les capacités, les besoins ainsi que les attentes des pratiquants. Il mobilise ses connaissances anatomiques, physiologiques, biomécaniques et identifie les caractéristiques sur le plan psychologique, morphologique, psychomoteur du public encadré.

Le moniteur d'arts martiaux s'appuie également sur les dispositions réglementaires et fédérales pour assurer une pratique sécuritaire.

4.2.2. Savoirs faire

- Proposer des objectifs du projet d'apprentissage à l'équipe dirigeante en lien avec le projet de la structure ;
- Formaliser avec l'équipe dirigeante le projet d'apprentissage par écrit ;
- Prendre en compte les caractéristiques anatomiques, biomécaniques, physiologiques, psychologiques et psychomoteurs des différents publics encadrés ;
- Analyser les besoins et les capacités des pratiquants ;
- Concevoir des cycles d'apprentissage logiques liés à la mention choisie ;
- Identifier et appliquer la réglementation de la mention choisie ;
- S'assurer de la disponibilité des différents équipements et matériels mis à disposition ;
- Prévoir des modalités d'évaluation des pratiquants.

4.2.3. Connaissances associées

- Connaître les différents stades de développement de l'enfant ;
- Connaître les principales caractéristiques sur le plan anatomique, biomécanique, physiologique, psychologique et psychomoteur des différents publics ;
- Connaître les bases de la gestion d'un projet ;
- Connaître les bases de la pédagogie ;
- Connaître les bases du cadre réglementaire de l'animation sportive (cadre fédéral et institutionnel) ;
- Connaître les fondamentaux techniques de la discipline ;
- Connaître les principaux risques traumatologiques de la discipline choisie.

4.2.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence, le moniteur d'arts martiaux doit faire preuve d'anticipation en analysant précisément les attentes et besoins des pratiquants. Il est pro actif et rigoureux dans la préparation, la planification de ses cycles d'apprentissage. Respectueux de la hiérarchie, il fait valider son projet d'apprentissage en tenant compte des recommandations de l'équipe dirigeante.

4.2.5. Critères de performance

- La participation du MAM est active et pertinente dans la conception du cycle d'apprentissage ;
- Les connaissances anatomiques, physiologiques et psychologiques pour rédiger le cycle d'apprentissage sont maîtrisées et mobilisées ;
- Les propositions techniques présentées à l'équipe dirigeante sont pertinentes ;
- Les dispositions réglementaires de la mention choisie sont connues et prises en compte ;
- Les objectifs du projet d'apprentissage sont définis en fonction des publics ;
- Les contenus pédagogiques arrêtés sont adaptés aux équipements et aux matériels mis à disposition ;
- Les contenus pédagogiques respectent les fondamentaux techniques de la discipline choisie ;
- Un planning du cycle d'apprentissage a été arrêté à court et moyen terme et prévoit des modalités d'évaluation.

4.3. COMPÉTENCE 2 : CONCEVOIR LES SÉANCES D'APPRENTISSAGE EN RESPECTANT LES FONDAMENTAUX TECHNIQUES DE L'ACTIVITÉ

4.3.1. Description de la compétence

Le moniteur d'arts martiaux prépare ses séances d'apprentissage en les formalisant par écrit et en élaborant des fiches pédagogiques. Il détermine des contenus pédagogiques adaptés en tenant compte de la disponibilité des équipements et matériels mis à sa disposition.

Il programme son animation dans les différents temps du pratiquant (séance, cycle, saison). Pour cela, il connaît les fondamentaux techniques de la discipline partagée par la profession qu'il met en œuvre dans ses séances. Son action couvre à la fois la découverte de la discipline pour les débutants et s'étend jusqu'à l'entraînement des pratiquants confirmés.

Il prévoit les modalités d'évaluation de ses séances et des pratiquants. (passages de grades, nombre de licenciés, résultats sportifs par exemple).

4.3.2. Savoirs faire

- Elaborer des fiches pédagogiques détaillées ;
- Définir des objectifs de chaque séance respectant les fondamentaux de la discipline ;
- Planifier des activités pédagogiques respectant la progression technique de la discipline ;
- Prévoir les modalités d'évaluation des séances d'apprentissage.

4.3.3. Connaissances associées

- Connaître les fondamentaux techniques de la discipline,
- Connaître les bases de la pédagogie.

4.3.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence, le moniteur d'arts martiaux est rigoureux dans la préparation de ses fiches pédagogiques. Il fait preuve de créativité en proposant des situations variées dans la discipline choisie. Il assure une veille sur les évolutions techniques et pédagogiques de la discipline enseignée.

4.3.5. Critères de performance

- Chaque séance d'apprentissage est formalisée par écrit ;
- Les fiches pédagogiques sont détaillées et précisent les différents objectifs ;
- Les fiches pédagogiques sont facilement exploitables ;
- Le planning de la séance est adapté à l'objectif à atteindre ;
- Les modalités d'évaluation des séances d'apprentissage sont prévues et pertinentes.

4.4. COMPÉTENCE 3 : ORGANISER L'ESPACE DE PRATIQUE

4.4.1. Description de la compétence

En vue de préserver la sécurité des pratiquants, le moniteur d'arts martiaux s'appuie sur le code moral du dojo et le règlement intérieur. Il connaît les principales règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des salles où il encadre les publics. Si besoin, il adapte les lieux de pratique mis à sa disposition afin de garantir la sécurité des pratiquants.

Il conserve ou fait conserver propre l'espace de pratique et utilise des matériels adaptés et en bon état. Il vérifie que les conditions de pratique sont satisfaisantes et peut décider seul de modifier ou d'annuler la séance si les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour le déroulement de l'activité.

Il range le matériel utilisé dans des espaces dédiés dans le respect des règles des établissements recevant du public. (ERP).

4.4.2. Savoirs faire

- Garantir la sécurité de l'espace de pratique ;
- Maintenir l'espace de pratique propre et en bon état ;
- Respecter et faire respecter par les pratiquants et le public les règles d'hygiène et de sécurité des lieux ;
- Faire respecter le code moral de la discipline ;
- Faire respecter le règlement intérieur du dojo ;
- Vérifier régulièrement l'état de propreté de l'équipement, la présence et la conformité des matériels ;
- Utiliser les équipements et matériels mis à disposition de façon adaptée ;
- Préparer le matériel pour la séance ;
- Organiser l'occupation de l'espace en fonction du thème de la séance et du public encadré.

4.4.3. Connaissances associées

- Connaître la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des lieux concernés ;
- Connaître la réglementation fédérale en matière de sécurité de la discipline enseignée ;
- Connaître le règlement intérieur de l'espace utilisé.

4.4.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence, le moniteur d'arts martiaux est rigoureux dans l'appréciation des conditions d'utilisation des lieux. Il prépare soigneusement l'espace de pratique qui est propre et garantit la sécurité du public. Il se montre strict dans le respect du règlement intérieur et des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

4.4.5. Critères de performance

- L'espace de pratique est propre ;
- L'espace de pratique est adapté au thème de la séance ;
- Les espaces de rangements sont utilisés de façon appropriée ;
- Le MAM utilise du matériel en bon état ;
- Les conditions de pratique sont vérifiées régulièrement ;
- Le matériel dédié à la séance a été préparé.

4.5. COMPÉTENCE 4 : ACCUEILLIR LES PUBLICS ET LEUR ENTOURAGE

4.5.1. Description de la compétence

En tant qu'interface principal entre la structure et les pratiquants, le moniteur d'arts martiaux accueille, informe et oriente les différents publics. Il est amené à rencontrer l'entourage des pratiquants avec qui il entretient des relations cordiales et professionnelles. Il peut avoir à gérer certaines situations difficiles. Il est en mesure d'apporter des informations précises aux publics (coût des licences fédérales, cotisations club, calendrier annuel des entraînements et des compétitions...). Il noue et consolide de bonnes relations avec ces personnes externes à la structure.

4.5.2. Savoirs faire

- Accueillir et informer le public de manière précise et professionnelle ;
- Créer du lien avec les pratiquants et leur entourage ;
- Favoriser des relations professionnelles avec les différents interlocuteurs ;
- Gérer les éventuelles situations difficiles.

4.5.3. Connaissances associées

- Connaître le fonctionnement d'une structure associative ;
- Connaître le fonctionnement de sa structure ;
- Connaître le fonctionnement d'une école de sport.

4.5.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence, le moniteur d'arts martiaux se montre disponible et courtois pour accueillir les pratiquants et leur famille. Précis, il les informe et oriente en fonction de leur demande et sait être diplomate si nécessaire en adaptant sa communication.

4.5.5. Critères de performance

- Les pratiquants et leur famille sont accueillis conformément à l'attendu ;
- Les informations transmises sont précises ;
- Les relations entretenues sont courtoises et professionnelles ;
- La demande des pratiquants est prise en compte ;
- Les informations délivrées sont pertinentes.

4.6. COMPÉTENCE 5: ANIMER UNE SÉANCE EN METTANT EN ŒUVRE UNE PÉDAGOGIE ADAPTÉE AU PUBLIC

4.6.1. Description de la compétence

Lors de son action d'apprentissage, le moniteur d'arts martiaux s'appuie sur l'esprit et les règles fondamentales de sa discipline (code moral) et des arts martiaux pour tendre vers une formation globale et un développement harmonieux de l'individu.

Après avoir préparé son matériel, il présente la séance au public. Il donne des consignes claires et précises en rappelant les objectifs de progression et les critères de réussite.

Il conduit alors sa séance en utilisant des méthodes pédagogiques adaptées à son public, à l'environnement et à la logique de la discipline. Le moniteur d'arts martiaux est capable de démontrer les gestes techniques enseignés. Attentif, il anticipe les comportements à risque des pratiquants et intervient immédiatement pour expliquer, corriger, adapter les situations proposées voire les modifier si nécessaire.

Lors de son intervention, il se montre patient dans la recherche de progression de ses « élèves. ». Observateur, il analyse et maîtrise les comportements ou attitudes inadaptés. Il adapte sa réponse pédagogique individuellement si besoin afin de ne pas laisser le pratiquant en situation d'échec mais au contraire de valoriser ses potentialités.

4.6.2. Savoirs faire

- Présenter la séance aux pratiquants de manière claire et précise ;
- Transmettre les objectifs de progression et les critères de réussite ;
- Proposer des situations pédagogiques adaptées aux caractéristiques du public et à ses réactions ;
- Démontrer les gestes techniques fondamentaux enseignés ;
- Expliciter les bases techniques ;
- Partager l'éthique et les valeurs spécifiques de la discipline enseignée ;
- Identifier les facteurs de progression des pratiquants ;
- Rappeler les exigences liées à la sécurité lors de l'animation des séances ;
- Anticiper les comportements à risque ;
- Privilégier une animation basée sur des situations pédagogiques ludiques ;
- Conduire une action d'initiation, d'apprentissage et de perfectionnement dans l'esprit et les règles des arts martiaux.

4.6.3. Connaissances associées

- Connaître les bases de la préparation à l'effort et de l'apprentissage du geste sportif ;
- Connaître le Code moral ;
- Connaître la nomenclature technique de la discipline choisie ;
- Connaître les principaux éducatifs de la discipline enseignée.

4.6.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence, le moniteur d'arts martiaux est attentif et à l'écoute des pratiquants. Observateur, il est réactif et modifie si nécessaire les situations pédagogiques proposées afin de faciliter les apprentissages. En bon pédagogue, il se montre inventif et est à la recherche d'exercices ou de situations les plus adaptées à son public. Il est ferme dans son attitude et dans la délivrance de son message.

4.6.5. Critères de performance

- L'esprit et les règles fondamentales de la discipline sont expliqués avec précision ;
- La séance est présentée aux pratiquants de manière claire et précise ;
- La séance est conduite en privilégiant la gestion de l'ensemble du groupe ;
- Une intervention est réalisée en cas de comportements inadaptés ;
- Les situations pédagogiques proposées sont adaptées aux pratiquants et aux objectifs de progression ;
- Les fondamentaux techniques sont maîtrisés lors de la démonstration technique et de l'analyse du geste réalisé ;
- La sécurité des pratiquants est garantie grâce à une adaptation permanente ;
- Des aménagements et des situations éducatives variées sont proposés afin de faciliter la progression.

4.7. COMPÉTENCE 6: PREVENIR ET GERER LES INCIDENTS OU ACCIDENTS

4.7.1. Description de la compétence

En vue de protéger l'intégrité physique des pratiquants, le moniteur d'arts martiaux garantit que les conditions de sécurité sont réunies sur et autour de l'espace de pratique (Identification des équipements de secours et de lutte incendie, bon état des équipements). Il vérifie la non dangerosité du lieu de pratique et prévient tous risques liés à la sécurité de l'activité et dans son environnement proche. En cas d'incident ou d'accident, il gère la situation avec calme, il prend en charge la victime et rassure le reste du groupe par des consignes appropriées. Il met en œuvre si besoin les gestes de premiers secours et alerte les services compétents. Il réalise les procédures administratives consécutives à l'accident.

4.7.2. Savoirs faire

- Identifier les matériels d'urgence et de secours présents sur le site d'apprentissage et informe les responsables de la structure en cas de problèmes ;
- Porter assistance aux victimes d'un accident ;
- Utiliser les matériels de secours mis à disposition ;
- Utiliser et vérifier la trousse de 1ers secours ;
- Réaliser les gestes de premiers secours ;
- Alerter les services compétents en les informant précisément du lieu de l'accident ;
- Prévenir l'entourage de la victime ;
- Gérer le groupe en donnant des consignes appropriées ;
- Réaliser et/ ou expliquer les formalités administratives en cas de survenance d'un accident.

4.7.3. Connaissances associées

- Connaître le plan d'évacuation des lieux ;
- Connaître les consignes de sécurité du site ;
- Connaître les gestes de premiers secours ;
- Connaître les formalités administratives consécutives à un accident.

4.7.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence, le moniteur d'arts martiaux fait preuve de calme et sang-froid. Il est précis dans les informations données aux équipes de secours. Il est rassurant auprès de la victime. Observateur, il s'assure que les conditions de sécurité sont réunies. Il sait se montrer ferme en cas de besoin.

4.7.5. Critères de performance

- Les matériels de secours et de lutte contre l'incendie du site sont identifiés ;
- Le bon état de l'espace de pratique est vérifié ;
- La situation est gérée avec calme et professionnalisme ;
- Les gestes de premiers secours mis en œuvre sont adaptés ;
- Les informations données sont précises ;
- La sécurité du groupe est assurée ;
- Les procédures administratives consécutives à l'accident sont conformes.

4.8. COMPÉTENCE 7: SAVOIR EVALUER LA SEANCE ET ADAPTER SON INTERVENTION

4.8.1. Description de la compétence

Pendant et après la séance, le moniteur d'arts martiaux mesure les écarts entre les objectifs et les résultats obtenus. Il analyse sa séance et formalise ces résultats après avoir repéré les différences constatées et propose des remédiations pertinentes et adaptées au public.

Pour cela, il utilise des outils de suivi.

Il propose des évolutions adaptées en tenant compte du niveau constaté.

A ce titre, il vérifie que les différents pratiquants s'épanouissent dans leur pratique qu'elle soit sportive, compétitive, de santé et/ou citoyenne.

4.8.2. Savoirs faire

- Analyser sa séance afin de faire ressortir les difficultés et les réussites des pratiquants ;
- Créer et renseigner des outils de suivi ;
- Proposer des remédiations aux difficultés ;
- Faire évoluer les situations pédagogiques en s'appuyant sur les réussites constatées ;
- Expliquer ses choix pédagogiques aux pratiquants ;
- Accompagner le pratiquant dans l'analyse de ses difficultés.

4.8.3. Connaissances associées

- Connaître les spécificités techniques et la logique interne de la discipline pouvant engendrer des difficultés d'apprentissage.

4.8.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser cette compétence, le moniteur d'arts martiaux analyse de manière rigoureuse sa séance et est en mesure de renseigner précisément des tableaux de bords simples. Il est observateur et à l'écoute de ses pratiquants et doit être convaincant dans la remédiation proposée.

Il se montre créatif pour remédier aux difficultés rencontrées et pour faire évoluer les pratiquants.

4.8.5. Critères de performance

- L'analyse de la séance est pertinente ;
- Des critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs sont définis ;
- Des outils de suivi sont élaborés et renseignés ;
- Les critères d'évaluation choisis permettent de mesurer si l'objectif est atteint ou non ;
- Il favorise l'auto évaluation avec ses pratiquants ;
- Des remédiations et/ou des évolutions sont proposées ;
- Les remédiations et/ou évolutions sont adaptées aux situations rencontrées.

4.9. COMPÉTENCE 8: ÉVALUER SA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

4.9.1. Description de la compétence

Le moniteur d'arts martiaux est soucieux d'améliorer ses compétences et d'encadrer son public de manière qualitative. Pour cela, il prend le temps d'analyser seul son intervention mais peut également s'appuyer sur ses pairs. Cette démarche a pour but d'analyser les situations vécues (réussies ou non) pour agir ensuite avec efficacité dans sa pédagogie.

Suite à cette analyse, il définit des axes d'amélioration et les répercute dans ses stratégies tant pédagogiques qu'éducatives.

4.9.2. Savoirs faire

- Analyser régulièrement ses interventions ;
- Rechercher et formaliser les causes d'échec ou les éléments de réussite ;
- Définir des axes de progrès à partir des résultats obtenus.

4.9.3. Connaissances associées

- Connaître la démarche d'analyse de pratique professionnelle ;
- Connaître l'approche réflexive.

4.9.4. Attitudes et aptitudes

Pour réaliser cette compétence, le moniteur d'arts martiaux fait preuve de recul dans l'analyse de sa pratique professionnelle. Il a une capacité à se questionner aussi bien devant l'échec que la réussite. Il est ouvert d'esprit et à l'écoute des évolutions proposées par ses pairs.

4.9.5. Critères de performance

- L'analyse de sa pratique est pertinente ;
- L'analyse de sa pratique est régulière et adaptée ;
- Les axes d'amélioration proposés répondent aux résultats de l'analyse effectuée ;
- La stratégie d'amélioration proposée est pertinente ;
- Il est à l'écoute de ses pairs.

4.10. COMPÉTENCE 9 : PARTICIPER AU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

4.10.1. Description de la compétence

Le moniteur d'arts martiaux contribue au bon fonctionnement de la structure en s'appuyant sur ses compétences techniques et pédagogiques dans la discipline. Il situe son rôle et ses missions au sein d'un cadre privé ou public. Il agit, collabore régulièrement avec le(s) responsable(s) de la structure à qui il rend compte de l'avancée du projet sportif. Pour cela, il lui (leur) fait un retour régulier sur les évolutions constatées.

Le moniteur d'arts martiaux s'implique dans le travail d'équipe et se montre disponible si besoin afin de répondre au mieux aux aléas du fonctionnement de la structure.

Connaissant parfaitement le règlement intérieur de la structure, il le respecte et le fait respecter.

4.10.2. Savoirs - faire

- Situer son rôle et ses missions dans un cadre privé et/ou public ;
- Participer activement au fonctionnement de la structure ;
- Identifier les principaux acteurs du sport en relation avec la structure et leurs responsabilités respectives ;
- Travailler en équipe ;
- Rendre compte à la hiérarchie de l'évolution des missions qui lui sont confiées ;
- Appliquer et faire appliquer le règlement intérieur de la structure.

4.10.3. Connaissances associées

- Connaître le rôle et les missions des différents membres portant le projet de la structure ;
- Connaître les règles de fonctionnement d'une équipe dans un cadre privé et/ou public ;
- Connaître les différentes institutions et intervenants du monde sportif en Nouvelle-Calédonie ;
- Connaître le règlement intérieur de la structure.

4.10.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence, le moniteur d'arts martiaux fait preuve d'esprit d'équipe. Il est réactif en collaborant si besoin en interne et en externe afin de faciliter le fonctionnement de la structure.

4.10.5. Critères de performance

- La participation du moniteur d'arts martiaux dans la vie de la structure est effective ;
- Il connaît le rôle des différents acteurs du monde sportif ;
- Il effectue les missions confiées de manière efficace ;
- Il rend compte régulièrement de son activité et alerte en cas de difficultés ;
- Le règlement intérieur de la structure est connu et respecté.

4.11. COMPETENCE 10 : PARTICIPER A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

4.11.1. Description de la compétence

Le moniteur d'arts martiaux participe à l'organisation de manifestations sportives (regroupements, stage club, compétitions, journées portes ouvertes...) en coopérant en interne et en externe à la structure avec des partenaires publics et privés. Il contribue également à la réussite de la manifestation en mettant en œuvre ses connaissances techniques.

Organisé, il participe aux tâches administratives nécessaires au bon déroulement de la manifestation (demandes d'autorisations administratives, réservations des équipements, contacts avec les fédérations de tutelle, avec les collectivités publiques et les partenaires privés, avec les médias...) et prépare logistiquement l'évènement en contribuant au travail d'équipe.

Il peut être amené à représenter la structure auprès de différents interlocuteurs en adaptant son mode de communication.

4.11.2. Savoirs-faire

- Contribuer à l'organisation d'évènements ;
- Conseiller les organisateurs sur les aspects techniques et pédagogiques liés à la discipline ;
- Participer à la planification et/ou à l'exécution des tâches administratives et logistiques nécessaires à la bonne organisation de l'évènement ;
- Travailler en équipe ;
- Adapter son mode de communication en fonction du partenaire rencontré ;
- Identifier les principaux acteurs du sport en relation avec la structure et leurs responsabilités respectives ;

4.11.3. Connaissances associées

- Connaître les bases des techniques de communication écrite et orale,
- Connaître les principaux acteurs du sport.

4.11.4. Attitudes et aptitudes

Pour mettre en œuvre cette compétence, le moniteur d'arts martiaux est dynamique et volontaire en participant à des actions de promotion et de développement de sa discipline et des arts martiaux. Organisé et rigoureux, il participe à la mise en œuvre des tâches administratives et logistiques après validation de sa hiérarchie. Bon communicant, il établit facilement des relations avec les acteurs internes et externes de la structure avec une présentation adaptée.

4.11.5. Critères de performance

- Le moniteur d'arts martiaux mobilise les partenaires concernés ;
- Les apports techniques lors de la manifestation sont pertinents ;
- Les tâches administratives sont réalisées de manière efficace ;
- Sa participation aux différentes tâches concernant l'organisation de l'évènement est active ;
- Les principaux interlocuteurs sont connus et identifiés ;
- Le mode de communication est adapté selon les interlocuteurs.

5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI

A

Approche réflexive

C'est la capacité à se remettre en question dans le but d'analyser et d'évaluer ses actes en lien avec sa pratique pédagogique tout au long de sa carrière professionnelle.

C

Code moral

Ensemble de valeurs morales portées par la discipline.

E

Etablissements Recevant du Public (ERP)

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises en accès payant ou gratuit. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables en fonction des risques incendie et de panique.

Educatifs

Sont des exercices qui affichent des intentions pédagogiques et qui permettent la mobilisation de compétences et de savoirs acquis dans un cadre spécifique.

L

Logique interne

Pour Pierre Parlebas (sociologue et théoricien de l'EPS), la logique interne intègre les règles constitutives, l'esprit et la signification essentielle de l'activité. Il s'agit de la carte d'identité de la pratique considérée.

N

Nomenclature technique

C'est l'ensemble des techniques méthodiquement classées qui composent un recueil, une liste.

V

Veille réglementaire

Activité qui consiste à identifier les nouveaux textes applicables, et de définir les actions nécessaires à mettre en place pour se conformer à ces nouvelles exigences.

6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allégement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F

Formacode®

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J**Jury**

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification. Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N**Niveau de formation**

Elle sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Niveaux de qualification français	Niveaux de qualification européen	Niveau de formation
V	III	Formation de niveau BEP/CAP
IV	IV	Formation de niveau BAC
III	V	Formation de niveau égal à BAC +2
II	VI	Formation de niveau égal à BAC + 3
I	VII et VIII	Formation de niveau égal ou supérieur à BAC +4

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P**Plateau technique**

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q**Questionnaire à choix multiple (QCM)**

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R**Référentiel de certification (RC)**

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,

- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Christophe **JOLY**, DFPC, ingénieur en certification professionnelle

EXPERTS TECHNIQUES

- Sébastien **GUAGENTI**, conseiller technique sportif auprès de la ligue de judo de la Nouvelle-Calédonie,
- Didier **ALLOUIS**, président du département technique à la fédération française d'Aïkido et de Budo

EMPLOYEURS

- Marc **CESSIO**, président de la ligue d'aïkido NC,
- Nina **POLO-MARCELLIER**, présidente de la ligue d'aïkido NC

SALARIES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- Stéphane **BOURGADE**, éducateur sportif « DEJEPS » mention judo-jujitsu au sein de l'association Judo club Dumbéa
- Marjorie **LOPEZ**, éducatrice sportive « DESJEPS » mention karaté et patentée « Vitaform »

DIRECTION TECHNIQUE

- Hervé **ROBERT**, DJS NC, pôle formation-certification



REFERENTIEL DE CERTIFICATION

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE DE MONITEUR D'ARTS MARTIAUX OPTIONS JUDO – JUJITSU, KARATE OU AIKIDO

Niveau V

VERSION : 2019

SOMMAIRE

1.	DESCRIPTION DE L'EMPLOI-TYPE	
1.1.	<i>Définition de l'emploi type</i>	
1.2.	<i>Références</i>	
2.	CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES	
3.	MODALITES D'ACCES A LA FORMATION ET A LA CERTIFICATION	
3.1.	<i>Modalités d'accès à la formation</i>	
3.1.1.	Prérequis à satisfaire pour l'entrée en formation	
3.1.2.	Dispenses de formation	
3.2.	<i>Conditions d'accès à la certification</i>	
3.2.1.	Accès suite à un parcours continu de formation	
3.2.2.	Accès suite à un parcours de formation dans le cadre d'un cumul de CPU	
3.2.3.	Accès par la VAE	
3.2.4.	Accès aux personnes en situation de handicap	
4.	MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS	
4.1.	<i>Modalités d'évaluation des candidats issus d'un parcours de formation</i>	
4.1.1.	Epreuve 1 : Présentation d'un rapport de stage pratique	
4.1.2.	Epreuve 2 : Mise en situation professionnelle	
4.1.3.	Epreuve 3 : Entretien technique	
4.1.4.	Epreuve 4 : Entretien final	
4.2.	<i>Modalités d'évaluation des candidats issus d'une validation partielle</i>	
4.2.1.	Modalités d'évaluation concernant le CPU1	
4.2.2.	Modalités d'évaluation concernant le CPU2	
4.2.3.	Modalités d'évaluation concernant le CPU 3	
4.3.	<i>Modalités d'évaluation des candidats vae</i>	
4.4.	<i>Synthèse des modalités d'évaluation</i>	
5.	MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES	
5.1.	<i>Composition du jury</i>	
5.2.	<i>Conditions particulières de surveillance et de confidentialité des épreuves</i>	
5.3.	<i>Plateau technique</i>	
5.4.	<i>Aménagements d'épreuves pour les personnes en situation de handicap</i>	
6.	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION	
7.	GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE	
8.	COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL	

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI-TYPE

1.1. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

Le moniteur d'arts martiaux exerce en autonomie dans les disciplines considérées (judo ou karaté ou aikido). Les modes d'intervention qu'il développe s'inscrivent dans une logique de travail principalement ludique et collectif et prennent en compte les démarches d'éducation à la citoyenneté et au maintien de la santé (jeux d'opposition, parcours athlétiques et de motricité, ateliers multiformes...). Il initie et perfectionne certains publics. Il est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il assure la sécurité du public dont il a la charge dans un objectif de socialisation, de développement des habiletés motrices fondamentales et spécifiques et d'amélioration de la condition physique.

Il encadre des activités de découverte, de sensibilisation, d'animation et d'éducation en prenant en compte les attentes et les capacités du public tout en respectant et faisant respecter le code moral et la réglementation en vigueur. Il prépare un pratiquant ou un groupe de pratiquants jusqu'au 1er niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au 1er niveau de grade (DAN ou niveau technique équivalent) pour les disciplines sans compétition.

Le moniteur d'arts martiaux est reconnu comme le contact privilégié au sein de la structure. Il connaît la réglementation sportive et les acteurs du sport : responsables en charge de la gestion de la structure qui l'emploie, cadres techniques fédéraux, personnes participants au soutien direct ou indirect de la structure (agents municipaux et/ou provinciaux), parents, vendeurs de matériels sportifs... Il participe aux relations professionnelles avec toutes ces personnes impliquées dans le fonctionnement de la structure. Il peut être amené à prendre part à des actions de promotion et de développement de la structure.

1.2. REFERENCES

Fiche ROME	:	G 1204 éducation en activités sportives
Code NSF	:	335 t animation sportive, culturelle et de loisirs
Formacode®	:	15424 sport combat
Niveau de Qualification	:	V

2. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES

Le diplôme de moniteur d'arts martiaux est composé de 3 certificats professionnels unitaires (CPU) qui valident les compétences suivantes.

CPU	COMPETENCES
CPU 1 Participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec le projet de la structure	C1 Participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec les finalités éducatives définies par la structure C2 Concevoir les séances d'apprentissage en respectant les fondamentaux techniques de l'activité
CPU 2 Encadrer et évaluer une séance d'apprentissage dans la discipline choisie	C3 Organiser l'espace de pratique C4 Accueillir les publics et leur entourage C5 Animer une séance en mettant en œuvre une pédagogie adaptée au public C6 Prévenir et gérer les incidents ou accidents C7 Savoir évaluer la séance et adapter son intervention C8 Evaluer sa pratique professionnelle
CPU 3 Participer au fonctionnement et au projet de développement de la structure	C9 Participer au fonctionnement de la structure C10 Participer à l'organisation de manifestations sportives

3. MODALITES D'ACCES A LA FORMATION ET A LA CERTIFICATION

3.1. MODALITES D'ACCES A LA FORMATION

3.1.1. Prérequis à satisfaire pour l'entrée en formation

Pour être admis à la formation préparant au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de « moniteur d'arts martiaux » les candidats doivent :

- 1.° Etre titulaire du grade : Ceinture noire 1^{er} DAN dans l'option choisie,
- 2.° Maîtriser des savoirs académiques nécessaires au suivi de la formation (domaines de compétences n°1 et 2 du Certificat de Compétences Essentielles de la Nouvelle-Calédonie),
- 3.° Fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des arts martiaux dans l'option choisie,
- 4.° Produire un extrait de casier judiciaire n° 3 permettant de vérifier que la personne répond à la réglementation en vigueur pour l'exercice de cette activité.

3.1.2. Dispenses de formation

Sans objet.

3.2. CONDITIONS D'ACCES A LA CERTIFICATION

Les épreuves permettant de valider le diplôme « de moniteur d'arts martiaux » sont accessibles :

- Suite à un parcours continu ou discontinu de formation préparant aux trois certificats professionnels unitaires (CPU),
- Par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

3.2.1. Accès suite à un parcours continu de formation

La certification est accessible aux candidats ayant suivi un parcours continu de formation dans un organisme habilité par la Direction de la Formation Professionnelle Continue préparant à l'ensemble des épreuves.

Le candidat se présente à l'examen final muni :

- 1.° D'une copie du SST en cours de validité,
- 2.° D'un livret de suivi de la formation présentant les résultats des évaluations réalisées en cours de formation,
- 3.° D'une attestation de suivi d'un stage pratique dans une structure d'activités physiques et sportives dans la discipline choisie d'une durée minimum de 70 heures dont 40 heures en face à face pédagogique avec différents types de publics, sous la responsabilité d'un tuteur titulaire au minimum d'un diplôme reconnu dans la discipline concernée permettant l'encadrement d'un public en toute autonomie et avec une ancienneté d'au moins 3 ans.

3.2.2. Accès suite à un parcours de formation dans le cadre d'un cumul de CPU

Sans objet

3.2.3. Accès par la VAE

La certification peut être validée par la voie de la VAE par toute personne justifiant d'un parcours professionnel continu ou discontinu sur un poste équivalent aux fonctions de moniteur d'arts martiaux, d'une durée minimale de 1 500 heures sur une durée minimale de trois ans.

Pour l'inscription à l'examen, les candidats devront :

- Fournir le dossier de validation (livret 2),
- Fournir une copie du SST en cours de validité,
- Fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des arts martiaux dans l'option choisie,
- Produire un extrait de casier judiciaire n°3 permettant de vérifier que la personne répond à la réglementation en vigueur pour l'exercice de cette activité
- Etre titulaire de la ceinture noire 1^{er} DAN dans l'option choisie.

3.2.4. Accès aux personnes en situation de handicap

Les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent l'organisme de formation et la DFPC qui devra mettre en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

3.2.5. Mesures transitoires

Sans objet.

3.2.6. Equivalence de CPU

Les personnes titulaires des diplômes suivants :

- Certificat fédéral d'enseignement bénévole (CFEB) pour le judo,
- Diplôme d'instructeur fédéral (DIF) pour le karaté,
- Brevet fédéral d'aïkido

peuvent à leur demande se voir accorder par l'autorité certificatrice une équivalence pour le CPU3 (participer au fonctionnement et au projet de développement de la structure) du diplôme de la Nouvelle-Calédonie de moniteur d'arts martiaux.

Elles devront justifier d'une expérience en Nouvelle-Calédonie de 150 heures en continu ou discontinu sur les trois dernières années au sein d'une structure d'arts martiaux en ayant participé à son fonctionnement ou à l'organisation de manifestations sportives (hors enseignement en face à face pédagogique).

4. MODALITES D'ÉVALUATION DES CANDIDATS

4.1. MODALITES D'ÉVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DE FORMATION

Les compétences attendues telles que définies dans le référentiel professionnel du diplôme sont évaluées au cours d'un examen comportant 4 épreuves permettant la validation totale ou partielle des CPU constitutifs du diplôme.

Modalité	Compétences évaluées
Présentation d'un rapport de stage pratique	- C1 Participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec les finalités éducatives définies par la structure - C2 Concevoir les séances d'apprentissage respectant les fondamentaux techniques de l'activité
Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien technique	- C3 Organiser l'espace de pratique - C4 Accueillir les publics et leur entourage - C5 Animer une séance en mettant en œuvre une pédagogie adaptée au public - C6 Prévenir et gérer les situations d'incident ou d'accident - C7 Savoir évaluer la séance et adapter son intervention - C8 Evaluer sa pratique professionnelle
Entretien technique	- C9 Participer au fonctionnement de la structure - C10 Participer à l'organisation de manifestations sportives
Entretien final	

4.1.1. Epreuve 1 : Présentation d'un rapport de stage pratique

Epreuve n° 1	L'épreuve se déroule de la manière suivante : A la fin du stage pratique réalisé par le candidat, ce dernier rédige un rapport de 12 à 15 pages sur : - Les acteurs de la structure d'accueil et la stratégie sportive, - L'élaboration et l'écriture d'un cycle d'apprentissage, - La conception de séances pédagogiques. Il remet ce rapport à l'autorité certificatrice 15 jours avant la date de l'examen final en trois exemplaires. Le jury en prend alors connaissance. Le jour de l'examen final, le candidat présente au jury son rapport de stage pratique pendant 10 minutes avec le support de son choix. Enfin pendant 20 minutes, le candidat échange avec le jury lors d'un entretien technique. <i>Cette épreuve doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs et connaissances correspondants à la compétence 1 et 2.</i> La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.	Durée : 30 minutes
---------------------	---	-----------------------

4.1.2. Epreuve 2 : Mise en situation professionnelle

Epreuve n° 2	L'épreuve se déroule de la manière suivante : - Le candidat tire au sort le jour de l'examen final un thème issu d'un cycle d'apprentissage avec un public donné (scolaires du cycle 2 et cycle 3 primaire) dans la discipline choisie. Le candidat prépare une fiche de séance qui lui servira de support lors de son intervention. Il prépare l'espace de pratique et le matériel puis accueille le groupe identifié. Durée de préparation : 1 heure. - Durant 30 minutes, il met en œuvre en face à face des situations pédagogiques en respectant le thème de la séance. - A l'issue de la mise en situation pratique, le jury vérifie la maîtrise technique du candidat pendant 5 minutes sur le tatami à travers des démonstrations de gestes techniques.	Durée : 2h00
---------------------	--	-----------------

Diplôme de moniteur d'arts martiaux – Référentiel de certification – Version 2019

- Le candidat réalise ensuite pendant 10 minutes une auto analyse de sa prestation. - Enfin un entretien technique de 15 minutes sous forme de questions réponses avec le jury portera sur l'analyse de sa prestation (son organisation pédagogique et matérielle en fonction du public encadré, la progression privilégiée lors des situations pédagogiques proposées), du geste technique présenté, le code moral, les caractéristiques du public, sa capacité à gérer une situation difficile et l'adaptation des situations pédagogiques en fonction de l'évaluation constatée durant et après la séance. <i>Cette mise en situation et cet entretien doivent permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs et connaissances correspondants aux compétences 3, 4, 5, 6, 7 et 8.</i> La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.

4.1.3. Epreuve 3 : Entretien technique

Epreuve n° 3	Lors de cet entretien technique, le jury pose une série de questions afin de vérifier les connaissances du candidat sur : - La réglementation institutionnelle et fédérale dans la discipline choisie, - L'organisation du sport calédonien et ses principaux acteurs, - Le fonctionnement d'une structure associative <i>Cet entretien technique doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs et connaissances correspondants à la compétence 9 et 10.</i> La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.	Durée : 20minutes
--------------	---	----------------------

4.1.4. Epreuve 4 : Entretien final

Epreuve n° 4	Le jury final vérifiera la compréhension et la vision globale nécessaires à l'exercice du métier (10 minutes). La posture et la culture professionnelle du candidat sont également vérifiées au cours de cet entretien.	Durée : 10 minutes
--------------	---	-----------------------

Durée totale d'examen par candidat pour l'ensemble des CPU : 3h00 dont 10 minutes d'entretien final

4.2. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UNE VALIDATION PARTIELLE

4.2.1. Modalités d'évaluation concernant le CPU1

Modalité	Compétences évaluées
Présentation d'un rapport de stage pratique	▪ C1 Participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec les finalités éducatives définies par la structure ▪ C2 Concevoir les séances d'apprentissage respectant les fondamentaux techniques de l'activité

4.2.1.1. Épreuve 1 : Présentation d'un rapport de stage pratique

Épreuve n° 1	L'épreuve se déroule de la manière suivante : A la fin du stage pratique réalisé par le candidat, ce dernier rédige un rapport de 12 à 15 pages avec le soutien de son tuteur sur : - Les acteurs de la structure d'accueil et la stratégie sportive, - L'élaboration et l'écriture d'un cycle d'apprentissage, - La conception de séances pédagogiques. Il remet ce rapport à l'autorité certificatrice 15 jours avant la date de l'examen final en trois exemplaires. Le jury en prend alors connaissance. Le jour de l'examen final, le candidat présente au jury son rapport de stage pratique pendant 10 minutes avec le support de son choix. Enfin pendant 20 minutes, le candidat échange avec le jury lors d'un entretien technique. <i>Cette épreuve doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs et connaissances correspondants à la compétence 1 et 2.</i> La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.	Durée : 30 minutes
---------------------	---	-------------------------------

4.2.2. Modalités d'évaluation concernant le CPU2

Modalité	Compétences évaluées
Mise en situation pratique	▪ C3 Organiser l'espace de pratique ▪ C4 Accueillir les publics et leur entourage ▪ C5 Animer une séance en mettant en œuvre une pédagogie adaptée au public ▪ C6 Prévenir et gérer les incidents ou accidents ▪ C7 Savoir évaluer la séance et adapter son intervention ▪ C8 Évaluer sa pratique professionnelle

4.2.2.1. Épreuve 1 : Mise en situation professionnelle

Épreuve n° 1	L'épreuve se déroule de la manière suivante : - Le candidat tire au sort le jour de l'examen final un thème issu d'un cycle d'apprentissage avec un public donné (scolaires du cycle 2 et cycle 3 primaire) dans la discipline choisie. Le candidat prépare une fiche de séance qui lui servira de support lors de son intervention. Il prépare l'espace de pratique et le matériel puis accueille le groupe identifié. Durée de préparation : 1 heure. - Durant 30 minutes, il met en œuvre en face à face des situations pédagogiques en respectant le thème de la séance. - À l'issue de la mise en situation pratique, le jury vérifie la maîtrise technique du candidat pendant 5 minutes sur le tatami à travers des démonstrations de gestes techniques. - Le candidat réalise ensuite pendant 10 minutes une auto analyse de sa prestation. - Enfin un entretien technique de 15 minutes sous forme de questions	Durée : 2h00
---------------------	---	-------------------------

réponses avec le jury portera sur l'analyse du geste technique présenté, le code moral, les caractéristiques du public, son organisation pédagogique et matérielle en fonction du public encadré, la progression privilégiée lors des situations pédagogiques proposées, sa capacité à gérer une situation difficile et l'adaptation des situations pédagogiques en fonction de l'évaluation constatée durant et après la séance.

Cette mise en situation et cet entretien doivent permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs et connaissances correspondants aux compétences 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.

4.2.3. Modalités d'évaluation concernant le CPU 3

Modalité	Compétences évaluées
Entretien technique	▪ C 9 Participer au fonctionnement de la structure ▪ C10 Participer à l'organisation de manifestations sportives

4.2.3.1. Epreuve 1 : Entretien technique

Epreuve n° 1

Lors de cet entretien technique, le jury pose une série de questions afin de vérifier les connaissances du candidat sur :

- La réglementation institutionnelle et fédérale dans la discipline choisie,
- L'organisation du sport calédonien et ses principaux acteurs,
- Le fonctionnement d'une structure associative.

Cet entretien technique doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs et connaissances correspondants à la compétence 9 et 10.

La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.

Durée :
20 minutes

4.3. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS VAE

Le candidat passe les épreuves suivantes :

4.3.1. Epreuve 1 : Mise en situation professionnelle

Epreuve n° 1

L'épreuve se déroule de la manière suivante :

- Le candidat tire au sort le jour de l'examen final un thème issu d'un cycle d'apprentissage avec un public donné (scolaires du cycle 2 et cycle 3 primaire) dans la discipline choisie. Le candidat prépare une fiche de séance qui lui servira de support lors de son intervention. Il prépare l'espace de pratique et le matériel puis accueille le groupe identifié. Durée de préparation : 1 heure.
- Durant 30 minutes, il met en œuvre en face à face des situations pédagogiques en respectant le thème de la séance.
- A l'issue de la mise en situation pratique, le jury vérifie la maîtrise technique du candidat pendant 5 minutes sur le tatami à travers des démonstrations de gestes techniques.
- Le candidat réalise ensuite pendant 10 minutes une auto analyse de sa prestation.
- Enfin un entretien technique de 15 minutes sous forme de questions réponses avec le jury portera sur l'analyse du geste technique présenté, le code moral, les caractéristiques du public, son organisation pédagogique et matérielle en fonction du public encadré, la progression privilégiée lors des situations pédagogiques proposées, sa capacité à gérer une situation difficile et l'adaptation des situations pédagogiques en fonction de l'évaluation constatée durant et après la séance.

Durée
2h00

Diplôme de moniteur d'arts martiaux – Référentiel de certification – Version 2019

Cette mise en situation et cet entretien doivent permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs et connaissances correspondants aux compétences 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

La présence des membres du jury est indispensable tout au long de cette épreuve.

4.3.2. Epreuve 2 : Entretien technique

Epreuve n° 2

Entretien avec le jury sur la base de son livret 2. Le jury pose des questions au candidat sur à la fois des aspects des techniques du métier mais aussi sur la compréhension et la vision globale nécessaires à l'exercice du métier de moniteur d'arts martiaux. Le jury vérifie également les savoirs et les connaissances correspondants aux compétences 1, 2, 9 et 10.

La posture et la culture professionnelle du candidat sont également vérifiées au cours de cet entretien.

Durée
60 minutes

4.4. SYNTHÈSE DES MODALITÉS D'ÉVALUATION

CPU		Compétence professionnelle	Critères d'évaluation	Voie formations			VAE	
				Épreuve 1 Présentation d'un rapport de stage	Épreuve 2 MSP	Épreuve 3 Entretien Technique	Épreuve 1 MSP	Livret 2 Entretien technique
CPU 1 Participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec le projet de la structure	C1 Participer à la conception d'un cycle d'apprentissage en cohérence avec les finalités éducatives définies par la structure	- La participation du MAM est active et pertinente dans la conception du cycle d'apprentissage ; - Les connaissances anatomiques, physiologiques et psychologiques pour rédiger le cycle d'apprentissage sont maîtrisées et mobilisées ; - Les propositions techniques présentées à l'équipe dirigeante sont pertinentes ; - Les dispositions réglementaires de la mention choisie sont connues et prises en compte ; - Les objectifs du projet d'apprentissage sont définis en fonction des publics ; - Les contenus pédagogiques arrêtés sont adaptés aux équipements et aux matériels mis à disposition ; - Les contenus pédagogiques respectent les fondamentaux techniques de la discipline choisie ; - Un planning du cycle d'apprentissage a été arrêté à court et moyen terme et prévoit des modalités d'évaluation.	☒	☐	☐	☐	☐	☒
	C2 Concevoir les séances d'apprentissage respectant les fondamentaux techniques de l'activité	- Chaque séance d'apprentissage est formalisée par écrit ; - Les fiches pédagogiques sont détaillées et précisent les différents objectifs ; - Les fiches pédagogiques sont facilement exploitables ; - Le planning de la séance est adapté à l'objectif à atteindre ; - Les modalités d'évaluation des séances d'apprentissage sont prévues et pertinentes	☒	☐	☐	☐	☐	☒
CPU 2 Encadrer et évaluer une séance d'apprentissage dans la discipline choisie	C3 Organiser l'espace de pratique	- L'espace de pratique est propre, - L'espace de pratique est adapté au thème de la séance, - Les espaces de rangements sont utilisés de façon appropriée ; - Le MAM utilise du matériel en bon état ; - Les conditions de pratique sont vérifiées régulièrement ; - Le matériel dédié à la séance a été préparé	☐	☒	☐	☐	☒	☒
	C4 Accueillir les publics et leur entourage	- Les pratiquants et leur famille sont accueillis conformément à l'attendu, - Les informations transmises sont précises, - Les relations entretenues sont courtoises et professionnelles, - Les informations délivrées sont pertinentes	☐	☒	☐	☐	☒	☒

CPU	Compétence professionnelle	Critères d'évaluation	Voie formations				VAE	
			Épreuve 1 Présentation d'un rapport de stage	Épreuve 2 MSP	Épreuve 3 Entretien Technique	Épreuve 1 MSP	Livret 2 Entretien technique	
CPU2 suite	C5 Animer une séance en mettant en œuvre une pédagogie adaptée au public	- L'esprit et les règles fondamentales de la discipline sont expliqués avec précision, - La séance est présentée aux pratiquants de manière claire et précise, - La séance est conduite en privilégiant la gestion de l'ensemble du groupe, - Une intervention est réalisée en cas de comportements inadaptés, - Les situations pédagogiques proposées sont adaptées aux pratiquants et aux objectifs de progression,¹ - Les fondamentaux techniques sont maîtrisés lors de la démonstration technique et de l'analyse du geste réalisé, - La sécurité des pratiquants est garantie grâce à une adaptation permanente,² - Des aménagements et des situations éducatives variées sont proposés afin de faciliter la progression	☐	☒	☐	☒	☒	
	C6 Prévenir et gérer les situations d'incident ou d'accident	- Les matériels de secours et de lutte contre l'incendie du site sont identifiés, - Le bon état de l'espace de pratique est vérifié, - La situation est gérée avec calme et professionnalisme, - Les gestes de premiers secours mis en œuvre sont adaptés, - Les informations données sont précises, - La sécurité du groupe est assurée, - Les procédures administratives consécutives à l'accident sont conformes	☐	☒	☐	☒	☒	
	C7 Savoir évaluer la séance et adapter son intervention	- L'analyse de la séance est pertinente, - Des critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs sont définis ; - Des outils de suivi sont élaborés et renseignés ; - Les critères d'évaluation choisis permettent de mesurer si l'objectif est atteint ou non ; - Il favorise l'auto évaluation avec ses pratiquants ; - Des remédiations et/ou des évolutions sont proposées ; - Les remédiations et/ou évolutions sont adaptées aux situations rencontrées	☐	☒	☐	☒	☒	
	C8 Evaluer sa pratique professionnelle	- L'analyse de sa pratique est pertinente; - L'analyse de sa pratique est régulière et adaptée; - Les axes d'amélioration proposés répondent aux résultats de l'analyse effectuée ; - Il est à l'écoute de ses pairs.	☐	☒	☐	☒	☒	

¹ Critère dont la maîtrise est obligatoire pour la validation de la compétence correspondante

² Critère dont la maîtrise est obligatoire pour la validation de la compétence correspondante

CPU	Compétence professionnelle	Critères d'évaluation	Voie formations				VAE	
			Épreuve 1 Présentation d'un rapport de stage	Épreuve 2 MSP	Épreuve 3 Entretien Technique	Épreuve 1 MSP	Livret 2 Entretien technique	
CPU 3 Participer au fonctionnement et au projet de développement de la structure	C9 Participer au fonctionnement de la structure	- La participation du moniteur d'arts martiaux dans la vie de la structure est effective ; - Il connaît le rôle des différents acteurs du monde sportif ; - Il effectue les missions confiées de manière efficace ; - Il rend compte régulièrement de son activité et alerte en cas de difficultés ; - Le règlement intérieur de la structure est connu et respecté.	☐	☐	☒	☐	☐	☒
	C10 Participer à l'organisation de manifestations sportives	- Le moniteur d'arts martiaux mobilise les partenaires concernés ; - Les apports techniques lors de la manifestation sont pertinents ; - Les tâches administratives sont réalisées de manière efficace ; - Sa participation aux différentes tâches concernant l'organisation de l'évènement est active ; - Les principaux interlocuteurs sont connus et identifiés ; - Le mode de communication est adapté selon les interlocuteurs	☐	☐	☒	☐	☐	☒

5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES

La session d'examen est organisée par ou sous contrôle de l'autorité certificatrice.

L'organisme de formation communique 2 semaines après l'entrée en formation, la liste des candidats inscrits à l'examen.

Les candidats devront être en possession le jour des épreuves :

- d'une pièce d'identité valide,
- de leur convocation.

5.1. COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé de 2 professionnels du secteur des arts martiaux, dont un minimum dans la discipline choisie, ayant au moins 5 ans d'expérience dans le métier et titulaires d'un diplôme professionnel de niveau IV dans l'enseignement des arts martiaux.

Les membres du jury sont choisis pour chaque session d'examen parmi les personnes désignées par arrêté du gouvernement.

Les membres du jury sont souverains dans leurs décisions. Ils ne doivent être ni parents, ni alliés des candidats, ni avoir de lien hiérarchique ou avoir été tuteurs de stages avec ces derniers.

5.2. CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE DES EPREUVES

L'organisateur informe les candidats qu'ils ne doivent pas lors des épreuves, utiliser de documents ou de systèmes électroniques externes personnels (téléphone GSM, calculatrice, PC, livres, etc...).

5.3. PLATEAU TECHNIQUE

Les lieux où se déroulent les épreuves doivent être en capacité d'accueillir simultanément le nombre de candidats inscrits à l'examen :

- Une salle pouvant accueillir les candidats pour les épreuves orales et écrites avec des chaises et des tables en nombre suffisant,
- Une salle pouvant garantir la confidentialité des échanges, dédiée aux entretiens et à la délibération du jury,
- Des toilettes pouvant accueillir du public et des personnes à mobilité réduite,
- Un plateau technique dédié à la mise en situation professionnelle.

5.3.1. Locaux

Les centres d'examen ont l'obligation de fournir des locaux en conformité et répondant aux exigences du plateau technique.

Désignation et description des locaux	Observations
1 salle équipée de tables et de chaises pouvant accueillir 8 à 12 candidats	Locaux répondant aux normes ERP (sécurité et accessibilité) Rampes pour PMR...
1 dojo	Surface réglementaire de 100 m ² complétée de vestiaires masculins et féminins.

5.3.2. Équipements

Désignation et description	Dotation collective	Dotation individuelle
Machines et Matériel	Matériel pédagogique adapté Une trousse à pharmacie dédiée aux 1ers secours	
Outillage		
Equipements de Protection Individuelle (EPI)		
Matière d'œuvre	- Papier blanc, - Crayons, - Agrafeuse, - Post-it, - Poubelle vide poches	
Documentation		

5.4. AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'aménagement d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical qui précise la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat.

6. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

▪ VOIE FORMATION CONTINUE ET VALIDATION PARTIELLE :

- **Pour les épreuves 1 et 3** : Chaque compétence est jugée acquise si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation de la compétence évaluée et appréciée par le jury.
- **Pour l'épreuve 2** : Chaque compétence est jugée acquise :
 - Si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation de la compétence évaluée et appréciée par le jury.
 - Si tous les critères obligatoires sont validés par le jury
- **L'entretien final** est validé par le jury lorsque celui-ci décide que la posture du candidat et sa culture professionnelle sont conforme au seuil requis.

Le candidat qui s'est vu refuser l'attribution d'un ou plusieurs CPU dispose d'un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de validation du premier CPU, pour valider les CPU manquants et obtenir le diplôme.

▪ VOIE VAE :

Une compétence est jugée acquise :

- Si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation de la compétence évaluée et appréciée par le jury,
- Si tous les critères obligatoires sont validés par le jury.

Un CPU est acquis lorsque l'ensemble des compétences qui le compose est validé par le jury.

Le diplôme de moniteur d'arts martiaux option judo – jujitsu, karaté ou aikido est délivré au candidat ayant validé les 3 CPU constitutifs du diplôme.

7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allègement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E**Emploi type**

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury...

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F**Formacode®**

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications...
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J**Jury**

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification. Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N**Niveau de formation**

Elle sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Niveaux de qualification français	Niveaux de qualification européen	Niveau de formation
V	III	Formation de niveau BEP/CAP
IV	IV	Formation de niveau BAC
III	V	Formation de niveau égal à BAC +2
II	VI	Formation de niveau égal à BAC + 3
I	VII et VIII	Formation de niveau égal ou supérieur à BAC +4

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P**Plateau technique**

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère réglementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

8. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Christophe **JOLY**, DFPC, ingénieur en certification professionnelle

DIRECTION TECHNIQUE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

- Hervé **ROBERT**, DJS NC, pôle formation-certification

EXPERTS TECHNIQUES

- Sébastien **GUAGENTI**, conseiller technique sportif auprès de la ligue de judo de la Nouvelle-Calédonie,
- Didier **ALLOUIS**, président du département technique à la fédération française d'Aïkido et de Budo

EMPLOYEURS

- Marc **CESSIO**, président de la ligue d'aïkido NC,
- Nina **POLO-MARCELLIER**, présidente de la ligue d'aïkido NC

SALARIES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

- Stéphane **BOURGADE**, éducateur sportif « DEJEPS » mention judo-jujitsu au sein de l'association Judo club Dumbéa
 - Marjorie **LOPEZ**, éducatrice sportive « DESJEPS » mention karaté et patentée « Vitaform »
-

Arrêté n° 2019-247/GNC du 12 février 2019 relatif à l'enregistrement au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie du titre de l'association de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) de management et gestion des organisations

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la demande d'enregistrement de l'ESSEC concernant le titre de « management et gestion des organisations » du 2 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 17 octobre 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Le titre de l'ESSEC de « management et gestion des organisations » est enregistré au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (www.rcpnc.gouv.nc) pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Le titre de l'ESSEC de « responsable en management opérationnel » est classé au niveau I de la nomenclature des niveaux de formation dans le domaine d'activité 310p « spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion » de la nomenclature des spécialités de formation (NSF).

Article 3 : Le directeur de la formation professionnelle continue est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2019-255/GNC du 12 février 2019 portant nomenclature des formulaires dans le cadre d'une demande de permis de conduire, fixation de la liste des pièces justificatives à fournir ainsi que des modèles de titres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route ;

Vu la délibération n° 300 du 23 février 2018 fixant les conditions d'établissement, de délivrance, de reconnaissance et de validité des permis de conduire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Titre 1^{er} : Nomenclature des formulaires dans le cadre d'une demande de permis de conduire

Article 1^{er} : Le candidat au permis de conduire ou le conducteur fait sa demande de permis de conduire au moyen d'un des formulaires suivants, selon l'objet de sa demande :

- Inscription à un examen du permis de conduire : formulaire DITTT-SSCR-MOD-001 ;
- Echange d'un permis de conduire (échange d'un permis métropolitain ou DOM-TOM, échange d'un permis européen, échange d'un permis étranger) : formulaire DITTT-SSCR-MOD-002 ;
- Demande de permis de conduire (duplicata ou renouvellement de permis de conduire, conversion de brevet militaire, permis de conduire international) : formulaire DITTT-SSCR-MOD-003 ;
- Demande de reconnaissance d'un permis de conduire étranger : formulaire DITTT-SSCR-MOD-004 ;
- Demande de restitution d'un titre étranger : formulaire DITTT-SSCR-MOD-005.

Titre 2 : Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande de permis de conduire

Article 2 : Toute demande d'inscription à un examen du permis de conduire ainsi que toute demande de duplicata ou de renouvellement d'un permis de conduire doit être accompagnée :

- du paiement de la taxe dont le montant est fixé par l'article 475 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- de deux photos d'identité de moins de six mois, de face et identiques ;
- de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité ou récépissé délivré par une mairie) ;
- de la copie d'un justificatif de domicile en Nouvelle-Calédonie datant de moins de 3 mois ;
- d'un avis médical dans le cas où un examen médical est requis en application des articles R.118 à R.119 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
- de l'autorisation de la personne ou de l'institution investie de l'autorité parentale dans le cas d'un demandeur mineur ;
- de la preuve de l'émancipation dans le cas d'un mineur émancipé ;
- de la copie du permis de conduire délivré par la Nouvelle-Calédonie ou de la copie de la demande de duplicata ;
- pour les ressortissants étrangers, d'une copie du titre de séjour en Nouvelle-Calédonie, le titre original devant également être présenté lors du dépôt du dossier.

Article 3 : Toute demande d'échange d'un permis de conduire délivré sur le territoire de la République française, excepté la Nouvelle-Calédonie, ou par l'ex-Condominium des Nouvelles Hébrides doit être accompagnée :

- du paiement de la taxe dont le montant est fixé par l'article 475 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- de deux photos d'identité de moins de six mois, de face et identiques ;
- de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité ou récépissé délivré par une mairie) ;
- de la copie d'un justificatif de domicile en Nouvelle-Calédonie datant de moins de 3 mois ;
- d'un avis médical dans le cas où un examen médical est requis en application des articles R.118 à R.119 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
- du permis de conduire original même si celui-ci est détérioré ou, en cas de vol, d'une attestation délivrée par les forces de l'ordre ou, en cas de perte, d'une attestation sur l'honneur ;
- de l'autorisation de la personne ou de l'institution investie de l'autorité parentale dans le cas d'un demandeur mineur ;
- de la preuve de l'émancipation dans le cas d'un mineur émancipé ;
- pour les ressortissants étrangers, d'une copie du titre de séjour en Nouvelle-Calédonie ;
- le cas échéant, d'un certificat d'authenticité des droits à conduire établi par l'Etat de délivrance du permis mentionnant l'origine, l'étendue et la validité des droits.

Article 4 : Toute demande d'échange d'un permis de conduire délivré par des Etats appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen doit être accompagnée :

- du paiement de la taxe dont le montant est fixé par l'article 475 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- de deux photos d'identité de moins de six mois, de face et identiques ;
- de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité ou récépissé délivré par une mairie) ;
- de la copie d'un justificatif de domicile en Nouvelle-Calédonie datant de moins de 3 mois ;
- d'un avis médical dans le cas où un examen médical est requis en application des articles R.118 à R.119 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
- du permis de conduire original et, le cas échéant, de sa traduction en langue française ou, en cas de vol, d'une attestation délivrée par les forces de l'ordre ou, en cas de perte, d'une attestation sur l'honneur ;
- de l'autorisation de la personne ou de l'institution investie de l'autorité parentale dans le cas d'un demandeur mineur ;
- de la preuve de l'émancipation dans le cas d'un mineur émancipé ;
- d'un certificat d'authenticité des droits à conduire établi par l'Etat de délivrance du permis mentionnant l'origine, l'étendue et la validité des droits et, si besoin, sa traduction en langue française.

En outre, les ressortissants français ayant obtenu un permis hors République Française et les ressortissants étrangers doivent fournir tout document permettant d'établir leur résidence normale sur le territoire de l'Etat de délivrance du permis de conduire.

Article 5 : Toute demande d'échange d'un permis de conduire délivré par des Etats autres que ceux mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté doit être accompagnée :

- du paiement de la taxe dont le montant est fixé par l'article 475 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- de deux photos d'identité de moins de six mois, de face et identiques ;
- de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité ou récépissé délivré par une mairie) ;
- de la copie d'un justificatif de domicile en Nouvelle-Calédonie datant de moins de 3 mois ;
- d'un avis médical dans le cas où un examen médical est requis en application des articles R.118 à R.119 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
- du permis de conduire original et, le cas échéant, de sa traduction en langue française ;
- de l'autorisation de la personne ou de l'institution investie de l'autorité parentale dans le cas d'un demandeur mineur ;
- de la preuve de l'émancipation dans le cas d'un mineur émancipé ;
- d'un certificat d'authenticité des droits à conduire établi par l'Etat de délivrance du permis mentionnant l'origine, l'étendue et la validité des droits et, si besoin, sa traduction en langue française.

En outre, les pièces qui suivent doivent être fournies :

- pour les ressortissants français : un certificat d'immatriculation ou de résidence émanant du consulat de France situé dans le pays étranger qui a délivré le permis ou, le cas échéant, la présentation d'un certificat de radiation sur le registre des français établis hors de France ;
- pour les ressortissants étrangers :
 - 1/une attestation du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie mentionnant la date de première arrivée en Nouvelle-Calédonie et une copie du titre de séjour, l'original pouvant être sollicité lors du dépôt de la demande ;
 - 2/un justificatif de résidence dans le pays ayant délivré le permis, si celui-ci a été délivré dans un pays autre que celui de la nationalité du titulaire.

Article 6 : Toute demande de reconnaissance d'un titre doit être accompagnée :

- de deux photos d'identité de moins de six mois, de face et identiques ;
- de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité ou récépissé délivré par une mairie) ;
- de la copie d'un justificatif de domicile en Nouvelle-Calédonie datant de moins de 3 mois ;
- du permis de conduire original en cours de validité et en bon état et, le cas échéant, de sa traduction en langue française ;
- de l'autorisation de la personne ou de l'institution investie de l'autorité parentale dans le cas d'un demandeur mineur ;
- de la preuve de l'émancipation dans le cas d'un mineur émancipé ;
- le cas échéant, d'un certificat d'authenticité des droits à conduire établi par l'Etat de délivrance du permis mentionnant l'origine, l'étendue et la validité des droits et, si besoin, sa traduction en langue française.

Par ailleurs :

- le demandeur titulaire d'une carte spéciale émanant du ministère des affaires étrangères doit fournir une copie de cette carte, l'original pouvant être sollicité lors du dépôt de la demande ;
- le demandeur employé par la Communauté du Pacifique doit fournir une attestation émanant de son employeur, datée et signée par ce dernier. L'attestation doit mentionner l'identité, la fonction, la nature et la durée du contrat de travail en Nouvelle-Calédonie du demandeur. Le demandeur ayant-droit d'une personne employée par la Communauté du Pacifique doit fournir, outre l'attestation ci-dessus mentionnée, un document attestant de sa qualité d'ayant-droit ;
- le demandeur étranger étudiant en Nouvelle-Calédonie doit fournir une copie de son titre de séjour comportant la mention étudiant.

Article 7 : Toute demande de conversion d'un brevet militaire doit être accompagnée :

- de deux photos d'identité de moins de six mois, de face et identiques ;

- de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité ou récépissé délivré par une mairie) ;
- de la copie d'un justificatif de domicile en Nouvelle-Calédonie datant de moins de 3 mois ;
- d'un avis médical dans le cas où un examen médical est requis en application des articles R.118 à R.119 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;
- du permis de conduire civil original s'il existe ou, en cas de vol, d'une attestation délivrée par les forces de l'ordre ou, en cas de perte, d'une attestation sur l'honneur ;
- de l'attestation de conversion du brevet militaire signée par les autorités militaires.

Article 8 : Toute demande d'un permis de conduire international doit être accompagnée :

- du paiement de la taxe dont le montant est fixé par l'article 475 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- de deux photos d'identité de moins de six mois, de face et identiques ;
- de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité ou récépissé délivré par une mairie) ;
- de la copie d'un justificatif de domicile en Nouvelle-Calédonie datant de moins de 3 mois ;
- du permis de conduire original ;
- de l'autorisation de la personne ou de l'institution investie de l'autorité parentale dans le cas d'un demandeur mineur ;
- de la preuve de l'émancipation dans le cas d'un mineur émancipé.

Article 9 : Les personnes qui sollicitent, depuis l'étranger, la délivrance d'un permis de conduire international ou le renouvellement de leur permis de conduire délivré en Nouvelle-Calédonie perdu, volé ou détérioré ou un duplicata de ce permis doivent justifier de leur résidence normale en Nouvelle-Calédonie, au moyen de tout document suffisamment probant et présentant des garanties d'authenticité.

Article 10 : Toute demande de restitution d'un permis de conduire étranger doit être accompagnée :

- de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité ;
- du permis de conduire original délivré par la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : La direction de la Nouvelle-Calédonie compétente se réserve le droit de solliciter, si elle l'estime nécessaire pour l'instruction des demandes, toutes autres pièces que celles prévues au présent titre.

Titre 3 : Modèles de titres délivrés

Article 12 : Le permis de conduire délivré par la Nouvelle-Calédonie est conforme au modèle fixé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 13 : Le permis de conduire international délivré par la Nouvelle-Calédonie est conforme au modèle fixé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 14 : Le titre de reconnaissance d'un permis de conduire étranger délivré par la Nouvelle Calédonie est conforme au modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de Mme Cynthia Ligeard,
*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement,
de l'enseignement supérieur
et du service civique*
HÉLÈNE IÉKAWÉ

Annexes à l'arrêté n° 2019 255 /GNC du 12 février 2019
portant nomenclature des formulaires dans le cadre d'une demande de permis de conduire, fixation de la
liste des pièces justificatives à fournir ainsi que des modèles de titres

Annexe 1 :

Modèle de permis de conduire

15 N C 11247

VALIDATIONS PÉRIODIQUES

GROUPÉ LÉGER

GROUPÉ LOURD

Le

Variable

jusqu'au

Le

Variable

jusqu'au

Le

Variable

jusqu'au

Le

Variable

jusqu'au

Le

Variable

jusqu'au

Le

Variable

jusqu'au

Le

Variable

jusqu'au

CACHET DE L'AUTORITÉ

15 N C 11247

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'USAGE -

OBSERVATIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

F

PERMIS DE CONDUIRE

Cauterenemo ya yinpaiaetene na MITC
Permis de Condução • Rikis, K5 rikaz
Karekoti • Eiherecheire • Juhubha
Akaro Okipimere • Driving Licence
Cautinas Tionina • Patente di guida
Vatidja apileche • Vainosio paia mejinias
Veradi enesedily • Licența de Șofer
Rijbewijs • Prawo jazdy
Carte de Condução • Permis de conduire
Vodis, K5 preitcaz • Vorniko dovoljenje
Ajokarti • Kitiarti

Modèle des
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1 Nom

2 Prénom

3 Date et lieu de naissance

4 Domicile

5 N°

6 A

la

8 Délivré par

CATÉGORIES DE VÉHICULES POUR LESQUELS LE PERMIS EST VALABLE

A2

A

B

C

D

E

F

CACHET DE L'AUTORITÉ

7 DURÉE DE VALIDITÉ DU TITRE

Le

Variable

jusqu'au

Le

Variable

jusqu'au

Le

Variable

jusqu'au

Le

Variable

jusqu'au

Le

Variable

jusqu'au

Le

Variable

jusqu'au

Le

Variable

jusqu'au

Signature du titulaire

* P.T.A.C. = Poids total autorisé en charge.

Annexe 2 :Modèle de permis de conduire international

EXCLUSIONS Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de : 1. Jusqu'au (6) 2. A 3	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE N° Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968 Valable jusqu'au (1) Délivré par à le Numéro du permis de conduire national (2) (3) (1) Titre au maximum après la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, auquel est annexé le présent. (2) Numéro du permis de conduire national ou de l'association qui délivre le permis. (3) Signature de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.
EXCLUSIONS Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de : 1. Jusqu'au (6) 2. A 3	
EXCLUSIONS Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de : 1. Jusqu'au (6) 2. A 3	
EXCLUSIONS Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de : 1. Jusqu'au (6) 2. A 3	

Annexe 3 :**Modèle de titre de reconnaissance d'un permis de conduire étranger**

Conditions particulières d'usage	République Française
	NOUVELLE-CALÉDONIE
	GOUVERNEMENT
	
	Attestation
	de Reconnaissance
	de Permis de Conduire
Observations	Etranger
	
	Fait à Nouméa, le
	 Pour le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,

Arrêté n° 2019-257/GNC du 12 février 2019 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories AL, A, AT et A2

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route ;

Vu la délibération n° 300 du 23 février 2018 fixant les conditions d'établissement, de délivrance, de reconnaissance et de validité des permis de conduire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les modalités spécifiques de l'épreuve pratique du permis de conduire des catégories AL, A, AT et A2.

Le terme « expert » y désigne le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière ou l'agent public dont la mission est de procéder aux examens du permis de conduire.

Titre 1^{er} : Conditions générales de l'examen

Section 1 : Objectif

Article 2 : L'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire a pour objet de contrôler les connaissances, les aptitudes et le comportement des candidats nécessaires pour circuler en toute sécurité.

Section 2 : Contenu

Article 3 : Pour les catégories de permis AL et A, l'épreuve pratique comporte deux phases :

- la première : hors circulation ;
- la seconde : en circulation.

L'épreuve hors circulation constitue une admissibilité pour l'épreuve en circulation.

Article 4 : Pour les catégories de permis AT et A2, l'épreuve pratique comporte une seule phase : en circulation.

Article 5 : Les conditions techniques de déroulement des épreuves hors et en circulation sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

Section 3 : Véhicules d'examen

Article 6 : I - Les véhicules d'examen doivent répondre aux caractéristiques techniques mentionnées sur le certificat d'immatriculation et fixées au II du présent article. Dans le cas contraire, l'examen ne peut avoir lieu.

Si le véhicule présente une ou plusieurs déficiences ne mettant pas en cause la sécurité, l'expert procède à l'examen du candidat ; il informe son responsable, à charge pour ce dernier d'intervenir sans retard auprès de l'établissement d'enseignement et si nécessaire auprès du président du gouvernement.

Les épreuves hors et en circulation pourront, éventuellement, se dérouler sur des machines différentes, étant entendu que chacune d'elles doit répondre aux caractéristiques du véhicule définies au II et que le type de boîte de vitesse doit rester identique.

II - Les véhicules d'examen doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

1. Catégorie AL :

Véhicule à deux roues, de série courante, équipé pour être utilisé sur les voies ouvertes à la circulation publique et avoir été mis en circulation depuis six ans au plus :

- d'une puissance maximale de 11 kw ;
- d'une cylindrée comprise entre 120 et 125 cm³ ;
- d'un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,1 kw/kg ;
- pouvant atteindre la vitesse de 90 km/h ;
- équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs.

2. Catégorie A :

Véhicule à deux roues, de série courante, équipé pour être utilisé sur les voies ouvertes à la circulation publique et avoir été mis en circulation depuis six ans au plus :

- d'une puissance minimale de 40 kw/kg ;
- d'une cylindrée minimale de 595 cm³ ;
- d'un poids à vide minimum de 180 kg ;
- équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs.

3. Catégorie AT mention « quadricycles légers à moteur » :

Véhicule de série, réceptionné sous le genre quadricycle léger à moteur (QLEM) et mis en circulation depuis six ans au plus :

- pouvant atteindre une vitesse maximale par construction de 45 km/h ;
- d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ pour les moteurs à allumage commandé (ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur) ;
- d'un poids à vide n'excédant pas 350 kg ;
- d'une charge utile n'excédant pas 200 kg.

En tout état de cause, le véhicule doit permettre de procéder à l'examen tel que prévu par le présent arrêté.

4. Catégorie AT mention « tricycles et quadricycles lourds à moteur » :

Véhicule de série, réceptionné sous le genre quadricycle lourd à moteur et mis en circulation depuis six ans au plus :

- d'une puissance maximale nette du moteur inférieure ou égale à 15 kw ;
- d'un poids à vide n'excédant pas 550 kg pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kg pour les quadricycles affectés au transport de personnes ;
- d'une charge utile n'excédant pas 1 000 kg s'ils sont destinés au transport de marchandises et 200 kg s'ils sont destinés au transport de personnes.

En tout état de cause, le véhicule doit permettre de procéder à l'examen tel que prévu par le présent arrêté.

5. Catégorie A2 :

Véhicule de série, réceptionné sous le genre cyclomoteur, équipé pour être utilisé sur les voies ouvertes à la circulation publique et avoir été mis en circulation depuis six ans au plus :

- pouvant atteindre une vitesse maximale par construction de 45 km/h ;
- d'une cylindrée n'excédant pas 49,9 cm³.

Section 4 : Equipement obligatoire

Article 7 : Le port d'un casque de type jet ou intégral, de gants adaptés à la pratique de la moto, d'un blouson ou d'une veste manches longues, d'un pantalon ou d'une combinaison et de bottes ou de chaussures montantes est obligatoire :

- lors des épreuves hors et en circulation pour les catégories de permis AL et A ;
- lors de l'épreuve en circulation pour la catégorie de permis A2.

Les bottes en caoutchouc et les coupe-vent ne sont pas autorisés.

En cas de non-présentation d'un tel équipement avant le début des épreuves, l'examen ne peut avoir lieu.

Lorsqu'au cours d'une épreuve, un passager apporte sa participation, il doit porter un équipement aux caractéristiques identiques.

Titre 2 : Epreuve hors circulation

Section 1 : Objectif

Article 8 : Il s'agit de contrôler le niveau des savoirs et savoir-faire relatifs à chacune des catégories, notamment le sens de l'équilibre avec ou sans passager, la connaissance et/ou l'emploi des commandes, l'utilisation, le cas échéant de la boîte de vitesses, l'acquisition des techniques d'inclinaison, d'évitement et l'efficacité du freinage.

Les exercices hors circulation ont pour objet de s'assurer, avant l'épreuve en circulation, que le candidat a une maîtrise suffisante de sa machine pour évoluer en sécurité.

De plus, lors de l'épreuve hors circulation, a lieu une interrogation orale dont l'objectif est d'évaluer l'acquisition par le candidat des connaissances indispensables à la sécurité et de s'assurer qu'il est capable d'adapter sa conduite à des situations complexes.

Section 2 : Contenu

Article 9 : L'épreuve hors circulation est composée de deux parties :

1° les tests de maniabilité et de sécurité comportant :

- un test de maîtrise de la moto à allure réduite : ce test comprend le déplacement de la motocyclette sans l'aide du moteur, le contrôle de l'état du véhicule et le déplacement de la motocyclette à allure lente ;
- un test de maîtrise de la moto à allure plus élevée : ce test comprend un freinage d'urgence et un évitement.

2° une interrogation orale dont le programme est fixé en annexe 2 du présent arrêté.

Section 3 : Accompagnateur

Article 10 : Un accompagnateur est présent avec le candidat et doit être titulaire du permis de conduire de la catégorie du véhicule concerné. Cette personne assiste au déroulement des diverses épreuves et peut tenir le rôle du passager lors de l'épreuve de maîtrise de la moto à allure réduite.

Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité. Il ne doit pas procéder à un chronométrage ou à un relevé de la vitesse lors de la réalisation des exercices.

L'accompagnateur apporte sa participation effective, sur demande de l'expert, pour :

- positionner le véhicule au début des exercices de maniabilité sans l'aide du moteur et de déplacement à allure réduite ;
- remettre en place les cônes déplacés ou renversés lors du test de maîtrise de la motocyclette à allure plus élevée ;
- suppléer le candidat, le cas échéant.

Dans le cas où cette suppléance est consécutive à une incapacité du candidat, l'examen est interrompu.

Section 4 : Evaluation

Article 11 : L'évaluation repose sur un système de notation à trois niveaux symbolisés par une lettre :

- note A : niveau satisfaisant ;
- note B : niveau moyen ;
- note C : niveau insuffisant.

Une note est applicable à chacun des tests de maniabilité et de sécurité ainsi qu'à l'interrogation orale.

Le résultat est communiqué au candidat après chaque exercice.

La notation C, attribuée aux deux essais accordés aux exercices de déplacement à allure réduite ou de freinage ou d'évitement, entraîne l'ajournement du candidat et l'interruption de l'examen.

La chute lors des exercices entraîne la notation C et l'arrêt immédiat de l'examen.

Pour accéder à l'interrogation orale, il faut obtenir soit 4 A, soit 3 A et un B, soit 2 A et 2 B, soit 1 A et 3 B.

La notation C à l'interrogation orale entraîne l'ajournement du candidat.

Le résultat final de l'épreuve est obtenu par le cumul des notations des exercices de maniabilité et de sécurité et de l'interrogation orale.

Section 5 : Conditions d'admissibilité

Article 12 : Pour être admis à l'épreuve hors circulation, il faut avoir obtenu, lors des tests de maniabilité et de sécurité et à l'interrogation orale soit 5 A, soit 4 A et 1 B, soit 3 A et 2 B, soit 2 A et 3 B.

Titre 3 : Epreuve en circulation

Section 1 : Objectif

Article 13 : L'épreuve repose sur l'analyse, le bilan des compétences du candidat et l'application des dispositions réglementaires du code de la route. Il s'agit de vérifier que le candidat a acquis les connaissances et les comportements nécessaires pour circuler en sécurité, sans gêner, sans surprendre et sans être surpris.

Section 2 : Contenu

Article 14 : L'épreuve se déroule sur des zones d'évaluation variées en utilisant la procédure du véhicule suiveur telle que définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le candidat doit notamment :

- procéder à la prise en charge du véhicule ;
- quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt ;

- emprunter des routes droites, négocier des virages ;
- changer de direction, franchir des intersections, utiliser des voies d'insertion et de décélération ;
- réaliser un parcours empruntant des voies à caractère urbain, routier et/ou autoroutier ;
- dépasser et croiser des véhicules ;
- prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule.

Section 3 : Evaluation

Article 15 : L'évaluation repose sur l'analyse et le bilan des compétences du candidat. Elle est réalisée par l'expert.

Pour chaque candidat, l'expert évalue plusieurs compétences. Celles-ci ainsi que les modalités de leur évaluation sont décrites en annexe 1 du présent arrêté.

Section 4 : Conditions de réussite

Article 16 : Pour être reçu à l'épreuve en circulation, le candidat doit obtenir un minimum de vingt points sur trente-et-un et ne pas commettre d'erreur éliminatoire.

Article 17 : Un résultat favorable à l'épreuve en circulation entraîne la réussite à l'examen.

Article 18 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de Mme Cynthia Ligeard,
*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement,
de l'enseignement supérieur
et du service civique
HÉLÈNE IÉKAWÉ*

**Annexes à l'arrêté n° 2019-257/GNC du 12 février 2019
relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories
AL, A, AT et A2**

Annexe 1 :

**Conditions techniques de déroulement de l'examen du permis de conduire des catégories AL,
A, AT et A2 et conditions d'évaluation des compétences**

La présente annexe définit les moyens nécessaires à l'organisation des épreuves de l'examen du permis de conduire des catégories AL, A, AT et A2. Elle donne les instructions générales pour leur déroulement et détaille les conditions d'évaluation des candidats fixées dans l'arrêté auquel elle se rapporte.

I – Conditions techniques de l'épreuve hors circulation pour les catégories AL et A

1. Moyens

a) Terrain

Les dimensions minimales de l'aire de maniabilité sont de 130 mètres de long sur 6 mètres de large. Il est toutefois possible de réduire la longueur de quelques mètres si un terrain contigu permet l'installation de tous les exercices.

L'aire de maniabilité doit présenter l'aspect d'un sol plat et horizontal, être asphaltée ou cimentée, ne pas comporter d'obstacles dangereux, en particulier aux extrémités et être exempte de gravillons susceptibles d'entraîner un dérapage.

b) Matériel et documents d'examen

L'ensemble comprend :

- vingt-trois cônes de lubeck d'une embase de 15 x 15 cm et d'une hauteur de 20 cm ;
- quatre piquets d'une hauteur de 1,2 m montés sur socles métalliques ;
- un coffret contenant un cinémomètre ;
- un chronomètre ;
- quatre jeux de fiches : trois concernant les épreuves de maniabilité et un concernant l'interrogation orale.

2. Déroulement

L'épreuve hors circulation a lieu sur l'aire de maniabilité et doit s'effectuer selon la chronologie suivante :

- 1° Vérification de l'identité et de l'équipement du candidat ;
- 2° Tirage au sort des tests de maniabilité ;
- 3° Tests de maniabilité (groupe de dix candidats maximum) ;
- 4° Interrogation orale ;
- 5° Bilan ;
- 6° Transcription du résultat.

Les déplacements de la moto prévus dans les tests de maîtrise de la moto à allure réduite et à allure plus élevée sont tirés au sort, sur présentation par l'expert d'un ensemble de fiches par le premier candidat convoqué de chaque demi-journée.

Le numéro de la fiche est le même pour les tests de maniabilité et pour l'ensemble des candidats de la demi-journée. Toutefois, l'expert peut procéder à un nouveau tirage au sort en cours de séance.

Le maximum de tirages au sort par jour est fixé à quatre.

L'interrogation orale fait l'objet d'un tirage au sort individuel, sur présentation par l'expert d'un jeu de fiches.

3. Modalités

3.1 Test de maniabilité et de sécurité

Le candidat effectue les exercices prévus par les trois jeux de fiches.

L'ensemble de ces fiches constitue les tests de maniabilité (ou tests plateau) ci-après définis.

Les trois tests doivent se dérouler sur la même motocyclette. Le changement de machine n'est autorisé qu'au cas où la moto utilisée serait rendue inutilisable au cours de l'un des tests.

Si le réglage du ralenti de la motocyclette est nécessaire, il ne peut être effectué que par le candidat et à sa seule initiative durant l'essai.

Les rétroviseurs équipant la motocyclette ne doivent pas être déréglés ou rentrés lors des exercices.

Ces exercices sont en partie réalisés avec passager. Le rôle du passager peut être assumé par toute personne présente sur le centre, âgée d'au moins dix-huit, à l'exception de la catégorie AL pour laquelle la personne doit être âgée d'au moins seize ans.

Dans le cas où le passager est mineur, il devra présenter une autorisation du type suivant :

« Je soussigné(e)....., né(e) le..... à....., demeurant à....., agissant en qualité de (rayer les mentions inutiles) père, mère, tuteur, représentant légal, autorité qui a la garde de (nom et prénom), déclare l'autoriser à tenir le rôle de passager dans le cadre de l'examen du permis de conduire les motocyclettes de la catégorie AL.»

Les candidats individuels seront informés de cette particularité et devront se faire accompagner en conséquence.

3.2 Interrogation orale

Pratiquée à l'issue des tests plateau, l'interrogation orale a une durée de trois à quatre minutes.

L'interrogation orale consiste en un questionnaire tiré au sort parmi les douze fiches figurant en annexe 2 communes aux deux catégories.

La fiche tirée au sort sert de support au candidat.

Tous les candidats d'un même établissement d'enseignement peuvent être examinés successivement en interrogation orale à la suite des tests de maniabilité.

En l'absence de local disponible ou en cas de mauvais temps, elle pourra se dérouler dans le véhicule de l'accompagnateur.

4. Maîtrise de la moto à allure réduite hors circulation

Fiche n° 1 :

DEPLACEMENT SANS L'AIDE DU MOTEUR

- ✓ Départ moto en (1)
- ✓ Pousser la moto sens (1) vers (6)
- ✓ Arrêt après franchissement porte (6)
- ✓ Reculer sens (6) vers (1)
- ✓ Arrêt moto en (1)

VERIFICATIONS

- ✓ Commandes
 - Moteur *av*
 - Commandes d'embrayage et d'accélération
- ✓ Éléments techniques
 - Niveau d'huile moteur *av*
 - Transmission
- ✓ Éclairage et accessoires de sécurité
 - Éclairage avant *av*
 - Indicateurs de changement de direction

DEPLACEMENT A ALLURE REDUITE

- ✓ Départ moto en (1)
- ✓ Parcours sens (1) vers (5) sans passager
- ✓ Allure au pas de la porte (2) à la porte (3) (*)
- ✓ Arrêt marqué en (4)
- ✓ Arrêt en (5) avec prise passager
- ✓ Parcours sens (5) vers (6) avec le passager
- ✓ Fin exercice en (6)

(*) sans véhicule équipé d'un changement de vitesse automatique

EVALUATION

	A	B	C
Exercice correctement réalisé	X		
Une erreur		X	
Chute de la moto			X
Casque manifestement inadapté			X

EVALUATION

	A	B	C
Exercice correctement réalisé	X		
Une erreur		X	
Deux erreurs			X
Maîtrise de l'embrayage non acquise (de 2 en 3)			X
Obstacle ou porte non franchi			X
Sortie de terrain, erreur de parcours			X
Arrêt (**)			X
Exercice non réalisé			X
Chute de la machine			X

(**) en dehors de la prise du passager et de l'arrêt prévu en (4)

Fiche n° 2 :

DEPLACEMENT SANS L'AIDE DU MOTEUR

- ✓ Départ moto en (1)
- ✓ Pousser la moto sens (1) vers (6)
- ✓ Arrêt après franchissement porte (6)
- ✓ Reculer sens (6) vers (1)
- ✓ Arrêt moto en (1)

VERIFICATIONS

- ✓ Commandes
 - Direction *av*
 - Commandes de frein
- ✓ Éléments techniques
 - Pneumatiques, avant ou arrière *av*
 - Suspension
- ✓ Éclairage et accessoires de sécurité
 - Éclairage arrière et feu stop *av*
 - Avertisseur sonore et rétroviseurs

DEPLACEMENT A ALLURE REDUITE

- ✓ Départ moto en (1)
- ✓ Parcours sens (1) vers (5) sans passager
- ✓ Allure au pas de la porte (2) à la porte (3) (*)
- ✓ Arrêt marqué en (4)
- ✓ Arrêt en (5) avec prise passager
- ✓ Parcours sens (5) vers (6) avec le passager
- ✓ Fin exercice en (6)

(*) sans véhicule équipé d'un changement de vitesse automatique

EVALUATION

	A	B	C
Exercice correctement réalisé	X		
Une erreur		X	
Deux erreurs			X
Maîtrise de l'embrayage non acquise (de 2 en 3)			X
Obstacle ou porte non franchi			X
Sortie de terrain, erreur de parcours			X
Arrêt (**)			X
Exercice non réalisé			X
Chute de la machine			X

(**) en dehors de la prise du passager et de l'arrêt prévu en (4)

4.1 Exercice de déplacement sans l'aide du moteur et de contrôle de l'état du véhicule (vérifications)

a) Objectif

L'objectif de cet exercice est de s'assurer que :

- le candidat est apte à déplacer la motocyclette sans l'aide du moteur, à en maîtriser le poids, à la débéquiller et à la garer en la mettant sur sa béquille ;
- le candidat est apte à effectuer des vérifications courantes de sécurité.

b) Modalités du déplacement de la moto sans l'aide du moteur

Pour les fiches n° 1 et 2, les cônes doivent être positionnés conformément au schéma.

La mise en place de la moto au point de départ est effectuée par l'accompagnateur.

Au cours de la reconnaissance sur fiche, les explications ci-dessous sont fournies au(x) candidat(s) :

- la position de la motocyclette est située au départ du test ;
- le candidat doit, après avoir débéquillé (béquille centrale ou latérale), pousser la moto en marche avant de (1) vers (6). Lorsque la motocyclette a entièrement franchi la porte (6), il doit reculer de (6) vers (1) selon le parcours défini par la fiche d'examen ;
- il doit la béquiller en (1) (béquille centrale ou latérale) ;
- il doit déplacer sa moto en marchant à côté lors du parcours ;
- il est admis, si la marche arrière ne peut être réalisée en une seule manœuvre, d'effectuer une marche avant et une seule, en direction de la porte précédente.

Pour cet exercice, ne peut être considérée comme une incapacité l'impossibilité pour le candidat de relever la moto suite à la chute de celle-ci.

c) Modalités du contrôle de l'état du véhicule

Ce contrôle consiste à vérifier que :

- le candidat connaît l'emplacement et sait utiliser les différentes commandes de sa moto ;
- le candidat connaît la signification des témoins au tableau de bord ;
- le candidat sait reconnaître certains éléments techniques et en contrôler leur bon fonctionnement.

Toutefois, pour procéder à un contrôle technique aléatoire de la motocyclette, l'expert interroge le candidat en choisissant un sujet de vérification pour chacun de ces thèmes :

- les commandes ;
- les éléments techniques ;
- l'éclairage et les accessoires de sécurité.

Pour la fiche n° 1, le candidat commente et effectue, au libre choix de l'expert, un sujet de vérification par thème dans la liste proposée ci-dessous :

Les commandes :

Sujet	Attitude du candidat et points de contrôle à effectuer
1.Mise en marche du moteur	Le candidat met en marche le moteur, contrôle l'extinction des témoins d'alerte et arrête le moteur à l'aide du coupe-circuit (arrêt d'urgence).
2.Commandes d'embrayage (*) et d'accélération	Si la motocyclette utilisée est à embrayage mécanique : le candidat vérifie que le câble est non effiloché et que le réglage de la garde est correct (5 mm environ). Si la motocyclette utilisée est à embrayage hydraulique : il indique le point de contrôle du niveau. Accélérateur : le candidat vérifie la bonne rotation de la poignée y compris à la décélération.
(*) Sauf véhicule équipé d'un changement de vitesses automatique.	

Les éléments techniques :

Sujet	Attitude du candidat et points de contrôle à effectuer
1.Niveau d'huile moteur	Le candidat explique la façon de procéder et indique à l'expert le point de contrôle. Véhicule à carter humide : la moto doit être droite ou sur la béquille centrale (ne pas exiger cette position). Véhicule à carter sec : il faut faire tourner le moteur au ralenti 2 minutes environ et contrôler immédiatement dès l'arrêt du moteur.
2.Transmission	A chaîne : le candidat contrôle la tension de la chaîne en indiquant la flèche et la position de la moto préconisées par le guide d'utilisation. A cardan : il indique le point de contrôle du niveau d'huile. A courroie : il contrôle l'état de la courroie.

L'éclairage et les accessoires de sécurité :

Sujet	Attitude du candidat et points de contrôle à effectuer
1.Eclairage avant	Le candidat vérifie le bon état du ou des optiques et le bon fonctionnement des feux de position, croisement, feux de route.
2.Indicateurs de changement de direction	Le candidat vérifie le bon état et le bon fonctionnement des indicateurs de changement de direction.

Pour la fiche n° 2, le candidat commente et effectue, au libre choix de l'expert, un sujet de vérification par thème dans la liste proposée ci-dessous :

Les commandes :

Sujet	Attitude du candidat et points de contrôle à effectuer
1.Direction	Le candidat explique comment il contrôle l'absence de jeu dans la direction : il faut délester la roue avant et faire tourner le guidon de gauche à droite. Il ne doit pas y avoir de point de résistance.
2.Commandes de frein	Avant : il contrôle le niveau. Pour effectuer ce contrôle, le réservoir de liquide de frein doit être à l'horizontale. Arrière : Commande mécanique : il contrôle l'usure à l'aide du repère prévu à cet effet. Commande hydraulique : il contrôle le niveau.

Les éléments techniques :

Sujet	Attitude du candidat et points de contrôle à effectuer
1.Pneumatique, avant ou arrière	Le candidat contrôle le bon état des flancs (pas de déchirure ni de hernie), de la bande de roulement (sculptures apparentes) et si la pression de gonflage paraît visuellement correcte.
2.Suspensions	A l'avant, le candidat vérifie : Hydraulique : l'absence de fuite au niveau des joints à lèvres (ou de leur protection) de la fourche télescopique. Avec pression d'air : l'absence de fuite au niveau des joints à lèvres (ou de leur protection) ; il indique la valve servant à l'évacuation ou au complément de pression d'air. Il doit indiquer la valeur de la pression admissible (voir guide d'utilisation). A l'arrière : il indique où s'effectue le réglage en fonction de la charge.

L'éclairage et les accessoires de sécurité :

Sujet	Attitude du candidat et points de contrôle à effectuer
1. Eclairage arrière et feu stop	Il contrôle le bon état et fonctionnement de l'éclairage arrière (plaque comprise) et du feu stop, avec les commandes de frein avant et arrière.
2. Avertisseur sonore et rétroviseurs	Il vérifie le bon fonctionnement de l'avertisseur sonore, la présence, le bon état et la fixation correcte des deux rétroviseurs.

A l'issue des vérifications, le candidat met en place ses équipements de protection pour la suite des épreuves. L'expert vérifie visuellement si l'équipement de protection est porté correctement et, en cas d'erreur ou d'oubli, invite le candidat à rectifier la ou les anomalies.

Le candidat présente un casque à sa taille.

Le candidat coiffe son casque. S'il est non ou mal attaché, l'expert l'indique au candidat, en lui précisant qu'il devra être attaché correctement lors de la réalisation des exercices suivants.

S'il paraît manifestement de taille inadaptée, l'expert l'indique au candidat, applique la notation B à l'exercice de déplacement sans l'aide du moteur et de contrôle de l'état du véhicule et lui demande de trouver un casque conforme pour les exercices suivants.

d) Evaluation/principes :

Afin que l'évaluation soit pratiquée de façon homogène, il est précisé que :

- pour cet exercice un seul essai est autorisé ;
- deux notations sont possibles pour cet exercice : A ou B ;
- les points de départ et d'arrivée de l'exercice de maîtrise de la moto sans l'aide du moteur, matérialisés sur les fiches d'examen, doivent être respectés ;
- le candidat n'est pas tenu de respecter la trajectoire indiquée sur les fiches. Seul est à prendre en compte le passage à l'intérieur des portes matérialisées sur les fiches ;
- le candidat reste libre quant à la méthode à employer pour avancer ou reculer la moto (position des mains, du corps et du regard). Seul le résultat est à prendre en compte ;
- l'arrêt est autorisé ;
- le candidat utilise la béquille de son choix. En revanche, lors du déplacement de la moto, la béquille latérale doit être relevée. En cas d'oubli, l'expert l'indique au candidat et ne le sanctionne pas ;
- le port du casque et des gants n'est pas obligatoire pour les exercices de maîtrise de la moto sans l'aide du moteur ;
- le vocabulaire technique ou la façon de s'exprimer lors du contrôle du véhicule ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation ;
- un point de contrôle de l'état du véhicule hors la liste proposée mais concernant le sujet de vérification choisi ne doit pas entraîner une pénalisation du candidat. Toutefois, pour ne pas allonger la durée de l'épreuve, l'expert peut inviter le candidat à limiter son contrôle aux seuls points exigés ;
- le résultat de cet exercice est communiqué au candidat.

Définition des erreurs	Notation de l'exercice
- Exercice non réalisé : Impossibilité de réaliser l'exercice. - Chute de la machine : Moto couchée, un point d'appui au sol (autre que les pneumatiques). - Cône déplacé par la moto : quelle que soit la partie de la moto qui a provoqué la chute ou le déplacement du cône. Le déplacement ou la chute du cône par le candidat n'est pas pris en compte. L'expert doit attendre que le candidat ait vu son erreur avant de remettre le cône à sa place. - Erreur de parcours : Ce qui n'est pas en tout point conforme au parcours initialement reconnu. Vérifications : - Point de contrôle inexact ou non réalisé. - Point de contrôle hors sujet : Ce qui n'est pas conforme au sujet prévu (point de contrôle autre sujet, par exemple).	- Exercice correctement réalisé : notation A. - Une ou plusieurs erreurs : notation B. - Exercice non réalisé : notation B. - Casque manifestement inadapté : notation B.

4.2 Déplacement de la moto à allure réduite

a) Objectif :

L'objectif de ce test est de s'assurer que le candidat est apte à déplacer sa machine à allure réduite :

- il sait s'arrêter et démarrer en tournant ;
- il maîtrise le gabarit de sa motocyclette ;
- il sait diriger sa vision et adopter une bonne position sur la motocyclette ;
- il sait manipuler avec aisance l'embrayage, l'accélérateur, le guidon et les freins ;
- il conserve son aptitude avec un passager.

b) Explications et reconnaissance de l'exercice :

Seuls les cônes figurant sur les fiches d'examen doivent être installés sur la piste lors des exercices.

La mise en place de la moto au départ est effectuée par l'accompagnateur.

Le départ de l'exercice se fait la roue arrière au niveau du point (1).

Pour ce faire, au cours de la reconnaissance sur fiche, les explications ci-dessous sont fournies au(x) candidat(s) :

- la position de la motocyclette se situe au départ du test ;
- le candidat doit effectuer sans passer le parcours sens (1-5) ;
- lorsque l'épreuve est passée sur un véhicule équipé d'un changement de vitesse manuel, il doit effectuer le parcours de (2) en (3) en roulant au pas, de façon à démontrer sa capacité à actionner l'embrayage en combinaison avec les freins ;
- le candidat doit marquer l'arrêt en (4) (pied[s] au sol, moto immobilisée), la moto pouvant chevaucher la ligne d'arrêt, avant de repartir ;
- il doit s'arrêter la roue avant approximativement au niveau de la ligne C6 (point 5) pour faire monter le passager ;
- il doit effectuer avec le passager le parcours défini par la fiche d'examen, sens (5-6) ;
- l'exercice se termine au franchissement de la porte (6) ;
- le candidat doit obligatoirement effectuer le parcours retenu, aucune erreur n'étant admise ;
- il dispose de deux essais si nécessaire ;
- toute marche arrière est interdite ;
- la chute entraîne l'échec immédiat et l'interruption de l'examen.

L'expert doit s'assurer de la parfaite compréhension des consignes données.

c) Evaluation/principes :

Afin que l'évaluation soit pratiquée de façon homogène, il est précisé que :

- le point de départ de l'exercice de maîtrise de la moto à allure réduite matérialisé sur les fiches d'examen doit être impérativement respecté ;
- le parcours prévu par les fiches doit être respecté ;
- pour cet exercice deux essais sont autorisés (sauf en cas de chute) ;
- trois notations sont possibles pour cet exercice A, B ou C ;
- la réalisation d'un essai est terminée après le franchissement de la dernière porte, motocyclette arrêtée, candidat(e) pied(s) au sol ;
- une chute entraîne la notation C et l'arrêt immédiat de l'examen ;
- la chute est définie par la motocyclette couchée, un point d'appui au sol, autre que les pneumatiques ;
- la chute n'est prise en compte que lors de la réalisation de l'essai, et pas entre deux essais ;
- trois zones sont neutralisées :
 - du point (1) jusqu'au franchissement par la bande de roulement arrière de la première porte (cependant, pour ne pas allonger la durée de l'épreuve, le nombre d'essais accordés pour se repositionner est limité à trois. Au-delà, le candidat ne se repositionne pas et il doit réaliser le parcours) ;
 - du départ en (4), jusqu'au franchissement par la bande de roulement de la roue avant (point de contact au sol) de la ligne située dans l'axe du cône. En cas de calage, le candidat ne se repositionne pas. Un pied posé dans cette zone, même après le franchissement par la bande de roulement de la roue avant (point de contact au sol) de la ligne, ne sera pas pris en compte ;
 - de la prise du passager jusqu'au franchissement par la bande de roulement avant des marquages de la tête d'évitement (cependant, pour ne pas allonger la durée de l'épreuve, le candidat ne se repositionne pas) ;
- les éventuelles erreurs commises en zones neutralisées ne sont pas prises en compte lors de l'évaluation, à l'exception de la chute, qui reste éliminatoire quels qu'en soient l'endroit et la cause (exemple : chute provoquée par la montée ou la descente du passager) ;
- le candidat, sauf sur le parcours de (2) en (3), s'il utilise un véhicule équipé d'un changement de vitesse manuel, reste libre quant à la méthode à employer pour faire évoluer la moto (utilisation des commandes, position du corps, du regard) ;
- pour évaluer la capacité du candidat à rouler au pas en actionnant l'embrayage en combinaison avec les freins sur le parcours de (2) en (3), l'expert peut utiliser un chronomètre. Dans ce cas, il précise au candidat qu'il doit effectuer le parcours de (2) en (3) défini par la fiche d'examen dans un temps qui ne peut être inférieur à 20 secondes. Le chronométrage débute au franchissement par la bande de roulement arrière (point de contact au sol) de la première porte et se termine au franchissement par la bande de roulement avant (point de contact au sol) de la porte en (3).
- l'arrêt n'est autorisé que lorsqu'il est prévu par la fiche, à savoir en (4) et (5) ;
- l'arrêt en zone (4) : le candidat doit marquer l'arrêt, point de contact au sol de la roue avant, entre la Première ligne et celle située sur l'axe médian. Les deux lignes font partie de la zone d'arrêt ;
- le passager doit se tenir des deux mains, le plus près possible du conducteur, les pieds sur les repose-pieds et les genoux serrés. Toute autre attitude ne peut être acceptée. Le passager ne doit pas communiquer avec le candidat. Dans le cas contraire, appliquer la notation C ;
- les explications sur la façon de procéder pour réussir l'exercice ne doivent pas être indiquées au candidat ;
- le résultat de cet exercice doit être clairement communiqué au candidat ;
- au cours d'un essai, le fait que le candidat ne poursuive pas l'exercice et revienne au point de départ, suite à une ou plusieurs erreurs (entraînant une notation C), ne signifie pas qu'il abandonne. Chaque candidat a la faculté de terminer son parcours ou de revenir au point de départ.

Définition des erreurs	Notation de l'exercice
- Chute de la machine : Moto couchée, un point d'appui au sol (autre que les pneumatiques). - Cône déplacé ou renversé : Cône qui doit être remis en place. Un cône touché ne nécessitant pas une remise en place n'est pas considéré comme une erreur. - Piquet déplacé ou renversé : Piquet qui doit être remis en place. Un piquet touché ne nécessitant pas une remise en place n'est pas considéré comme une erreur. Le déplacement ou le renversement d'un piquet par son embrase n'est pas considéré comme une erreur. - Pied au sol : c'est un pied qui touche le sol. Plusieurs pieds au sol au même moment (même cause) ne comptent que pour une erreur. Un pied qui n'est plus sur le repose-pied et qui ne touche pas le sol n'est pas considéré comme une erreur. - Cône ou piquet déplacé ou renversé et pose d'un ou de plusieurs pieds au sol de façon simultanée : lorsque, à l'occasion du franchissement d'une porte, un cône ou un piquet sont renversés obligeant le candidat ou le passager à mettre un ou plusieurs pieds au sol, il ne sera compté qu'une erreur. Les deux effets n'ayant qu'une seule et même cause. - Maîtrise de l'embrayage (si nécessaire en combinaison avec l'accélérateur et/ou les freins) en cours d'acquisition (utilisation partielle) sur le parcours de (2) en (3) (*). - Maîtrise de l'embrayage (si nécessaire en combinaison avec l'accélérateur et/ou les freins) non acquise sur le parcours de (2) en (3) (*). - Erreur de parcours : Ce qui n'est pas en tout point conforme au parcours initialement reconnu. - Obstacle ou porte non franchi : Correspond à l'impossibilité technique de négocier l'obstacle ou la porte. Une seule roue passant en dehors d'une porte est considérée comme un obstacle non franchi. - Sortie de terrain : correspond à la sortie des limites du terrain matérialisées sur le sol par une bande de peinture de 10 cm de largeur. Lorsque les lignes sont peintes dans la limite des 6 mètres (largeur de la piste), il n'y a pas sortie de terrain si l'on roule sur la ligne sans la franchir. - Arrêt (en dehors de la prise du passager et de l'arrêt obligatoire prévu par la fiche en [4]) : le motocycle est à l'arrêt, le candidat a un ou les pieds au sol. - Exercice non réalisé : impossibilité de réaliser l'exercice.	Cas général : - Exercice correctement réalisé : notation A. - Une erreur : notation B. - Deux erreurs : notation C. Cas particuliers : - Maîtrise de l'embrayage non acquise sur le parcours de (2) en (3) (*) : notation C. - Erreur de parcours : notation C. - Obstacle ou porte non franchi : notation C. - Arrêt (en dehors de la prise du passager et de l'arrêt obligatoire prévu par la fiche en [4]) : notation C. L'arrêt en équilibre n'est pas considéré comme une erreur. - Arrêt incorrect en (4) : notation C. - Sortie de terrain : notation C. - Exercice non réalisé : notation C. - Chute de la moto : notation C et interruption de l'examen.
(*) Sauf véhicule équipé d'un changement de vitesses automatique.	

5. Maîtrise de la moto à allure plus élevée hors circulation

5.1 Freinage d'urgence

Fiche n° 1 :

EXERCICE A REALISER

- ✓ Aller en 3^{ème} minimum (*)
- ✓ Demi-tour à droite
- ✓ Retour en 3^{ème} minimum (*)
- ✓ Passage en (1) à 50 km/h minimum
- ✓ Arrêt avant la ligne C5 piste sèche
- ✓ Arrêt avant la ligne C4 piste humide
- ✓ Fin exercice moto arrêtée

(*) soit véhicule équipé d'un changement de vitesse automatique

EVALUATION

	A	B	C
Exercice correctement réalisé	X		
Une erreur		X	
Deux erreurs ou plus			X
Sortie de terrain, erreur de parcours			X
Anticipation du freinage d'urgence			X
Non respect vitesse minimum			X
Distance d'arrêt trop longue			X
Exercice non réalisé			X
Chute de la machine			X

17 cônes

Fiche n° 2 :

EXERCICE A REALISER

- ✓ Aller en 3^{ème} minimum (*)
- ✓ Demi-tour à gauche
- ✓ Retour en 3^{ème} minimum (*)
- ✓ Passage en (1) à 50 km/h minimum
- ✓ Arrêt avant la ligne C5 piste sèche
- ✓ Arrêt avant la ligne C4 piste humide
- ✓ Fin exercice moto arrêtée

(*) soit véhicule équipé d'un changement de vitesse automatique

EVALUATION

	A	B	C
Exercice correctement réalisé	X		
Une erreur		X	
Deux erreurs ou plus			X
Sortie de terrain, erreur de parcours			X
Anticipation du freinage d'urgence			X
Non respect vitesse minimum			X
Distance d'arrêt trop longue			X
Exercice non réalisé			X
Chute de la machine			X

17 cônes

a) Objectif :

L'objectif de ce test est de s'assurer que le candidat maîtrise sa machine lors d'un freinage d'urgence à une allure élevée d'au moins 50 km/h.

Le candidat sait freiner sur une courte distance, sans chuter, tout en conservant l'équilibre.

Il sait où positionner son regard.

b) Explications et reconnaissance de l'exercice :

Les explications concernant les exercices de freinage et d'évitement sont fournies simultanément. Chaque candidat réalise successivement les épreuves de freinage et d'évitement à allure plus élevée, sauf en cas d'échec, de chute ou d'abandon.

Installation des exercices : seuls les cônes figurant sur les fiches d'examen doivent être installés sur la piste lors des exercices.

La mise en place de la moto au point de départ est effectuée par le candidat.

Au cours de la reconnaissance sur fiche, les explications ci-dessous sont fournies au(x) candidat(s) :

- il doit démarrer de l'extrémité de la piste, monter les trois premiers rapports de vitesse au minimum à l'aller avant la ligne C6 (*) ;
- il doit, après avoir fait un demi-tour, effectuer le retour en ligne droite, monter les trois premiers rapports de vitesse au minimum (*) et avoir atteint la vitesse minimale de 50 km/h au point (1) ;
- il doit au passage en (1) effectuer un freinage d'urgence et immobiliser sa moto :
 - avant la ligne C5 si la piste est sèche (aplomb de la roue avant) ;
 - avant la ligne C4 si la piste est humide (aplomb de la roue avant) ;
- il doit obligatoirement effectuer le parcours fixé par la fiche d'examen ;
- il dispose de deux essais, si nécessaire ;
- un essai est terminé véhicule arrêté ;
- la chute entraîne l'échec immédiat et l'interruption de l'examen.

L'expert doit s'assurer de la parfaite compréhension des consignes données.

(*) Sauf véhicule équipé d'un changement de vitesse automatique.

c) Evaluation/principes :

Il est précisé que :

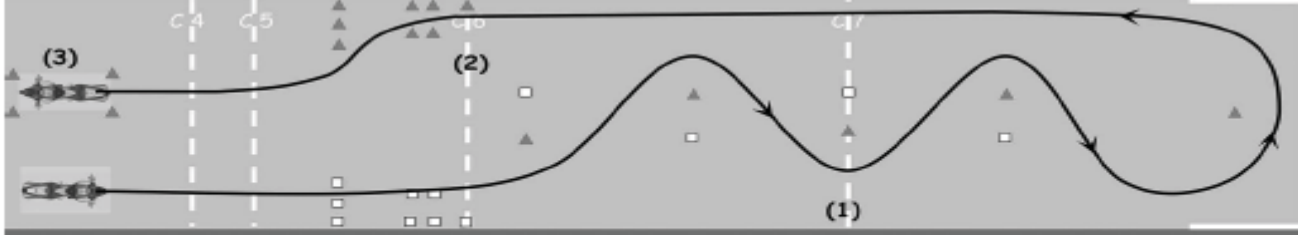
- le départ des exercices de freinage à allure plus élevée doit se situer approximativement en bout de piste (premiers marquages des exercices à allure réduite, par exemple) ;
- pour cet exercice deux essais sont autorisés (sauf en cas de chute) ;
- trois notations sont possibles pour cet exercice : A, B ou C ;
- la réalisation d'un essai est terminée après le freinage d'urgence, motocyclette arrêtée, candidat(e) pied(s) au sol ;
- les explications sur la façon de procéder pour réussir l'exercice ne doivent pas être indiquées au candidat ;
- à l'aller, le troisième rapport de vitesse (minimum) doit être engagé au plus tard avant la ligne C6. Dans le cas contraire, la notation B serait attribuée (sauf pour les véhicules équipés d'un changement de vitesse automatique) ;
- lors du demi-tour, seuls sont à prendre en compte le renversement du cône central et la sortie de terrain. Le rapport de vitesse utilisé et l'allure ne doivent pas être évalués ;
- au retour, le troisième rapport de vitesse (minimum) doit être engagé au plus tard avant le début du freinage. Dans le cas contraire, la notation B serait attribuée (sauf pour les véhicules équipés d'un changement de vitesse automatique) ;
- au cours d'un essai, le fait que le candidat ne poursuive pas l'exercice et revienne au point de départ, suite à une ou plusieurs erreurs (entraînant une notation C), ne signifie pas qu'il abandonne. Chaque candidat a la faculté de terminer son parcours ou de revenir au point de départ ;
- la chute est définie par la motocyclette couchée, un point d'appui au sol, autre que les pneumatiques ;
- la chute n'est prise en compte que lors de la réalisation des essais, et pas entre deux essais ;
- une chute entraîne la notation C et l'arrêt immédiat de l'examen ;
- le résultat de cet exercice doit être clairement communiqué au candidat ;
- l'utilisation du radar doit respecter les principes suivants :
 - l'expert doit impérativement se placer selon les prescriptions d'utilisation du radar afin d'être en mesure de relever précisément la vitesse au moment défini par la fiche d'examen ;

- en cas de panne du radar en cours d'essai ou d'absence de mesures fiables, celui-ci est annulé et il est procédé à un nouvel essai ;
- en l'absence de radar opérationnel, les examens ne peuvent avoir lieu ;
- il a été fixé une marge d'erreur de 5 km/h qui doit être ajoutée à la vitesse lue sur le radar, ainsi l'expert ne prend pas en compte la vitesse enregistrée mais la vitesse retenue après application de la marge d'erreur (exemple : vitesse lue sur le radar 46 km/h, vitesse retenue 51 km/h).

Définition des erreurs	Notation de l'exercice
- Chute de la machine : Moto couchée, un point d'appui au sol (autre que les pneumatiques). - Cône déplacé ou renversé : Cône qui doit être remis en place. Un cône touché ne nécessitant pas une remise en place n'est pas considéré comme une erreur. - Troisième rapport de vitesse non engagé à l'aller avant la ligne C6 (*). - Troisième rapport de vitesse non engagé au retour avant le freinage (*). - Pied au sol : c'est un pied qui touche le sol. Un pied qui n'est plus sur le repose-pied et qui ne touche pas le sol n'est pas considéré comme une erreur. Un pied posé au sol à l'occasion du demi-tour n'est pas considéré comme une erreur. - Erreur de parcours : Ce qui n'est pas en tout point conforme au parcours initialement reconnu. - Non-respect de la vitesse minimale : vitesse de référence (50 km/h) non atteinte au point de contrôle. - Distance d'arrêt trop longue : arrêt, avec contact au sol de la bande de roulement de la roue avant au-delà de la ligne C4 ou C5 en fonction des circonstances (piste sèche ou humide). - Arrêt complet avant le freinage : le candidat a le ou les pieds au sol. - Anticipation du freinage d'urgence : freinage d'urgence déclenché avant la ligne C6. - Sortie de terrain : correspond à la sortie des limites du U matérialisé sur le sol par une bande de peinture de 10 cm de largeur. Lorsque le U est peint dans la limite des 6 mètres (largeur de la piste), il n'y a pas sortie de terrain si l'on roule sur la ligne sans la franchir. - Exercice non réalisé : Impossibilité de réaliser l'exercice.	Cas général : - Exercice correctement réalisé : notation A. - Une erreur : notation B. - Deux erreurs : notation C. Cas particuliers : - Sortie de terrain : notation C. - Erreur de parcours : notation C. - Arrêt complet avant le freinage : notation C. - Anticipation du freinage d'urgence : notation C. - Non-respect de la vitesse minimale : notation C. - Distance d'arrêt trop longue : notation C. - Exercice non réalisé : notation C. - Chute de la moto : notation C et interruption de l'examen.
(*) Sauf véhicule équipé d'un changement de vitesses automatique.	

5.2 Evitement

Fiche n° 1 :



17 cônes

EXERCICE A REALISER

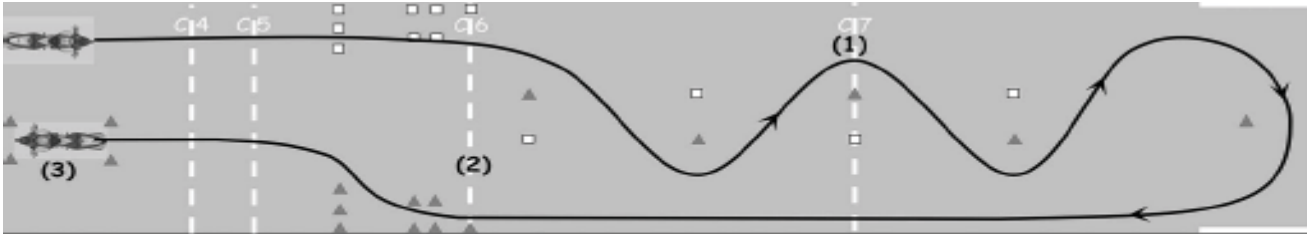
- ✓ Slalom en 3^{ème} minimum, entrée par la droite (*)
- ✓ Passage en (1) à 40 km/h minimum
 - ✓ Demi-tour à gauche
 - ✓ Retour en 3^{ème} minimum (*)
- ✓ Passage en (2) à 50 km/h minimum
- ✓ Évitement en en 3^{ème} minimum (*)
 - ✓ Arrêt de précision en (3)
 - ✓ Fin exercice moto arrêtée

(*) soit véhicule équipé d'un changement de vitesse automatique

EVALUATION

	A	B	C
Exercice correctement réalisé	X		
Une erreur		X	
Deux erreurs ou plus			X
Sortie de terrain, erreur de parcours			X
Non respect vitesse minimum			X
Cône(s) d'évitement renversé(s) ou déplacé(s)			X
Arrêt hors zone (3)			X
Exercice non réalisé			X
Chute de la machine			X

Fiche n° 2 :



17 cônes

EXERCICE A REALISER

- ✓ Slalom en 3^{ème} minimum, entrée par la gauche (*)
- ✓ Passage en (1) à 40 km/h minimum
 - ✓ Demi-tour à droite
 - ✓ Retour en 3^{ème} minimum (*)
- ✓ Passage en (2) à 50 km/h minimum
- ✓ Évitement en en 3^{ème} minimum (*)
 - ✓ Arrêt de précision en (3)
 - ✓ Fin exercice moto arrêtée

(*) soit véhicule équipé d'un changement de vitesse automatique

EVALUATION

	A	B	C
Exercice correctement réalisé	X		
Une erreur		X	
Deux erreurs ou plus			X
Sortie de terrain, erreur de parcours			X
Non respect vitesse minimum			X
Cône(s) d'évitement renversé(s) ou déplacé(s)			X
Arrêt hors zone (3)			X
Exercice non réalisé			X
Chute de la machine			X

a) Objectif :

L'objectif de ce test est de s'assurer que le candidat maîtrise sa machine à allure plus élevée et est à même de réaliser une manœuvre d'évitement.

Il possède les techniques de contre-braquage et d'évitement.

Il est capable de revenir sur sa trajectoire initiale.

Il sait où positionner son regard.

Il sait effectuer un freinage pour s'arrêter avec précision.

b) Explications et reconnaissance de l'exercice :

Les explications concernant les exercices de freinage et d'évitement sont fournies simultanément.

Chaque candidat réalise successivement les épreuves de freinage et d'évitement à allure plus élevée, sauf en cas d'échec, de chute ou d'abandon.

Installation des exercices : seuls les cônes figurant sur les fiches d'examen doivent être installés sur la piste lors de ces exercices.

La mise en place de la moto au point de départ est effectuée par le candidat.

Au cours de la reconnaissance sur fiche, les explications ci-dessous sont à fournir au candidat :

- il doit démarrer de l'extrémité de la piste, avoir monté les trois premiers rapports de vitesse à l'aller avant la ligne C6 (*) ;
- il doit au point (1) avoir atteint la vitesse minimum de 40 km/h ;
- il doit, après avoir fait un demi-tour, effectuer le retour en ligne droite et avoir atteint la vitesse minimum de 50 km/h au point (2) ;
- il doit au passage en (2) effectuer un évitement en troisième vitesse minimum (*) et aller immobiliser sa moto en zone (3) ;
- il doit obligatoirement effectuer le parcours fixé par la fiche d'examen ;
- il dispose de deux essais, si nécessaire ;
- un essai est terminé véhicule arrêté en zone (3) ;
- la chute entraîne l'échec immédiat et l'interruption de l'examen.

L'expert doit s'assurer de la parfaite compréhension des consignes données.

(*) Sauf véhicule équipé d'un changement de vitesses automatique.

c) Evaluation/principes :

Afin que l'évaluation soit pratiquée de façon homogène, il est précisé que :

- le départ des exercices d'évitement à allure plus élevée doit se situer approximativement en bout de piste (premiers marquages des exercices à allure réduite par exemple) ;
- pour cet exercice deux essais sont autorisés (sauf en cas de chute) ;
- trois notations sont possibles pour cet exercice : A, B ou C ;
- la réalisation d'un essai se termine en zone (3), comme prévu sur la fiche, motocyclette arrêtée, candidat(e) pied(s) au sol ;
- les explications sur la façon de procéder pour réussir l'exercice ne doivent pas être indiquées au candidat ;
- à l'aller, le troisième rapport de vitesse (minimum) doit être engagé au plus tard avant la ligne C6. Dans le cas contraire, la notation B serait attribuée (sauf pour les véhicules équipés d'un changement de vitesses automatique) ;
- lors du demi-tour, seuls sont à prendre en compte le renversement du cône central et la sortie de terrain. Le rapport de vitesse utilisé et l'allure ne doivent pas être évalués et considérés comme une erreur ;
- au retour, le troisième rapport de vitesse minimum doit être engagé au plus tard avant l'entrée dans l'évitement. Dans le cas contraire, la notation B serait attribuée (sauf pour les véhicules équipés d'un changement de vitesse automatique) ;
- au cours d'un essai, le fait que le candidat ne poursuive pas l'exercice et revienne au point de départ, suite à une ou plusieurs erreurs (entraînant une notation C) ne signifie pas qu'il abandonne. Chaque candidat gère son examen comme bon lui semble et reste libre de terminer son parcours ou de revenir au point de départ ;
- la chute est définie par la motocyclette couchée, un point d'appui au sol, autre que les pneumatiques ;
- la chute n'est prise en compte que lors de la réalisation des essais, et pas entre deux essais ;
- une chute entraîne la notation C et l'arrêt immédiat de l'examen ;
- le résultat de cet exercice doit être clairement communiqué au candidat ;

- quel que soit le résultat de l'exercice, le candidat est libre d'abandonner l'examen en cours ;
- l'utilisation du radar doit respecter les principes suivants :
 - l'expert doit impérativement se placer selon les prescriptions d'utilisation du radar afin d'être en mesure de relever précisément la vitesse au moment défini par la fiche d'examen ;
 - en cas de panne du radar en cours d'essai ou d'absence de mesures fiables, celui-ci est annulé et il est procédé à un nouvel essai ;
 - en l'absence de radar opérationnel, les examens ne peuvent avoir lieu ;
 - il a été fixé une marge d'erreur de 5 km/h qui doit être ajoutée à la vitesse lue sur le radar, ainsi l'expert ne prend pas en compte la vitesse enregistrée mais la vitesse retenue après application de la marge d'erreur (exemple : vitesse lue sur le radar 46 km/h, vitesse retenue 51 km/h).

Définition des erreurs	Notation de l'exercice
- Chute de la machine : Moto couchée, un point d'appui au sol (autre que les pneumatiques). - Cône déplacé ou renversé : Cône qui doit être remis en place. Un cône touché ne nécessitant pas une remise en place n'est pas considéré comme une erreur. - Pied au sol : c'est un pied qui touche le sol. Un pied qui n'est plus sur le repose-pied et qui ne touche pas le sol n'est pas considéré comme une erreur. Un pied posé au sol à l'occasion du demi-tour n'est pas considéré comme une erreur. - Troisième rapport de vitesse non engagé à l'aller avant la ligne C6 (*). - Troisième rapport de vitesse non engagé au retour avant l'entrée de l'évitement (*). - Erreur de parcours : Ce qui n'est pas en tout point conforme au parcours initialement reconnu. - Non-respect de la vitesse minimale : • vitesse de référence (40 km/h) non atteinte au point de contrôle (1) • vitesse de référence (50 km/h) non atteinte au point de contrôle (2). - Arrêt hors zone (3) : l'arrêt est considéré hors zone (3) dès qu'un point de contact au sol de la motocyclette se trouve hors des limites définies par les fiches d'examen (matérialisées par 4 cônes sur la piste). - Arrêt complet avant la zone (3) : la motocyclette est à l'arrêt, le candidat a le ou les pieds au sol. - Renversement ou déplacement d'un ou plusieurs cônes de l'évitement : quelle que soit la partie de la moto ou du conducteur ayant provoqué la chute du cône. - Sortie de terrain : correspond à la sortie des limites du U matérialisé sur le sol par une bande de peinture de 10 cm de largeur. Lorsque le U est peint dans la limite des 6 mètres (largeur de la piste), il n'y a pas sortie de terrain si l'on roule sur la ligne sans la franchir. - Exercice non réalisé : impossibilité de réaliser l'exercice.	Cas général : - Exercice correctement réalisé : notation A. - Une erreur : notation B. - Deux erreurs ou plus : notation C. Cas particuliers : - Sortie de terrain : notation C. - Erreur de parcours : notation C. - Arrêt complet avant la zone (3) : notation C. - Arrêt hors zone (3) : notation C. - Non-respect de la vitesse minimale : notation C. - Renversement ou déplacement d'un ou de plusieurs cônes de l'évitement : notation C. - Exercice non réalisé. - Chute de la moto : notation C et interruption de l'examen.
(*) Sauf véhicule équipé d'un changement de vitesses automatique.	

6. L'interrogation orale

6.1 Modalités

Elle peut se dérouler sur la piste, en salle ou dans le véhicule de l'établissement d'enseignement.

6.2 Evaluation/principes

Le candidat doit pouvoir s'exprimer librement et il convient que l'évaluation des connaissances soit indépendante de la qualité d'expression.

En cas de difficultés de compréhension relatives à la question ou d'imprécisions concernant la réponse, l'expert doit orienter le candidat, sans pénalisation de ce dernier.

Il appartient à l'expert de relancer un dialogue inexistant ou mal orienté.

La notation s'établit selon un système à trois niveaux symbolisés par une lettre :

- connaissances acquises : A ;
- connaissances en cours d'acquisition : B ;
- connaissances non acquises : C.

L'évaluation C ne doit correspondre qu'à une prestation totalement négative d'un candidat manifestant une méconnaissance ou une ignorance totale de l'ensemble des thèmes prévus par la fiche.

II – Conditions techniques de l'épreuve en circulation pour les catégories AL, A, AT et A2

1. Présentation générale de l'épreuve en circulation

Pour cette épreuve, l'accompagnateur doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite d'un véhicule terrestre à moteur avec mention de la catégorie A délivrée par la Nouvelle-Calédonie.

Le temps consacré au candidat est de 30 minutes et comprend :

- la vérification de la recevabilité des documents d'examen ;
- l'accueil du candidat et la vérification de son identité ;
- pour les catégories A2, AL et A, les vérifications faites avant le départ ;
- pour les catégories A2, AL et A, la présentation de l'équipement par le candidat ;
- son installation au poste de conduite ;
- la présentation de l'épreuve par l'expert ;
- la réalisation d'un test de la vue à chaque examen, avant le départ en circulation ou à l'occasion d'un arrêt (en sont dispensés les candidats qui ont satisfait à une visite médicale préalable en vue de l'obtention du permis de conduire). Si le test n'est pas concluant, l'expert annule l'examen ;
- une phase de conduite effective d'une durée minimale de 20 minutes, dont environ 5 minutes de conduite autonome ;
- pour la catégorie AT, la réalisation d'une des six manœuvres suivantes :
 - marche arrière en ligne droite ;
 - marche arrière en arrondi ou en angle ;
 - rangement en créneau ;
 - rangement en épi ;
 - rangement en bataille ;
 - demi-tour.

- pour la catégorie AT, la vérification d'un élément technique à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, complétée par une question en lien avec la sécurité routière et portant sur les notions élémentaires de premiers secours ;
- l'établissement du bilan de compétences selon le modèle joint à la présente annexe, ce document ayant valeur d'attestation provisoire de conduite si le résultat de l'examen est favorable ;
- l'annonce du résultat et son commentaire.

2. Présentation de l'épreuve

L'expert présente l'épreuve aux candidats en leur précisant qu'ils devront en toute sécurité et avec les précautions requises :

- réaliser un parcours empruntant des voies à caractère urbain, routier et/ou autoroutier ;
- quitter un stationnement et s'insérer dans le flot de circulation ;
- suivre un itinéraire ou se rendre vers une destination préalablement établie, en se guidant de manière autonome, pendant une durée globale d'environ 5 minutes ;
- appliquer les règles du code de la route ;
- adopter une allure adaptée dans les limites autorisées par la réglementation ;
- faire preuve de courtoisie envers les autres usagers, notamment les plus vulnérables ;
- suivant les circonstances, ralentir, s'arrêter ou repartir sur indication de l'expert ;
- pour les catégories A2, AL, A, procéder aux vérifications de prise en charge du véhicule avant le départ ;
- pour la catégorie AT, réaliser une manœuvre et procéder à la vérification d'un élément technique à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule, cette vérification étant complétée par une question en lien avec la sécurité routière.

3. Contexte de réalisation

Il est fait recours à la procédure du véhicule suiveur, avec liaison radio permanente entre le candidat et l'expert. Les indications de direction sont données par l'expert au moyen de la liaison radio.

L'expert a la possibilité d'emmener simultanément plusieurs candidats pour augmenter la diversification des secteurs d'examen chaque fois que le nombre de candidats et le véhicule suiveur le permettent.

Le véhicule suiveur sera conduit par l'accompagnateur.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de cette procédure, l'examen peut être suspendu.

Le véhicule suiveur n'est pas considéré comme un véhicule d'examen, il ne doit donc pas être obligatoirement équipé de double-commande et de panneaux de toit portant la mention Auto-école.

Il doit répondre aux conditions ci-après :

- être un véhicule de série, réceptionné sous le genre voiture particulière (VP) ou camionnette (CITE), dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3 500 kg ;
- comporter au moins quatre places assises ;
- être équipé de vitres latérales au niveau de toutes les places assises et d'une vitre arrière ;
- atteindre une vitesse suffisante permettant de suivre le véhicule d'examen dans des conditions normales de circulation en agglomération, sur route et sur autoroute.

Pour les candidats sourds ou malentendants, un rendez-vous préalable avec le service en charge de l'organisation des examens est obligatoire.

4. Parcours d'examen

L'épreuve pratique se déroule sur des zones d'évaluation variées empruntant des parcours urbains, routiers et, si possible, autoroutiers ou assimilés.

L'expert s'attache, en fonction des possibilités du secteur d'examen, à placer le candidat dans le maximum de situations de conduite qu'un conducteur est susceptible de rencontrer en et hors agglomération. Il privilégie le passage successif d'une zone à l'autre et veille autant que possible à ménager une progressivité du niveau de difficulté.

Pendant le parcours, l'expert dirige le candidat au moyen de la liaison radio en s'assurant qu'il est bien compris. L'expert utilise notamment les panneaux de signalisation.

La construction du parcours ne doit pas être figée mais elle doit correspondre aux besoins d'évaluation des compétences du candidat, au fur et à mesure de leur restitution.

La phase de conduite autonome est mise en œuvre à l'initiative de l'expert et consiste à demander au candidat de suivre un itinéraire balisé par des panneaux visibles. Pendant l'exercice, qui peut être fractionné, l'expert n'indique plus les directions et laisse le candidat en situation d'autonomie pendant environ 5 minutes.

Pour la catégorie AT, un ou plusieurs arrêts sont effectués pour réaliser les vérifications techniques et la manœuvre décrites ci-dessus.

III – Conditions d'évaluation

a) Description des compétences à évaluer :

Sur le bilan, les compétences sont organisées au sein de cinq blocs et trois savoirs, selon le schéma défini ci-après :

1° Le savoir-faire comprenant trois blocs, et pour chacun, trois compétences à évaluer :

Bloc 1 - Connaître et maîtriser son véhicule :

- pour la catégorie AT, effectuer des vérifications du véhicule ;
- pour les catégories A2, AL et A, effectuer des vérifications avant le départ, savoir se positionner sur le véhicule et savoir s'équiper. Avant le départ, le candidat procède à la présentation de l'équipement assurant sa protection, il l'ajuste et effectue les différents réglages sur la motocyclette lui permettant d'avoir une bonne visibilité. Si nécessaire, il règle ses rétroviseurs et met en fonction le feu de croisement ;
- pour les catégories AT, A2, AL et A, connaître et utiliser les commandes.

Bloc 2 - Appréhender la route :

- prendre l'information. Le candidat observe son environnement et recherche les indices lui permettant d'évoluer sans être surpris et sans surprendre les autres usagers :
 - vers l'avant et latéralement : le candidat recherche les indices proches et lointains situés dans le sens de la marche ou susceptibles de rencontrer sa trajectoire. Il prend en compte les éléments mobiles (autres usagers), fixes (signalisation, configuration des lieux, etc.) et aléatoires (état du sol, conditions atmosphériques, etc.) :

- vers l'arrière (rétroviseurs) : le conducteur vérifie régulièrement la présence éventuelle d'autres usagers. Avant d'entreprendre une action et lorsque la situation l'exige, il prend ses informations à l'aide des rétroviseurs afin de s'assurer qu'il ne gênera pas ou ne surprendra pas un autre usager situé derrière lui.
- en vision directe : lorsque la configuration des lieux et la nature de l'action le nécessitent, il complète sa prise d'information par un contrôle en vision directe.

- adapter son allure aux circonstances : tout en respectant les limitations de vitesse, le candidat est capable d'augmenter, de maintenir ou de réduire son allure en fonction de la configuration des lieux, du contexte de circulation et des conditions météorologiques. Il ne doit pas rouler à une allure susceptible de causer une gêne ou un danger pour les autres usagers.

- appliquer la réglementation : le candidat applique les règles contenues dans le code de la route, qu'elles soient ou non matérialisées par la signalisation.

Bloc 3 - Partager la route avec les autres usagers :

- communiquer avec les autres usagers. Le candidat indique ses intentions aux autres usagers et les avertit des dangers éventuels. Il utilise les feux indicateurs de changement de direction du véhicule à chaque fois que cela est nécessaire, et au moment opportun ; il avertit les autres usagers d'un risque d'obstacle en utilisant, le cas échéant, les feux de détresse ; dans certaines conditions de circulation, il peut être amené à utiliser l'avertissement lumineux ; lorsqu'une situation particulière de danger le nécessite, le candidat utilise l'avertisseur sonore ; il s'assure que ses intentions sont comprises par les autres usagers avant d'agir.

- partager la chaussée : Le candidat positionne son véhicule sur la chaussée en tenant compte de la réglementation, de l'infrastructure, de la configuration des lieux et des conditions de circulation. Il sélectionne la voie la plus adaptée à sa progression et maintient sa trajectoire. Pour la catégorie AT, il est capable de réaliser la manœuvre demandée par l'expert.

- maintenir des espaces de sécurité : En toutes circonstances, le candidat maintient des intervalles de sécurité suffisants autour de son véhicule et tient particulièrement compte des usagers vulnérables. Il augmente cet intervalle lorsque la signalisation, les conditions climatiques ou la situation l'exigent. Il est capable de moduler la distance de sécurité en fonction de sa vitesse et des conditions de circulation.

2° Le savoir-être comprenant un bloc dans lequel trois compétences transversales sont à évaluer :

Bloc 4 - Autonomie et conscience du risque :

- analyse des situations : Le candidat est capable de comprendre les situations, d'anticiper leur évolution et de déceler les dangers potentiels qu'elles comportent. Il sait détecter, trier et classer les informations selon leur importance.

- adaptation aux situations : Le candidat est capable de prendre et de mettre en œuvre les décisions adaptées à partir de l'analyse des situations. Le cas échéant, il sait expliquer les raisons de ses choix.

- conduite autonome : Le candidat est capable de conduire en suivant un itinéraire et/ou en se rendant vers un endroit préalablement défini par l'expert.

Il recherche la signalisation et les indices utiles à son déplacement. Il détecte les changements de direction à réaliser et déclenche par lui-même l'enchaînement des actions de conduite.

Le candidat démontre ainsi sa capacité à se diriger seul dans la circulation tout en maintenant le niveau de ses compétences.

3° Le savoir-devenir comprenant un bloc dans lequel deux compétences sont à évaluer :

Bloc 5 - Compétences de savoir-devenir

- courtoisie au volant : Le candidat fait preuve d'une attitude préventive envers les autres usagers démontrant globalement sa capacité à faciliter la fluidité de la circulation et à contrôler ses réactions face à la pression exercée par les autres usagers, favorisant ainsi une conduite apaisée.
- conduite économique et respectueuse de l'environnement : Dans la mise en œuvre de chacune de ces compétences, le candidat doit démontrer sa capacité à limiter sa consommation de carburant.

b) Modalités de l'évaluation :

Pour chaque compétence, l'expert prend en compte tant les actions bien réalisées que celles qui ne l'ont pas été. A l'exception des compétences transversales, chacune est évaluée indépendamment des autres.

Pour évaluer les actions du candidat, il sera tenu compte du contexte de réalisation.

Le résultat de l'épreuve pratique découle du bilan chiffré de l'évaluation du niveau d'acquisition des compétences.

Pour chacune des compétences décrites au a) ci-dessus, l'expert attribue la note 0, 1, 2 ou 3, en s'appuyant sur les définitions suivantes :

- Niveau 0 : au moins une composante de la compétence n'est pas acquise et le candidat est incapable de la restituer. Pour autant, la sécurité n'a pas dépendu des tiers ;
- Niveau 1 : la compétence est en cours d'acquisition mais mal maîtrisée ;
- Niveau 2 : la compétence est acquise. Elle a été mise en œuvre pendant l'examen à des niveaux de qualité variables ;
- Niveau 3 : la compétence est correctement et régulièrement restituée. Le candidat a su la mettre en œuvre à chaque fois que cela était nécessaire.

Le niveau 3 ne correspond pas à une prestation parfaite et l'évaluation doit tenir compte tant du contexte de réalisation des actions de conduite que de l'expérience limitée du candidat.

L'acquisition globale et la restitution régulière de la compétence permettent de maintenir un bon niveau de sécurité pendant tout l'examen.

Quelles que soient la notation attribuée à ces compétences, toute action, non-action ou tout comportement dangereux du candidat le plaçant, lui ou les autres usagers, dans une situation où la sécurité dépendrait essentiellement des réactions des tiers constitue une erreur éliminatoire.

Sans préjudice de cette définition, l'erreur éliminatoire est également constituée si le candidat commet l'une des infractions suivantes :

- circulation à gauche sur chaussée à double sens ;
- franchissement d'une ligne continue ;
- circulation sur des voies réservées ;
- non-respect d'un signal prescrivant l'arrêt ;
- circulation en sens interdit.

L'erreur éliminatoire entraîne obligatoirement l'échec à l'examen, qu'elle ait ou non nécessité une intervention de l'expert.

Dans tous les cas, sans en préciser le caractère éliminatoire, l'expert signale clairement cette erreur au candidat, au moment le plus approprié de l'examen tout en assurant la sécurité du candidat.

Le candidat se voit attribuer un point s'il a démontré pendant l'examen sa capacité à adapter sa conduite de manière à économiser la consommation de carburant et à limiter les rejets de gaz à effet de serre tout en maintenant de bonnes conditions de sécurité.

Le candidat se voit attribuer un point s'il a fait preuve pendant l'examen d'une attitude préventive et courtoise envers les autres usagers, et plus particulièrement les plus vulnérables.

Pour la catégorie AT, l'évaluation des vérifications et de la question en lien avec la sécurité routière est indépendante de la qualité d'expression du candidat. En cas d'incompréhension de sa part, l'expert peut reformuler la question.

La notation des vérifications et de la question en lien avec la sécurité routière est globalisée et permet au candidat de se voir attribuer de 1 à 3 points, dans les conditions suivantes :

- 1 point est attribué si la vérification intérieure est correcte ;
- 1 point est attribué si la vérification extérieure est correcte ;
- 1 point est attribué si la réponse à la question est correcte.

Si le candidat ne réalise correctement aucune des deux vérifications et s'il ne répond pas correctement à la question en lien avec la sécurité routière, il se voit attribuer la note 0 à l'ensemble de cette compétence.

Pour les catégories A2, AL, A, l'évaluation des vérifications avant le départ s'effectue dans les conditions suivantes :

- Si les vérifications sont réalisées sans oubli, la notation 3 est attribuée ;
- Si les plus de la moitié des vérifications sont faites sans oubli, la notation 2 est attribuée ;
- Si moins de la moitié des vérifications sont faites sans oubli, la notation 1 est attribuée ;
- Si les vérifications ne sont pas connues, la notation 0 est attribuée.

c) Transcription de l'évaluation

A l'issue de chaque examen, l'expert établit un certificat d'examen du permis de conduire sur lequel il dresse le bilan des compétences restituées par le candidat.

Ce document est remis au candidat, et en cas de réussite à l'examen, celui-ci fera office d'attestation provisoire de conduite.

L'expert renseigne le niveau d'appréciation de chaque compétence à l'endroit prévu sur le recueil du bilan des compétences.

Les sous-totaux par compétence et le total chiffré du bilan des compétences sont renseignés, sauf si une erreur éliminatoire a été commise.

Si les constatations faites par l'expert à l'occasion de l'examen entraînent des réserves d'ordre médical ou des réserves d'ordre administratif, le certificat d'examen du permis de conduire n'est remis au candidat qu'après la levée des réserves.

Si l'examen fait l'objet d'une rupture de neutralité de l'accompagnateur ou d'une contestation, l'expert peut alors surseoir à la remise du certificat d'examen du permis de conduire.

Pièce jointe à annexe 1

CENTRE _____ DATE _____ EXPERT _____ N° _____

Evaluation de M, Mme _____

Catégorie sollicitée ☐ A2 ☐ AL ☐ A ☐ ATle ☐ ATlo ☐ B ☐ C ☐ D ☐ F

FAVORABLE

INSUFFISANT

☐ Examen non mené à son terme

M, Mme _____

Né(e) le ____ / ____ / ____ à _____

Adresse _____

Catégorie sollicitée ☐ A2 ☐ AL ☐ A ☐ ATle ☐ ATlo ☐ B ☐ C ☐ D ☐ F

Déjà titulaire du permis _____

Centre d'examen _____ Date ____ / ____ / ____

Mentions spécifiques

☐ Port de verres correcteurs ou de lentilles cornéennes☐ Boîte de vitesse ou embrayage automatique☐ Autres _____☐ Visite médicale valide jusqu'au ____ / ____ / ____

N° _____

CERTIFICAT
D'EXAMEN
DU PERMIS
DE CONDUIRE

BILAN DES COMPETENCES

Niveaux d'appréciation

E 0 1 2 3

Autonomie
conscience du risque

	E	0	1	2	3	Autonomie conscience du risque		
Connaître et maîtriser son véhicule						Analyse des situations	Adaptations aux situations	Conduite autonome
Savoir s'équiper s'installer et assurer la sécurité à bord								
Effectuer des vérifications du véhicule								
Savoir se positionner sur le véhicule, connaître et utiliser les commandes								
Appréhender la route						Analyse des situations	Adaptations aux situations	Conduite autonome
Prendre l'information								
Adapter son allure aux circonstances								
Appliquer la réglementation								
Partager la route avec les autres usagers						Analyse des situations	Adaptations aux situations	Conduite autonome
Communiquer avec les autres usagers								
Partager la chaussée								
Maintenir des espaces de sécurité								
SOUS TOTAUX								
Courtoisie au volant	+ 1							
Conduite économique et respectueuse de l'environnement	+ 1							
TOTAL GENERAL								

Observations

RESULTAT D'EXAMEN

FAVORABLE

INSUFFISANT

☐ Examen non mené à son terme

Cachet, signature

Nom de l'expert _____

Note : délibération n°300 du 23 février 2018 fixant les conditions d'établissement, de délivrance, de reconnaissance et de validité des permis de conduire.

Le présent certificat d'examen au permis de conduire est valable uniquement en Nouvelle Calédonie et tient lieu de permis de conduire en cas de résultat FAVORABLE au regard des autorités compétentes en attendant la remise du titre définitif.

Le présent certificat doit être présenté à toutes réquisitions des autorités. Il n'est valable que s'il est accompagnée d'une pièce d'identité.

Le titre définitif est remis en échange du présent certificat.

Annexe 2 :

Programme de l'évaluation orale des permis de conduire des catégories AL et A

FICHE N° 1 : Risque routier en moto et comportement en cas d'accident

- Le risque routier moto
- Les motocyclistes morts sur la route (accidents mortels en moto)
- Gravité
- Comportement en présence d'un accident

FICHE N° 2 : Cas d'accident les plus caractéristiques

- Accidents en collision
- Accidents en solo
- Conclusion

FICHE N° 3 : Les facteurs de risque à moto

- Les facteurs de risque
- Les facteurs aggravants

FICHE N° 4 : La prise de conscience des risques

- Les profils types
- La conduite prudente
- La conduite à risque

FICHE N° 5 : La conduite préventive

- Anticipation
- Adaptation de la vitesse
- Voir et être vu
- Les distances de sécurité
- Savoir freiner
- La manœuvre d'évitement

FICHE N° 6 : Les équipements de sécurité pour les motocyclistes

- Le casque
- La tenue
- Les gants
- Les chaussures

FICHE N° 7 : Les éléments du motocycle liés à la sécurité

- Les pneumatiques
- Les freins
- Les feux
- Les niveaux
- Les modifications techniques

FICHE N° 8 : L'assurance

- Les différents types d'assurance
- L'assurance obligatoire
- Les assurances facultatives
- Les conséquences d'un défaut d'assurance
- Les cas de refus de payer par l'assureur

FICHE N ° 9 : L'alcool et les stupéfiants

- L'alcoolémie
- Les effets
- Le cannabis
- Les médicaments
- Les sanctions

FICHE N ° 10 : La fatigue et la route de nuit

- La fatigue
- La somnolence
- Solutions
- La route de nuit

FICHE N ° 11 : La vitesse et le freinage

- Vitesse en mètres par seconde
- Le temps de réaction
- L'énergie cinétique
- La distance de freinage
- Les distances d'arrêt et la vitesse
- Freinage et réaction de la moto
- Freinage et dérapage

FICHE N ° 12 : Stabilité et trajectoire

- L'effet gyroscopique
 - La force centrifuge
 - Le contre braquage
 - L'évitement
 - Les virages en moto
-

Arrêté n° 2019-259/GNC du 12 février 2019 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route ;

Vu la délibération n° 300 du 23 février 2018 fixant les conditions d'établissement, de délivrance, de reconnaissance et de validité des permis de conduire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les modalités spécifiques de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B.

Le terme « expert » y désigne le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière ou l'agent public dont la mission est de procéder aux examens du permis de conduire.

Titre 1^{er} : Présentation générale

Article 2 : L'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire a pour objet de contrôler les connaissances, les aptitudes et le comportement des candidats nécessaires pour circuler en toute sécurité.

Article 3 : L'épreuve repose sur l'analyse et le bilan des compétences du candidat et l'application des dispositions réglementaires du code de la route.

Article 4 : Le temps consacré au candidat, qui est de 30 minutes, comprend :

- la prise en charge du véhicule par le candidat ;
- la vérification de la recevabilité des documents d'examen ;
- l'accueil du candidat, la vérification de son identité et, s'il a suivi une formation selon la formule de l'apprentissage anticipé de la conduite, de son livret d'apprentissage ;
- son installation au poste de conduite ;
- la présentation de l'épreuve par l'expert et la réalisation d'un test de vue ;
- une phase de conduite effective d'une durée minimale de 20 minutes ;
- la réalisation d'une manœuvre ;

- la vérification d'un élément technique à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, complétée par une question en lien avec la sécurité routière et une question portant sur les notions élémentaires de premier secours ;
- l'établissement du bilan des compétences selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté, ce document ayant valeur d'attestation provisoire de conduite si le résultat de l'examen est favorable ;
- l'annonce du résultat et son commentaire.

Les candidats dont les véhicules sont spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap physique, ainsi que les candidats sourds ou malentendants, peuvent bénéficier d'un temps supplémentaire permettant de réaliser l'évaluation des candidats, en tenant compte de leurs difficultés éventuelles de mobilité ou de communication.

Il appartient à l'établissement d'enseignement de la conduite présentant le candidat d'en informer préalablement le service en charge de la programmation des examens.

Les candidats sourds ou malentendants peuvent également faire appel au dispositif de communication adapté de leur choix durant l'examen pour leur permettre une bonne compréhension de l'épreuve.

Cette possibilité peut être utilisée pour traduire :

- l'accueil et la présentation de l'épreuve ;
- les questions et les réponses dans le cadre des vérifications techniques ;
- les recommandations, questionnements ou conseils formulés par l'expert ;
- le bilan de l'évaluation.

Si le candidat doit être assisté d'un interprète en langue des signes, l'interprète s'installe à la place arrière droite du véhicule.

Concernant la conduite effective, l'expert donne les indications de direction par gestes, et peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à l'interprète.

Les non francophones ne pourront en revanche pas être accompagnés de traducteurs.

Titre 2 : Contexte de réalisation

Article 5 : L'épreuve pratique a lieu sur un secteur permettant de placer le candidat dans un maximum de situations qu'un conducteur est susceptible de rencontrer en et hors agglomération.

Article 6 : L'épreuve se déroule avec un ou deux candidat(s) dans le véhicule.

L'ordre de passage des candidats présentés par un même établissement d'enseignement de la conduite relève du choix de l'enseignant ou du représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite.

L'expert s'installe à la place du passager avant droit.

L'accompagnateur s'installe à l'arrière, de manière à gêner le moins possible la vision vers l'arrière.

Article 7 : Les téléphones, tablettes, ordinateurs portables et appareils de communication doivent être éteints.

Tout enregistrement de l'examen sous quelque forme que ce soit est interdit.

Article 8 : Le port de claquettes est interdit lors de l'épreuve pratique.

Article 9 : Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur du véhicule.

Titre 3 : Véhicules d'examen

Article 10 : Les véhicules d'examen doivent répondre aux caractéristiques techniques mentionnées sur le certificat d'immatriculation et répondre aux conditions ci-après :

- être un véhicule de série, affecté au transport de personnes, réceptionné ou modifié comme véhicule école ;
- avoir un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3 500 kg et être capable d'atteindre la vitesse d'au moins 100 km/h ;
- comporter au moins quatre places assises ;
- être équipés de vitres latérales au niveau de toutes les places assises et d'une vitre arrière ;
- avoir été mis pour la première fois en circulation depuis dix ans au plus et sous réserve que les contrôles techniques n'aient pas révélé d'anomalie.

En outre, ils doivent comporter les équipements spécifiques suivants :

- un dispositif de double commande de freinage et de débrayage. Le dispositif de double commande d'accélération, s'il existe, doit être neutralisé avant l'épreuve pratique ;
- deux rétroviseurs intérieurs, l'un réglé pour le candidat et l'autre pour l'expert ;
- deux rétroviseurs latéraux extérieurs, à gauche et à droite, réglés pour être utilisés par le candidat ;
- un rétroviseur latéral extérieur à gauche, ou tout dispositif de rétrovision additionnel équivalent, réglé pour être utilisé par l'expert, si un accompagnateur s'installe à l'arrière gauche du véhicule ;
- un rétroviseur latéral extérieur à droite, ou tout dispositif de rétrovision additionnel équivalent, réglé pour être utilisé par l'expert.

Les véhicules de la catégorie B dotés d'équipements spéciaux destinés uniquement aux personnes handicapées doivent également répondre aux aménagements proposés par un médecin agréé.

Article 11 : Les dispositifs d'aide à la conduite peuvent être mis en action à l'initiative du candidat. L'expert peut néanmoins en demander la désactivation pour les besoins de l'évaluation.

Article 12 : Toute indication informant de la situation d'examen est interdite sur le véhicule.

Article 13 : En cas de panne, d'accident ou d'anomalie mettant en cause la sécurité, l'épreuve pratique est différée jusqu'à la remise en état ou au remplacement du véhicule.

Le temps attribué à l'établissement d'enseignement de la conduite, pour l'ensemble des candidats convoqués, ne peut être dépassé.

Titre 4 : Présentation de l'épreuve

Article 14 : L'expert présente l'épreuve au(x) candidat(s), en lui (leur) précisant qu'il(s) devr(a)nt :

- réaliser un parcours empruntant des voies à caractère urbain et routier ;
- suivre un itinéraire ou se rendre vers une destination préalablement établie, en se guidant de manière autonome, pendant une durée globale d'environ 5 minutes ;
- réaliser une manœuvre ;
- la vérification d'un élément technique à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, complétée par une question en lien avec la sécurité routière et une question portant sur les notions élémentaires de premiers secours ;
- appliquer les règles du code de la route, notamment les limitations de vitesse s'appliquant aux élèves conducteurs ;
- adapter sa conduite dans un souci d'économie de carburant et de limitation de rejet de gaz à effet de serre ;
- faire preuve de courtoisie envers les autres usagers, et notamment les plus vulnérables.

Article 15 : L'expert mène l'épreuve avec le souci constant de placer le candidat dans les meilleures conditions lui permettant, à tout moment, de démontrer ses capacités.

L'expert peut questionner le candidat sur sa perception, son interprétation ou les conditions de réalisation d'une action de conduite en particulier.

L'épreuve est obligatoirement menée à son terme, sauf en cas d'incapacité manifeste et durable du candidat à assurer sa sécurité, celle du véhicule d'examen, de ses passagers et des autres usagers.

S'il le juge nécessaire, l'expert est autorisé à suspendre momentanément l'épreuve pratique.

Article 16 : Un test de la vue est réalisé en circulation ou à l'occasion d'un arrêt. En sont dispensés les candidats qui ont satisfait à une visite médicale préalable en vue de l'obtention du permis de conduire.

Si le test n'est pas concluant, l'expert annule l'examen.

Titre 5 : Conditions d'évaluation

Section 1 : Description des compétences à évaluer

Article 17 : L'expert évalue la compétence statique : savoir s'installer au poste de conduite et assurer la sécurité à bord de son véhicule.

Dans le cadre de cette compétence, le candidat doit, avant le départ, et à chaque fois que cela est nécessaire, procéder aux différents réglages lui permettant d'avoir une bonne visibilité et d'atteindre toutes les commandes pour agir efficacement.

Si nécessaire, il règle son siège, ses rétroviseurs, l'appui-tête et, lorsque l'installation le permet, le volant et la ceinture de sécurité.

Il s'assure de la sécurité à bord en vérifiant notamment que tous les ouvrants sont bien fermés et que tous les passagers sont correctement ceinturés.

En cas d'erreur ou d'oubli, l'expert invite le candidat à rectifier la ou les anomalie(s).

Article 18 : A l'occasion d'un arrêt et à la demande de l'expert, le candidat procède à des vérifications portant notamment sur un élément technique à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

Il répond ensuite à une question en lien avec la sécurité routière et à une question portant sur les notions élémentaires de premiers secours.

L'expert choisit le moment et le lieu les mieux adaptés pour évaluer cette compétence, avant le retour au point de départ.

Lorsque la vérification le nécessite, la participation de l'accompagnateur doit être sollicitée par le candidat auprès de l'expert.

S'agissant des candidats à mobilité réduite, les vérifications portant sur un élément technique à l'extérieur du véhicule peuvent être réalisées en début d'examen si nécessaire.

Une assistance peut leur être apportée par l'expert ou par l'accompagnateur.

Article 19 : L'expert évalue les compétences dynamiques du candidat à savoir :

1° Connaître et utiliser les commandes

L'expert vérifie si le candidat est capable d'utiliser les commandes de son véhicule dans toutes les situations : le volant, la boîte de vitesse (le cas échéant), le frein, l'accélérateur, l'embrayage (le cas échéant), le frein de parking si le véhicule le permet.

L'expert vérifie si le candidat met correctement en service dès que nécessaire les accessoires indispensables au maintien de la sécurité, s'il connaît les informations du tableau de bord et s'il prend les décisions qui s'imposent.

2° Prendre l'information

Le candidat doit être capable d'observer son environnement et rechercher les indices lui permettant d'évoluer sans être surpris et sans surprendre les autres usagers :

- vers l'avant et latéralement : le candidat recherche les indices proches et lointains situés dans le sens de la marche ou susceptibles de rencontrer sa trajectoire. Il prend en compte les éléments mobiles, fixes et aléatoires ;

- vers l'arrière : le candidat doit savoir vérifier à l'aide des rétroviseurs qu'il ne surprendra pas ou ne gênera pas un autre usager ;
- en vision directe : lorsque la configuration des lieux et la nature de l'action le nécessitent, le candidat doit savoir compléter sa prise d'information par un contrôle en vision directe.

3° Adapter son allure aux circonstances

Tout en respectant les limitations de vitesse, le candidat doit être capable d'augmenter, de maintenir ou de réduire son allure en fonction de la configuration des lieux, du contexte de circulation et des conditions météorologiques.

Néanmoins, il ne doit pas rouler à une allure susceptible de causer une gêne ou un danger pour les autres usagers.

4° Appliquer la réglementation

Le candidat doit appliquer les règles contenues dans le code de la route, qu'elles soient ou non matérialisées par la signalisation.

Le candidat se conforme aux limitations de vitesse en vigueur pour les élèves conducteurs.

5° Communiquer avec les autres usagers

L'expert vérifie que le candidat :

- utilise les feux indicateurs de direction à chaque fois que cela est nécessaire, et au moment opportun ;
- est capable d'avertir les autres usagers de situations particulières ou de dangers éventuels, en utilisant divers moyens (feux de détresse, avertisseurs sonore et lumineux, gestuelle) ;
- s'assure que ses intentions sont comprises par les autres usagers avant d'agir ;
- soit en capacité de prendre en compte les avertissements des autres usagers.

6° Partager la chaussée

L'expert vérifie que le candidat :

- positionne son véhicule sur la chaussée en tenant compte de la réglementation, de l'infrastructure, de la configuration des lieux et des conditions de circulation ;
- sélectionne la voie la plus adaptée à sa progression et maintient sa trajectoire.

7° Maintenir des espaces de sécurité

L'expert vérifie si le candidat :

- en toutes circonstances, maintient des intervalles de sécurité suffisants autour de son véhicule et tient particulièrement compte des usagers vulnérables. L'expert vérifie si le candidat augmente cet intervalle lorsque la signalisation, les conditions climatiques ou la situation l'exigent ;
- est capable de moduler la distance de sécurité, devant et derrière, en fonction de sa vitesse et des conditions de circulation.

Article 20 : L'expert évalue l'autonomie et la conscience du risque du candidat au travers des compétences transverses suivantes :

1° Analyse des situations

Le candidat doit être capable de comprendre les situations, d'anticiper leur évolution et de déceler les dangers potentiels qu'elles comportent. Il sait détecter, trier et classer les informations selon leur importance.

Il peut être questionné en cours d'épreuve par l'expert sur sa perception et son interprétation d'une situation de conduite rencontrée.

2° Adaptation aux situations

La qualité de la décision est évaluée à partir des comportements observés.

Le cas échéant, le candidat sait expliquer les raisons de ses choix.

Le candidat peut être questionné en cours d'épreuve par l'expert sur les conditions de réalisation d'une action de conduite rencontrée.

3° Conduite autonome

Pendant la phase de conduite effective, le candidat est placé en situation d'autonomie pendant environ 5 minutes.

Cet exercice, qui peut être fractionné, consiste pour le candidat à suivre un itinéraire ou à se rendre vers un endroit préalablement défini par l'expert, balisé par des panneaux visibles.

L'évaluation porte sur la capacité du candidat à suivre seul un itinéraire et à se diriger vers un lieu précis en utilisant la signalisation.

Article 21 : Dans la mise en œuvre de chacune des compétences, le candidat doit faire preuve d'une attitude préventive envers les autres usagers démontrant globalement sa capacité à faciliter la fluidité de la circulation et à contrôler ses réactions face à la pression exercée par les autres usagers, favorisant ainsi une conduite apaisée.

Article 22 : Dans la mise en œuvre de chacune des compétences, le candidat démontre sa capacité à limiter sa consommation de carburant.

Article 23 : Au cours de l'épreuve pratique, le candidat devra réaliser une des six manœuvres suivantes :

- marche arrière en ligne droite ;
- marche arrière en arrondi ou en angle ;
- rangement en créneau ;
- rangement en épi ;
- rangement en bataille ;
- demi-tour.

Le choix de la manœuvre est à l'initiative de l'expert, qui détermine le moment où elle intervient et décrit au candidat son cadre de réalisation.

Certaines manœuvres peuvent au besoin être réalisées en plusieurs temps.

Section 2 : Modalités de l'évaluation

Article 24 : Le résultat de l'épreuve pratique découle du bilan chiffré de l'évaluation du niveau d'acquisition des compétences.

Pour être reçu à l'épreuve pratique, le candidat doit obtenir un minimum de vingt points sur trente-et-un et ne pas commettre d'erreur éliminatoire.

Pour noter chaque compétence, l'expert oppose les actions bien réalisées à celles qui ne l'ont pas été.

Il tient compte également du contexte de réalisation.

Article 25 : Pour la compétence décrite à l'article 17, l'expert attribue la note de 0, 1 ou 2, en s'appuyant sur les définitions suivantes :

- Niveau 0 : le candidat n'a pas démontré sa capacité à s'installer correctement et à se préparer à conduire ; par conséquent, la sécurité n'est pas assurée à bord du véhicule ;
- Niveau 1 : le candidat ne réalise que partiellement les opérations requises ;
- Niveau 2 : le candidat s'installe correctement au poste de conduite et s'assure valablement de la sécurité à bord.

Article 26 : Concernant les vérifications et la question en lien avec la sécurité routière et les notions élémentaires de premiers secours, l'évaluation de cette compétence, décrite à l'article 18, est indépendante de la qualité d'expression du candidat.

En cas d'incompréhension de sa part, l'expert peut reformuler la question.

La notation des vérifications et de la question en lien avec la sécurité routière est globalisée et permet au candidat de se voir attribuer de 1 à 3 points, dans les conditions suivantes :

- 1 point est attribué si la vérification est correcte ;
- 1 point est attribué si la réponse à la question en lien avec la sécurité routière est correcte ;
- 1 point est attribué si la réponse à la question portant sur les notions élémentaires de premiers secours est correcte.

Si le candidat ne réalise pas correctement la vérification et s'il ne répond pas correctement à la question en lien avec la sécurité routière et à la question portant sur les notions élémentaires de premiers secours, il se voit attribuer la note 0 à l'ensemble de cette compétence.

Article 27 : Pour chacune des compétences décrites à l'article 19, l'expert attribue la note de 0, 1, 2 ou 3, en s'appuyant sur les définitions suivantes :

- Niveau 0 : au moins une composante de la compétence n'est pas acquise et le candidat est incapable de la restituer. Pour autant, la sécurité n'a pas dépendu des tiers ;
- Niveau 1 : la compétence est en cours d'acquisition mais mal maîtrisée. Elle a été mise en œuvre pendant l'examen de manière incomplète ;

- Niveau 2 : la compétence est acquise. Elle a été mise en œuvre pendant l'examen à des niveaux de qualité variables.
- Niveau 3 : la compétence est correctement et régulièrement restituée. Le candidat a su la mettre en œuvre à chaque fois que cela était utile.

Le niveau 3 ne correspond pas à une prestation parfaite et l'évaluation doit tenir compte tant du contexte de réalisation des actions de conduite que de l'expérience limitée du candidat.

Toute action, non-action ou tout comportement dangereux du candidat plaçant les autres usagers et/ou le véhicule dans une situation où la sécurité dépendrait essentiellement des réactions des tiers constitue une erreur éliminatoire.

Sans préjudice de cette définition, l'erreur éliminatoire est également constituée si le candidat commet l'une des infractions suivantes :

- circulation à gauche sur chaussée à double sens ;
- franchissement d'une ligne continue ;
- circulation sur des voies réservées ;
- non-respect d'un signal prescrivant l'arrêt ;
- circulation en sens interdit.

L'erreur éliminatoire entraîne obligatoirement l'échec à l'examen, qu'elle ait ou non nécessité une intervention de l'expert.

Dans tous les cas, sans en préciser le caractère éliminatoire, l'expert doit signaler clairement cette erreur au candidat.

En cas d'incapacité manifeste et durable du candidat à assurer la sécurité, l'expert peut décider de ne pas mener l'examen à son terme. Cette incapacité entraîne l'échec à l'examen.

Article 28 : Pour chacune des compétences décrites à l'article 20, l'expert attribue la note de 0, 0.5 ou 1, en s'appuyant sur les définitions suivantes :

- Niveau 0 : compétence non restituée ;
- Niveau 0.5 : compétence partiellement restituée ;
- Niveau 1 : compétence correctement restituée.

Article 29 : Pour la compétence décrite à l'article 21, le candidat se voit attribuer un point s'il a fait preuve pendant l'examen d'une attitude préventive et courtoise envers les autres usagers, et plus particulièrement les plus vulnérables.

Article 30 : Pour la compétence décrite à l'article 22, le candidat se voit attribuer un point s'il a démontré pendant l'examen sa capacité à adapter sa conduite de manière à économiser la consommation de carburant et à limiter les rejets de gaz à effet de serre tout en maintenant de bonnes conditions de sécurité.

Section 3 : Transcription de l'évaluation

Article 31 : A l'issue de chaque examen, l'expert établit un certificat d'examen du permis de conduire sur lequel il dresse le bilan des compétences restituées par le candidat.

Ce document est remis au candidat, et en cas de réussite à l'examen, celui-ci fera office d'attestation provisoire de conduite.

L'expert renseigne le niveau d'appréciation de chaque compétence à l'endroit prévu sur le bilan des compétences.

Les sous-totaux par compétence et le total chiffré du bilan des compétences sont renseignés sur le bilan de compétence, sauf si une erreur éliminatoire a été commise.

Si les constatations faites par l'expert à l'occasion de l'examen entraînent des réserves d'ordre médical ou administratif, le certificat d'examen du permis de conduire n'est remis au candidat qu'après la levée de ces réserves.

Si l'examen fait l'objet d'une rupture de neutralité de l'accompagnateur ou d'une quelque contestation que ce soit, l'expert peut alors surseoir à la remise du certificat d'examen du permis de conduire.

Article 32 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de Mme Cynthia Ligeard,
*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement,
de l'enseignement supérieur
et du service civique*
HÉLÈNE IÉKAWÉ

**Annexe à l'arrêté n° 2019-259/GNC du 12 février 2019
relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen
du permis de conduire de la catégorie B**

CENTRE _____	DATE _____	EXPERT _____	N° _____					
Evaluation de M, Mme _____								
Catégorie sollicitée ☐ A2 ☐ AL ☐ A ☐ ATLe ☐ ATLo ☐ B ☐ C ☐ D ☐ F								
FAVORABLE INSUFFISANT ☐ Examen non mené à son terme								
REPUBLIQUE FRANÇAISE 		N° _____ CERTIFICAT D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE						
M, Mme _____ Né(e) le ____ / ____ / ____ à _____ Adresse _____								
Catégorie sollicitée ☐ A2 ☐ AL ☐ A ☐ ATLe ☐ ATLo ☐ B ☐ C ☐ D ☐ F Déjà titulaire du permis _____ Centre d'examen _____ Date ____ / ____ / ____								
Mentions spécifiques ☐ Port de verres correcteurs ou de lentilles cornéennes ☐ Boîte de vitesse ou embrayage automatique ☐ Autres _____ ☐ Visite médicale valide jusqu'au ____ / ____ / ____								
BILAN DES COMPETENCES		Niveaux d'appréciation <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>E</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> </table>		E	0	1	2	3
E	0	1	2	3				
		Autonomie conscience du risque						
		<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td rowspan="4" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Analyse des situations</td> <td rowspan="4" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Adaptations aux situations</td> <td rowspan="4" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Conduite autonome</td> </tr> <tr></tr> <tr></tr> <tr></tr> </table>		Analyse des situations	Adaptations aux situations	Conduite autonome		
Analyse des situations	Adaptations aux situations	Conduite autonome						
Connaître et maîtriser son véhicule								
Savoir s'équiper, s'installer et assurer la sécurité à bord								
Effectuer des vérifications du véhicule								
Savoir se positionner sur le véhicule (connaître et utiliser les commandes)								
Appréhender la route								
Prendre l'information								
Adapter son allure aux circonstances								
Appliquer la réglementation								
Partager la route avec les autres usagers								
Communiquer avec les autres usagers								
Partager la chaussée								
Maintenir des espaces de sécurité								
SOUS TOTAUX								
Courtoisie au volant		+ 1						
Conduite économique et respectueuse de l'environnement		+ 1						
TOTAL GENERAL								
Observations		RESULTAT D'EXAMEN FAVORABLE INSUFFISANT ☐ Examen non mené à son terme						
		Cachet, signature						
		Nom de l'expert						
Note : délibération n°300 du 23 février 2018 fixant les conditions d'établissement, de délivrance, de reconnaissance et de validité des permis de conduire. Le présent certificat d'examen au permis de conduire est valable uniquement en Nouvelle Calédonie et tient lieu de permis de conduire en cas de résultat FAVORABLE au regard des autorités compétentes en attendant la remise du titre définitif. Le présent certificat doit être présenté à toutes réquisitions des autorités. Il n'est valable que s'il est accompagné d'une pièce d'identité. Le titre définitif est remis en échange du présent certificat.								

Arrêté n° 2019-261/GNC du 12 février 2019 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories C et D

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route ;

Vu la délibération n° 300 du 23 février 2018 fixant les conditions d'établissement, de délivrance, de reconnaissance et de validité des permis de conduire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les modalités spécifiques de l'épreuve pratique du permis de conduire des catégories C et D.

Le terme « expert » y désigne le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière ou l'agent public dont la mission est de procéder aux examens du permis de conduire.

Titre 1^{er} : Présentation générale

Article 2 : L'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories C et D a pour objet de contrôler les connaissances, les aptitudes et le comportement des candidats, nécessaires pour circuler en toute sécurité.

Article 3 : L'épreuve repose sur l'analyse et le bilan des compétences du candidat et l'application des dispositions réglementaires du code de la route.

Article 4 : Le temps consacré au candidat est de 60 minutes et comprend :

- la prise en charge du véhicule par le candidat ;
- la vérification de la recevabilité des documents d'examen ;
- l'accueil du candidat, la vérification de son identité ;
- son installation au poste de conduite ;
- la présentation de l'épreuve par l'expert ;
- une phase de conduite effective d'une durée minimale de 45 minutes, dont environ 10 minutes de conduite autonome ;
- la réalisation d'un arrêt ;
- l'établissement du bilan de compétences selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté, ce document ayant valeur d'attestation provisoire de conduite si le résultat de l'examen est favorable ;

- l'annonce du résultat et son commentaire.

Les candidats dont les véhicules sont spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap physique, ainsi que les candidats sourds ou malentendants, peuvent bénéficier d'un temps supplémentaire permettant de réaliser l'évaluation des candidats, en tenant compte de leurs difficultés éventuelles de mobilité ou de communication.

Il appartient à l'établissement d'enseignement de la conduite présentant le candidat d'en informer préalablement le service en charge de la programmation des examens.

Les candidats sourds ou malentendants peuvent également faire appel au dispositif de communication adapté de leur choix durant l'examen pour leur permettre une bonne compréhension de l'épreuve.

Cette possibilité peut être utilisée pour traduire :

- l'accueil et la présentation de l'épreuve ;
- les questions et les réponses dans le cadre des vérifications techniques ;
- les recommandations, questionnements ou conseils formulés par l'expert ;
- le bilan de l'évaluation.

Si le candidat doit être assisté d'un interprète en langue des signes, l'interprète s'installe à la place arrière droite du véhicule.

Concernant la conduite effective, l'expert donne les indications de direction par gestes, et peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à l'interprète.

Les non francophones ne pourront en revanche pas être accompagnés de traducteurs.

Titre 2 : Contexte de réalisation

Article 5 : L'épreuve pratique a lieu sur un secteur permettant de placer le candidat dans un maximum de situations qu'un conducteur est susceptible de rencontrer en et hors agglomération.

Article 6 : L'épreuve se déroule avec un ou plusieurs candidat(s) dans le véhicule.

L'ordre de passage des candidats présentés par un même établissement d'enseignement de la conduite relève du choix de l'enseignant ou du représentant de l'établissement d'enseignement de la conduite.

L'expert s'installe à la place du passager avant droit.

L'accompagnateur s'installe de manière à ne pas gêner les conditions de l'évaluation de l'examen.

Article 7 : Les téléphones, tablettes, ordinateurs portables et appareils de communication doivent être éteints.

Tout enregistrement de l'examen sous quelque forme que ce soit est interdit.

Article 8 : Le port de chaussures fermées est obligatoire lors de l'épreuve pratique.

Article 9 : Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur du véhicule.

Titre 3 : Véhicules d'examen

Article 10 : Les véhicules d'examen doivent être conçus pour atteindre, en palier, la vitesse de 80 km/h et doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes. A défaut, l'examen ne peut pas avoir lieu.

Catégorie C :

Véhicule automobile affecté exclusivement au transport de marchandises ou de matériel, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou ayant une masse en charge maximale admissible (MCMA) égale ou supérieure à 15 tonnes, d'une longueur minimale de 8 mètres, d'une largeur d'au moins 2,50 mètres et muni d'une boîte de vitesse comprenant au moins 8 rapports en marche avant (sauf changement de vitesses automatique).

Le compartiment à marchandises doit avoir l'aspect d'un fourgon tôlé, bâché ou d'une caisse savoyarde dont la hauteur et la largeur ne peuvent être inférieures à celles de la cabine.

Le poids réel du véhicule ne doit, en aucun cas, être inférieur à 12 tonnes, le chargement devant, d'une part, être au moins égal aux deux tiers de la charge utile et, d'autre part, être réparti uniformément et arrimé de façon stable.

Les véhicules bennes et porte-conteneurs ne sont pas admis.

Les véhicules affectés au transport en commun de personnes ne sont pas autorisés.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne le PTAC et la MCMA doit être respectée.

Catégorie D :

Véhicule automobile affecté au transport en commun de personnes, d'une longueur minimale de 11 mètres et d'une largeur minimale de 2,50 mètres. Pour la largeur, une tolérance de 1 ou 2 cm en moins est admise.

Aucune charge n'est imposée.

Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes et aménagés en conséquence ne sont pas autorisés.

Article 11 : Tous les véhicules d'examen doivent être équipés :

- d'un dispositif de doubles commandes, pédales d'embrayage et de frein pour les véhicules équipés d'un changement de vitesses manuel, seulement la pédale de frein pour ceux équipés d'une boîte de vitesses automatique ou assimilée ;
- de rétroviseurs bilatéraux dont deux supplémentaires pour l'expert qui doivent permettre de voir une grande partie du coté, la roue située à l'extrémité arrière et au moins une portion de route située à gauche ou à droite du véhicule, selon le rétroviseur concerné ;

- de ceintures de sécurité, le cas échéant ;
- d'un système antiblocage de roues (ABR) ;
- d'une échelle d'accès au chargement si nécessaire pour la catégorie C.

Article 12 : A bord du véhicule d'examen, la présence d'un porte-documents est obligatoire, comprenant les pièces suivantes (originaux) :

- certificat(s) d'immatriculation ;
- attestation(s) d'assurance ;
- manuel(s) ou guide(s) d'utilisation ;
- un constat amiable.

Ces documents ne doivent comporter aucune mention supplémentaire à l'original, surlignage ou autres annotations.

Article 13 : Les dispositifs d'aide à la conduite peuvent être mis en action à l'initiative du candidat.

L'expert peut néanmoins en demander la désactivation pour les besoins de l'évaluation.

Article 14 : Toute indication informant de la situation d'examen est interdite sur le véhicule.

Article 15 : En cas de panne, d'accident ou d'anomalie mettant en cause la sécurité, l'épreuve pratique est différée jusqu'à la remise en état ou au remplacement du véhicule.

Le temps attribué à l'établissement d'enseignement de la conduite, pour l'ensemble des candidats convoqués, ne peut être dépassé.

Titre 4 : Présentation de l'épreuve

Article 16 : L'expert présente l'épreuve au(x) candidat(s), en lui (leur) précisant qu'il(s) devr(a)nt :

- effectuer les vérifications intérieures et extérieures de sécurité avant le départ ;
- réaliser un parcours empruntant des voies à caractère urbain et routier ;
- quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt et s'insérer dans le flot de circulation ;
- rapports de la boîte de vitesses manuelle ou les possibilités de la boîte de vitesses automatique ou assimilée ;
- utiliser le ou les ralentisseur(s) dans des conditions normales, selon l'équipement ;
- suivre un itinéraire ou se rendre vers une destination préalablement établie, en se guidant de manière autonome, pendant la durée indiquée ;
- appliquer les règles du code de la route, notamment les règles spécifiques aux gabarits et aux vitesses pour les véhicules lourds ;
- adapter leur allure aux conditions de circulation, de gabarit et de signalisation ;
- adapter une allure normale avec le respect permanent de la sécurité du véhicule et des autres usagers ;
- adapter leur conduite dans un souci d'économie de carburant et de limitation de rejet de gaz à effet de serre ;

- faire preuve de courtoisie envers les autres usagers, notamment les plus vulnérables.

Article 17 : L'épreuve doit être menée à son terme sauf si la conduite du candidat présente un danger manifeste, notamment lorsque l'accumulation d'erreurs contraint l'expert à intervenir régulièrement. Dans ce cas, l'expert dirige le candidat vers le centre d'examen par le chemin le plus court ou procède au changement de candidat.

Lorsque l'examen a été arrêté dans ces conditions, l'expert le précise en cochant la case dédiée du bilan de compétences : examen non mené à son terme.

Titre 5 : Conditions d'évaluation

Section 1 : Description des compétences à évaluer

Article 18 : L'expert évalue la compétence statique : savoir s'installer au poste de conduite et assurer la sécurité à bord de son véhicule.

Dans le cadre de cette compétence, le candidat doit, avant le départ, et à chaque fois que cela est nécessaire, procéder aux différents réglages lui permettant d'avoir une bonne visibilité et d'atteindre toutes les commandes pour agir efficacement.

Si nécessaire, il règle son siège, ses rétroviseurs, l'appui-tête et, lorsque l'installation le permet, le volant et la ceinture de sécurité.

Il s'assure de la sécurité à bord en vérifiant notamment que tous les ouvrants sont bien fermés et que tous les passagers sont correctement ceinturés.

En cas d'erreur ou d'oubli, l'expert invite le candidat à rectifier la ou les anomalie(s).

Article 19 : L'expert évalue la compétence statique : effectuer des vérifications du véhicule.

Le candidat effectue et annonce les opérations et contrôles selon la catégorie et l'équipement du véhicule.

Pour la catégorie C, le candidat doit vérifier les points suivants :

- l'immobilisation : position de la commande et/ou voyant allumé ;
- la présence du porte-documents ;
- le verrouillage de la cabine ;
- la présence du ou des extincteur(s) ;
- les feux : absence d'anomalie des feux de stop, de détresse, de croisement, de gabarit, du ou des feu(x) de recul et de l'avertisseur sonore ;
- l'état général de la carrosserie, de la cabine et du vitrage : absence d'anomalie sur l'avant, les côtés et l'arrière ;
- les dimensions et poids : longueur, largeur, masse maximale ;
- l'absence d'anomalie sur une roue jumelée ;
- l'absence de tâche sous le véhicule ;
- le chargement : ouvrir une porte arrière pour contrôler l'absence d'anomalie.

Pour la catégorie D, le candidat doit vérifier les points suivants :

- l'immobilisation : position de la commande et/ou voyant allumé ;
- la présence du porte-documents ;
- les équipements : la sellerie, les ceintures de sécurité, la présence de la lampe autonome, de la boîte de premiers secours, des inscriptions, des marteaux pics et de l'extincteur ;
- les feux : absence d'anomalie des feux de stop, de détresse, de croisement, de gabarit, du ou des feu(x) de recul et de l'avertisseur sonore ;
- l'état général de la carrosserie et du vitrage : absence d'anomalie sur l'avant, les côtés et l'arrière ;
- les dimensions, poids et nombre de places : longueur, largeur, hauteur, masse maximale et nombre de places assises ;
- l'absence d'anomalie sur une roue ;
- l'absence de tâche sous le véhicule ;
- le chargement : ouvrir une soute pour contrôler l'absence d'anomalie.

Un élément défectueux, cassé ou manquant est considéré comme une anomalie. Une anomalie, comme son absence, non signalée et annoncée sera sanctionnée.

Article 20 : L'expert évalue les compétences dynamiques du candidat à savoir :

1° Connaître et utiliser les commandes

L'expert vérifie si le candidat est capable d'utiliser les commandes de son véhicule dans toutes les situations : le volant, la boîte de vitesse (le cas échéant), le frein, l'accélérateur, l'embrayage (le cas échéant), le frein de parking si le véhicule le permet.

L'expert vérifie si le candidat met correctement en service dès que nécessaire les accessoires indispensables au maintien de la sécurité, s'il connaît les informations du tableau de bord et s'il prend les décisions qui s'imposent.

2° Prendre l'information

Le candidat doit être capable d'observer son environnement et rechercher les indices lui permettant d'évoluer sans être surpris et sans surprendre les autres usagers :

- vers l'avant et latéralement : le candidat recherche les indices proches et lointains situés dans le sens de la marche ou susceptibles de rencontrer sa trajectoire. Il prend en compte les éléments mobiles, fixes et aléatoires ;
- vers l'arrière : le candidat doit savoir vérifier à l'aide des rétroviseurs qu'il ne surprendra pas ou ne gênera pas un autre usager ;
- en vision directe : lorsque la configuration des lieux et la nature de l'action le nécessitent, le candidat doit savoir compléter sa prise d'information par un contrôle en vision directe.

3° Adapter son allure aux circonstances

Tout en respectant les limitations de vitesse, le candidat doit être capable d'augmenter, de maintenir ou de réduire son allure en fonction de la configuration des lieux, du contexte de circulation et des conditions météorologiques.

Néanmoins, il ne doit pas rouler à une allure susceptible de causer une gêne ou un danger pour les autres usagers.

4° Appliquer la réglementation

Le candidat doit appliquer les règles contenues dans le code de la route, qu'elles soient ou non matérialisées par la signalisation.

Le candidat se conforme aux limitations de vitesse en vigueur pour les élèves conducteurs.

5° Communiquer avec les autres usagers

L'expert vérifie que le candidat :

- utilise les feux indicateurs de direction à chaque fois que cela est nécessaire, et au moment opportun ;
- est capable d'avertir les autres usagers de situations particulières ou de dangers éventuels, en utilisant divers moyens (feux de détresse, avertisseurs sonore et lumineux, gestuelle) ;
- s'assure que ses intentions sont comprises par les autres usagers avant d'agir ;
- soit en capacité de prendre en compte les avertissements des autres usagers.

6° Partager la chaussée

L'expert vérifie que le candidat :

- positionne son véhicule sur la chaussée en tenant compte de la réglementation, de l'infrastructure, de la configuration des lieux et des conditions de circulation ;
- sélectionne la voie la plus adaptée à sa progression et maintient sa trajectoire.

7° Maintenir des espaces de sécurité

L'expert vérifie si le candidat :

- en toutes circonstances, maintient des intervalles de sécurité suffisants autour de son véhicule et tient particulièrement compte des usagers vulnérables. L'expert vérifie si le candidat augmente cet intervalle lorsque la signalisation, les conditions climatiques ou la situation l'exigent ;
- est capable de moduler la distance de sécurité, devant et derrière, en fonction de sa vitesse et des conditions de circulation.

Article 21 : L'expert évalue l'autonomie et la conscience du risque du candidat au travers des compétences transverses suivantes :

1° Analyse des situations

Le candidat doit être capable de comprendre les situations, d'anticiper leur évolution et de déceler les dangers potentiels qu'elles comportent. Il sait détecter, trier et classer les informations selon leur importance.

Il peut être questionné en cours d'épreuve par l'expert sur sa perception et son interprétation d'une situation de conduite rencontrée.

2° Adaptation aux situations

La qualité de la décision est évaluée à partir des comportements observés.

Le cas échéant, le candidat sait expliquer les raisons de ses choix.

Le candidat peut être questionné en cours d'épreuve par l'expert sur les conditions de réalisation d'une action de conduite rencontrée.

3° Conduite autonome

Pendant la phase de conduite effective, le candidat est placé en situation d'autonomie pendant environ 10 minutes.

Cet exercice, qui peut être fractionné, consiste pour le candidat à suivre un itinéraire ou à se rendre vers un endroit préalablement défini par l'expert, balisé par des panneaux visibles.

L'évaluation porte sur la capacité du candidat à suivre seul un itinéraire et à se diriger vers un lieu précis en utilisant la signalisation.

Article 22 : Dans la mise en œuvre de chacune des compétences, le candidat doit faire preuve d'une attitude préventive envers les autres usagers démontrant globalement sa capacité à faciliter la fluidité de la circulation et à contrôler ses réactions face à la pression exercée par les autres usagers, favorisant ainsi une conduite apaisée.

Article 23 : Dans la mise en œuvre de chacune des compétences, le candidat démontre sa capacité à limiter sa consommation de carburant.

Section 2 : Modalités de l'évaluation

Article 24 : L'évaluation repose sur l'analyse et le bilan des compétences du candidat.

Pour chaque compétence, l'expert prend en compte tant les actions bien réalisées que celles qui ne l'ont pas été.

A l'exception des compétences transversales, chacune est évaluée indépendamment des autres.

Pour évaluer les actions du candidat, il sera tenu compte du contexte de réalisation, de son manque d'expérience et du gabarit du véhicule.

Il sera également pris en compte dans l'évaluation effectuée le fait que certaines erreurs du candidat découlent de situations particulièrement complexes.

Les écarts de conduite importants constatés sont signalés au candidat dans le but de lui permettre de les corriger et de déterminer le niveau réel d'acquisition de la compétence en cause.

Article 25 : Pour être reçu à l'épreuve pratique, le candidat doit obtenir un minimum de vingt points sur trente-et-un et ne pas commettre d'erreur éliminatoire.

Article 26 : Pour la compétence décrite à l'article 18, l'expert attribue la note de 0, 1 ou 2, en s'appuyant sur les définitions suivantes :

- Niveau 0 : le candidat n'a pas démontré sa capacité à s'installer correctement et à se préparer à conduire ; par conséquent, la sécurité n'est pas assurée à bord du véhicule ;
- Niveau 1 : le candidat ne réalise que partiellement les opérations requises ;
- Niveau 2 : le candidat s'installe correctement au poste de conduite et s'assure valablement de la sécurité à bord.

Article 27 : Pour la compétence décrite à l'article 19, le candidat se voit attribuer de 1 à 3 points.

Article 28 : Pour chacune des compétences décrites à l'article 20, l'expert attribue la note de 0, 1, 2 ou 3, en s'appuyant sur les définitions suivantes :

- Niveau 0 : au moins une composante de la compétence n'est pas acquise et le candidat est incapable de la restituer. Pour autant, la sécurité n'a pas dépendu des tiers ;
- Niveau 1 : la compétence est en cours d'acquisition mais mal maîtrisée. Elle a été mise en œuvre pendant l'examen de manière incomplète ;
- Niveau 2 : la compétence est acquise. Elle a été mise en œuvre pendant l'examen à des niveaux de qualité variables.
- Niveau 3 : la compétence est correctement et régulièrement restituée. Le candidat a su la mettre en œuvre à chaque fois que cela était utile.

Le niveau 3 ne correspond pas à une prestation parfaite et l'évaluation doit tenir compte tant du contexte de réalisation des actions de conduite que de l'expérience limitée du candidat.

Quelles que soient les notations attribuées à ces compétences, toute action, non-action ou tout comportement dangereux du candidat plaçant les autres usagers et/ou le véhicule dans une situation où la sécurité dépendrait essentiellement des réactions des tiers constitue une erreur éliminatoire.

Sans préjudice de cette définition, l'erreur éliminatoire est également constituée si le candidat commet l'une des infractions suivantes :

- circulation à gauche sur chaussée à double sens ;
- franchissement d'une ligne continue ;
- circulation sur des voies réservées ;
- non-respect d'un signal prescrivant l'arrêt ;
- circulation en sens interdit.

Dans l'évaluation, il conviendra de prendre en compte la particularité de la conduite d'un véhicule du groupe lourd. Son encombrement et certains aménagements routiers peuvent en effet conduire le candidat à, par exemple, franchir une ligne continue sans que cela n'entraîne l'attribution de la note éliminatoire.

L'erreur éliminatoire entraîne obligatoirement l'échec à l'examen, qu'elle ait ou non nécessité une intervention de l'expert.

Dans tous les cas, sans en préciser le caractère éliminatoire, l'expert doit signaler clairement cette erreur au candidat, au moment le plus approprié de l'examen tout en assurant la sécurité du candidat.

Article 29 : Pour chacune des compétences décrites à l'article 21, l'expert attribue la note de 0, 0,5 ou 1, en s'appuyant sur les définitions suivantes :

- Niveau 0 : compétence non restituée ;
- Niveau 0,5 : compétence partiellement restituée ;
- Niveau 1 : compétence correctement restituée.

Article 30 : Pour la compétence décrite à l'article 22, le candidat se voit attribuer un point s'il a fait preuve pendant l'examen d'une attitude préventive et courtoise envers les autres usagers, et plus particulièrement les plus vulnérables.

Article 31 : Pour la compétence décrite à l'article 23, le candidat se voit attribuer un point s'il a démontré pendant l'examen sa capacité à adapter sa conduite de manière à économiser la consommation de carburant et à limiter les rejets de gaz à effet de serre tout en maintenant de bonnes conditions de sécurité.

Section 3 : Transcription de l'évaluation

Article 32 : A l'issue de chaque examen, l'expert établit un certificat d'examen du permis de conduire sur lequel il dresse le bilan des compétences restituées par le candidat.

Ce document est remis au candidat, et en cas de réussite à l'examen, celui-ci fera office d'attestation provisoire de conduite.

L'expert renseigne le niveau d'appréciation de chaque compétence à l'endroit prévu sur le bilan des compétences.

Les sous-totaux par compétence et le total chiffré du bilan des compétences sont renseignés sur le bilan de compétences, sauf si une erreur éliminatoire a été commise.

Si les constatations faites par l'expert à l'occasion de l'examen entraînent des réserves d'ordre médical ou administratif, le certificat d'examen du permis de conduire n'est remis au candidat qu'après la levée de ces réserves.

Si l'examen fait l'objet d'une rupture de neutralité de l'accompagnateur ou d'une quelconque contestation que ce soit, l'expert peut alors surseoir à la remise du certificat d'examen du permis de conduire.

Article 33 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de Mme Cynthia Ligeard,
*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement,
de l'enseignement supérieur
et du service civique
HÉLÈNE IÉKAWÉ*

**Annexe à l'arrêté n° 2019-261/GNC du 12 février 2019
relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen
du permis de conduire des catégories C et D**

CENTRE _____	DATE _____	EXPERT _____	N° _____																																																																																												
Evaluation de M, Mme _____																																																																																															
Catégorie sollicitée ☐ A2 ☐ AL ☐ A ☒ ATle ☒ ATlo ☐ B ☐ C ☐ D ☐ F																																																																																															
FAVORABLE INSUFFISANT ☐ Examen non mené à son terme																																																																																															
REPUBLIQUE FRANÇAISE 		N° _____ M, Mme _____ Né(e) le ____ / ____ / ____ à _____ Adresse _____ Catégorie sollicitée ☐ A2 ☐ AL ☐ A ☒ ATle ☒ ATlo ☐ B ☐ C ☐ D ☐ F Déjà titulaire du permis _____ Centre d'examen _____ Date ____ / ____ / ____ Mentions spécifiques ☐ Port de verres correcteurs ou de lentilles cornéennes ☐ Boîte de vitesse ou embrayage automatique ☐ Autres _____ ☐ Visite médicale valide jusqu'au ____ / ____ / ____																																																																																													
		CERTIFICAT D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE																																																																																													
BILAN DES COMPETENCES		Niveaux d'appréciation <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>E</td> <td>0</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> </table>		E	0	1	2	3																																																																																							
E	0	1	2	3																																																																																											
		<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="5"></td> <td colspan="3">Autonomie conscience du risque</td> </tr> <tr> <td colspan="5"></td> <td rowspan="5" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Analyse des situations</td> <td rowspan="5" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Adaptations aux situations</td> <td rowspan="5" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Conduite autonome</td> </tr> <tr><td colspan="5"></td></tr> <tr><td colspan="5"></td></tr> <tr><td colspan="5"></td></tr> <tr><td colspan="5"></td></tr> <tr> <td colspan="5"></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td colspan="5"></td> <td>0.5</td> <td>0.5</td> <td>0.5</td> </tr> <tr> <td colspan="5"></td> <td>1</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: right;">SOUS TOTAUX</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Courtoisie au volant</td> <td colspan="2">+ 1</td> <td colspan="4"></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Conduite économique et respectueuse de l'environnement</td> <td colspan="2">+ 1</td> <td colspan="4"></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">TOTAL GENERAL</td> <td colspan="2"></td> <td colspan="4"></td> </tr> </table>							Autonomie conscience du risque								Analyse des situations	Adaptations aux situations	Conduite autonome																										0	0	0						0.5	0.5	0.5						1	1	1	SOUS TOTAUX								Courtoisie au volant		+ 1						Conduite économique et respectueuse de l'environnement		+ 1						TOTAL GENERAL							
					Autonomie conscience du risque																																																																																										
					Analyse des situations	Adaptations aux situations	Conduite autonome																																																																																								
					0	0	0																																																																																								
					0.5	0.5	0.5																																																																																								
					1	1	1																																																																																								
SOUS TOTAUX																																																																																															
Courtoisie au volant		+ 1																																																																																													
Conduite économique et respectueuse de l'environnement		+ 1																																																																																													
TOTAL GENERAL																																																																																															
Observations		RESULTAT D'EXAMEN FAVORABLE INSUFFISANT ☐ Examen non mené à son terme Cachet, signature _____ Nom de l'expert _____																																																																																													

Note : délibération n°300 du 23 février 2018 fixant les conditions d'établissement, de délivrance, de reconnaissance et de validité des permis de conduire.
 Le présent certificat d'examen au permis de conduire est valable uniquement en Nouvelle Calédonie et tient lieu de permis de conduire en cas de résultat FAVORABLE au regard des autorités compétentes en attendant la remise du titre définitif.
 Le présent certificat doit être présenté à toutes réquisitions des autorités. Il n'est valable que s'il est accompagnée d'une pièce d'identité.
 Le titre définitif est remis en échange du présent certificat.

Arrêté n° 2019-263/GNC du 12 février 2019 portant création d'une régie de recettes au centre de contrôle technique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres à Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 de finances pour 1963 du 23 décembre 1963, 2^e partie ;

Vu le décret modifié n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité des responsabilités des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 28 décembre 1993 ;

Vu la délibération n° 339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d'avances des services publics du territoire ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2463/GNC du 9 octobre 2018 portant organisation de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'avis conforme du comptable public, responsable de la paierie de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 novembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes au centre de contrôle technique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres installée au 2 rue André De Bechade - lot 83 - bâtiment des contrôles techniques - Rivière Salée - Nouméa - Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette régie de recettes est habilitée à encaisser les produits provenant :

- de la réception des véhicules automobiles ou remorqués ;
- de la visite technique des véhicules automobiles ou remorqués ;
- des essais ou des expertises pour évaluer la nuisance sonore des véhicules automobiles ;
- des travaux de recherche effectués lors de l'identification d'un véhicule ;
- des épreuves ou ré-épreuves des citernes d'hydrocarbures montées sur véhicules ;
- de la vente d'imprimés.

Article 3 : L'encaissement des recettes prévues à l'article 2 s'effectue contre paiement comptant :

- soit en numéraire ;
- soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux ;
- soit au moyen d'un terminal de paiement électronique (TPE).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées contre délivrance d'une quittance provenant d'une application informatique Régies.net conforme aux exigences de la gestion publique, ou, à défaut, en cas de panne, un quittancier PR1Y normalisé prévu à cet effet.

La quittance doit être délivrée quel que soit le mode d'encaissement.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à conserver, ès-qualités, un compte chèque postal auprès du centre financier de l'office des postes et télécommunications.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de dix mille (10 000) francs CFP est alloué au régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quatre millions (4 000 000) de francs CFP.

Le montant de l'encaisse est constitué de la somme détenue en numéraire à laquelle s'ajoute le solde du compte OPT.

Article 8 : Il est créé six sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de chaque sous-régie.

Article 9 : Les chèques postaux ou bancaires sont déposés sur le compte chèque postal du régisseur dans les huit jours suivant leur perception.

Le numéraire est déposé sur le compte chèque postal du régisseur tous les vendredis ou le jour ouvrable qui le précède en cas de fermeture du service.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser son encaisse à la paierie de la Nouvelle-Calédonie :

- au moins une fois par mois ;
- dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7 ;

- en cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ;
- à sa cessation de fonctions ;
- au 31 décembre de l'année.

Le versement est effectué par virement au Trésor Public.

Article 11 : A chaque versement, la remise des pièces comptables, extraites de l'application informatique, se fait entre les mains de l'ordonnateur.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé ou à justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé.

Article 13 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée après avis conforme du comptable public, responsable de la paie de la Nouvelle-Calédonie, selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où les mandataires suppléants exercent effectivement les fonctions de régisseur, cette indemnité leur sera versée au prorata de leur suppléance.

Article 14 : Le régisseur est autorisé à utiliser les services d'un transporteur de fonds et de valeurs.

Article 15 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté n° 2008-2432/GNC-Pr du 15 avril 2008 instituant une régie de recettes installée au centre de contrôle technique des véhicules de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres est abrogé.

Article 17 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*En l'absence de Mme Cynthia Ligeard,
Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement,
de l'enseignement supérieur et du service civique,
HÉLÈNE IÉKAWÉ*

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques,
du transport aérien domestique et international
et du transport terrestre et maritime,
GILBERT TYUIENON*

**Arrêté n° 2019-279/GNC du 12 février 2019
fixant les limites d'agglomération de la commune de Koumac**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 45/2018 du 6 juin 2018 du conseil municipal de Koumac portant modification des limites territoriales de l'agglomération ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire de voirie en date du 28 août 2018 ;

Vu le plan joint au présent arrêté ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres en date du 5 septembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la commune de Koumac sont fixées comme suit :

Agglomération du Village de Koumac

Limite sud sur la RT1 : PR 367+530 ;

Limite nord sur la RT1 : PR 376+420.

Article 2 : Les limites d'agglomération, pour ce qui concerne la route mentionnée ci-dessus, sont signalées par la pose de panneaux de type EB10 et EB20, surmontés du cartouche E42.

Ces panneaux sont mis en place et maintenus en bon état par la commune de Koumac.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques,
du transport aérien domestique et international
et du transport terrestre et maritime,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2019-289/GNC du 12 février 2019 relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 372 du 26 décembre 2018 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la réunion en date du mercredi 23 janvier 2019 avec les partenaires du projet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les aspirations endo-trachéales peuvent être pratiquées chez des malades trachéotomisés depuis plus de trois semaines dont l'état ne justifie pas leur admission dans un établissement sanitaire et qui ne peuvent, en raison d'affections invalidantes chroniques, assurer eux-mêmes ce geste d'urgence nécessaire à leur survie immédiate, que sur prescription médicale précisant en particulier les modèles de sonde d'aspiration pouvant être utilisés et, en l'absence d'infirmier, par des personnes ayant validé une formation spécifique définie en annexes au présent arrêté.

Article 2 : L'attestation de réussite de formation pour effectuer des aspirations endo-trachéales prévues à l'article 16 de l'annexe de la délibération modifiée n° 35/CP du 7 octobre 2010 susvisée est délivrée aux candidats ayant réussi les épreuves suivantes :

- une épreuve théorique ;
- une épreuve pratique.

Article 3 : La durée de la formation des personnes mentionnées à l'article 16 de l'annexe de la délibération modifiée n° 35/CP du 7 octobre 2010 susvisée est de deux jours d'enseignement théorique, suivis d'un enseignement clinique effectué dans le délai d'un mois suivant l'enseignement théorique, dans un service ou auprès d'un professionnel de santé, prenant en charge des patients trachéotomisés. L'organisation de ces enseignements est confiée au directeur de l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie. Les candidats sont admis à suivre la formation si le dossier d'inscription à fournir à l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales est complet comme prévu à l'annexe I du présent arrêté.

Article 4 : L'épreuve théorique est organisée par l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie. Elle est écrite et anonyme et consiste à répondre en une heure à dix questions se rapportant au programme figurant à l'annexe I. Cette épreuve est notée sur 20.

La correction des copies est réalisée par un ou plusieurs formateurs de l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Sont seuls admis au stage les candidats ayant obtenu à l'épreuve théorique une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 5 : Au cours du stage clinique, le candidat réalise au moins 3 aspirations endo-trachéales hors celles pratiquées lors de l'évaluation du stage clinique, chez un ou des malades trachéotomisés, comprenant la préparation du geste, ainsi que l'entretien du matériel et les soins quotidiens s'y rapportant.

Le stage doit être effectué sous la responsabilité d'un référent de stage habilité et validé à partir d'une liste de terrains de stage par l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le référent de stage renseigne pour chaque candidat un carnet de stage dont le modèle figure à l'annexe II du présent arrêté, sur lequel sont portés les dates des séances auxquelles le candidat a participé, ainsi que le nombre d'aspirations qu'il a effectuées.

L'épreuve pratique consiste à effectuer, en présence du référent de stage et du formateur de l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, 3 aspirations endo-trachéales notées chacune sur 20 points. Pour obtenir une validation de la pratique, le candidat doit avoir obtenu à ces pratiques une note moyenne, égale ou supérieure à 12/20. Une note inférieure à 10 à l'une des trois aspirations endo-trachéale est éliminatoire.

Article 7 : Le carnet de stage figurant à l'annexe II est transmis à la fin du stage à l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

L'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie valide les carnets de stage de l'ensemble des candidats.

Article 8 : L'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie délivre aux candidats ayant obtenu la moyenne aux deux épreuves, une attestation de formation théorique et pratique à la « pratique des aspirations endo-trachéales ». Les candidats ayant échoué à l'épreuve pratique peuvent s'y présenter à nouveau une fois. Le candidat devra refaire l'ensemble du stage clinique.

Article 9 : Les membres des familles des personnes trachéotomisées peuvent s'acquitter de la formation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le service dans lequel a été prise en charge la personne trachéotomisée. Le chef de service évalue les connaissances cliniques de l'intéressé et délivre en conséquence une attestation définissant les conditions dans lesquelles il est apte à prodiguer ce soin. Cette attestation est délivrée selon le modèle défini en annexe III.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la protection sociale,
de la famille, de la solidarité, du handicap
et de la protection judiciaire de l'enfance
et de la jeunesse,
CHRISTOPHE GYGES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,
VALENTINE EURISOUKE*

**Annexes à l'arrêté n° 2019-289/GNC du 12 février 2019
relatif à la formation des personnes habilitées
à effectuer des aspirations endo-trachéales.**

**Annexe I : Référentiel de formation aux aspirations endo-trachéales et des conditions
d'admission à l'Institut de Formation des Professions de Santé de Nouvelle-Calédonie**

La formation

La formation répond à l'obligation réglementaire fixée par l'arrêté relatif « à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales ».

Elle propose à certaines catégories de personnes une action de formation en vue de les habilitier à effectuer des aspirations endo-trachéales.

La durée de la formation est de deux jours d'enseignement théorique suivis de 24 heures d'enseignement clinique effectué dans le délai d'un mois suivant l'enseignement théorique, dans un service ou auprès d'un professionnel de santé prenant en charge des patients trachéotomisés.

La partie clinique de la formation ne peut être suivie qu'après validation de la formation théorique. A l'issue de la formation, après validation, **une attestation de formation théorique et pratique à la « pratique des aspirations endo-trachéales » est délivrée par l'IFPSS-NC.**

Objectifs de formation

Objectifs

- Acquérir les connaissances théoriques et cliniques nécessaires à la prise en charge à domicile ou dans le cadre de leur lieu de vie des personnes trachéotomisées depuis plus de trois semaines dont l'état ne justifie pas leur admission dans un établissement sanitaire et qui ne peuvent en raison d'affections invalidantes chroniques assurer eux-mêmes ce geste d'urgence nécessaire à leur survie immédiate.
- Maîtriser la technique d'aspiration endo-trachéale chez une personne trachéotomisée en tenant compte des notions nécessaires d'hygiène et de sécurité.

Conditions d'admission

Les candidats sont admis à suivre la formation si le dossier d'inscription fourni à l'IFPSS-NC est complet. Celui-ci comporte :

- Un document retraçant la situation vaccinale (à jour au moment de la formation conformément aux recommandations du calendrier vaccinal en cours).
- Une photocopie de la carte d'identité valide.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile.
- L'acquiescement des frais de formation.

Contenus pédagogiques

1. Enseignement théorique

1.1 Connaissances en anatomie – Physiologie : les voies respiratoires, les poumons, les organes annexes.

1.2 Notions sur les principales pathologies de l'appareil respiratoire.

1.3 Connaissance des techniques de trachéotomie et trachéostomie

1.3.1 Définitions et indications.

1.3.2 Les canules de trachéotomie.

1.3.3 L'aspiration endo-trachéale :

- Définition et indications - Matériel - Pratique de l'aspiration apport pratique (entraînement gestuel aux différents modes d'aspiration sur mannequin).
- Les soins quotidiens liés à la trachéotomie.

1.3.4 Les signes d'alerte, les incidents et les complications.

1.3.5 Connaissance sur les règles d'hygiène et de sécurité : entretien du matériel, lavage et stérilisation. Remise d'un document de procédure.

1.4 Notion de responsabilité de l'intervenant auprès de la personne porteuse de trachéotomie

1.5 Connaissances sur les répercussions sociales et psychologiques de l'insuffisance respiratoire et de la trachéotomie

2. Enseignement clinique

Au cours du stage clinique, le candidat réalise au moins **trois aspirations endo-trachéales (AET)** hors celles pratiquées lors de l'évaluation du stage clinique chez un ou des malades trachéotomisés, comprenant la préparation du geste ainsi que l'entretien du matériel et les soins quotidiens.

Ces actes sont réalisés en présence d'un infirmier diplômé d'Etat.

ANNEXE II : Carnet de stage

CARNET DE STAGE

Délivrance de l'attestation à la pratique d'aspiration endo-trachéale

Arrêté relatif « à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales »

Stage effectué par :

Nom :	
Prénom :	

La formation

La formation répond à l'obligation réglementaire fixée par l'arrêté relatif « à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales ».

Elle propose à certaines personnes non professionnelles de santé une action de formation en vue de les habilitier à effectuer des aspirations endo-trachéales.

La durée de la formation est de deux jours d'enseignement théorique suivis de 24 heures d'enseignement clinique effectué dans le délai d'un mois suivant l'enseignement théorique, dans un service ou auprès d'un professionnel de santé prenant en charge des patients trachéotomisés.

La partie clinique de la formation ne peut être suivie qu'après validation de la formation théorique. A l'issue de la formation, après validation, **une attestation de formation théorique et pratique à la « pratique des aspirations endo-trachéales » est délivrée par l'IFPSS-NC.**

Objectifs de formation

Objectifs

- Acquérir les connaissances théoriques et cliniques nécessaires à la prise en charge à domicile ou dans le cadre de leur lieu de vie des personnes trachéotomisées depuis plus de trois semaines dont l'état ne justifie pas leur admission dans un établissement sanitaire et qui ne peuvent en raison d'affections invalidantes chroniques assurer eux-mêmes ce geste d'urgence nécessaire à leur survie immédiate.
- Maîtriser la technique d'aspiration endo-trachéale chez une personne trachéotomisée en tenant compte des notions nécessaires d'hygiène et de sécurité.

Au cours du stage clinique, le candidat réalise au moins **trois aspirations endo-trachéales (AET)** hors celles pratiquées lors de l'évaluation du stage clinique chez un ou des malades trachéotomisés, comprenant la préparation du geste ainsi que l'entretien du matériel et les soins quotidiens.

Ces actes sont réalisés en présence d'un infirmier diplômé d'Etat.

Conformément à l'arrêté « relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales »

Article 5 : Le stage doit être effectué sous la responsabilité d'un référent de stage habilité et validé à partir d'une liste de terrains de stage établie par l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : L'épreuve pratique consiste à effectuer, en présence du référent de stage et du formateur de l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, 3 aspirations endo-trachéales notées chacune sur 20 points. Pour obtenir une validation de la pratique, le candidat doit avoir obtenu à ces pratiques une note moyenne, égale ou supérieure à 12/20. **Un note inférieure à 10 à l'une des trois aspirations endo-trachéale est éliminatoire.**

Lieu de stage :	
Date du stage :	

Nom, prénom et qualification du référent de stage

Dates des séances d'aspiration endo-trachéales

Observations éventuelles du référent de stage sur le déroulé du stage

GRILLE D'ÉVALUATION DE LA PRATIQUE D'ASPIRATION ENDO-TRACHEALE

Date :	AET N° :				
Nom et prénom du référent de stage :					
Critères	Notation				Commentaires
	Oui 1 pt	Partiellement 0.5 pt	Non 0 pt	Total	
Préalables au geste d'AET					
Connait le but et les principes de l'AET					
Procède à une hygiène des mains par friction hydro-alcoolique ou lavage des mains					
Prépare le matériel nécessaire à l'AET					
Adapte le choix du matériel au geste à effectuer					
Vérifie les dates de péremption du matériel					
Vérifie l'état de marche du matériel					
Installe le matériel sur un plan stable et propre					
Installation de la personne					
Informe la personne de façon adaptée du déroulement du geste					
Installe confortablement la personne					
S'installe de manière ergonomique					
Réalisation du geste d'AET					
Exécute le geste avec rigueur					
Exécute le geste de façon efficace					
Respecte les règles de sécurité et d'hygiène					
Respecte le confort de la personne					
Communique avec la personne au cours du geste					
Observe la personne au cours du geste					
Transmet par oral ou par écrit les informations nécessaires à une bonne continuité de la prise en charge					
1. Conditionnement du matériel					
Nettoie, désinfecte le matériel					
Range le matériel					
Respecte les mesures d'hygiène et les procédures d'élimination des déchets					
TOTAL sur 20 Points					
Nom, fonction et signature du référent de stage Tampon du service			Nom, fonction et signature du formateur IFPSS-NC		

GRILLE D'ÉVALUATION DE LA PRATIQUE D'ASPIRATION ENDO-TRACHEALE

Date :	AET N° :				
Nom et prénom du référent de stage :					
Critères	Notation				Commentaires
	Oui 1 pt	Partiellement 0.5 pt	Non 0 pt	Total	
Préalables au geste d'AET					
Connait le but et les principes de l'AET					
Procède à une hygiène des mains par friction hydro-alcoolique ou lavage des mains					
Prépare le matériel nécessaire à l'AET					
Vérifie les dates de péremption du matériel					
Adapte le choix du matériel au geste à effectuer					
Vérifie l'état de marche du matériel					
Installe le matériel sur un plan stable et propre					
Installation de la personne					
Informe la personne de façon adaptée du déroulement du geste					
Installe confortablement la personne					
S'installe de manière confortable et ergonomique					
Réalisation du geste d'AET					
Exécute le geste avec rigueur					
Exécute le geste de façon efficace					
Respecte les règles de sécurité et d'hygiène					
Respecte le confort de la personne					
Communique avec la personne au cours du geste					
Observe la personne au cours du geste					
Transmet par oral ou par écrit les informations nécessaires à une bonne continuité de la prise en charge					
1. Conditionnement du matériel					
Nettoie, désinfecte le matériel					
Range le matériel					
Respecte les mesures d'hygiène et les procédures d'élimination des déchets					
TOTAL sur 20 Points					
Nom, fonction et signature du référent de stage Tampon du service			Nom, fonction et signature du formateur IFPSS-NC		

GRILLE D'ÉVALUATION DE LA PRATIQUE D'ASPIRATION ENDO-TRACHEALE

Date :	AET N° :				
Nom et prénom du référent de stage :					
Critères	Notation				Commentaires
	Oui 1 pt	Partiellement 0.5 pt	Non 0 pt	Total	
Préalables au geste d'AET					
Connait le but et les principes de l'AET					
Procède à une hygiène des mains par friction hydro-alcoolique ou lavage des mains					
Prépare le matériel nécessaire à l'AET					
Adapte le choix du matériel au geste à effectuer					
Vérifie l'état de marche du matériel					
Installe le matériel sur un plan stable et propre					
Installation de la personne					
Informe la personne de façon adaptée sur le déroulement du geste					
Installe confortablement la personne					
S'installe de manière confortable et ergonomique					
Réalisation du geste d'AET					
Exécute le geste avec rigueur					
Exécute le geste de façon efficace					
Respecte les règles de sécurité et d'hygiène					
Respecte le confort de la personne					
Communique avec la personne au cours du geste					
Observe la personne au cours du geste					
Transmet par oral ou par écrit les informations nécessaires à une bonne continuité de la prise en charge					
1. Conditionnement du matériel					
Nettoie, désinfecte le matériel					
Range le matériel					
Respecte les mesures d'hygiène et les procédures d'élimination des déchets					
TOTAL sur 20 Points					
Nom, fonction et signature du référent de stage Tampon du service			Nom, fonction et signature du formateur IFPSS-NC		

Récapitulatif des notes	
	Note / 20
AET N° 1	
AET N°2	
AET N°3	
Moyenne des 3 notes / 20	

NB : * Une note inférieure à 10 à l'une des trois AET est éliminatoire.

Cadre Réservé au Directeur de l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales	
Carnet de stage validé :	
OUI ☐	NON ☐
Date et signature	

Le carnet de stage dûment rempli doit être transmis à la fin du stage à l'Institut de formation des professions de santé de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de validation, l'Institut de formation des professions de santé de la Nouvelle-Calédonie, délivre au candidat une attestation de formation théorique et pratique à la « pratique des aspirations endo-trachéales ».

Annexe III : Attestation d'aptitude**ATTESTATION D'APTITUDE**

Je soussigné(e), Docteur....., en qualité de médecin, autorise Mme/Mr..... à réaliser des aspirations endo-trachéales dans le cadre de la prise en charge de Melle/Mme/Mr.....

En cas de besoin dans le cadre d'une prise en charge courante, Mme/Mr.....pourra pour toutes questions hors cadre de l'urgence vitale, faire appel au service deen contactant les numéros suivants :

	Nom-Prénom	Coordonnées téléphoniques
Médecin		
IDE de consultations		
Secrétariat		

Délivrée le :	
---------------	--

La présente attestation a une <u>validité de 1 an</u> , et doit être réévaluée dans le cas de modifications dans la prise en charge du patient. Dans le cas où l'une des parties n'intervient plus dans cette prise en charge, cette attestation devient caduque.

Arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019 modifiant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2017-12 du 23 août 2017 instituant le titre IV du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire) ;

Vu la délibération n° 255 du 29 août 2017 instituant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire) ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans la section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre II, l'article R. 241-1 est ainsi rédigé :

« Article R. 241-1 :

La liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée au 1° de l'article Lp. 241-1 qui ouvrent droit à l'exercice en Nouvelle-Calédonie de la profession de vétérinaire aux personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne figure à l'annexe I du présent livre ».

Article 2 : Dans le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre II, les articles R. 242-7, R. 242-8, R. 242-9 et R. 242-10 sont ainsi rédigés :

« Article R. 242-7 :

Conformément à l'article R. 242-6, tout vétérinaire qui souhaite faire état d'un titre, d'un diplôme, d'un certificat, d'une récompense ou de toute autre qualification professionnelle qui ne figure pas en annexes I et IV du présent livre, adresse une demande au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire, ci-dessous dénommé « service instructeur », selon le modèle figurant en annexe V du présent livre.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

1° une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité du demandeur en cours de validité ;

2° une copie du diplôme, titre ou certificat figurant en annexe I du présent livre, dont il est titulaire ;

3° une copie de l'ensemble des documents justifiants du titre, du diplôme, du certificat, de la récompense ou de toute autre qualification professionnelle dont il souhaite faire état.

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation doivent être accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté. ».

« Article R. 242-8 :

A réception de la demande, le service instructeur délivre un avis de réception au demandeur.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance de l'avis de réception :

- si la demande est accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 242-7, le service instructeur délivre un récépissé au demandeur ;

- si la demande est incomplète, le service instructeur adresse au demandeur la liste des pièces manquantes. Lorsque la demande est complète, un récépissé est délivré au demandeur. A défaut de transmission des pièces manquantes dans un délai de vingt et un jours à compter de la demande formulée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier adresse au demandeur une lettre de refus d'instruction précisant le motif du refus. ».

« Article R. 242-9 :

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, le service instructeur transmet, pour avis, la demande au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer et au Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour rendre leur avis. A défaut, leur avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai. ».

« Article R. 242-10 :

L'autorisation est délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai maximum de six mois à compter de la date de délivrance du récépissé prévu à l'article R. 242-8.

En cas de refus, le demandeur est informé de la décision et du motif ayant conduit au refus.

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, l'autorisation est notifiée aux présidents du Conseil national de l'ordre et du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer. ».

Article 3 : Dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre II, les articles R. 242-30, R. 242-31, R. 242-32, R. 242-33, R. 242-34, R. 242-35, R. 242-36, R. 242-37, R. 242-38 et R. 242-39 sont ainsi rédigés :

« Article R. 242-30 :

Pour se prévaloir d'une des appellations mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 242-29, l'établissement de soins vétérinaires doit respecter les conditions fixées aux articles R. 242-31 à R. 242-38. ».

« Article R. 242-31 :

Un module d'activité est un ensemble de prestations et de matériels concernant une activité revendiquée au sein d'un établissement de soins vétérinaires. Il constitue la norme minimale pour que l'établissement de soins vétérinaires puisse faire état de l'activité revendiquée dans sa communication auprès du public.

Indépendamment de la communication relative aux modules, une information du public sur les activités développées dans l'établissement de soins est possible.

Les appellations précisant les espèces soignées sont autorisées.

Dès lors que l'activité d'un établissement de soins vétérinaires est mixte, les conditions générales de fonctionnement de l'établissement de soins précisent explicitement au public les espèces soignées concernées par l'appellation.

Les précautions nécessaires pour isoler les animaux contagieux sont prises.

Pour l'application des articles R. 242-33 à R. 242-35 et du IV de l'annexe IV, on retient pour la définition du temps plein pour un vétérinaire :

- celle en vigueur en application de l'article Lp. 221-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie s'il est salarié ;
- la même durée hebdomadaire de présence au sein de l'établissement s'il est de statut libéral. ».

« Article R. 242-32 : Exigences minimales de fonctionnement d'un cabinet vétérinaire**1° Locaux requis :**

Un cabinet vétérinaire est un établissement de soins vétérinaires organisé en un ensemble de locaux comprenant au moins un lieu de réception accessible directement de l'extérieur et un local d'examen disposant d'un point d'eau, d'une table d'examen et de mobilier de rangement.

Les locaux, dans leur conception et agencement sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, sa superficie est en concordance avec son utilisation.

Dans le cas d'un cabinet vétérinaire pour équidés, une aire d'examen extérieure doit être attenante aux locaux principaux, adaptée et dimensionnée pour réaliser un examen locomoteur dynamique.

2° Matériels requis :

Un cabinet vétérinaire doit disposer du matériel requis pour prendre en charge l'espèce considérée. Il doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Il comprend :

- le matériel nécessaire à l'examen clinique des différentes espèces prises en charge (travail, sondes naso-oesophagiennes, matériel d'examen de l'appareil locomoteur et matériel de maréchalerie de base, dans le cas d'un cabinet vétérinaire pour équidés) ;
- le matériel de chirurgie permettant au minimum de réaliser de petites interventions d'urgence ;
- les tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles ;
- le matériel de réanimation manuelle (sondes endo-trachéales et ballons) ;
- un système de stérilisation adéquat ;
- un dispositif de conservation des cadavres de taille adaptée.

3° Personnel requis :

Un vétérinaire doit être en activité pendant les horaires d'ouverture au public. Chaque vétérinaire en activité dans le cabinet vétérinaire doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue.

4° Horaires d'ouverture :

Un cabinet vétérinaire est libre de ses horaires d'ouverture au public.

5° Dispositions diverses :

Un cabinet vétérinaire peut se prévaloir de l'appellation « exercice exclusif en » suivi de l'activité revendiquée lorsqu'est exercée de manière exclusive une activité hors celle relevant de la liste des spécialités vétérinaires fixée au I de l'annexe IV du présent livre.

Un cabinet vétérinaire peut se prévaloir de la dénomination « cabinet vétérinaire médico-chirurgical » s'il répond aux exigences du module « chirurgie générale » définies en annexe VI du présent livre. ».

« Article R. 242-33 : Exigences minimales de fonctionnement d'une clinique vétérinaire**1° Locaux requis :**

Une clinique vétérinaire est un établissement de soins vétérinaires organisé en un ensemble de locaux comprenant au moins un lieu de réception accessible directement de l'extérieur, un local d'examen disposant d'un point d'eau, d'une table d'examen et de mobilier de rangement, un local de chirurgie (ou deux salles de chirurgie dans le cas d'une clinique vétérinaire pour équidés : une salle dédiée aux interventions sur animal debout, l'autre aux interventions sur animal couché), un espace d'imagerie médicale et un local d'hospitalisation.

Les locaux, dans leur conception et agencement sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, sa superficie est en concordance avec son utilisation.

Dans le cas d'une clinique vétérinaire pour équidés, une aire d'examen extérieure doit être attenante aux locaux principaux, adaptée et dimensionnée pour réaliser un examen locomoteur dynamique.

2° Matériels requis :

Une clinique vétérinaire doit disposer du matériel requis pour prendre en charge l'espèce considérée. Il doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Il comprend, en plus du matériel exigé pour le cabinet vétérinaire :

- un microscope ;
- un appareil de radiographie ;
- un échographe ;
- du matériel de chirurgie compatible avec les opérations chirurgicales que l'établissement de soins assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle ;
- un ophtalmoscope, un endoscope et un réfractomètre dans le cas d'une clinique vétérinaire pour équidés.

Dans le cas où la clinique vétérinaire pour animaux de compagnie revendique le module « 24h/24 », elle respecte les exigences du module « 24h/24 » définies en annexe VI du présent livre. ».

3° Modules d'activité requis :

Une clinique vétérinaire doit répondre aux exigences des modules « chirurgie générale », « hospitalisation » et « imagerie médicale » définis en annexe VI du présent livre.

4° Personnel requis :

Un vétérinaire doit être en activité pendant les horaires d'ouvertures au public. Chaque vétérinaire en activité dans la clinique vétérinaire doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue.

Une clinique vétérinaire dispose d'au moins une personne travaillant à temps plein en tant qu'aide aux soins vétérinaires, et pouvant être remplacée par un vétérinaire ou, en dehors des périodes d'enseignement, par un vétérinaire assistant.

5° Horaires d'ouverture :

Une clinique vétérinaire doit être ouverte au public au minimum pendant un temps équivalent à 120% de la durée hebdomadaire légale du travail réparti sur au moins cinq jours. ».

« Article R. 242-34 : Exigences minimales de fonctionnement d'un centre hospitalier vétérinaire »

1° Locaux requis :

Un centre hospitalier vétérinaire est un établissement de soins vétérinaires animé par une équipe pluridisciplinaire et organisé en un ensemble de locaux comprenant au moins :

- un lieu de réception accessible directement depuis l'extérieur ;
- trois salles d'examen disposant d'un point d'eau, d'une table d'examen et de mobilier de rangement (deux locaux d'examen et une aire d'examen extérieure, s'il s'agit d'un centre hospitalier vétérinaire pour équidés) ;
- un local de soins ;
- un local de préparation des animaux avant opération chirurgicale ;
- un local de préparation du chirurgien, attenante à la salle de chirurgie et équipé d'un lavabo permettant une préparation aseptique ;
- deux salles de chirurgie comportant chacune un seul point d'accès ;
- des locaux d'imagerie médicale organisés au minimum en un ensemble de deux salles indépendantes destinées à héberger le matériel d'imagerie médicale, chaque salle étant équipée de matériel d'anesthésie volatile ;
- un local de soins intensifs ;
- des locaux d'hospitalisation ;
- un local d'isolement des animaux contagieux qui dispose en complément des exigences imposées aux locaux d'hospitalisation, au minimum de son propre point d'eau équipé d'un système d'évacuation et d'une zone de décontamination du personnel ;
- un local de nettoyage, de désinfection et de stérilisation du matériel chirurgical équipé d'un autoclave de classe B et d'un arsenal stérile ;
- un local de repos destiné au personnel assurant la permanence.

Les locaux, dans leur conception et agencement sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, sa superficie est en concordance avec son utilisation.

2° Matériels requis :

Un centre hospitalier vétérinaire doit disposer du matériel requis pour prendre en charge l'espèce considérée. Il doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement doivent être remplies.

Il comprend, en plus du matériel exigé pour le cabinet vétérinaire et la clinique vétérinaire :

- un analyseur de biochimie ;
- un analyseur d'hématologie ;
- au moins quatre systèmes de réchauffement ;
- un analyseur réalisant des ionogrammes ;
- du matériel d'analyse permettant l'évaluation de la coagulation ;
- du matériel d'endoscopie (a minima un gastroscopie, un bronchoscope et un matériel endoscopique de taille inférieure à 4 mm) ;
- du matériel d'arthroscopie, analyseur à lactates, analyseur de paramètres de l'inflammation, analyseur des gaz sanguins pour un centre hospitalier vétérinaire pour équidés.

3° Modules d'activité requis :

Un centre hospitalier vétérinaire répond aux exigences de l'ensemble des modules définis en annexe VI du présent livre, à l'exception du module « service de garde » et du module « reproduction des équidés ».

4° Personnel requis :

L'activité d'un centre hospitalier vétérinaire est assurée par une équipe pluridisciplinaire d'au moins six docteurs vétérinaires à temps plein au sein du centre hospitalier vétérinaire dont deux vétérinaires spécialistes (ou un seul dans le cas d'un centre hospitalier pour équidés) au sens du troisième alinéa de l'article R. 242-6.

Les spécialités exercées sont différentes et choisies parmi les spécialités suivantes ou des spécialités équivalentes, dont le vétérinaire a été autorisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à faire état, conformément aux articles R. 242-6 à R. 242-10 :

- médecine interne ;
- chirurgie ;

- imagerie médicale vétérinaire, sauf dans le cas d'un centre hospitalier pour équidés.

Chaque vétérinaire en activité dans le centre hospitalier vétérinaire doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue.

Le centre hospitalier vétérinaire doit également disposer d'au moins six personnes, équivalent temps plein, travaillant en tant qu'aide aux soins vétérinaires, pouvant être remplacées par des docteurs vétérinaires ou, en dehors des périodes d'enseignement, par des vétérinaires assistants.

Un vétérinaire et une personne travaillant en tant qu'aide aux soins vétérinaires sont présents sur le site 24h/24 et 7 jours sur 7.

5° Horaires d'ouverture :

Un centre hospitalier vétérinaire est ouvert au public 7 jours sur 7, 24 h/24. Un centre hospitalier vétérinaire doit être en capacité de mobiliser à toute heure son plateau technique et ses équipes dans un temps compatible avec la prise en charge normale des urgences, pour les animaux des espèces soignées. ».

« Article R. 242-35 : Exigences minimales de fonctionnement d'un centre de vétérinaires spécialistes »

Un centre de vétérinaires spécialistes est un établissement de soins vétérinaires dans lequel exercent exclusivement des vétérinaires spécialistes au sens du troisième alinéa de l'article R. 242-6.

Les spécialités sont mentionnées après l'appellation « centre de vétérinaires spécialistes ».

1° Locaux requis :

Un centre de vétérinaires spécialistes doit disposer au minimum d'une salle de réception accessible directement de l'extérieur, au moins une salle d'examen disposant d'un point d'eau, d'une table d'examen et de mobilier de rangement, un local de chirurgie répondant aux exigences d'une clinique vétérinaire, un espace d'imagerie médicale organisé au minimum en un ensemble de deux salles indépendantes destinées à héberger le matériel d'imagerie médicale, chaque salle étant équipée de matériel d'anesthésie volatile et un local d'hospitalisation.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité chirurgie des animaux de compagnie dispose des mêmes locaux que les centres hospitaliers vétérinaires, à l'exception du local d'isolement des animaux contagieux.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité ophtalmologie vétérinaire possède également une salle dédiée à la stérilisation, équipée d'un autoclave de classe B et d'un arsenal stérile et une salle d'exploration fonctionnelle dans laquelle il est possible de faire le noir. Cette dernière est destinée à héberger le matériel d'imagerie médicale, elle est indépendante et équipée d'un matériel d'anesthésie volatile.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité neurologie vétérinaire possède au moins une salle d'examen supplémentaire.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité dermatologie vétérinaire est dispensé de la salle de chirurgie et de l'espace d'imagerie médicale. Le local d'hospitalisation dispose obligatoirement d'une baignoire et de matériel de séchage.

Le centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité imagerie médicale est dispensé de la salle de chirurgie. Par contre, il doit disposer d'une salle interventionnelle permettant de réaliser dans des conditions d'asepsie satisfaisante des ponctions, des biopsies ou de l'imagerie interventionnelle. Cette salle peut-être une des salles d'imagerie si elle est équipée du matériel adapté (matériel d'anesthésie volatile, système de monitoring incluant a minima oxymétrie et capnographie, une source d'oxygène médical, un système d'éclairage scialytique ou équivalent).

Le centre de reproduction des équidés doit uniquement disposer d'une salle de réception accessible de l'extérieur, d'un atelier d'insémination et un atelier de récolte et de transfert d'embryons (comprenant tous deux : un travail, un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé à un système d'évacuation des eaux usées adapté, un point d'eau permettant le nettoyage et la désinfection des mains, un laboratoire et du mobilier de rangement) et un atelier de production de sperme réfrigéré, réfrigéré transporté, et frais (comprenant en plus des éléments nécessaires dans les ateliers d'insémination ou de récolte et de transfert d'embryons : un mannequin et une zone laverie isolée pour le matériel de récolte).

Les centres de vétérinaires spécialistes pour équidés – spécialité chirurgie des équidés et spécialité médecine interne des équidés, doivent disposer des mêmes locaux que le centre hospitalier vétérinaire pour équidés.

Les locaux, dans leur conception et agencement sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, sa superficie est en concordance avec son utilisation.

Les locaux peuvent être intégrés aux autres établissements de soins vétérinaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 242-29.

2° Matériels requis :

a) Un centre de vétérinaires spécialistes doit disposer du matériel requis pour prendre en charge l'espèce considérée. Il doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement doivent être remplies.

Il comprend, en plus du matériel exigé pour le cabinet vétérinaire et la clinique vétérinaire :

- un analyseur de biochimie ;
- un analyseur d'hématologie ;
- un analyseur réalisant des ionogrammes ;
- du matériel d'analyse permettant l'évaluation de la coagulation ;
- d'au moins un appareil de perfusion continue ;
- du matériel de monitoring cardio-respiratoire ;
- du matériel de réanimation incluant au moins un moyen d'oxygénothérapie et de réchauffement d'un animal.

b) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité médecine interne des animaux de compagnie comprend, en plus du matériel mentionné au a) :

- un électrocardiographe ;
- du matériel permettant la mesure de la pression artérielle ;
- du matériel d'endoscopie (a minima un gastroscope, un bronchoscope et un matériel endoscopique de taille inférieure à 4 mm).

c) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité médecine interne des animaux de compagnie, option cardiologie comprend, en plus du matériel mentionné aux a) et b) (à l'exception du matériel d'endoscopie), un système holter.

d) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité dermatologie vétérinaire comprend uniquement :

- un microscope ;
- un analyseur de biochimie ;
- un analyseur d'hématologie ;
- une lampe de wood ;
- un dispositif de conservation des cadavres de taille adaptée.

e) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité ophtalmologie vétérinaire comprend uniquement :

- un microscope ;
- un dispositif de conservation des cadavres de taille adaptée.

f) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité neurologie vétérinaire comprend, en plus du matériel mentionné au a) :

- un électromyogramme ;
- un matériel de mesure des potentiels évoqués auditifs (PEA) ;

g) Le centre de vétérinaires spécialistes des animaux de compagnie – spécialité imagerie médicale vétérinaire comprend uniquement :

- du matériel nécessaire à la réalisation des actes vétérinaires de ponctions ou de biopsies ;
- du matériel de chirurgie permettant au minimum de réaliser des ponctions ou des biopsies ;
- du matériel de stérilisation adéquat.

h) Le centre de reproduction des équidés comprend uniquement :

- les matériels et consommables nécessaires à la pratique des activités de chaque atelier et à la réalisation des actes et manipulations induits ;
- un microscope ou une loupe binoculaire ;
- un bain-marie thermostaté.

Les centres de vétérinaires spécialistes pour équidés – spécialité chirurgie des équidés et spécialité médecine interne des équidés doivent disposer du même matériel que le centre hospitalier vétérinaire pour équidés.

3° Modules d'activité requis :

Selon les locaux requis, un centre de vétérinaires spécialistes répond aux exigences des modules « chirurgie générale », « soins intensifs », « hospitalisation », « imagerie médicale » et « reproduction des équidés » définies en annexe VI du présent livre.

4° Personnel requis :

L'activité d'un centre de vétérinaires spécialistes est assurée par au moins deux vétérinaires spécialistes exerçant à temps plein, titulaires de la spécialité revendiquée par l'établissement de soins vétérinaires ou d'une spécialité équivalente, dont le vétérinaire a été autorisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à faire état, conformément aux articles R. 242-6 à R. 242-10.

Chaque vétérinaire en activité dans le centre de vétérinaires spécialistes doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue.

En dehors des horaires d'ouverture, la continuité et la permanence de soins sont assurées sous la responsabilité d'un vétérinaire spécialiste de l'établissement de soins vétérinaires.

Le centre de vétérinaires spécialistes doit également disposer d'au moins une personne (trois personnes pour le centre de spécialistes vétérinaires – spécialités chirurgie des équidés et deux personnes pour le centre de spécialistes vétérinaires – spécialités médecine interne des équidés), équivalent temps plein, travaillant en tant qu'aide aux soins vétérinaires.

Les docteurs vétérinaires qui effectuent un résidanat pour l'acquisition du titre de spécialiste sont autorisés à exercer dans les centres de vétérinaires spécialistes sous l'autorité médicale du vétérinaire spécialiste tuteur.

5° Horaires d'ouverture :

Un centre de vétérinaires spécialistes doit être ouvert au public au minimum pendant un temps équivalent à la durée hebdomadaire légale du travail réparti sur au moins quatre jours. Dans un centre de vétérinaires spécialistes, la permanence et la continuité des soins pour la spécialité revendiquée sont assurées. Le cas échéant, une convention est signée avec un établissement de soins compétent et le public en est informé. ».

« Article R. 242-36 : Ouverture au public

L'ouverture au public correspond aux périodes durant lesquelles les locaux sont ouverts et accessibles aux usagers, dans les conditions ordinaires de fonctionnement.

Les horaires durant lesquels est assurée une permanence des soins avec un fonctionnement restreint de l'établissement ne relèvent pas des horaires d'ouverture au public. ».

« Article R. 242-37 : Formation continue

Les docteurs vétérinaires exerçant au sein des établissements de soins doivent être formés et avoir acquis l'information technique nécessaire à l'utilisation des matériels auxquels ils ont recours. ».

« Article R. 242-38 : Les conditions générales de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires

Tout acte effectué sur les animaux admis dans l'un des établissements de soins vétérinaires mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 242-29 est soumis aux conditions générales de fonctionnement que les docteurs vétérinaires titulaires de l'établissement de soins ont la charge d'établir.

Sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, les conditions générales de fonctionnement sont communiquées au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la région Nouvelle-Aquitaine et des collectivités d'outre-mer. Elles sont à la disposition du public et servent de référence pour l'obtention du consentement éclairé en amont de la relation contractuelle entre le vétérinaire et son client. ».

« Article R. 242-39 : Contrôle

Le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire est chargé de contrôler les conditions de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 242-29.

Un contrôle du respect des conditions de fonctionnement du centre hospitalier vétérinaire et du centre de vétérinaires spécialistes est effectué à l'ouverture de l'établissement par le service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire. ».

Article 4 : Dans le sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre II, les articles R. 242-58 et R. 242-59 sont ainsi rédigés :

« Article R. 242-58 :

Les plaques et enseignes mentionnées à l'article R. 242-57 comportent les indications suivantes :

1° les nom et prénoms du vétérinaire ;

2° les jours et heures de consultation ;

3° les coordonnées téléphoniques ;

4° les modalités de prise en charge de la continuité et de la permanence de soins et, le cas échéant, l'adresse et les coordonnées téléphoniques de la structure assurant ce service. ».

« Article R. 242-59 :

Les établissements de soins vétérinaires, autres que ceux gérés par une association de protection des animaux reconnue d'utilité publique, sont identifiés au minimum par une signalétique caractéristique représentée par une enseigne lumineuse blanche et bleue, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale est de 65 centimètres de longueur, 15 centimètres de hauteur et de 15 centimètres d'épaisseur. ».

Article 5 : Dans la section 2 du chapitre III du titre IV du livre II, les articles R. 243-8, R. 243-9, R. 243-10, R. 243-11, R. 243-12 et R. 243-13 sont ainsi rédigés :

« Article R. 243-8 :

Peuvent être pratiqués par les personnes visées à l'article Lp. 243-3, les actes suivants :

I. - L'application de tout traitement, individuel ou collectif, y compris par voie parentérale, à visée préventive ou curative.

II. - Pour les actes relevant de la reproduction :

1° L'application de protocoles hormonaux pour la maîtrise du cycle œstral des femelles ;

2° Les constats d'aptitude à la reproduction et les constats de gestation, hormis tout acte de diagnostic d'affection des organes génitaux, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

3° L'assistance à la mise bas par voie naturelle, peri et post-partum.

III. - Pour les actes relevant de la conduite d'élevage :

1° La castration des animaux, dans les espèces :

a) bovine avant l'âge de 12 mois et préférentiellement avant l'âge de 6 mois. L'analgésie est recommandée entre 6 et 12 mois ;

b) ovine et caprine avant l'âge de 3 mois ;

c) porcine avant l'âge de 7 jours ;

d) aviaire.

2° L'ovariectomie dans l'espèce bovine, avec analgésie obligatoire.

3° La caudectomie des animaux dans les espèces :

a) ovine avant l'âge de 3 mois ;

b) porcine avant l'âge de 7 jours.

4° L'écornage des animaux, dans les espèces :

a) bovine avant l'âge de 12 mois et préférentiellement avant l'âge de 6 mois. L'analgésie est recommandée entre 6 et 12 mois ;

b) ovine et caprine avant l'âge de 3 mois.

5° L'encochage ;

6° La taille des appendices cornés (débecquage, dégriffage et parage).

Au-delà des limites d'âge indiquées au III, la mise en place d'un traitement analgésique est obligatoire.

IV. - Pour les actes de dentisterie :

1° L'extraction des dents de lait ;

2° La coupe de dents dans l'espèce porcine.

V. - La réalisation de prélèvements biologiques à visée zootechnique ;

VI. - L'examen lésionnel interne et externe des cadavres dans les espèces aviaire et porcine. ».

« Article R. 243-9 :

Peuvent être pratiqués par les techniciens visés au 7° de l'article Lp. 243-4 les actes suivants :

I. - Pour les actes relevant de la conduite d'élevage :

1° La caudectomie des animaux dans les espèces :

a) ovine avant l'âge de 3 mois ;

b) porcine avant l'âge de 7 jours.

2° L'écornage des animaux, dans les espèces :

a) bovine avant l'âge de 6 mois ;

b) ovine et caprine avant l'âge de 3 mois.

Au-delà des limites d'âge indiquées au I, la mise en place d'un traitement analgésique est obligatoire.

3° L'encochage ;

II. - Pour les prélèvements biologiques :

1° Les prélèvements biologiques à visée zootechnique ;

2° Les prises de sang à visée diagnostique peuvent être pratiquées par les techniciens de l'unité de promotion des races bovines, sous la responsabilité d'un vétérinaire ;

III. - Pour les actes relevant de la reproduction :

1° Les opérations de reproduction par coelioscopie dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

2° La collecte d'embryons ;

3° L'application de protocoles hormonaux pour la maîtrise du cycle œstral des femelles ;

4° Les constats d'aptitude à la reproduction, les constats de gestation ainsi que les certifications correspondantes, hormis tout acte de diagnostic d'affection des organes génitaux, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

IV. - Pour les actes de dentisterie :

1° Le meulage de dents ;

2° L'extraction des dents de lait ;

3° La coupe de dents dans l'espèce porcine. ».

« Article R. 243-10 :

Peuvent être pratiqués par les agents sanitaires apicoles visés au 10° de l'article Lp. 243-4 les actes suivants :

- le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé ;

- les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;

- le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sanitaire sous l'autorité duquel ils interviennent.

Les agents sanitaires apicoles reçoivent leurs instructions du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel ils interviennent et lui rendent compte de leurs interventions. ».

« Article R. 243-11 :

I- Les compétences adaptées à la réalisation d'actes de dentisterie sur les équidés mobilisent les connaissances anatomiques et physiologiques adaptées à l'odontostomatologie des équidés suivantes :

- connaissance de l'anatomie de la tête des équidés, en particulier buccale et sinusale, et de la physiologie digestive ;

- connaissance de la physiologie dentaire de l'équidé hypsodonte ;

- connaissance et maîtrise des affections dentaires liées aux pointes d'émail, aux aspérités des tables dentaires, aux dents de lait et dents de loup : indications d'intervention ;

- connaissance des autres affections dentaires ;

- connaissances en hygiène et état sanitaire des équidés, prévention de la dissémination d'une épizootie.

Le technicien dentaire équin a connaissance des techniques chirurgicales existantes permettant de soigner des affections de la cavité buccale et de la dentition, sans les pratiquer lui-même.

Le technicien dentaire équin maîtrise l'ensemble des techniques et des actes relevant de ses compétences et utilise adéquatement le matériel nécessaire en respectant le bien-être de l'animal.

Pour ce faire, il maîtrise :

- les techniques et le matériel pour l'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires ;

- les techniques et le matériel d'extraction de dents de lait et de dents de loup.

La capacité du technicien dentaire équin à évaluer l'état de la dentition et de la sphère buccale des équidés fait appel aux savoir-faire suivants :

1° Il doit être en mesure d'identifier les anomalies et les affections qui nécessitent l'intervention d'un vétérinaire ;

2° Il doit être en mesure d'évaluer si l'état de l'animal autorise une intervention en sachant déterminer :

- si l'intervention dentaire est indiquée ou contre-indiquée ;

- si l'intervention peut se pratiquer avec ou sans la présence d'un vétérinaire, notamment pour l'administration de sédatif et la réalisation d'anesthésies locales.

La capacité du technicien dentaire équin à appréhender le comportement des équidés et leur contention mobilise :

1° Les connaissances suivantes :

- connaissances de base en hippologie ;

- connaissances de base en éthologie ;

- connaissances des différentes techniques de contention.

2° Les savoir-faire suivants :

- l'approche et la manipulation des équidés ;

- la contention physique des équidés.

Les techniciens dentaires équins interviennent sur les chevaux sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention.

II- Toute personne qui souhaite pratiquer en tant que technicien dentaire équin doit se déclarer au service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire. Pour cela, le demandeur est tenu de se présenter au service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire et lui fournir les pièces justificatives suivantes :

1° Le formulaire figurant en annexe VII du présent livre, complété et signé ;

2° Un extrait d'acte de naissance, l'original ou une photocopie lisible d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité ;

3° Une copie du diplôme, titre ou certificat dont il est titulaire, le cas échéant. ».

« Article R. 243-12 :

Peuvent être pratiqués par les techniciens dentaires équins visés au 12° de l'article Lp. 243-4 les actes suivants :

- l'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires ;

- l'extraction de dents de lait. »

« Article R. 243-13 :

I- Pour l'application du 13° de l'article L. 243-4, on entend par « acte d'ostéopathie animale » les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.

Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes ou au sein de la cavité buccale.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.

II- Les compétences adaptées à la réalisation d'actes d'ostéopathie animale mobilisent les connaissances suivantes :

- connaissance de l'anatomie des espèces traitées ;
- connaissance de la physiologie des espèces traitées ;
- connaissance et maîtrise des différentes affections pouvant toucher les espèces traitées et les indications d'intervention ;
- connaissances en hygiène et état sanitaire des espèces traitées, prévention de la dissémination d'une épizootie ;
- connaissance d'une éthique professionnelle respectant la confiance du propriétaire.

L'ostéopathe animalier a connaissance des techniques médicales et chirurgicales existantes permettant de soigner des affections pouvant l'amener à traiter un animal, sans les pratiquer lui-même.

Il maîtrise l'ensemble des techniques et des actes relevant de ses compétences. Il acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de ses missions, entretient et perfectionne ses connaissances.

La capacité de l'ostéopathe animalier à réaliser correctement des actes d'ostéopathie animale fait appel aux savoir-faire suivants :

1° Aborder et contenir un animal en toute sécurité pour l'animal et pour les personnes présentes, dans le respect des règles du bien-être animal et de l'éthique, donner toutes les instructions pour se faire aider de façon efficace ;

2° Procéder à l'anamnèse et mettre en œuvre des tests en adéquation avec la sémiologie clinique spécifique à l'ostéopathie animale, afin de déterminer les manipulations ostéopathiques adaptées ;

3° Identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire, en s'abstenant de toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal, porter préjudice au diagnostic d'une affection intercurrente, notamment d'un danger sanitaire à déclaration obligatoire. L'intervention d'un vétérinaire doit être envisagée dans les cas suivants :

- lorsque les symptômes ou les lésions de l'animal nécessitent un diagnostic ou un traitement médical ;
- lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de symptômes ou de lésions ;
- si les troubles présentés excèdent le champ des actes qu'un ostéopathe animalier peut accomplir ;

- en cas de douleur prolongée durant les manipulations ou de douleur consécutive à ces dernières.

4° Mettre en œuvre des manipulations ostéopathiques adaptées. N'entreprendre, ni ne poursuivre des soins dans des domaines qui ne relèvent pas de l'ostéopathie animale ou dépassent les moyens dont il dispose ;

5° Fournir au détenteur ou au propriétaire de l'animal qu'il manipule une information loyale, claire et appropriée sur son état, et veiller à sa compréhension. Le consentement du détenteur ou du propriétaire de l'animal examiné ou soigné est recherché dans tous les cas ;

6° Donner les consignes de suivi et de rééducation de l'animal permettant d'optimiser le résultat de la manipulation ;

III- Toute personne qui souhaite pratiquer des actes d'ostéopathie animale doit solliciter son inscription sur la liste tenue par le service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire. Pour cela, le demandeur est tenu de se présenter au service vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire et lui fournir une demande d'enregistrement accompagnée des pièces suivantes :

1° Le formulaire figurant en annexe VIII du présent livre, complété et signé ;

2° Un extrait d'acte de naissance, l'original ou une photocopie lisible d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité ;

3° Une copie du diplôme, titre ou certificat dont il est titulaire, le cas échéant. »

Article 6 : Les dispositions du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, lois du pays ou délibérations sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 7 : I - Les vétérinaires disposent d'un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté afin de se conformer aux dispositions des articles R. 242-7 à R. 242-10, R. 242-58 et R. 242-59.

II - Les établissements de soins vétérinaires installés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie au jour de la publication du présent arrêté disposent d'un délai d'un an suivant son entrée en vigueur afin de se conformer aux dispositions des articles R. 242-30 à R. 242-38.

Article 8 : Les dispositions annexées au présent arrêté constituent les annexes I, IV, V et VI du titre IV du livre II du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole
NICOLAS METZDORF*

**Annexes à l'arrêté n° 2019-291/GNC du 12 février 2019
modifiant le titre IV du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de
Nouvelle-Calédonie (exercice de la profession de vétérinaire)**

Annexe I à l'article R. 241-1

I – Diplômes, certificats ou titres européens

Pays d'obtention	Intitulé du diplôme ou du titre	Organisme qui délivre le diplôme ou le titre	Certificat qui accompagne le diplôme ou le titre
Allemagne	Zeugnis über das Ergebnis des Dritten Abschnitts der Tierärztlichen Prüfung und das Gesamtergebnis der Tierärztlichen Prüfung	Der Vorsitzende des Prüfungsausschusses für die Tierärztliche Prüfung einer Universität oder Hochschule	
Autriche	1. Diplom-Tierarzt 2. Magister medecinae veterinae	Universität	1. Doktor der Veterinärmedizin 2. Doctor medecinae veterinae 3. Fachtierarzt
Belgique	Diploma van dierenarts Diplôme de docteur en médecine vétérinaire	1. De universiteiten/les universités 4. De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/ Le jury compétent d'enseignement de la communauté française	
Bulgarie	Диплома за висше образование на образователно- квалификационна степен магистър по специалност Ветеринарна медицина с профес- ионална квалификация Ветеринарен лекар	1. Лесотехнически университет - Факултет по ветеринарна медицина 2. Тракийски университет - Факултет по ветеринарна медицина	
Chypre	Πιστοποιητικό Εγγραφής Κτηνιάτρου	Κτηνιατρικό Συμβούλιο	
Croatie	Diploma "doctor veterinarske medicine/ doktorica veterinarske medicine"	Vetrinarski fakultet Sveucilišta u Zagrebu	
Danemark	Bevis for bestået Kandidateksamen i veterinærvidenskab	Kongelige Veteriær- og Landbohøjskole	
Espagne	Titulo de Licenciado en Veterinaria	Ministerio de Educación y Cultura El rector de una Universidad	
Estonie	Diplom: täitnud veterinaarmeditsiini õppekava	Eesti Põllumajandusülikool	
Finlande	Eläinlääketieteen lisensiaatin tutkinto / veterinärmedicine licentiatexamen	Helsingin yliopisto / Helsingfors universitet	
France	Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire		

Grèce	Πτυχίο Κτηνιατρικής V	Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης V kai Qessalía V	
Hongrie	Állatorvos doktor oklevél – dr. med. vet.	Szent István Egyetem Állatorvos- tudományi Kar	
Irlande	1. Diploma of Bachelor in/of Veterinary Medicine (MVB) 5. Diploma of Membership of the Royal College of Veterinary Surgeons (MRCVS)		
Italie	Diploma du laurea in medicina veterinaria	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio della medicina veterinaria
Lettonie	Veterinārārsta diploms	Latvijas Lauksaimniecības Universitāte	
Lituanie	Aukštojo mokslo diplomas (veterinarijos gydytojo (DVM))	Lietuvos Veterinarijos Akademija	
Luxembourg	Diplôme d'Etat de Docteur en médecine vétérinaire	Jury d'examen d'Etat	
Malte	Liċenzja ta' Kirurgu Veterinarju	Kunsill tal-Kirurgi Veterinarji	
Pays-Bas	Getuigsschrift van met goed gevolg afgelegd diergeneeskundig /veeartsenijkundig examen		
Pologne	Dyplom lekarza weterynarii	1. Szkoła Główna Gospodarstwa Wiejskiego w Warszawie 2. Akademia Rolnicza we Wrocławiu 3. Akademia Rolnicza w Lublinie 4. Uniwersytet Warmińsko- Mazurski w Olsztynie	
Portugal	Carta de curso de licenciatura em medicina veterinária	Universidade	
République Tchèque	1. Diplom o ukončení studia ve studijním programu veterinární lékařství (doktor veterinární medicíny, MVDr.) 2. Diplom o ukončení studia ve studijním programu veterinární hygiena a ekologie (doktor veterinární medicíny, MVDr.)	Veterinární fakulta univerzity v České republice	
Roumanie	Diplomă de licență de doctor medic veterinary	Universități	
Royaume-Uni	1. Bachelor of Veterinary Science (BVSc) 2. Bachelor of Veterinary Science (BVSc) 3. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMB) 4. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&S) 5. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&S) 6. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMed)	1. University of Bristol. 2. University of Liverpool. 3. University of Cambridge 4. University of Edinburgh 5. University of Glasgow 6. University of London	

Slovaquie	Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu “doktor veterinárskej medicíny” (“MVDr.”)	Univerzita veterinárskeho lekárstva	
Slovénie	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov “doktor veterinarske medicine / doktorica veterinarske medicine”	Univerza	Spričevalo o opravljenem državnem izpitu s področja veterinarstva
Suède	Veterinärexamen	Sveriges Landbruksuniversitet	

II – Diplômes, certificats ou titres australiens et néo-zélandais

Pays d'obtention	Intitulé du diplôme ou du titre	Organisme qui délivre le diplôme ou le titre	Certificat qui accompagne le diplôme ou le titre
Australie	1. Bachelor of Veterinary Science (BVSc) ; 2. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVMS).	1. Universities of Melbourne, Sydney, Queensland, Charles Sturt, and New South Wales ; 2. University of Murdoch.	
Nouvelle-Zélande	Bachelor of Veterinary Science (BVSc).	The Massey University, Palmerston North.	

Annexe IV à l'article R. 242-7**I – Diplômes reconnus par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGER)**

- CEAV Chirurgie des animaux de compagnie ;
- CEAV Gestion de la santé et de la qualité en productions avicole et cunicole ;
- CEAV Gestion de la santé et de la qualité en production porcine ;
- CEAV Gestion de la santé et de la qualité en production laitière ;
- CEAV Gestion de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires ;
- CEAV Hygiène et technologie alimentaire ;
- CEAV Médecine du Comportement des animaux domestiques ;
- CEAV Médecine interne des animaux de compagnie ;
- CEAV Médecine et chirurgie des équidés ;
- CEAV Pathologie Animale en régions chaudes ;
- CEAV Santé publique vétérinaire ;
- CEAV Sciences et Médecine Animaux de laboratoire ;
- DESV Anatomie pathologique ;
- DESV Chirurgie des animaux de Compagnie ;
- DESV Dermatologie ;
- DESV Elevage et pathologie des équidés ;
- DESV Gestion de la santé des bovins ;
- DESV Médecine interne des animaux de compagnie ;
- DESV Médecine interne des animaux de compagnie ; cardiologie ;
- DESV Ophtalmologie ;
- DESV Santé et productions animales en régions chaudes ;
- DESV Sciences de l'animal de laboratoire.

II – Diplômes délivrés par les Collèges Européens

- European College of Animal Reproduction (ECAR) ;
- European College of Animal Welfare and Behavioural Medicine (ECAWBM) ;
- European College of Bovine Health Management (ECBHM) ;
- European College of Equine Internal Medicine (ECEIM) ;
- European College of Laboratory Animal Medicine (ECLAM) ;
- European College of Porcine Health Management (ECPHM) ;
- European College of Poultry Veterinary Science (ECPVS) ;
- European College of Small Ruminant Health Management (ECSRHHM) ;
- European College of Veterinary Anaesthesia and Analgesia (ECVAA) ;
- European College of Veterinary Comparative Nutrition (ECVCN) ;
- European College of Veterinary Clinical Pathology (ECVCP) ;
- European College of Veterinary Dermatology (ECVD) ;
- European College of Veterinary Diagnostic Imaging (ECVDI) ;
- European College of Veterinary Internal Medicine (ECVIM) CA
- European College of Veterinary Internal Medicine (ECVIM) Cardiology ;
- European College of Veterinary Neurology (ECVN) ;
- European College of Veterinary Ophtalmology (ECVO) ;
- European College of Veterinary Pathologists (ECVP) ;
- European College of Veterinary Public Health (ECVPH) ;
- European College of Veterinary Pharmacology and Toxicology (ECVPT) ;
- European College of Veterinary Surgery (ECVS) - CA ;
- European College of Veterinary Surgery (ECVS) - LA ;
- European College of Zoological Medicine (ECZM) ;
- European Veterinary Dentistry College (EVDC) ;
- European Veterinary Parasitology College (EVPC) ;
- European College of Veterinary Anaesthesia and Analgesia (ECVAA) ;
- European College of Veterinary Internal Medicine (ECVIM-CA) Oncology.

III – Diplômes délivrés dans les Ecoles Nationales Vétérinaires avant le 31 décembre 2013

- CES Anatomie Pathologique Toxicologique ;
- CES Dermatologie vétérinaire ;
- CES Diététique Canine et Féline ;
- CES Épidémiologie Animale ;
- CES Gynécologie et Insémination artificielle équine ;
- CES Hématologie et Biochimie Clinique animales ;
- CES Méthodes Alternatives en Expérimentation Biologique ;
- CES Ophtalmologie vétérinaire ;
- CES Pathologie Aviaire ;
- CES Traumatologie Ostéo-Articulaire et orthopédie animale ;
- DE Assurance de Qualité en Bonne Pratique de Laboratoire ;
- DE Biologie et Pathologie des Animaux de Laboratoire ;
- DE Embryologie des Animaux de Laboratoire ;
- DE en chirurgie animale sur animaux de laboratoire ;
- DE en expérimentation animale (niveaux I, II et III) ;
- DE en expertise vétérinaire ;
- DE Environnement et Production Animale ;
- DE Évaluation de la Sécurité du Médicament ;
- DE Fertilité des Animaux de Laboratoire ;
- DE Gynécologie et Insémination Artificielle Équine ;
- DE Initiation à la Primatologie Médicale ;
- DE Nutrition et Alimentation de la Vache Laitière ;
- DE Ophtalmologie ;
- DIE en apiculture et pathologie apicole ;
- DIE de comportementaliste ;
- DIE en ostéopathie vétérinaire ;
- DIE en médecine vétérinaire de catastrophe et d'environnement.

IV – Titres universitaires

1° Ancien assistant ou ancien assistant hospitalier d'une école vétérinaire française ou d'une faculté vétérinaire :

Le titre d'ancien assistant ou d'ancien assistant hospitalier d'une école nationale vétérinaire ou d'une faculté vétérinaire est réservé aux docteurs vétérinaires ayant exercé sous contrat une activité clinique rémunérée à temps plein pendant une année minimum et définie sous cette dénomination dans un établissement d'enseignement vétérinaire qui délivre l'un des diplômes, titres ou certificats figurant en annexe I.

2° Attaché de consultation ou d'enseignement de l'école vétérinaire française ou de la faculté vétérinaire :

Le titre d'attaché de consultation ou d'enseignement de l'école nationale vétérinaire ou de la faculté vétérinaire est réservé aux docteurs vétérinaires vacataires ayant une activité contractuelle ponctuelle d'enseignement ou de consultation au sein d'un établissement d'enseignement qui délivre l'un des diplômes, titres ou certificats figurant en annexe I et définie sous cette dénomination.

3° Praticien hospitalier ou ancien praticien hospitalier d'une école vétérinaire française ou d'une faculté vétérinaire :

Le titre de praticien hospitalier ou d'ancien praticien hospitalier d'une école nationale vétérinaire ou d'une faculté vétérinaire est réservé aux docteurs vétérinaires ayant ou ayant eu une activité contractuelle d'enseignement ou de consultation au sein d'un établissement d'enseignement qui

délivre l'un des diplômes, titres ou certificats figurant en annexe I et définie sous cette dénomination.

4° Ancien interne d'une école vétérinaire française :

Le titre d'ancien interne d'une école nationale vétérinaire est réservé aux titulaires du diplôme national d'internat en clinique des animaux de compagnie, des équidés ou des ruminants, d'une école nationale vétérinaire.

V – Titres de spécialisation

1° Vétérinaire spécialiste :

Le titre de vétérinaire spécialiste est réservé aux docteurs vétérinaires ayant obtenu l'un des titres mentionnés en I de la présente annexe ou tout autre titre reconnu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux articles R. 242-6 à R. 242-10.

2° Résident d'une école, d'une université ou d'une faculté :

Le titre de résident d'une école, d'une université ou d'une faculté est réservé aux docteurs vétérinaires effectuant un résidanat dans une structure d'enseignement et ayant pour objectif de préparer le diplôme de spécialiste dans la discipline concernée. Il doit être validé par le chef d'établissement.

3° Résident d'un Collège :

Le titre de résident d'un Collège est réservé aux docteurs vétérinaires effectuant un résidanat dans un établissement agréé et contrôlé par le Collège Européen de la spécialité concernée, dont la liste figure au II de la présente annexe et ayant pour but de préparer le diplôme de spécialiste de ce Collège européen.

VI – Titres divers

1° Lauréat d'une école vétérinaire française ou d'une faculté de médecine ou d'une faculté de médecine vétérinaire :

Le titre de lauréat d'une école nationale vétérinaire ou d'une faculté de médecine ou d'une faculté de médecine vétérinaire est décerné par un conseil des professeurs, un jury d'examen, de thèse, à la suite d'une moyenne générale élevée, d'une distinction ou d'une mention à un examen ou titre décerné aux titulaires d'une médaille de thèse.

2° Lauréat d'une académie dont les membres sont nommés par décret :

Le titre de lauréat d'une académie dont les membres sont nommés par décret est attaché par le règlement de ces académies à l'attribution d'une récompense qu'elles décernent.

3° Membre titulaire d'une académie dont les membres sont nommés par décret :

Les membres associés ou correspondants doivent employer le terme complet.

4° Expert près de la Cour d'appel de Nouméa :

Le titre d'expert ne peut être mentionné que pour les docteurs vétérinaires ayant obtenu leur inscription sur la liste d'experts près la Cour d'appel, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Annexe V à l'article R. 242-7

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE FAIRE ETAT D'UN TITRE, D'UN
DIPLOME, D'UN CERTIFICAT, D'UNE RECOMPENSE OU DE TOUTE AUTRE
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

1° Etat civil :

Nom de famille :
 Nom marital :
 Prénom(s) :
 Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :
 Lieu de naissance :
 Nationalité :

2° Coordonnées

Adresse personnelle :
 Ville :
 Boite postale :
 Code Postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

3° Domicile professionnel d'exercice et/ou domicile professionnel administratif :

.....
 Ville : Boite postale : Code postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

4° Titres, diplômes, certificats, récompenses ou autre qualification professionnelle dont le demandeur souhaite faire état

Pays d'obtention	Intitulé	Date d'obtention	Délivré par

5° Justificatifs obligatoires à joindre à la demande :

- une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité du demandeur en cours de validité ;
- une copie du diplôme, titre ou certificat figurant en annexe I du présent livre ;
- une copie de l'ensemble des documents justifiants du titre, du diplôme, du certificat, de la récompense ou de toute autre qualification professionnelle et dont le demandeur souhaite faire état.

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation doivent être accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

6° Gestion des données fournies

Je reconnais avoir été informé(e) que les données figurant dans ce dossier de demande d'autorisation constituent un traitement informatisé déclaré auprès de la CNIL.

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie

Date :

Signature :

Annexe VI aux articles R. 242-32 à R. 242-35**MODULES D'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS DE SOINS VETERINAIRES****1° Module « chirurgie générale » :**

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « chirurgie générale » s'il dispose d'une salle dédiée, comprenant :

a) Pour les cabinets vétérinaires :

- un point d'eau à proximité immédiate permettant le lavage et la désinfection des mains ;
- un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé à un système d'écoulement des eaux usées adapté, dans le cas d'un cabinet vétérinaire pour équidés ;
- un dispositif d'éclairage adéquat ;
- une table de chirurgie ;
- un travail et du matériel de contention adéquat afin de limiter les risques de blessures des animaux et des manipulateurs, dans le cas d'un cabinet vétérinaire pour équidés ;
- un système de stérilisation adéquat (autoclave de série B ou S, chaleur sèche type Poupinel).

b) Pour les cliniques vétérinaires et les centres hospitaliers vétérinaires pour équidés, en plus des éléments mentionnés au a) :

- un système d'anesthésie volatile ;
- une source d'oxygène ;
- un box de couchage et de réveil capitonné attenant ;
- une table de chirurgie couplée à un système de transport (palan ou chariot élévateur) ;
- un appareil de monitoring d'anesthésie pour surveiller l'activité cardiaque, la pression artérielle, la saturation en oxygène du sang et la teneur en dioxyde de carbone des gaz expirés, dans le cas d'une salle de chirurgie destinée aux interventions sur cheval couché.

c) Pour les centres hospitaliers vétérinaires et les centres de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité chirurgie des animaux de compagnie, en plus des éléments mentionnés aux a) et b) :

- du matériel de ventilation assistée ;
- un système de monitoring incluant a minima oxymétrie et capnographie ;
- un système de réchauffement per opératoire ;
- un système d'éclairage scialytique ou équivalent ;
- du matériel d'électrochirurgie mono et bi-polaire.

d) Pour les centres de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité ophtalmologie vétérinaire, en plus des éléments mentionnés aux a), b) et c) :

- un microscope opératoire à illumination coaxiale et dont le réglage de la profondeur de champs doit pouvoir atteindre 40 cm ;
- un phacoémulsificateur avec dispositif de vitrectomie ;
- un dispositif de diathermie, ou de micro cautérisation ;
- un plateau d'instrument de microchirurgie permettant d'effectuer au minimum toute la chirurgie des annexes et des segments antérieurs de l'œil ;
- un dispositif d'enregistrement photographique ou permettant d'enregistrer au moins 25 images par secondes, adapté à l'ophtalmologie (rétinographie notamment).

2° Module « soins intensifs » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « soins intensifs » s'il possède un local dédié, un système d'anesthésie volatile, du matériel de réanimation adapté aux espèces soignées, un système de monitoring de l'animal anesthésié et des équipements permettant la surveillance de son réveil, de systèmes d'oxygénothérapie adaptés à chaque format d'animal, d'un système de perfusion continue, de quatre systèmes de réchauffement.

Ce module est indissociable du module « 24 h/24 ».

3° Module « 24 h/24 » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « 24 h/24 » s'il est à même de répondre aux urgences 24 h/24, 7 jours sur 7. La présence d'un vétérinaire sur le site est requise 24 heures sur 24.

4° Module « service de garde » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « service de garde » si les docteurs vétérinaires assurent personnellement la continuité et la permanence des soins ou s'ils participent à un service de garde défini à l'article R. 242-45.

Les conditions de prise en charge de la continuité et de la permanence des soins doivent être explicites et connues du public.

L'établissement de soins vétérinaires peut mentionner à l'attention du public que la prise en charge des animaux est assurée sur appel téléphonique préalable dans l'établissement de soins, ou au domicile du client, ou indiquer les coordonnées de l'établissement de soins vétérinaires assurant le service de garde.

Le respect des exigences du module « service de garde » ne permet pas de faire mention du module « 24h/24 » si les conditions de ce dernier ne sont pas remplies.

5° Module « hospitalisation » :

Un établissement de soins répond aux exigences du module « hospitalisation » s'il possède un local dédié, disposant au minimum de son propre point d'eau et équipé du matériel nécessaire à l'hospitalisation et à la contention des espèces soignées.

Les mesures à mettre en œuvre lors de la prise en charge d'un animal contagieux doivent être rédigée par le titulaire de l'établissement de soins vétérinaires et notamment décrire les procédures à adopter en matière de confinement des animaux contagieux et de désinfection.

Les conditions d'hospitalisation et de surveillance des animaux hospitalisés en dehors des heures d'ouverture au public sont indiquées dans les conditions générales de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires et communiquées aux clients.

6° Module « imagerie médicale » :

a) Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « imagerie médicale », s'il recourt, dans des locaux appropriés et adaptés, à au moins deux des techniques d'imagerie médicale suivantes :

- radiographie ;
- échographie ;
- scanographie ;
- imagerie par résonance magnétique ;
- tomographie ;
- scintigraphie ;
- sous réserve de la conclusion de la convention mentionnée à l'article Lp. 242-1, toute autre technique validée par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Les images produites sont interprétées par un docteur vétérinaire exerçant au sein de l'établissement de soins.

Un établissement de soins ne répondant pas aux exigences du module « imagerie médicale » peut faire mention dans sa communication de la ou des techniques d'imagerie qu'il utilise.

La zone de radiologie est destinée à héberger le générateur de rayons X et peut être située dans un local destiné à un autre usage dès lors que celui-ci est conforme à la réglementation en vigueur relative à la radioprotection.

b) Dans le cas d'un centre hospitalier vétérinaire pour animaux de compagnie ou d'un centre de vétérinaires spécialistes – spécialité imagerie médicale, au moins trois des techniques d'imagerie énumérées au a) doivent être disponibles.

c) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité ophtalmologie vétérinaire, doivent être disponibles : un échographe adapté à l'examen oculaire, doté au minimum de sondes de 10 MHz et de 22 MHz et une chaîne d'électrophysiologie adaptée à l'exploration fonctionnelle visuelle vétérinaire permettant d'effectuer des stimulations binoculaires et simultanées des deux yeux dans des conditions plein champ, l'enregistrement des réponses se faisant indépendamment pour chaque œil.

d) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité chirurgie des animaux de compagnie, au moins deux des techniques d'imagerie énumérées au a) doivent être disponibles.

e) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité médecine interne des animaux de compagnie, la radiographie numérique et l'échographie doivent être mises en œuvre.

f) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité médecine interne des animaux de compagnie, option cardiologie, la radiographie numérique et l'échographie incluant les modes BD, TM, tous modes doppler conventionnels, doppler tissulaire, doivent être mises en œuvre.

g) Dans le cas d'un centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie – spécialité neurologie vétérinaire, au moins trois des techniques d'imagerie énumérées au a) doivent être disponibles.

7° Module « reproduction des équidés » :

Un établissement de soins vétérinaires répond aux exigences du module « reproduction des équidés », s'il recourt, dans des locaux appropriés et adaptés aux équidés, à au moins une activité d'insémination, de production de semence ou de transfert embryonnaire.

Le centre de collecte et de stockage de semence ainsi que l'équipe de transfert embryonnaire doivent répondre aux exigences sanitaires réglementant cette activité.

8° Cas particulier des établissements de soins vétérinaires revendiquant une activité de physiothérapie et rééducation fonctionnelle :

Le local de physiothérapie est une pièce indépendante équipée du matériel nécessaire au traitement de physiothérapie et de rééducation fonctionnelle correspondant au minimum à la présence d'un appareil dans chacune des classes suivantes :

- proprioception ;
- thermothérapie ;
- stimulation neuromusculaire.

Dans le cas de matériel à réglementation spécifique (laser par exemple), le matériel de protection doit être en état de marche et régulièrement entretenu selon les recommandations du fabricant, et la signalétique prévue par la réglementation doit être mise en œuvre.

Annexe VII à l'article R. 243-11**FORMULAIRE DE DECLARATION DES PERSONNES SOUHAITANT PRATIQUER EN
TANT QUE TECHNICIEN DENTAIRE EQUIIN****1° Etat civil :**

Nom de famille :
 Nom marital :
 Prénom(s) :
 Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :
 Lieu de naissance :
 Nationalité :

2° Coordonnées :

Adresse personnelle :
 Ville :
 Boite postale :
 Code Postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

Adresse professionnelle :

 Ville : Boite postale : Code postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

3° Titres, diplômes ou certificats dont le demandeur est titulaire :

Pays d'obtention	Intitulé	Date d'obtention	Délivré par

4° Justificatifs obligatoires à joindre à la demande :

- une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité du demandeur en cours de validité ;
- une copie du diplôme, titre ou certificat dont la personne est titulaire ;
- un engagement quant à l'établissement systématique d'une convention avec le vétérinaire traitant des animaux pris en charge.

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation doivent être accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

5° Gestion des données fournies :

Je reconnais avoir été informé(e) que les données figurant dans ce dossier de demande d'autorisation constituent un traitement informatisé déclaré auprès de la CNIL.

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie

Date :

Signature :

Annexe VIII à l'article R. 243-13**FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES PERSONNES
AUTORISEES A REALISER DES ACTES D'OSTEOPATHIE ANIMALE****1° Etat civil :**

Nom de famille :
 Nom marital :
 Prénom(s) :
 Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :
 Lieu de naissance :
 Nationalité :

2° Coordonnées :

Adresse personnelle :
 Ville :
 Boite postale :
 Code Postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

Adresse professionnelle :

 Ville : Boite postale : Code postal :
 Téléphone : Portable :
 Télécopie : Adresse électronique :

3° Titres, diplômes ou certificats dont le demandeur est titulaire :

Pays d'obtention	Intitulé	Date d'obtention	Délivré par

4° Justificatifs obligatoires à joindre à la demande :

- une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité du demandeur en cours de validité ;
- une copie du diplôme, titre ou certificat dont la personne est titulaire ;
- un engagement quant à l'établissement systématique d'une convention avec le vétérinaire traitant des animaux pris en charge.

Tous les documents produits à l'appui de la demande d'autorisation doivent être accompagnés, s'ils ne sont pas rédigés en français, d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

5° Gestion des données fournies :

Je reconnais avoir été informé(e) que les données figurant dans ce dossier de demande d'autorisation constituent un traitement informatisé déclaré auprès de la CNIL.

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès des services compétents de la Nouvelle-Calédonie

Date :

Signature :

Arrêté n° 2019-333/GNC du 19 février 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 78-321 du 26 septembre 1978 portant fixation du tarif des notaires

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 271/CP du 22 octobre 1993 relative au statut des notaires en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 78-321 du 26 septembre 1978 portant fixation du tarif des notaires,

Arrête :

Article 1^{er} : Le chapitre 1^{er} du titre II de l'arrêté modifié n° 78-321 du 26 septembre 1978 susvisé est complété de la section 3 suivante :

« Section 3 : Dispositions dérogatoires

Article 29-1 : Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, les émoluments perçus par les notaires pour l'établissement des actes portant sur des ventes en l'état futur d'achèvement de locaux à usage d'habitation sont plafonnés, du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2021, au tarif fixe de 50 000 F CFP par local d'habitation.

Article 29-2 : Indépendamment du nombre d'actes établis, le local d'habitation mentionné à l'article 29-1 se compose du logement principal et de ses dépendances, telles que cellier et parking. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-337/GNC du 19 février 2019 fixant les dates d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection des représentants des retraités au conseil d'administration de la Caisse locale de retraites (CLR)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et notamment son livre 1^{er} ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un scrutin pour l'élection des représentants des retraités au conseil d'administration de la caisse locale de retraites est ouvert le lundi 1^{er} avril 2019 à 8h00. La date de clôture du scrutin est fixée au mardi 21 mai 2019 à 12h00.

Article 2 : Conformément aux articles R. 121-14 et suivants du code des pensions de retraites susvisé, les listes de candidats doivent être déposées auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant le jeudi 21 mars 2019 à 16h00, délai de rigueur. Le dépôt de la liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*En l'absence de Mme Cynthia Ligeard :
Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement,
de l'enseignement supérieur et du service civique,
HÉLÈNE IÉKAWÉ*

Arrêté n° 2019-339/GNC du 19 février 2019 fixant la liste des électeurs au scrutin ouvert pour les élections des retraités au conseil d'administration de la caisse locale de retraites

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions de retraite des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et notamment son Livre I ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'expiration du mandat des représentants des retraités le 12 mai 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La liste des électeurs admis à participer au scrutin ouvert pour les élections des représentants des retraités ou leur suppléant au conseil d'administration de la caisse locale de retraites (CLR) est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les électeurs disposent de quinze jours francs après la publication du présent arrêté pour vérifier les inscriptions et, le cas échéant, pour présenter au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de Mme Cynthia Ligeard :
*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement,
de l'enseignement supérieur et du service civique,*
HÉLÈNE IÉKAWÉ

Annexe à l'arrêté n° 2019-339/GNC du 19 février 2019 fixant la liste des électeurs au scrutin ouvert pour les élections des retraités au conseil d'administration de la caisse locale de retraites

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
IWAN PATRICIA	1960-09-08
MONNIER MARIE-CLAUDE	1957-03-26
PEYROLLE EVELYNE	1957-02-08
DUBATON RAYMONDE	1947-03-11
HOIJA LAWI	1946-10-26
BUILLES BERNARD	1960-04-05
SAIHU DICKY	1953-02-10
PILE GERARD	1953-06-09
TAVERGEUX ROGER	1946-10-29
POITHILI JOHANES	1957-05-12
ENOKA ADELE	1954-06-14
BELPADROME FRANCOISE	1962-11-01
MEDARD ADELE	1949-04-07
LEMBEGE CATHERINE	1959-09-11
VERGOZ FELIX	1958-12-22
YUNG-HING ANDRE	1961-04-12
WAMALO TOM	1954-01-08
GIROUX GENEVIEVE	1949-05-22
ALUZE JEAN PAUL	1951-12-21
CELLE JACQUES	1946-11-04
KHAC DANIELLE	1953-04-27
MAES JULIETTE	1948-04-24
TROUSSELIER YVETTE	1949-08-03
PEYROUZE DANY	1957-11-30
WAHOO EDOUARD	1952-06-22
HMEUN JIM	1952-02-08
GENDRON PATRICIA	1953-02-10
GUERARD JACQUELINE	1946-08-08
RICHARD MARIE-FRANCE	1963-04-06
GIROLD JACQUELINE	1950-05-17
MOURIN DANIEL	1949-06-30
MAHE LOUIS	1948-03-12
OJAR LEON	1947-01-01
PHADOM RICHARD	1941-07-21
DURAND MIREILLE	1961-04-28
CACOT GILLES	1962-02-07
PATTOUA-LIUHAU NOEL MARCEL	1948-09-10
FRANZI CLAUDE	1948-04-15
TAKALE ILETEFOSA	1950-08-31
ZASINA JEAN-MARIE	1949-05-16
WALLAD WARSINAH	1958-06-28
LE DEMEZET GERMAINE	1945-07-11
SEVERIAN LYDIA	1959-04-10
SIROT RENE	1957-11-15
SLAMET ALINE	1959-02-10
BOULANGER ALAIN	1948-11-15

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
MORIN CHRISTIAN	1951-05-14
MEURET JOSEPH, LUCIEN	1964-11-14
LACABANNE CHARLINE	1947-04-30
QENENOJ ANDRE	1960-08-25
HUMUNI ELIA	1942-03-07
COURTOT LUCIEN	1955-06-03
ROBERT MARGUERITE	1950-03-24
BONNACE GISELE	1956-07-06
ANEWY THERESE	1959-10-12
MACKAM JEAN-CLAUDE	1962-05-22
WENDT SOE	1951-06-13
ETIENNE STANISLAS	1950-03-17
SAKOUMORI ARNOLD	1960-08-12
SUARD GRIFFITH	1950-03-05
CHARTRAS CATHERINE	1961-07-27
RIMBERT MICHAEL	1949-08-11
SAVOIE PAUL	1951-04-08
SALMON MARIE-THERESE	1947-05-17
PETARD CHRISTIAN	1949-01-02
LEBERRE HERVE	1939-09-07
O'CALLAGHAN ERIC	1956-12-27
FRANCESCHINI JOELLE	1958-04-15
PACTAT JEAN-LOUIS	1957-09-10
LECONTE CHRISTIAN	1957-04-02
BONNACE JACQUES	1949-08-21
TESSIER DIDIER	1950-12-11
LEVEQUE HENRI	1949-02-26
COSTA JEAN-PIERRE	1957-05-25
DUBOIS-DUVIVIER PATRICK	1954-11-29
BERNARD PIERRE	1950-04-07
MORIGNAT JEAN-MARC	1942-09-09
BLAIZE LAURENT	1961-09-24
ULM WILFRID	1943-08-21
VIALE LOUIS	1950-04-21
MAITREPIERRE LUC	1959-03-18
LUCIANO CLAUDE	1953-08-03
GUENEAU HERVE	1961-05-25
GENEVOIS ALAIN	1946-02-22
ARGENT MICHEL	1955-12-17
BLIN YANNICK	1956-03-06
HARBULOT JACQUES	1961-07-19
ROUVIER ANNIE	1941-06-24
MARENGO EDWIGE	1954-06-01
SADJI JEAN-PAUL	1958-03-10
LECHANTEUR BERNARD	1944-04-22

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
JAROSSAY BERNARD	1946-06-24
MALARDE JEAN-PAUL	1950-10-30
PITA EMILE	1945-07-26
KOEMBO JULIEN	1952-10-07
SOULIER ROSELYNE	1960-01-10
DE GRESLAN EVENOR	1961-05-24
GUILLLOT GEORGES	1958-01-06
NOELLAT BRIGITTE	1955-03-08
GREMONT ELISABETH	1952-11-09
ROY CHANTAL	1956-02-11
DE VOS THERESE	1942-07-25
PELLERIN ELISABETH	1964-12-27
CHANIER JEAN-LUC	1953-03-07
FONDRE CLAUDINE	1950-09-15
HUGOT CLAUDE	1945-05-29
RALEB AICHA	1941-04-22
FARSI JEANINE	1951-02-02
COLOMBANI CLAUDE	1945-06-05
CLAUDE MARIA	1948-07-22
CAUNES FRANCOISE	1956-07-06
UICHI SYLVIANE	1955-01-17
OLLIVIER BERNADETTE	1948-05-02
PASCO ANNE-MARIE	1960-01-12
WINCHESTER JACK	1953-09-29
DOOM MIRANDA	1956-02-16
BOURGOIN CHRISTIAN	1956-10-30
BOCQ SYLVIE	1961-12-04
HALLIER JACQUELINE	1953-10-11
BATILLAT PATRICK	1960-08-21
DINDAINE SERGE	1949-01-01
TEUGASIALE MICKAELE	1961-07-21
ATTAWA SUZANNE	1959-06-01
KARDI CAROL	1962-01-31
LANGERON LOUIS	1947-08-25
VARNEY CHANTAL	1951-05-17
GAY GERARD	1959-08-18
ZUPPARDO ANITA	1958-01-25
ROBERT CHRISTIAN	1955-11-09
UM ALISSA	1962-08-25
NEIMBO MARIE-FRANCOISE	1956-08-22
UE ZANE	1949-01-01
CUME FRANCOISE	1951-10-01
TACHOIRES FLORENCE	1954-09-27
YANE ROBERT	1948-04-10
SARIMAN SOUKARMI	1960-12-17

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
WAMAI PASCAL	1960-08-14
BOULA MOISE	1956-08-07
SELUI MALIA	1959-09-04
HONAKOKO THAXANE	1950-06-07
WAHNAPO ABEL	1949-11-01
ESPOSITO BRIGITTE	1960-02-07
ILENGO ERNEST	1953-06-18
DOMERGUE ALBERT	1951-03-03
SIDIK ANTOINETTE	1955-04-20
IWE PAULINE	1958-12-07
WADRAWANE HNASSIL	1952-06-12
BOANO NATHALIE	1963-11-26
RAMEL BRIGITTE	1953-08-23
HIREP KAMEA	1950-11-06
ASAN PAULINE	1952-02-06
COLIN NICOLE	1944-04-20
GOUTEYRON AXELLE	1952-04-29
HNADA YVONNE	1946-09-02
HNIMINAU GILBERT	1951-10-26
DOUMAI AMELIA	1949-05-11
MACANE OUADOU	1950-01-03
TIKI BEATRICE	1959-08-01
NYITEIJ PAULETTE	1949-01-20
KORFANTY ALAIN	1947-11-27
DE BERNARD VERONIQUE	1965-10-30
ROBERT HELENE	1957-12-27
GREGOIRE JEAN PIERRE	1951-03-02
MADELENAT MARIE-FLORE	1950-02-16
LUPIN DANIELE	1964-08-10
THUPAKO XANAIWANG	1944-05-25
CHAUVIN MARCEL	1942-02-12
HIREP BENJAMIN	1943-03-22
THUPAKO EUGENIE	1951-05-17
MACCAM GEORGETTE	1944-07-24
HONAKOKO MARIE	1958-05-07
CHAMBONNIER HENRIETTE	1955-02-19
SELUI STELLA	1967-09-28
NAXUE KABON	1948-11-01
NATUREL ELYETTE	1955-10-31
VELOT JEAN-PIERRE	1952-04-17
CHEMINADE PATRICK	1954-02-20
LE DOUSSAL URSULA	1943-12-17
CHIAPPINI NOELLE	1954-12-17
ESCLASSAN JEAN-LUC	1957-09-10
BELIOT REGIS	1955-05-15

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
QENENOJ DOROTHEE	1965-08-21
VERHEYDE LINDA	1955-08-02
HAPIE MARIE-GHISLAINE	1967-10-14
UVEAKOVI MAEVA	1962-06-13
HIREP SAPHIR	1963-10-02
UGATAI MONIA	1955-10-18
UJICAS LOUISE-MARIE	1960-02-18
GRIMAUULT ANNIE	1949-05-05
PONIA SYLVIANE	1959-12-12
CHEMINADE MARTINE	1956-01-24
CHEVRIN CHRISTINE	1959-03-02
KECINE JEANNETTE	1949-06-05
M'BOUERI SUZANNE	1959-07-17
HEMA SAVELIO XAVIER	1952-12-10
CLAVEL GINA	1957-02-02
KLING SONIA	1956-11-18
ARMAND FRANCOISE	1955-02-21
CEDARE WIMIAN ADELE	1956-06-22
VERGNE MICHELE	1954-11-09
DUVAL FREDERIC	1960-04-25
SARRAMEGNA JEAN-PAUL	1950-07-17
DALBOURG DOMINIQUE	1954-10-05
DENIS GEORGES	1947-07-21
DEGREEF MARLENE	1950-07-26
COSTA GABRIELLE	1945-06-21
PAGOUBANEHOTE KAPO JEANNE	1948-04-18
FIORI MARIE-JOSEE	1940-08-09
GIRAUD YANNICK	1951-05-16
KAHLEMU TUPANE	1953-03-05
LANDRIAU JOEL	1952-11-10
DEBIEN SYLVIANE	1954-09-25
SADEK MICHELE	1949-03-03
MAI MARIE-JOSEE	1953-08-23
PHILIPPON ZORA	1954-09-29
MANTA CECILE-MARIE	1953-01-29
CARPIN MARIE-ELISABETH	1943-06-26
ARAMION ALBERT NEUNENON	1942-01-27
SAGEZ DANIELE	1945-05-24
LESCA MICHELE	1941-04-12
LETOCART ARMAND	1951-04-26
VIDAL LINDA	1957-01-31
MORTELECQUE ALAIN	1961-10-20
VUDUC MICHELINE	1958-10-23
ARROYO COLETTE	1957-05-25
MONDET DANIELLE	1951-07-04

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
RIVATON ANDRE	1943-12-24
HUGOT DANIELE	1945-07-09
THIBAUT ROGER	1952-09-25
MOLEANA DENISE	1953-05-30
CHALLOT RAYMONDE	1950-09-20
VIDEAULT ALAIN	1955-05-01
OUNOU MADELEINE	1943-05-27
BOSCHUNG ROSELYNE	1955-06-15
NOELLAT PHILIPPE	1955-05-02
HAGEN JEAN-PAUL	1943-10-27
D'ETTORRE MARIE-PAULE	1941-07-15
LECUYER IRENE	1959-07-01
BERTONI MARIE-FRANCOISE	1952-08-02
PAGANI JOELLE	1947-08-18
BERNARD TARAINA	1954-11-26
ROTA CHRISTIAN	1947-04-29
NOMOREDJO AMAURY	1952-02-13
CALMELS SERGE	1952-10-11
TRIBALLI DOMINIQUE	1958-12-03
GASTALDI RONALD	1947-06-27
CHAMBON BERNARD	1954-12-03
EXTRAT ISABELLE	1959-06-30
MARIN JOSEPH	1957-02-22
SUTTER JEAN	1944-07-18
YEIWENE FERDINAND	1950-04-28
DUVAL BRIGITTE	1961-02-10
CARDOSO D'ALMEIDA ARVELA JOÃO	1953-09-01
NOELLAT ODILE	1956-12-28
FOURNIER JEAN-MARC	1962-02-07
CHIVOT YVES	1948-06-12
DUFOUR HELENE	1955-05-24
RAVET ERIC	1956-12-10
KAHLEMU ANTOINE	1948-09-09
DEZARNAULDS BERNARD	1949-09-29
ASTENGO GINA	1956-07-31
MESURE MARIE-CHRISTINE	1952-04-02
BARBANCON ANNIE-FRANCOISE	1953-08-10
TRONCY PIERRE MAURICE	1940-01-16
ANCEY JACQUES	1950-01-07
MAYAT GERMAINE	1946-11-28
HALPERN CLAUDE	1952-04-24
FAYARD ELISABETH	1950-02-16
SCHMITT JEAN-CLAUDE	1954-08-27
HMANA JEAN-MARC	1951-10-13
ETIENNE EMMA	1950-06-03

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
BERTHOMIER MARILYN	1955-04-05
FULLER ADRIEN	1954-04-17
ROUMAGNE MARIOLA	1953-12-02
MATHIEU CATHERINE	1960-08-18
LEONETTI FRANCOISE	1953-10-17
ETAIX-BONNIN REGIS	1961-03-18
OLIVO CHRISTIAN	1954-12-22
JIMANIC GUIDIONA	1943-11-15
CAYROL HELENE	1950-04-14
CHIVOT LUC	1949-12-02
GREMONT ANDRE-ALBERT	1954-06-06
ROLLAND CECILIA	1957-10-07
FONROBERT JOEL	1953-11-04
LELONG THIERRY	1952-11-14
RABAH LAURE	1962-06-15
BEGAUD ANDREE	1946-06-15
GALINIE JACQUELINE	1958-04-18
ESCHENBRENNER ERIC	1954-07-31
CLOOS JACQUELINE	1958-03-10
TALEM XAVIER	1959-01-29
GIOZZI ANDREE	1947-05-30
BERNUT MARIE-CHRISTINE	1961-06-23
LEROY MARIE	1955-08-14
TROALEN MARIE-CLAUDE	1963-04-11
ROSSI JACQUELINE	1957-12-30
FERRE ODILE	1950-02-04
UJICAS JOSEPHINE	1951-03-19
GOBBI ANDREE	1950-03-02
WANANIJE ALBERT WANANIJE	1952-08-24
TOROMONA JEANNE	1944-11-19
ALI BEN EL HADJ DANIELLE	1948-06-09
BLANCHER MARIELLE	1949-07-25
ATE ETIENNE	1944-03-19
MARHADOUR ALFRED	1947-11-27
ALI BEN EL HADJ GAETANE	1956-06-16
TRIN ANNICKA	1957-09-11
GUICHAOUA JEAN-MICHEL	1953-09-12
PARDO GERARD	1949-07-17
JEAN-BAPTISTE DIT DOUDOUTE EDITH	1957-01-12
COURTINE NICOLE	1960-01-04
BRUKOA GUSTAVE	1957-07-03
OREZZOLI HUGHES	1957-08-13
DELAVEUVE JOCELYNE	1965-10-08
POIRCUITTE MARYLINE	1957-07-24
FLANDRIN JACQUELINE	1959-06-14

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
KARNO MICHEL	1957-03-21
HUBBARD FRANCOISE	1959-08-19
SOCCI LILIANE	1953-09-24
BERTON NGOC OANH	1954-09-02
AMICE REMY	1956-09-30
TOGOLEI ROSINA	1961-01-26
ZONGO PIERRE	1956-02-10
SELEFEN ANNIE	1956-05-06
LUDEAU GERARD	1947-04-29
TALON SYLVIANA	1952-10-27
ROY-CAMILLE MONIQUE	1950-09-07
PIERSANTI JOSEE	1956-06-26
LETIEVANT GINA	1960-01-25
DELEBRET CHRISTIAN	1948-06-30
MARSAN MISRA, CLAUDE	1956-08-15
COLONNA HENRI	1950-02-26
DUVIVIER JACQUES	1959-01-13
BARTHELEMY MICHEL	1962-09-23
CARCELLI BERNARD	1942-06-13
MACKENZIE MICHEL	1955-08-03
KOMORNICKI ARIANE	1956-11-22
PERALDI MONIQUE	1950-09-23
FRANCESCHINI LOETITIA	1966-11-17
MEUNIER KAREL	1955-12-10
LECAUCHE CYNTHIA	1962-08-25
MESTRE JEAN-PIERRE	1948-09-07
ISBLED GUY	1952-10-23
RICAUD GILLES	1947-01-22
BENMECHICHE REINE	1952-07-03
BOUANAOUÉ HENRIETTE	1949-09-15
GARNIER ZIANA	1970-06-28
CHARPENTIER AUGUSTE	1948-01-10
MURA JEANNINE	1948-01-21
GUINARD YVELINE	1955-05-28
KABAR DENISE	1961-01-21
MULIAVA SIONE, SOSEFO	1950-11-26
JEAN DANIEL	1952-04-07
VANDECASTEELE ROGER	1944-12-19
PEROTIN GILBERT	1951-08-05
CREUGNET CHARLENE	1970-10-29
LEONARD DANIEL	1947-06-16
DOS SANTOS LIONEL	1947-01-27
BRAHIM JEAN-LOUIS	1957-06-05
SALANIE GENEVIEVE	1943-10-11
BOITEUX CHRISTIAN	1955-10-08

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
BLUM DIDIER	1961-05-28
COLIN JEAN RENE	1950-09-10
CALI CHARLES	1952-09-25
DUFOREST ALAIN	1952-03-25
FORT ROBERT	1950-07-20
PUJOL PASCALE MONIQUE	1958-04-11
PATOUX ALAIN	1955-11-28
THIRIET ROSEMARY	1949-12-31
LEGUERE JEAN-MICHEL	1951-07-03
VENANCE JULIE	1951-01-27
MOREAU MARTINE	1949-08-23
HERLEIN SERGE	1956-12-19
FUKUI JEAN-BERNARD	1955-03-13
TURPIN MARIE-GINETTE	1948-08-17
KALOI JEAN WADRAWA	1951-09-23
KABAR MICHEL	1956-04-15
KARE PELLERIN	1949-04-08
NOFONOFO MALIA KOLETI	1958-12-30
SCHWEITZER RENE	1945-05-17
TRINH ANTOINE	1951-06-09
LEANGA JEAN-BAPTISTE	1948-09-13
HOARAU DOMINIQUE	1949-05-26
CHENEVIER NADIA	1947-09-14
BEROUL MARIE LINE	1950-09-22
AUGROS MARIE-CLAUDE	1950-10-03
VERMET DIDIER	1962-03-18
DERAMANE FRANCOISE	1952-10-03
BOUYE JUANITA	1950-11-05
CEJO VICTOR	1960-04-21
BERTHOMIER JEAN	1949-02-08
THOMAS THERESE	1947-06-15
ROMAIN GERARD	1949-07-28
PAIN MONIQUE	1948-03-31
JOOP WILLIAM	1950-02-23
SAKIMAN ROGER	1951-02-21
DURAND ROBERT	1950-01-28
THEVENOT JEAN-BAPTISTE	1950-07-11
MERMOUD GUY	1949-08-23
ROBERT GERARD	1949-06-21
LEROY GUY	1954-03-11
CONNAN HERVE	1953-01-11
CHATELIER JEAN	1945-02-05
ARMAND SYLVAIN	1947-01-15
BRUNELET ALEC	1951-05-12
CHATENAY JEAN-MAURICE	1949-07-25

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
POGGI SYLVIO	1948-10-13
PALAUQUI CHANTAL	1949-10-09
VALLETTE JEANINE	1956-10-21
BEUSTES PIERRE	1943-05-13
PAYANDI ROGER	1955-02-11
ROBERT ROBERT LEON	1951-04-10
LESCA PIERRE	1944-01-26
IDOUX GILBERT	1948-06-21
ROTA PASCAL	1953-07-04
SOREL GEORGETTE	1953-03-02
DELOTS ERIC	1960-08-28
KABAR MARIE-FRANCE	1958-10-06
AUVAA FILIMO	1948-08-08
DUPEUX MARIE-ANNICK	1954-07-21
GABRIEL MARIE-LAURE	1955-11-17
HNADRIANE HNADRIANE	1947-06-04
AUFRAY ROSEMONDE	1948-04-02
CALI MARIANNE	1952-12-26
OUIDAM LINDA	1960-10-01
BRUN RAYMONDE	1960-09-08
HAMON BERNARD	1940-11-02
GRUNER-LAGARDE NICOLE	1954-08-08
NEOERE CAMILLE	1949-11-02
NARCIS CELINE	1950-07-05
DESSERT MARTINE	1960-04-06
SANELE JOSEPH	1959-04-13
PALIOD ANTOINE	1943-08-16
FARSI CHRISTIANE	1952-05-26
COLOMBANI HELENE	1947-10-16
COURTOT JEAN-LOUIS	1948-04-06
TRILLES JEAN-PIERRE	1943-10-29
PEYROLLE LOUIS	1960-01-11
LIGNON JEAN-LOUIS	1947-07-22
WADRA HENRI	1948-10-03
COQ JEAN-CLAUDE	1949-11-25
LAROUDIE CHRISTIAN	1954-07-24
NEGOSANTI FARIDA	1959-09-12
DEVILLERS LUCIEN	1952-10-25
HERRMANN JEAN-PIERRE	1947-11-09
SAMEKE IJAHMA ALFRED	1941-09-17
FERRER DENIS	1940-05-26
NAGLE JEAN-CLAUDE	1946-10-24
FARGUE MARC	1946-10-21
JEAN MARIE-JOSEE	1955-10-25
MECKERT GEORGES	1943-02-04

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
CASTEL MICHELLE	1950-08-21
TOURNEUR SIMONE	1946-05-01
DELBOSC - D'AUZON FREDERIQUE	1960-11-17
ROMAIN CHRISTIANE	1954-11-19
WENISSO PIERRE	1944-07-08
POMMELET HENRY	1947-06-10
NEKIRIAI VICTOR	1950-04-06
PETERSEN HELENE	1946-11-23
WALLEPE ROGER	1943-12-15
DORANTAN MICHEL	1957-05-30
ESPOSITO GEORGES	1947-10-02
TANDEAU JACQUELINE	1943-03-08
HERMANT BRIGITTE	1957-08-17
TISSANDIER YVES	1939-07-22
CAMPOT LAURE	1964-04-13
BOISNE ROGER	1947-12-10
ATHALE FRANCOIS	1948-04-18
CHAIX ALICE	1952-06-11
BELLIER FRANCOIS	1952-06-16
GALAUD MARIE-FRANCE	1952-03-08
LECONTE EVELYNE	1952-01-16
SCHLAGBAUER ERICKA	1949-12-30
CHIARAVIGLIO NATHALIE	1968-04-20
N'GAIOHNI MARIE-FRANCE	1962-09-19
NGUYEN VAN SOC ALAIN	1962-06-01
KALOI LOUISE	1953-10-29
JOUANNO VANDA	1953-03-05
GASSE ALAIN	1949-01-02
RICAUD KATIA	1953-07-27
CAILLIER MARIE-HELENE	1949-03-14
HEMA DIT MUNI MICKAELE	1948-01-03
KALOI ZILEPA	1950-01-19
LOUVIET LYNDA	1955-11-17
VOTTIER YANNICK	1951-11-09
BRETEGNIER PIERRE	1949-12-16
THEMEREAU MARIE NOELLE	1950-05-18
MADELINE BERNADETTE	1961-01-06
DEVINCK FRANCOIS	1954-06-10
CHATELAIN HERVE	1943-01-22
DORIANE ALBERT	1948-12-20
REY PHILIPPE	1957-12-12
CHABRAND-RENARD KAREN	1959-03-23
FONDERE PATRICK	1955-12-27
ANCEY CLAUDINE	1952-02-24
RIVATON MONIQUE	1946-02-23

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
RIGOLLEAU JEAN-PIERRE	1950-03-25
CORVACCHIOLA NICOLAS	1951-09-17
TAIRAPA KARL	1953-02-25
LOUDES BERNARD	1949-11-15
HOARAU REGINALD	1950-04-09
MARY PHILIPPE ALBERT	1960-03-10
LETHEZER LAURENCE	1967-05-04
OHLEN SYLVIE	1950-03-04
DEVILLERS SYLVIANE	1951-01-11
TESSIER SIMONE	1954-04-10
CORNAILLE MICHEL	1953-04-12
TEVANT JEAN PIERRE	1956-08-26
BRESSLER JEAN PIERRE	1953-08-08
BERTHOMIER MICHEL	1951-04-08
BERNIERE MICHEL	1950-12-17
DARRAS MAXIME	1946-04-12
HAMBLIN YVONNE	1949-10-08
BOB HENRI	1946-01-12
BLARY MARIE FRANCE	1948-07-02
DOMERGUE MARYSE	1955-04-20
SONG SUZANNE	1951-08-16
PONTHEAUX MICHEL	1949-09-27
BOUVIER CLAUDE	1948-02-22
BOUVIER JULIANA	1949-10-17
POIGNON MICHEL	1944-11-26
LECREN CHRISTINA	1957-07-14
DESCHAMPS CHRISTINA	1960-05-14
DAVID JEAN-YVES	1959-08-18
TRAN HONG PHUOC ANGES EMILE	1939-10-02
DOLBEAU DOMINIQUE	1961-07-29
VIRIAMU LEONNE	1952-04-19
SLAMET YANNICK	1952-03-20
THOMAS SOIZYCK	1947-09-01
AUBERT MIREILLE	1944-01-13
LOMBARDET PHILIPPE	1955-05-05
LORENZIN LUCE	1945-10-02
FONG JEAN-PAUL	1956-03-31
CUER JEAN-YVES	1947-08-26
REVERCE JEAN-PIERRE	1949-05-06
CHAUMONT BERNARD	1949-10-22
SIMONIN YVES	1955-05-11
LACOURT MICHEL	1954-07-11
DORBRITZ LYDIA	1953-07-17
YANAI COLETTE	1958-08-28
LAPLAGNE ALAIN	1952-12-05

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
BARADA-PALPACUER MONIQUE	1951-08-21
BAUDOEUF ERIC	1960-01-02
WINCHESTER MARIE CHRISTINE	1954-10-22
LETOCART JOELLE	1964-06-20
NIELLY MARIE PAULE	1952-04-18
PHAN GENEVIEVE	1953-11-08
DESVALS MICHEL	1940-05-03
SEVERIAN PHILIPPE	1958-02-09
CHAVEROT THIERRY	1951-06-09
AZAIS THIERRY	1949-10-18
ZELLNER DIDIER	1950-10-18
GAULLIER DANIEL	1943-12-12
HNAWIA HENRI	1947-03-01
PANDOLFI MIREILLE	1960-04-11
IMBACH CLAUDE	1952-04-12
DORSO YVES	1949-12-09
OHLEN CHARLES	1950-07-08
DELESALLE BERNARD	1951-07-16
PROTHAIS JEAN JACQUES	1953-10-16
BEAUMONT CLAUDE	1955-09-24
CHAIX CHRISTIAN	1952-02-14
SOERO JEAN JACQUES	1956-09-01
SUPRIN BERNARD	1948-07-13
BOUCHERON JEAN-PIERRE	1946-05-04
HARBULOT CHRISTIAN	1951-07-09
PIRODDI GILLES	1955-06-28
LUCIEN CHRISTIAN	1950-03-25
MOHAMED DENIS	1950-08-22
KAUFFMANN LYANA	1952-01-09
GRUNER LUCIEN	1953-07-26
LETOCART YVES	1947-02-13
SODIE JEROME	1942-04-24
BOURGINE PHILIPPE	1958-08-13
BLANCHER SERGE	1948-02-24
LECLERC NICOLE	1963-12-07
DELAPLANE CAROLE	1957-04-07
WAPAE JIMMY	1947-06-02
HONS GHISLAINE	1954-01-28
RABAH ARIEL	1956-04-04
LIMOUSIN CLAUDE MAY	1947-04-07
GUILLERMET SERGE	1949-09-05
ANDRY CHARLES	1947-11-01
RIDE ANDRE	1943-05-21
ALI BEN EL HADJ MICHELLE	1957-10-25
BARRETTEAU RAYMOND	1943-02-25

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
PARTO SOUDIMAN RICHARD	1952-04-11
KAREU DIDIER	1949-02-16
DOLBEAU GEORGES	1955-04-03
CASUZZI MICHELLE	1942-08-27
COURSIN THIERRY	1952-06-20
LUCHEZ JEAN LUC	1949-08-13
LEGRAS NICOLE	1951-04-18
HNAGEJE MERIANNE	1969-03-03
GEY MYRIAM	1952-05-31
RONDA GEORGES	1943-02-22
LECOCQ DANIELLE	1948-01-25
GILLET PIERRE	1948-09-03
BEZERT BERNARD	1951-12-20
LEDOS PIERRE-HENRI	1956-04-21
PALOMBO PATRICIA	1950-08-29
DROETTO FRANCOISE	1947-07-14
BOYER MAEVA	1952-06-23
VALENT JEAN-CLAUDE	1943-04-25
BACHY PIERRE	1958-09-10
BOULAND DANIELE	1946-09-24
ROY CHRISTIANE	1946-06-14
BERGER ANNE-MARIE	1957-06-02
PELAGE MARIE	1950-09-27
JUGY ELISABETH	1953-10-01
DEBARLE ROSELINE	1942-12-24
WAPAE ODETTE	1950-10-28
THOMAS ODILE	1958-04-08
PERRIN PATRICIA	1954-01-27
SIGURA NADIA	1957-06-29
HUYARD HELENE	1958-02-17
NEWLAND NICOLE	1958-11-18
POIRRET CHANTAL	1946-08-05
PEROTIN CHRISTIANE	1959-04-24
WENISSO SERA	1949-02-27
WAKANUMUNE MARIE	1951-02-21
TORTONESE MARTINE	1960-08-26
CHEVALIER ISABEL	1958-11-02
PELOILLE DANIELLE	1949-09-23
WONGSOKARTO LYSIANE	1952-03-21
DEGEN PASCALE	1961-04-21
NINDUMA JEANNINE	1955-10-26
WAMYTAN THERESE	1961-11-06
CAWA AINA	1947-01-26
BARTHELERY LOUIS	1952-04-26
PONNAMAH GHISLAINE	1942-05-20

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
SONG NORAH	1950-01-07
REUMOIN MANA	1947-09-21
MAGNIN LUISA	1958-01-17
MORUETA PATRICIA	1953-01-25
LANGLOIS ELISABETH	1948-04-10
HEYNDERIKX MIREILLE	1943-07-28
ROBERT MARIE-PAULE	1949-08-22
ESPANET PATRICIA	1951-06-08
ROLLAND MARIE-GENEVIEVE	1957-04-04
NGATIDJO MARIE	1950-04-22
JAQUET MARYSE	1953-11-25
LACOURT MARIE-CLAUDE	1959-05-20
ELE-HMAEA JONE DOMINIQUE	1952-03-15
GUICHARD MICHEL	1949-11-26
THONON MARIE-DENISE	1950-04-21
MAILLARD-SIDOU MIREILLE	1964-04-14
LUEPACK ALBERT	1957-02-17
WANAKAIJA ABRAHAM NGONEMEK	1948-10-01
BLUSTENNE MONIQUE	1940-03-18
CONTRERAS ISABELLE	1944-10-01
HAEWENG ALICE	1959-02-28
SAMAT DANIELLE	1953-11-19
AYAWA JOSIANE	1965-10-21
DEVAUX GILBERTE	1939-08-14
LE GARION JACQUELINE	1947-11-15
CHALIER ADELE	1946-02-25
WADRA CIANE	1950-04-11
HENRI JEANNETTE	1949-02-15
SALIGNON PHILIPPE	1964-07-18
MENEZO JEANINE	1953-01-22
BERTHEZENE FRANCOISE	1965-03-18
AGATHE-NERINE ARMELLE	1962-10-27
MORIGNAT DANIELE	1949-07-07
DOMINE MARTINE	1960-09-05
LE ROUX SABINE	1956-02-13
NG MARIATI	1961-02-27
BAQUE PIERRE	1954-11-16
CIANI EMILIENNE	1953-04-15
MICHELON MARIE-FRANCE	1943-03-14
GAY MARIE-FRANCE	1957-11-29
MALAVAL EMMA	1960-01-21
BATARD CATHERINE	1953-12-11
WALABOA MARTHE	1948-01-18
BOURCE YVELINE	1958-02-06
FABRE CHANTAL	1961-02-14

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
ALCIDE JOSINE	1960-08-06
AMADEO MARIE-HELENE	1957-09-16
CORABOEUF MARIANNE	1961-12-13
DI LUCCIO BRIGITTE, MARIE,	1953-04-06
ANNONIER GABRIEL	1955-08-21
BACHET SANDRA	1959-12-05
BEYNEY FRANCINE	1955-07-27
ARMEN THIERRY	1960-05-30
ATTI MONIQUE	1965-06-28
AUCLAIN GEORGES	1956-05-23
UKEIWE ELISABETH WAOHMA	1956-08-03
AUFANT GHISLAINE	1951-12-01
AUGROS ARMELLE	1955-02-25
WANEISI ADELE	1957-07-22
BARTHELEMY CHRISTIAN	1947-05-12
THOMAS CLAUDE	1964-08-20
BECKER VERONIQUE	1962-09-09
NOEL ANNIE	1959-07-03
BEILLEVERT FRANCINE	1955-11-14
BELLERA-BOCHACA JULIETTE	1955-05-31
BERNIER ANNA	1949-11-25
BERNUT MARIE-ANGE	1964-03-20
BERODE JEAN-PIERRE	1951-08-25
BERROU EDITH	1951-03-26
BILLIET CLAUDE	1960-04-18
BILLIET DANIEL	1955-03-27
BLAISE DANIEL	1949-01-10
BLAISE MARIE-JOSEE	1952-04-13
BLONDEAU MARTINE	1953-10-24
HOLLMAN MARIE-FRANCOISE	1957-06-03
ROUX PHILIPPE	1965-03-18
BONNEAU CHRISTIAN	1955-07-14
BLUM CHRISTIAN	1959-11-17
BOUCHET HELENE	1958-04-30
BOURGADE PATRICIA	1960-11-26
BOURGINE DOMINIQUE	1957-01-11
BOUSSETIERE IVANA	1963-02-04
BOUTEILLER FRANCOISE	1963-03-26
BOUTEILLER YORHAN	1957-06-26
BURY VERONIQUE	1959-04-30
BRETEGNIER CORINNE	1955-11-20
SAULAIS CLAUDINE	1953-08-28
DUBOIS ELISA	1951-07-23
BRIZARD MAREVA	1957-09-07
BROISIN MICHELINE	1959-04-02

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
BROSSARD PATRICIA	1962-11-21
BROUSSE DE LABORDE DOMINIQUE	1956-11-28
BRUNELET CHRISTIAN	1955-07-15
CADO MIREILLE	1951-07-18
CAHMA MARIE-ROSE	1958-09-19
ANNONIER ALICE	1958-09-09
CANEL CHRISTIAN	1953-06-01
CANIVET MARIE-HELENE	1949-06-12
CAPECCHI ELIANE	1939-05-18
CARBONI MARIE-FRANCE	1959-02-02
GROUILLER ANDREE	1952-07-25
BERNARD MARTINE	1957-10-08
PINTAMA POUNIA MARIE	1951-01-01
CAZALAS FRANCOISE	1956-06-10
CERRETI MARTINE	1959-06-14
CARRERE FRANCOISE	1951-02-07
CHADES BLANCA	1950-07-24
CHAMBAS PAULE	1956-08-12
MORNET-GREGOIRE PASCAL	1958-02-23
CHARRIN CORINNE	1956-06-30
CHEVALIER ANNE-MARIE	1950-11-23
CHUNG CLAUDIE	1958-07-09
CIABATTI MICHELE	1956-05-02
CLARQUE MICHEL	1949-04-28
CLAUDE BETTY	1954-08-24
COLAS DOLORES	1958-10-25
COLIN CHRISTELLE	1964-05-14
COLLONGE MARIE-JOSEE	1954-09-21
COLONNA RITA	1959-10-03
CONSTANS NICOLE	1945-01-01
CORDIER CLAUDE	1949-10-30
CORNAILLE EVELYNE	1943-05-02
COSTA ANDREE	1957-01-21
GOUIN MARIA	1945-09-26
DEVORSINE BRIGITTE	1961-02-03
COURTOT GENEVIEVE	1948-07-03
COURTOT JOELLE	1960-01-02
COURTOT REGINALD	1957-09-27
COUTURIER CLAUDE	1953-01-12
CREUGNET JOSE-MANUELLE	1964-01-16
CROS DOMINIQUE	1951-08-13
CURE JACQUELINE	1958-03-23
D'ARCANGELO MARYLINE	1955-03-24
DALLET PIERRE	1955-01-11
NGADAE LOUIS	1953-08-06

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
MARTIN KAREN	1963-03-17
DE BERNARD CHRISTIANE	1962-04-09
DE BERNARD JEAN-MICHEL	1959-04-07
DE CASABIANCA-MINOT CHRISTINE	1961-05-02
DE GUIO ANNIE	1955-04-22
DUJET MARTINE	1962-05-01
DELPIAS YANITA	1956-01-06
DELRIEU NICOLE	1959-05-12
MARTIN CLAUDIE	1952-11-20
DESCHAMPS JOSEPH	1949-03-09
DESTOURS MICHELE	1952-07-06
TAUTU LUCIE	1954-09-10
KARNO YOLANDE	1960-02-03
BENSACI GEORGIANE	1943-01-12
DINH JEANNETTE	1954-06-02
DOELRASAD MONIQUE	1962-03-02
DONNEGER SOPHIE	1957-06-09
DOUYERE NICOLE	1960-06-27
DRAYTON GILBERTE	1954-10-02
DRUART DOMINIQUE	1953-10-08
NACHA LINDA	1961-09-02
MINOCCHI MARINA	1958-06-20
FOREST MONIQUE	1951-11-15
DULONG CATHERINE	1952-12-25
HAMON BRIGITTE	1959-06-05
BOYER JEANINE	1964-01-27
EDO DANIELLE	1950-12-15
EL ARBI EDNA	1962-01-01
ESCHEMBRENNER MARYLINE	1956-08-10
EYRARD MARC	1949-08-10
MARTIN NICOLE	1953-04-30
FAUA YVON	1955-06-14
FERAUD MARINA	1960-12-01
LUCIANO-WIART DENISE	1953-03-21
PRUNEDDU SYLVIE	1960-01-15
FLORENTIN FABIENNE	1962-01-24
FOLCHER MARTINE	1960-10-21
FONG AUGUSTINE	1962-07-11
FOUCAUD FLORE	1941-11-24
FOURNEAUD SYLVIE	1950-06-01
GOUZES ROSETTE	1956-06-08
FRANCOIS PHILIPPE	1957-04-02
FRARIN-LA-MICHELLAZ MARYSE	1952-01-29
FREY EVELINE	1942-10-29
SONG KAREN	1959-11-12

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
GARRIGOU CATHERINE	1960-11-25
DELESSERT FRANCOISE	1964-12-13
SERVENT PASCALE	1961-09-24
GENEVOIS EVELYNE	1942-11-24
GENTY OLIVIER	1960-09-15
GERBOIN JEANNE	1951-10-14
GIROLD HENRI	1957-05-22
GODOT JOSIANE	1948-07-04
GOUJON LOUDJA	1956-09-17
BIANCHI DENISE ANGELE	1955-08-16
GOXE FRANCOISE	1957-10-20
ULM YVONNE	1947-07-29
BERREKKAL PIERRETTE	1957-01-21
GRIS ALAIN	1957-12-26
GUEPY ANNE-MARIE	1943-05-23
GUEPY FRANCOISE	1959-09-14
GUEPY MARYLENE	1956-11-06
BASQUIN NICOLE	1957-05-20
GUILLAUME MURIEL	1960-01-30
GUILLEMET GENEVIEVE	1963-03-17
GOSSE MARYVONNE	1955-02-05
GIRARD JOCELYNE	1959-05-19
HANTENEUVE FRANCINE	1949-02-03
HARTMANN COLETTE	1955-04-02
HARTMANN GENEVIEVE	1951-01-19
HELLOUIN JOCELYNE	1953-05-23
HENIN COLETTE	1953-02-05
HENIN GERARD	1949-10-25
HERLIN JEAN-LUC	1953-07-19
HERVAIS SYLVIE	1953-09-30
HERVOUET BRIGITTE	1954-01-20
DUHAU-HMEUN CHANTAL	1957-08-26
GOURDIN ANNICK	1963-12-30
HOARAU ANNIE	1951-09-13
HOLDRINET RENE	1944-05-13
BAUDE MARIE-CLAIRE	1961-10-20
GERBER DAISY	1955-10-29
LABORDE NICOLE	1954-08-18
JEANNE-ROSE GASPARD	1948-10-02
JEUDY MARYANNICK	1960-08-10
JOHNSTON MARIE-JOSEE	1956-09-08
JOHNSTON MARYLINE	1952-08-11
GONZALES PATRICIA	1959-07-09
JUSSAN LUCIEN	1957-10-03
KARDJO JEAN-JACQUES	1955-09-02

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
KARDJO MAURICE	1952-02-21
KARNADI RONALD	1951-09-25
CARTEAU CHRISTIAN	1958-07-18
BOUTTIN ANNA	1962-04-21
KONG A SIOU JULIETTE	1956-10-01
KROMOPAWIRO JOELLE	1956-07-17
KUHN CHRISTINE	1957-12-27
SAIHULIWA SAIHULIWA	1956-11-29
LACROIX YVIANE	1945-09-22
CHARBONNEL CORINNE	1963-03-29
LALLOT JOELLE	1947-08-29
LEAO KITU SYBILLE	1951-06-30
CHARLOT-PONTHEAUX CATHERINE	1959-04-01
ULM BEATRICE	1959-04-22
LANDES COLETTE	1957-02-07
CAZERES SYLVIE	1961-10-13
LAPOUS MONIQUE	1953-09-22
VINET PATRICK	1960-03-20
PREVOST LAURE	1955-11-26
KARIM TITI	1961-10-16
KLEIN FABIENNE	1959-05-08
LE ROY JACQUES	1947-07-01
LEDUCQ LAURENCE	1958-04-13
ISSAMATRO MARELINE MAJIO	1954-08-02
LEFEVRE LAURENCE	1952-09-26
ROSSIN CHRISTIANE	1950-12-09
STIRRUP ISABELLE	1962-09-03
FUKOUARA MARIE-THERESE	1951-01-09
LEPELLETIER ANNICK	1953-01-08
LE ROUX FRANCOISE	1958-02-11
LEROY BRIGITTE	1953-09-15
TREPESO VIRGINIE	1953-10-22
SIFFREDI FLORENCE	1965-06-17
LETOCART BERTRAND	1958-05-10
LEVY SERGE	1947-07-20
LEVY YVES	1951-07-10
FACON CHRISTIANE	1952-06-16
LOOF LUCIE	1951-01-10
LORAZO MARIE-LINE	1962-04-05
LOTAUT LYSIANE	1965-03-13
LOUDES MARIE-PIERRE	1956-06-22
FOCHESSATO CATHERINE	1966-03-28
MAGNIER MICHEL	1951-06-21
MAILLARD FABIENNE	1962-11-09
MAILLIEZ NATHALIE	1965-03-07

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
MAINTIER SYLVIA	1966-02-22
SORIANO NATHALIE	1962-01-03
MAITRE MONIQUE	1946-10-21
MANDAOUE HILLIETTE	1952-08-19
MARCHAND NOELLE	1954-05-20
NIEMANT NICOLE	1950-03-24
MARLIER DIDIER	1959-03-20
MARQUES DANIELE	1960-01-11
MARQUES JOSE	1957-02-21
MARRADES JACQUES	1959-02-11
MARTEAU SIMONE	1949-04-26
MARTIN ANDRE	1955-07-12
ZENKORO MARINA	1965-09-15
MARTIN EVELYNE	1951-07-02
MARTIN PHILIPPE	1965-04-30
VENDEGOU SARAH	1960-05-31
MORLET NICOLE	1953-12-13
MAUREL SYLVIE	1959-02-26
MELANI JEAN-FRANCOIS	1960-08-25
MERCKEL MARIE-AGNES	1956-09-25
MERMOUD CHRISTIANE	1958-05-12
MEUNIER ERIC	1957-12-31
LAZARE PASCALE	1961-05-09
MICHELINO MARIE-PAULE	1942-08-12
ANGSAR SOEPARJAN	1946-11-24
MILLET MONIQUE	1950-06-09
BENEBIG FRANCOISE	1953-10-11
OHLEN ISABELLE	1960-04-02
MOISSON BRIGITTE	1951-05-11
MONCOMBLE JEANNICK	1952-01-01
MONTAZI CHRISTIANE	1950-11-11
ROY MARIE-JOSEE	1963-11-06
MORI ELISE	1959-03-02
BIRET DOMINIQUE	1966-02-10
MORNET-GREGOIRE MARIE-CHRISTINE	1960-12-26
HELLOUIN MARYLINE	1958-10-26
NGUYEN XUAN KY PATRICIA	1960-12-01
NAVEAU BRIGITTE	1953-12-01
NAVEROS HELENE	1965-10-14
NAXUE WAZANA	1951-02-13
NG MYLENE	1961-03-09
NGUYEN THI XEM	1952-10-04
NICOLAS MARIE-CHRISTINE	1959-08-18
NORBERT VIVIANE	1955-06-28
NOVELLA GHISLAINE	1953-01-21

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
PETERS CAREEN	1951-06-15
OBRY CENDRA	1959-03-08
OGHINO HELENE	1953-09-10
AUFANT GERARD	1950-12-06
OLLIER MARIE-FRANCE	1952-03-24
OURGAUD SYLVIANE	1953-04-22
OXFORD ANITA	1951-05-06
PACTAT JACQUELINE	1957-12-12
WALABOA MARIE-NOELLE	1953-01-16
PALLAS LYDIE	1955-03-29
PANCHE-SEVAULT ANNICK	1962-01-22
PANNE CHRISTINE	1955-03-05
COULON ANNICK	1951-10-22
PASCAL JEAN-YVES	1950-09-18
MOGLIA VALERIE	1952-01-05
PAULEAU CHRISTIAN	1943-01-21
DEVAUD DANY	1952-06-06
AMBROSINI FRANCA	1959-08-18
ELIA HALUNE	1942-12-28
PELAGE EDOUARD	1955-10-13
PELLERIN MARIELLE	1953-10-29
PELLETIER SARMAN	1949-09-10
PENNEL ELIANE	1955-04-19
HOLDRINET LILIANE	1947-09-10
PERRAUD GERARD	1946-03-15
PERRAUD JACQUES	1949-12-28
FAYARD BRIGITTE	1949-06-29
LETHEZER GHISLAINE	1947-07-27
PEUVREL COLETTE	1950-07-05
HNAISSILIN MICHELLE	1954-03-09
PIHAHUNA CHRISTINE	1953-11-05
PIOCHAUD DOMINIQUE	1954-12-10
PIREL EVELYNE	1951-07-03
PLOTON BRIGITTE	1957-02-05
ESPOSITO GHISLAINE	1950-04-17
PORCHERON JEAN-MICHEL	1952-02-08
POUILLET LYSIANE	1952-05-23
MICELI NELLO	1940-07-07
PROTHAIS ANNE-MARIE	1952-04-22
PASCAL DANIELE	1952-01-18
FRUTTAZ-RACHEL CHRISTINE	1955-07-28
DE SAINTE MARIE EDWIGE	1950-11-12
RECOING MARIE-JOELLE	1964-09-19
RENAUD ROBERT	1944-01-06
REY ANNE-MARIE	1954-07-20

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
REY MARTINE	1958-09-07
SIGURA JEAN-HENRI	1955-03-02
SIMONET GILLES	1956-10-07
RIBAUD YVETTE	1948-04-18
RIBERE MARIE-FRANCE	1949-09-26
RIO JOSYANE	1951-05-21
ROBELIN YANN	1957-10-29
ROBERT ROBERT VICTOR	1947-12-10
SOUMILLION PASCALE	1965-05-21
RODENAS JOCELYNE	1947-08-04
ROUSSEAU BRIGITTE	1949-07-17
ROUSSEAU HELENE	1950-11-09
ROUSSEAU LYDIA	1963-09-13
ROUSTAN REGIS	1955-07-03
ROY ALAIN	1956-01-31
RAVIS GENEVIEVE	1952-02-16
ROY MONIQUE	1948-05-24
RUSTERHOLTZ MONIQUE	1949-05-12
VIALANEIX CLAUDIE	1951-12-08
SAMANICH PHILIPPE	1960-11-07
SAMUEL BRIGITTE	1956-10-03
MELANI CHRISTIANE	1961-10-02
LALLUT MADELEINE	1959-09-25
TUIHANI/SENS JACQUELINE	1957-02-15
SERRE ARLENE	1959-12-24
SIDOEN MARIE-JOSEE	1960-08-26
SIGURA ARNAUD	1957-04-27
COUTAUD ISABELLE	1957-05-17
SIMITCH BEATRICE	1957-07-31
SOERO SYLVIANE	1954-05-13
SOHIER GENEVIEVE	1949-10-15
SOLIA SYLVIANE	1959-08-04
SONG LYSIS	1949-11-18
SONG MARIE-LAURE	1956-09-11
SONG MIREILLE	1958-05-28
LAFLEUR MARIE-PIERRE	1955-01-19
FOUCHER ISABELLE	1959-05-11
TABRI SUBINAH	1960-11-21
TACHEAU DANIELE	1960-02-04
TAPPERO JOSY-ANNE	1951-03-17
SILIVELIO MARIE	1955-06-27
TESSIER BRIGITTE	1963-06-14
TERRAT MICHEL	1955-07-28
FRANCQ MARIE-AGNES	1953-07-22
TEXIER MICHELE	1946-11-01

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
THOMAS MARIE-CHRISTINE	1956-12-17
MONTAGNAT BRIGITTE	1957-09-04
MAITRE BEATRICE	1954-05-22
CHENEVIER SYLVIE	1963-08-17
TORTONESE ALAIN	1953-04-10
FABRE DOMINIQUE	1959-08-23
MARTIN MARIE-LAURE	1955-02-06
TRONQUET MARIE-ANNE	1952-11-21
TROUILLOT ALAIN	1950-07-13
TROUILLOT NICOLE	1944-03-28
PONIDJEM CORINNE	1965-02-12
MONIN HELENE	1951-07-09
HLEMU LOUISE	1964-06-25
VANHALLE THIERRY	1959-12-02
MACHFUL SYLVIANE	1960-08-02
VENARD JACQUELINE	1955-06-20
BARKET CLEDIA	1957-07-13
NEBOIPOU ARMELLE	1963-07-28
VIANNENC GEORGIA	1952-01-14
VIDAL FRANCOISE	1961-03-04
VILAINE JEAN-LUC	1951-05-14
HUMAUX MARIE-CLAIRE	1953-04-25
VILLEGENTE JEAN-JACQUES	1957-04-09
VILLISSECK MONIQUE	1952-04-13
VIRATELLE ELIANE	1951-06-16
LEBON DENISE	1950-04-08
WAMINYA CHANTAL	1956-07-02
JAROSSAY NICOLE	1956-07-14
WRIGHT GLADYS	1954-10-31
YOUNG LAURENT	1950-10-06
TOTO DANIEL	1959-07-17
GRIS ZIEGLER ANNE	1970-07-07
BERNUT LAURE	1959-09-13
LEDROIT FRANCOISE	1950-12-03
MONNIN GILBERT	1949-11-07
CHEVAL MARIE-DOMINIQUE	1953-05-21
DEVILLERS YVETTE	1964-11-04
TERRIEN JEANNE	1967-03-11
DUPLAT MARIE-HELENE	1960-08-27
HAMON ALAIN	1958-04-09
AMARU LYDIA	1965-12-27
GIOZZI MARJANAH	1963-03-28
MARLIER ELISE	1957-11-02
BLANC MARIE-CHRISTINE	1964-05-03
ROLLAND JEAN-PIERRE	1945-09-13

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
PAGES RACHEL	1946-12-21
REBATEL DOMINIQUE	1957-03-30
VOTTIER LAURE	1951-08-02
LUEPAK HNOIJA	1955-05-10
REECHT EMMANUEL	1956-08-25
SELEFEN POUKO	1953-01-10
AUDOUIN LAURENCE	1960-07-28
TABOUY ARIETTA	1957-05-07
MIGNE NORINA	1965-05-08
ANGLEMENT VALERIE	1965-11-04
VAGNE NHAI	1952-07-17
OXFORD JOSETTE	1949-04-28
AMBROGGI JOSETTE	1944-01-18
BATAILLE FULBERTE	1942-09-29
BROCHOT CHRISTIANE	1948-09-04
JEAN ALIMIA	1953-07-04
HAOCAS QAJAN	1952-06-21
WAMEDJO TREPUE	1951-06-20
LO RE FLORENCE	1965-05-23
VAKOUME SUZANNE	1959-09-08
ANNERY GUY, CLOTAIRE	1953-04-11
MARLIER REGINALD	1956-11-03
CALFATI NICOLLE	1946-10-01
CANEL MARCEL	1956-05-31
CHIVOT BEATRICE	1956-04-25
COLLONGE GIL	1952-03-10
BECKER MARTINE	1955-02-07
MAURIN CATHERINE	1955-10-27
DURAN MIRELLA	1956-01-20
HERVOUET ANNE MARIE	1957-02-05
ESTIEUX JEAN LOUIS	1958-02-16
ERNY MYRIADE	1956-06-02
GINGUENE CHRISTIAN	1948-03-22
GOTTVALLES PATRICIA	1944-12-22
MERANDON BRIGITTE	1957-12-28
ALLARD MARLENE	1956-01-30
KABAR MARIE-CLAUDE	1954-08-05
SERVEILLE CHARLOTTE	1960-07-07
CHARDIGNY FABIENNE	1961-02-15
LE SAUX MICHELE	1947-03-05
LECHANTEUR MARIE	1948-05-06
LOHYER PATRICK	1953-01-09
LOUYS BRIGITTE	1953-07-17
DONNEAU FRANCOISE	1955-02-20
MEZIERES JOSETTE	1956-01-24

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
MOGLIA HORICIA	1954-05-01
MOULIN MARIE-ANNICK	1958-11-29
MOURAUD ERIC	1955-04-06
NGUYEN THI MON	1949-04-18
PIEGLE-BARETH DOMINIQUE	1958-03-21
MAITREPIERRE PASCALE	1960-05-02
RIVAL JOCELYNE	1952-08-29
ROBERT ALICE	1947-02-15
WONGSOKARTO NAOMI	1953-02-16
ZOCCOLAN MARCIENNE	1952-06-21
ZYSK MARTINE	1954-08-03
LEVY ANDRE	1958-06-28
BOBOS RENALD	1958-01-20
BODEREAU CLAUDINE	1950-01-29
LEFEBVRE MONIQUE	1963-10-30
ROCTON DOMINIQUE	1952-04-14
GAILLABAUD CHRISTINE	1952-09-20
KATRAWI WAXUIE	1957-09-10
DUBATON JOSE	1960-02-24
GERBI LAURENCE	1966-08-29
HENIN SYLVAIN	1955-11-13
RENEVIER JEAN-PIERRE	1957-07-06
LECORRE GUY	1951-03-28
LEROI JEAN-CLAUDE	1956-01-25
NEPOROZE ADELAIDE	1956-04-09
NGAIOHNY MARIE-PAULE	1955-01-15
ROY PATRICIA	1957-11-24
BENE MARIE-ROSE	1960-06-09
MACABIES GISELE	1946-01-10
CUER MICKAELLA	1953-01-27
CAYROL STELLA	1964-03-01
CAZASSUS PAULETTE	1960-06-19
POULET GILLES	1941-03-20
GENESTE GHISLAINE	1953-07-28
SALAUN EVELYNE	1952-05-05
UGOLINI JOSEE	1959-10-06
FOURNY PATRICIA	1953-02-01
MASSON BERNARD	1951-09-20
BERGER JEAN-LOUIS	1961-02-22
BOISSEAU PATRICIA	1957-04-26
CASSAT HELENE	1949-07-24
FRADET FRANCOISE	1957-03-10
PICAULT CHANTAL	1954-06-16
RIGAL THERESE	1952-10-12
LUCAS MARILISE	1954-02-19

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
DUMAS JOSETTE	1952-05-14
OMBREDANE LUCIENNE	1941-07-14
UE KAIJA	1950-02-20
JACOB BERTHE	1965-02-12
FELES SYLVIE	1953-10-29
SALO LOUISE - HAWÉ	1948-02-20
ABDILLAH RACHID	1962-07-21
BONNET MARTINE	1966-11-02
GRASSI MICKAELA	1964-06-16
SAIHULIWA LOUISE WAZIKA	1958-04-16
MENE JUSTIN	1951-08-08
ROUSSEAU COLETTE	1961-10-09
ROBERT MARIE-CLAUDE	1961-11-12
HERLEIN BRIGITTE	1961-01-21
JOFFRIDA RICHARD	1951-05-14
VIALLIS CHRISTIAN	1957-04-18
LAIE JACQUELINE	1955-10-19
DEL MONACO VINCENZA	1958-01-24
BOURGINE MICHELLE	1952-10-10
HELLOUIN CHRISTIANE	1952-11-08
PAPON ROSE-MARIE	1952-02-11
SAPIO MARIE-CHRISTINE	1963-06-21
BERNIER REINE	1966-11-16
TERIITAH NICOLE	1961-02-14
SELUI PAKAINA	1964-02-23
LOUIS LILIANE	1941-09-24
TOTO MADELEINE	1963-03-03
GOROHOUNA POUAOUÉ	1946-07-02
ROBERT LOUISETTE	1947-05-18
APOCK EDNA	1961-06-20
MATTEI SUSAN	1948-06-24
BENEBIG CHRISTINE	1961-04-16
DOULET MARTINE	1953-01-08
PREFOL CATHERINE	1958-09-08
DANCOISNE EMILIE	1952-05-22
BAILLY NOELLE	1959-12-05
RUSTAN LAURENCE	1946-07-15
JEANTON RAYMOND	1949-02-17
PASCAU YOLANDE	1943-05-16
TALEM ISABELLE	1959-11-07
GEOFFROY DOMINIQUE	1954-07-29
NOBILI JOSETTE	1946-11-15
LOGEAS MARIE-PIERRE	1952-08-18
GARIN-MOYEN CATHERINE	1950-03-04
CHEDEAU ELISABETH	1947-08-05

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
CHATENAY NICOLE	1962-12-21
CONSTANS MARIE JOSEE	1951-01-12
FOURQUET MARIE-CHRISTINE	1963-08-02
HUYARD EDITH	1961-11-06
DINETAN YVETTE	1959-05-05
GAULON MONIQUE	1964-03-13
NACERI NICOLE	1947-09-11
POINSOT MONIQUE	1951-05-15
ROBERT SYLVIANE	1957-03-14
SIMON ANGELE	1956-03-18
PECOUT FLORENCE	1958-07-13
ANTRAYGUES CATHERINE	1960-07-14
GUY PHILIPPE	1958-05-15
GAUTERAUD JEAN-JACQUES	1948-08-29
BARBIER DE PREVILLE NICOLE	1958-12-10
RIGOLLEAU CATHERINE	1957-12-21
ROUX GABRIELLE	1946-03-07
BELLISSENT FRANCOISE	1955-09-27
GOMILA ELISABETH	1948-11-19
WADJAHDI CORINNE	1958-05-19
LEPAGE MARIE-DOLORES	1956-06-16
WANANIJE EMILIE	1964-09-05
PAULLIC YOLAINE	1963-05-06
KHAC PASCALE	1963-07-28
CHENEVIER NELLITA	1964-05-14
WRIGHT MARYSE	1965-01-26
DELBARRE ANNICK	1949-12-29
NICHOLLS KARLEEN	1959-04-04
LUCAS SYLVIANA	1957-09-10
DAVER MARIE-AGNES	1950-04-16
DUPRE NOELLE	1944-01-13
PASSIL WALEA	1947-09-01
BICIW CEUSSU MARC	1945-12-11
DEMENE COULIA DICK	1953-02-27
KAMODJI LUCIE	1956-01-01
PHAN THI BICH NICOLE	1955-09-29
D'ARCANGELO SONIA	1959-03-13
CHARON DANIELLE	1946-01-18
WAITREU WEXUE ROBERT	1952-07-09
MARADHOUR GEORGETTE	1952-09-19
MANDAOUE EMILIE	1962-03-03
HNANI EMMA CUMA	1959-12-27
PALENE EDOUARD	1951-03-11
SIOREMU CHARLOTTE	1953-12-22
STRETER MICHEL	1957-12-14

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
VENTOUME YANNICK	1945-10-08
WAHIO GEORGINA	1962-11-17
MICHEL PATRICIA	1966-02-25
REVEILLON MARILINE	1956-07-15
GNIDA SEBASTIEN	1960-04-25
TAMAHAE LILIANE	1957-04-17
TUAIVA SILIGIA	1951-12-17
WANEUX EMILIE	1950-11-08
GOGNY VICTOR	1954-07-29
NEAOUTYINE SYLVIANNE	1959-09-11
FASCIALE ANNIE	1955-07-28
FOREST FRANCOISE	1957-08-09
WABETE RENE	1949-03-05
GOHOUP EMELIE	1953-01-20
KALINOWSKI CATHERINE	1952-10-04
AUTIN XAVIER	1957-07-01
NGAIOHNI MAURICE	1956-04-11
DUHNARA HARYATRE	1953-04-06
TESOR LUCIE	1950-12-13
LANGERON JOSUELITA	1955-07-03
TESOR ROSE-ELLEN	1948-07-30
CROSATO BERNADETTE	1961-05-07
OUNEMOA COLETTE	1956-09-28
KABAR NICOLE	1959-12-13
YONGOMENE JOSEPH	1950-08-18
GOUBAIRATE JULIETTE	1948-11-10
CHAPUS HENRI	1956-11-13
SIONE ENELIO	1945-03-13
MACCAM CHRISTIANE	1941-08-24
CASTEL SUZANNE	1964-03-08
OLIVIER EUSTACHE	1944-09-20
FILIMOHEHALA SYLVIE	1952-07-24
ATTI CHANEL	1961-07-17
LAILHEUGUE LILIANE	1944-07-28
TRANIER RAYMONDE	1959-08-27
HAPIE DELPHIN	1941-09-12
VUDUC ANNE-JOSE	1959-04-24
HASHIMOTO CLAUDE	1957-05-22
THEPINIER MARTINE	1964-10-13
BEHOTEGUY PIERRE	1949-11-10
CUER DANICK	1961-02-06
THOLO MARIE-NOELLE	1961-12-25
TEIN MARIE-NOELLE	1959-12-22
GERVAIS FRANCOISE	1957-08-21
ELE-HMAEA WADJO, MONIQUE	1949-02-01

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
WAHEO EMILIE	1959-10-08
WAMO SUZANNE	1959-02-09
POANOUI MARIE	1960-05-19
TEIN-WEIAWE CLOTHILDE	1956-01-29
BONNEAU GERARD	1957-08-20
HENEXEN DAMIEN	1952-07-31
AJAPUHNIA LAURENCE	1949-09-21
TUIA ISMAELA	1950-11-07
GNAVIT ASTRID	1961-07-16
CHAPUS PIERRETTE	1958-11-07
LOQUE PASCAL	1965-02-26
MICHEL ANITA	1957-10-21
BEAUMONT MIREILLE	1960-10-09
CASAROLI JUAN MAX	1957-10-23
DEVISY DOMINIQUE	1959-05-08
MAI LINE	1951-06-27
BEGAUD MARIETA	1963-06-23
FIRLING LILIANE	1943-10-13
THEUIL MARLENE	1956-11-06
SIFFREDI MARIE-CLAUDE	1946-12-26
FIORANI CLAIRE	1961-10-17
CHARPIOT MARIE-CLAUDE	1946-04-06
DOUYERE NICOLE SIMONE	1964-04-06
JEAN-LOUIS CHARLES	1946-08-06
ROUQUETTE MARTINE	1953-04-25
GEHIN MARTINE	1957-04-11
HANNOIRE MICHELE	1951-08-05
TRAN MYRIAM	1960-01-02
BARTHELERY NOEMIE	1956-01-17
SOEKARDJAN JACQUELINE	1958-03-13
RAGANI NICOLE	1960-04-05
FABRE ALAIN	1956-06-24
HASHIMOTO FRANCE LINE	1953-06-28
DUPEUX MARIE-CHRISTINE	1961-06-02
MAZURE-GOT MARTINE	1950-11-22
MOSTADE MARCELLE	1956-09-21
ONIER FERNANDE	1957-04-27
FRITSCH ORANE	1956-04-01
CHASTRUSSE SEGOLENE	1953-11-04
DEZARNAULDS MARIE-HELENE	1956-02-11
CHATELAIN CHANTAL	1957-01-05
GIROUARD KATIA	1968-12-08
GHESEQUIERE NICOLE	1952-07-15
CANEHMEZ NICOLE	1957-07-26
BOUSSETIERE ALAIN	1956-01-02

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
ACHIMOFF MIGUEL	1953-09-20
ALEXIS PIERRETTE	1956-09-16
KOURIANE JOCELYNE	1949-04-23
ARSAPIN CHRISTIANE	1955-04-16
BERGER CHRISTIANE	1952-04-20
MAVIET ANNE-MARIE	1959-01-09
BAYARD MARIE-ROSE	1944-12-10
TORRALBA ODILE	1945-01-02
PERRAUD CHRISTIANE	1941-08-16
GERVOLINO JEAN-JACQUES	1954-09-06
DAVID NELLY	1954-11-17
CREUGNET EVELYN	1953-10-16
COET CHANTAL	1955-11-02
WITTMANN CATHERINE	1950-12-06
BRETEGNIER BEATRICE	1949-07-07
KAOUA FREDERIC	1952-06-06
CHARBONNEL GRAZIELLA	1958-01-07
ALEBAT REBECA	1953-06-18
NANGARD CARMINA	1954-08-20
WYNAR SUZANNE	1944-03-11
VIDAL MIREILLE	1944-10-27
PAUL EVELINE	1952-01-27
PUCHEU-COURTEILLES ANNE-MARIE	1941-04-11
GALLAND MICHELINE	1957-03-31
GACHET ELISABETH	1953-03-28
TREULUE MAKASSA	1947-07-17
PAIDI MARIE-CLAUDE	1956-02-02
GALLAND MICHEL	1947-12-01
KASIJO RACHEL	1957-01-05
GITIE WATHAEA	1953-10-28
ROYER MAGUY/AROARII	1955-01-10
LALIE KAMEN	1949-06-10
BARRETTEAU MARIE-JOSEPHE	1953-06-26
HAEWENG AUGUSTINE	1951-08-07
SAKILIA JOSEPHINE	1953-12-18
ZIMA KARELINA	1954-06-15
TAGATAMANOGI TELESIA	1949-01-06
BOISSERY MIREILLE	1952-04-23
LACASTE MARIE-ANDREE	1946-11-29
MATAIKA CINENE NOEMIE	1955-03-04
CAIHE LIA	1952-02-24
DESPREZ ROSEMONDE	1950-09-09
PAILLANDI MICHEL	1947-01-21
WANAXAENG JONE	1950-11-11
CHARLES KARINE	1964-05-03

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
ROUDEILLAC EVELYNE	1966-07-28
HOIJA LUCIE	1953-02-25
WANEGUI CLAIRE	1955-11-27
ABLANCOURT LUCIA	1950-03-22
CONNAN JOCELYNE	1951-06-19
BESANCON MARYLINE	1955-04-24
DEA MONETTE	1950-02-03
WEINANE JACOB	1956-12-04
TROLUE GEORGES	1939-05-27
DE IURE DORIANE	1962-01-25
FRANCOIS ANDREE	1944-07-12
PUJALTE PATRICIA	1956-04-23
CHENOT CHRISTIAN	1950-03-30
VIDAL ANNE-MARIE	1957-06-09
REVEILLON ANDRE	1951-05-07
BOURGOIS AGATHE	1951-05-12
LABORIE JOSEE	1949-09-23
SONG DELLA	1954-05-04
FALEMATAGIA MARGUERITE	1959-10-26
BORDAS TITAINA	1960-09-06
KLEIN LUCETTE	1951-04-04
VAUTRIN PATRICIA	1955-09-07
WONGSOKARTO ELISABETH	1954-06-30
KOLLEN ROBERT-YVES	1957-10-24
LE PIRONNEC DIANA	1955-05-01
RATEAU JEANNE, MARIE	1952-10-28
BIRET DENISE	1959-07-30
ROBERT-NICOUD GILLES	1946-08-10
WENICE LOUISE	1949-07-17
QUENNEVILLE MARIE-CLAIRE	1948-05-07
LEPOT JOSIANE	1948-08-23
LE NAOURES JEAN	1945-03-06
GUILLEMIN MICHELE	1956-09-19
COMPAING JACQUES	1946-10-30
RIBAS JEAN-LOUIS	1961-04-15
POUILLET JEAN-PIERRE	1943-01-02
IDOUX BERNARD	1957-06-07
REUILLARD MONIQUE	1955-06-27
FESSARD ROGER	1948-04-20
LA BARRE OLIVIER	1947-07-29
MINEL PHILIPPE	1953-06-20
HARDY YANN	1964-11-08
LOBBENS DOMINIQUE	1953-12-03
EMAD BERTRAND	1955-02-16
LE CARROU ISABELLE	1962-05-06

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
PALADINI JEAN-PIERRE	1952-03-03
SONG YAN	1956-04-23
RIVATON LUC	1953-09-18
JUGY BERNARD	1948-06-22
CARNOT ROBERT	1951-09-04
GAMBÉY HENRI	1950-05-28
DESTOURS ALAIN	1950-12-18
GRACIA MARILYS	1951-03-06
COURTOT EVELYNE	1951-02-18
BLANC CHRISTIAN MAX	1951-06-10
BLAISE JEAN-YVES	1948-05-01
VERLAGUET ALAIN	1947-04-28
MOURIN SERGE	1954-06-23
LEURS MARIE-CLAIRE	1954-04-16
CAZERES GERALD	1951-05-10
AMAT GERARD	1944-03-30
STRZEMPEK PATRICIA	1958-01-08
MICHEL-VILLAZ CHRISTIAN	1950-04-12
SANMARSO JEAN-CLAUDE	1958-04-15
MACHFUL SUKINDRO	1961-02-19
GERVOLINO CAROLE	1962-11-26
MORANDEAU VERONIQUE	1960-01-15
LAGARDE PATRICE	1950-08-24
FRANCOIS JEAN-JACQUES	1948-01-08
HERVAIS CLAUDE	1949-03-29
TRAVAIN PIERRE	1942-12-28
FEUILLET MICHEL	1950-11-18
TRONCY ODILE	1950-12-12
DINET PATRICE	1953-04-05
DE MARCHI JACQUES	1947-11-10
NEWLAND ELYANE	1953-04-09
VANHALLE HUBERT	1963-07-16
CUER LOUIS-FREDERIC	1961-07-13
CRISTOFOLI ROBERTO	1960-10-05
BUTTEUX JANINE JITHI	1946-08-03
CROIX DOMINIQUE	1948-09-12
LEMPEREUR DOMINIQUE	1962-11-10
BARADA RAYMONDE	1950-02-17
GALLOIS JEAN-PIERRE	1948-01-31
BOUREAU GILLES	1951-05-25
EYSSARTIER JACQUES	1948-01-26
FERRARA GIAN	1958-10-23
DEVISY MAURICE	1948-06-16
UREGEI KOTRA LOUIS	1951-02-04
POMMELET DANIELLE	1946-10-29

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
SEIKO SEIKO	1952-02-16
BLANC JEAN-PIERRE	1950-01-30
KARNO NICOL	1961-10-04
DRAWILO WASSA	1948-05-31
MORIGNAT JEAN-JACQUES	1951-03-19
ROMANELLO JEAN-JACQUES	1950-11-13
LIMOUSIN NOEL	1948-12-25
THEVENET JEAN	1942-04-22
PELAGE ANTOINE MAURICE	1951-11-13
MARIN SOLANGE	1952-09-08
HERVOUET CHRISTIAN	1951-04-07
DE IURE GIUSEPPE	1954-01-11
MARIE ANDRE	1946-01-25
MARA RONALD	1953-07-23
DOLBEAU YVES	1952-07-27
RIEU REGINA	1951-12-22
GIRARDI PHILIPPE	1962-04-03
FAURE PATRICE	1948-10-10
DJIRAM MICHEL	1952-01-07
MORLET MICHELINE	1950-07-12
PINTIAU JACQUES	1961-06-03
MONTENAT SERGE	1961-06-13
GAUHAROU BERNARD	1958-02-13
STREETER ROSINE	1947-01-10
TARTAVEL BERNARD	1951-05-30
RAVEU ANNE-MARIE	1953-06-03
REVOL YVAN	1964-07-27
OSWALD JACQUELINE	1961-08-30
RAINAL TONY	1963-01-19
LOZACH MARIE-CHRISTINE	1950-09-11
MANUTAH CECILIA	1950-12-10
SAPIO MYRIAM	1960-11-22
AFCHAIN COLETTE	1953-10-01
DUCOIN JEAN-LOUIS	1955-04-21
IWA MOKA	1948-10-02
ANDRIEUX PATRICK	1962-06-05
CASSIER ALAIN	1953-01-08
KARIM PRIHATIN	1959-05-14
MASSON MONIQUE	1951-11-22
PELLERIN DANIELLE	1953-05-31
HENRIOT QUY	1963-04-26
RICHARD HENRI	1952-03-16
BRIOUDES MAX	1953-12-11
CHAUTARD MARIE-GABRIELLE	1963-06-13
CALLEGA RICHARD	1957-06-15

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
DILLENSEGER ANNE-MARIE	1951-12-13
LE PIRONNEC MIREILLE	1952-01-21
BEAUMONT ROSEMONDE	1949-04-08
KROMOPAWIRO JEAN	1951-11-16
CORNAILLE JOELLE	1947-12-18
LEDRU JEAN-MARC	1961-03-23
CUER YVON	1947-09-19
RENARD EDNA	1948-06-01
HOANG JOSEPH	1958-08-07
DUFOUR MARTINE	1949-01-02
MEYNIER JOSIANE	1950-09-07
GAMBÉY BERNARD	1950-09-24
TARSIN DONALD	1949-04-01
SAMAT ROBERT	1949-03-09
ESCACH GUY	1950-06-26
GUERIN ALAIN	1952-08-03
AREUI YAWIANE	1952-10-22
LO FRANCOIS	1952-01-28
DETRONC STEPHANE	1961-01-28
HAUMONT FRANCOIS	1958-08-31
FOSTER ROLAND	1943-10-25
O'CALLAGHAN CHRISTIAN	1957-03-13
BUSSI ARMAND	1952-09-05
GAUTIER ROBERT	1952-03-07
SIMONET LAURENCE	1959-09-29
IEKAWE DENISE	1955-05-13
BARRETTEAU GAETAN	1953-05-26
ARMAND ANNICK	1950-03-26
WAGNER PIERRE	1948-06-25
RALLET DANIEL	1947-01-01
HERLIN CLAUDE	1954-05-23
POUILLET DOMINIQUE	1952-05-29
PITARCH NICOLE	1952-05-14
ALILONG DENISE	1953-05-28
VERDEIL SIMONE	1949-01-20
DUBATON CHRISTIAN	1953-01-13
MOGLIA CHARLY	1953-06-21
HELLOUIN SERGE	1942-08-10
BRIEU CONSTANCE ROGER	1951-12-15
HEMMLER BERNARD	1949-06-04
CORNET MICHEL	1943-11-15
DAVID GAETAN	1946-01-21
HUBERT BERNARD	1949-10-20
RICHARD CHARLY	1951-02-16
BOURGEOIS JEAN-CLAUDE	1949-03-08

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
MASACHS JEAN-MARC	1948-04-07
VINCENT-SCHOO BERNARD	1964-03-30
SCHIAVO PASCAL	1964-05-08
AFCHAIN JEAN-JACQUES	1954-12-27
CHENEVIER ARMELLE	1954-12-29
RIEU YVES	1949-01-15
APPAGANOU CHRISTIAN	1953-12-01
MANANE CHARLES	1946-11-19
DELAVEUVE JEAN-FRANCOIS	1954-07-01
SARENGAT EVELYNE	1954-09-22
WAKAINE JEANNETTE	1957-10-19
BESANCON BERNARD	1948-09-16
HIGASHI JEAN-BAPTISTE	1952-12-25
MAONO JOEL	1953-10-29
MEBOEDE GUY	1943-08-31
BOYER CHRISTIAN	1947-09-22
CHALANDON EDDY	1958-05-09
HELLOUIN DONALD	1946-08-16
YEIWENE HNADRUNE	1949-01-11
LEVANT JEAN-PAUL	1956-02-14
FOGLIANI NADIA	1953-11-26
GENET ALAIN	1956-06-27
TRELE TELE	1951-09-17
LEPIGEON MARCEL	1952-03-10
TRIN BRUNO	1962-09-07
MAKA TOPIE	1955-10-11
HNACIPAN ANITA	1955-03-08
TOYON HUBERT	1951-07-23
HNE WENEZIW	1945-10-20
MAYAUD CLAUDIA	1962-09-10
MARTIN YVON	1954-03-22
ROY RAYMOND	1951-08-04
FOORD HENRI	1948-08-21
LEMAIRE ROLAND	1950-11-24
TOROPE SAMUEL	1954-01-11
ANGEXETINE MARIE-ANNE	1953-05-16
WEJIEME ROSE	1957-12-30
DUFFIEUX JEAN-MARC	1949-08-27
SOENNE COLETTE	1957-10-23
DOREHALIK ALBERT	1956-07-20
GASTALDI JOELLE	1959-05-04
OUILLEMON NORBERT	1957-05-20
MALO PETRONILLE	1950-09-06
GUERIN RINA	1958-10-18
KARDI GISELE	1958-05-17

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
ROUMIEU CLAUDE	1956-06-16
YANE JERRY	1945-11-30
PAROTU FRANCETTE	1950-03-02
BABIN SOLANGE	1950-01-14
AFCHAIN YVES	1951-05-04
WENICE JEAN LUCIEN	1949-07-09
GOWET EDOUARD	1956-03-14
ROGER MARIE-FRANCE	1960-01-31
GUATHOTI LILIANE	1948-10-02
CLEMEN JEAN-LOUIS	1950-07-11
GUIHARD ARIANE	1953-06-20
MOYATEA PHILIPPE	1962-08-03
WAIA GASTON	1958-07-21
WOWENE TREVO	1947-11-01
BIRET RENE	1953-05-25
POIRCUITTE CHRISTIANE	1951-09-12
WATANABE JEAN-LUC	1951-08-01
DOUARCHE EDMONDE	1953-03-27
OUILLATTE BERNARD	1957-09-22
KOPOUI CLAUDETTE	1946-02-09
GLADING LUDOVIA	1950-05-13
WEMA MAURIA	1947-06-10
GOYETCHE THIERRY	1962-01-11
LUQUES MARIE-ANNE	1945-01-22
LECLERCQ JEAN-LUC	1957-07-26
ROY PHILIPPE	1963-08-01
GIRARDI SOANA	1960-03-18
DUVIVIER STELLA	1956-10-30
BARBOU CLAUDE	1958-12-22
QUIGNARD GHISLAINE	1956-10-09
THOMAS GISELE	1956-09-13
DELATHIERE JEAN-CHARLES	1957-10-11
ROBERT RAYMOND	1956-01-15
DOUEPERE ROSA	1954-10-20
WANEUX EZECQUIEL	1958-02-12
LEPIGEON CHRISTIANE	1950-11-10
VAISALA ANNE-MARIE	1960-03-05
SALEM GRAZIELLA	1959-07-09
CEJO WEGONE	1954-03-14
WAMINYA ALICE	1958-09-03
RAAPOTO MANUIA	1963-01-25
HERVOUET NADIEGE	1962-08-10
CHABAUD KAROLE	1963-05-21
GOYETA-POUROUE HUGUETTE	1953-05-08
BLOC BERNADETTE	1957-08-17

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
BLIDY BEATRICE	1951-09-09
MAITREPIERRE VERONIQUE	1962-02-15
CAILLAT ARMELLE	1962-07-11
TALON BRIGITTE	1960-11-16
WEINANE JEANINE	1960-06-29
BARKET BRIGITTE	1960-01-28
DOGO MADELEINE	1962-12-05
HNAGEJE ROSE	1959-09-12
ROBERT MARIANNE	1964-06-24
JACKEMEN ANDRE	1946-10-08
LAUNAY-MAES LUCETTE	1953-02-21
MARTIN JEAN-LUC	1963-12-21
CORDIER JOHAN	1959-08-13
CARPIN JEAN-LUC	1960-09-03
ARMAND MICHEL	1950-08-30
SALAUN JOEL	1951-06-01
POUYE JEAN SAOU	1956-06-09
PAGES PASCAL	1965-04-02
SADIMAN MARIE	1963-07-07
VALET KARINE	1964-12-25
BLANC MARTINE	1959-07-27
TAMIROT TOSHIZO JACQUES	1940-08-20
WAMO MARECKO	1942-06-06
LACROSE JEAN-LUC	1953-03-08
ZEOULA AIME	1956-06-20
TIKARSO JEAN-MARCEL	1954-12-23
NEMIA FLORENT	1953-10-10
WAIA WAICANE, RENE	1956-05-01
BOUYE ROGER	1946-07-03
JEBEZ PASCAL	1953-02-06
PANDOSY SYLVAIN	1957-05-10
GLENN FRANCIS	1962-10-21
AFCHAIN PIERRE	1955-02-01
WAYARIDRI VICTOR	1950-10-28
DAVID ERIC	1958-03-15
HARPER MALO	1947-07-08
TAVERGEUX GUY	1956-12-13
BASTIEN ANDRE	1962-09-26
LESTURGIE CHRISTIAN	1951-04-25
PONIA JEFFRY	1961-10-28
TYUIENON ALBERT	1958-09-28
BAUDIER ANDRE-MARIE	1958-03-31
TOYON NARCISSE	1957-06-03
SAMAT CECILE	1967-03-24
HMALOKO EMILIENNE	1965-04-02

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
ROKUAD WILLY	1961-03-02
KALOI RICHARD	1947-09-03
HAMU HNAEJE	1941-08-15
BOLE FIZIE	1950-12-12
NGAIOHNI PIME	1953-09-10
CASE WILLY	1951-11-03
BEL MARIE-PAULE	1959-04-30
TISSOT LIDVINA	1963-02-26
CAPOA EVELYNE	1953-07-27
READ JEAN-PIERRE	1953-08-20
TAINE ERNEST	1957-12-27
WAMO FELIX	1963-06-19
WASHETINE WAWEGEINE	1952-02-16
BISHOP GERMAINE	1964-05-27
EHNYIMANE ANGE-MARIE	1957-07-14
ELE-HMAEA MARIE	1961-10-10
HAEWEGENE JACQUES	1949-04-16
HMAE YVES	1956-11-03
HMELEUE HMEUNE	1958-08-04
HNANGANYAN TRAPALUE JEAN-MARIE	1945-09-15
GOUE MARIE-ANNE	1957-12-04
KATE JUSTIN	1958-09-27
KATRAWA JOSEPHINE	1956-05-26
LAKOREDINE EMILE	1960-05-22
LALIE MARGUERITE	1957-07-29
NEMIA HENRY	1951-06-30
PROUVOST DANIEL	1954-02-26
QENEGEI LEONARD	1955-02-03
TAUNE TAUNE	1946-06-13
UEDRE ROSINE WAJAENE	1955-11-01
UPIGIT GERMAINE	1954-05-21
WAHEO KAOME	1949-06-05
WAHEO WATRA LOUISE	1959-03-27
HNASSON ROSE	1957-09-08
WAKAJAWA VIRGINIE	1959-05-02
WAKANUMUNE ADELE	1956-01-27
WAMEJO NOEL	1952-09-07
WASSAUMI ROBERT	1956-02-01
XANATRE CELESTIN	1951-10-30
YEIWENE ANDRE	1956-07-06
YEIWENE JESSIE	1951-08-10
ZEOULA MARIE-LOUISE	1960-02-27
NAISSELINE EVELYNE	1961-12-16
PIA PACUE	1944-06-07
BOULANGO HENRI	1953-03-10

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
TITI ELISABETH	1960-01-16
HAEWENG MAURICE	1950-09-26
MILIE MARIE-HELENE	1957-03-03
THAHNAENA LOUIS WAMONE	1956-03-23
WAMO CHARLES	1940-03-01
WANEGUI LIZE	1948-10-28
MOSSE MANOUA	1949-12-25
BUAMA ADELE	1947-10-23
WANAPOPO NGAZO	1955-03-31
COSCOQUELA JACQUES	1951-01-10
QENENOJ ANNIE	1960-06-16
WAHEO VICTOR	1959-06-11
WACAPO CALET	1949-05-06
WADRENGES WAMO	1952-11-23
XUMA BRIGITTE	1950-01-19
IEKAWE ANNE-MARIE AHNUE	1963-06-09
MILIE THEODORE	1950-04-18
WALLES WALLES	1951-08-31
WAMEDJO DREI ALBERT	1947-03-30
HNAIA JEAN	1949-03-25
READ MARIE	1957-11-25
BURRUS DAMIEN	1957-01-07
GAZE HELENE	1946-10-11
OUCKEWEN PHILIPPE	1949-10-01
WAENGENE PHILIPPE	1950-05-02
WAYEWOL SAGITE	1949-01-03
KALOI MITRA	1949-09-08
WAIDREMU DOMINIQUE	1955-06-03
EHNYIMANE MARTIAL	1956-09-10
TAINE HELENE	1953-04-22
SIPA EMILE	1946-12-04
EATENE ALICE	1966-03-04
BOLE ABRAHAM	1960-01-17
TAHMUMU ALPHONSE	1958-03-02
WAMO LOUISE	1966-02-17
WANAPOPO MARIE-CLAUDE	1960-09-24
UNE UNE	1951-09-27
CAIHE DRUME	1948-12-08
WADRENGES WAMO MAXIME	1952-11-15
WADRENGES HELENE QATENE	1956-12-02
HAEWENG MARIELLE	1962-09-27
BOUCKO MARIE-FRANCOISE	1957-07-04
KONYI HUGUETTE	1958-07-09
GAMBAY GUY	1956-06-22
HNAWIA JACQUES	1953-05-20

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
WAHIOBE MARIE-MARCELLE	1952-03-12
KECINE MARCEL	1945-09-01
OUCKEWEN RAYMOND	1951-07-30
TOULANGUI REMY	1951-10-01
HNAMANO JOSEPH	1952-06-20
DOURNAUX ALICIA	1956-08-17
KICINE JOSEPH	1953-11-05
WAHNARA WAKOKO	1954-11-28
FAIVRE NADEIGE	1963-01-03
GORO-ATU EVELYNE	1960-07-14
REUILLARD HENRI	1946-12-01
PHAN THE TRONG CHRISTIAN	1954-11-07
BRINI PASCAL	1950-06-04
DE MENDITTE JACQUES	1958-10-07
CURE EVELYNE	1958-02-23
SORGE YANICK	1952-12-24
CURE MICHEL	1952-11-06
LECOMTE GERARD	1944-02-19
VARNIER LEONIE	1950-09-05
AVRIL HERBERT	1953-10-24
ROIRE ISABELLE	1959-11-07
AVRIL JOELLE	1954-07-12
BILLIET MONIQUE	1953-03-03
BLANCHER PATRICIA	1962-08-04
BRESIL BRIGITTE	1963-07-17
ARAWA CONSTANCE	1959-03-28
CROS NICOLE	1940-02-28
DABIN NICOLAS	1962-05-29
DAHAM TRIWARNI	1963-10-04
DELLA VIA ALINE	1954-11-27
DUBOIS ANDRE	1943-11-19
DUCHET-ANNEZ CATHERINE	1965-02-02
BRUTUS MURIEL	1961-10-08
FARSI PASCALE	1960-09-01
OTTOGALLI CORINNE	1962-06-27
LAFFONT SYLVIE	1960-10-15
BLANCHER EDWIGE	1970-04-12
HANNECART PHILIPPE	1958-07-26
LAGIN GINA	1962-02-21
HOUSSAIS JEAN-FRANCOIS	1960-04-21
JAUNEAU LYDIA	1950-05-26
LAIGRET ERICK	1960-06-20
LEPIGEON FABIENNE	1960-09-15
LEVANT ALAIN	1952-05-25
LOUISY-GABRIEL EMMANUEL	1956-07-31

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
MARTIN TIPHAINE	1964-11-22
MEDERIC BRIGITTE	1966-04-17
METZDORF YASMINA	1953-05-06
LALLUT CORINNE	1966-04-09
PAOLI PATRICE	1957-12-14
DOURNEAU ANNIE	1962-06-02
RAILLARD GIOVANNA	1959-10-08
ROLLAND PATRICIA	1964-06-20
HNE ELISABETH	1957-08-05
STREIFF JACQUELINE	1949-02-15
TEISSIER MURIEL	1956-05-05
AFCHAIN CHRISTIAN	1957-01-13
ALEBATE JOSIANE	1945-09-03
BLUM MARIELLE	1964-08-24
CRAVI MARIE JOSEE	1957-04-22
DUMTE BRIGITTE	1964-01-11
DE BARBEYRAC DE SAINT MAURICE MARIE	1960-06-28
HAUTCOEUR PATRICK	1959-08-01
CARRON PIERRE	1952-02-02
WAHOO MAEVA	1959-07-28
KAOUA GERMAIN	1956-01-21
KAVIERENEVA YOLANDE	1951-11-29
LE MARREC PHILIP	1954-10-04
POREMPOEA MARGUERITE	1962-03-07
MENE EMMA	1958-07-14
OBRY ROSE-MAY	1958-10-03
PADOME GERMAIN	1960-02-15
PERDRIAT ANTHONY	1958-11-27
ROSSARD MARYSE	1949-11-14
SONG ALINE	1959-11-27
THIO HONORE	1947-03-26
TRIN DORIANE	1963-08-16
TYOUJE MARGUERITE	1964-04-24
VHEMAVHE YVES	1949-02-27
VU VAN LONG MARIE, EVELINE	1956-12-28
WABETE SHENE	1954-01-03
FISDIEPAS MICKAELLA	1951-03-17
KASANWARDI ROSEMAY	1955-11-03
WALEWENE ELIA EDOUARD	1955-09-03
BANREU VIANNEY	1950-01-04
PARENT MARIE-JOSEE	1958-11-11
BRUNELET BERNARD	1950-08-27
CHARLEY RACHEL	1953-01-15
TAUHIRO WATO	1949-08-21

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
KATEKO WAIARIDE	1954-09-03
LEROY RENEE	1940-04-23
TODIKROMO LINA	1956-03-12
POUROUDA BAPTISTE	1956-03-19
ABADI YOLANDE	1951-06-18
KASTAVI ANNIE	1949-03-12
WAHOO LUCIENNE	1953-01-20
KAVISOIBANOU HELENE	1944-09-06
COULON PATRICE	1964-04-22
EURIMINDIA YOLANDE	1960-04-22
LAUNAY MARIE-CLAUDE	1950-02-01
TEIN-BAI SYLVIANE	1961-11-23
VICO JOSE	1962-05-07
OUDODOPOE YVONNE	1958-01-17
DEVILLERS BERNARD	1941-02-13
MATEO CLAUDE	1960-01-21
PETERSON STUART MARIE-CLAUDE	1944-05-19
MEINDU MARIE-ANTOINETTE	1963-07-13
MACHORO CAROLINE	1952-10-19
BERGER MARTINE	1954-02-01
CORNAILLE GUY	1950-05-12
BUTIN JEAN-PIERRE	1953-04-16
WAMEDJO MITRA	1941-05-16
AURIAC YVES	1956-12-14
AVRIL ROGER	1959-08-10
CAMPENET MARC	1957-11-06
KLEIN PIERRETTE	1949-12-12
DESSERT ALAIN	1958-09-14
SAUTRON ELIE	1945-08-01
BAILLY ALINE	1954-04-01
BERTONI ARIANE	1956-11-28
BOUTEILLE GHISLAINE	1956-08-14
DE MECQUENEM MARIELLA	1958-01-24
WATANABE ANITA	1956-04-01
BARRETTEAU NOEL	1948-12-30
BRUNETTO EVELYNE	1952-12-02
BOUACOU RAOUL	1942-02-21
VARIN DIDIER	1957-04-18
KONGHOULEUX NICOLE	1953-02-11
RITTERSZKI GERARD	1947-03-07
NEKIRIAI NINIE	1949-02-06
LOUNES ARMELLE	1942-02-15
POBATTY MATHIEU	1953-01-13
BOI SYLVANA	1962-11-08
ROUBIERE BRIGITTE	1957-06-07

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
WATANABE ERIC	1948-01-02
FLOTAT DIDIER	1951-04-21
ROSSONI DANIELLE	1952-01-09
DI MAGGIO MARIE-CLAUDE	1956-10-14
TAVOUVAS ADELE	1953-10-12
MACKENZIE ALPHONSE	1957-06-10
CORTAMBERT MICHEL	1956-07-23
DOUEPERE BLAISE	1952-06-22
ROUCHON BERNARD	1959-06-13
JARRAUD SYLVIE	1954-11-20
DJOUPA JACINTHE	1950-03-08
SELEFEN MARIE	1954-02-07
ANTONIO ROSETTE	1952-03-12
KOERON NOIDA	1954-08-18
MALTOCK MARGUERITE	1951-09-22
GATA TELESIA	1952-03-09
DUBOIS QANAKO, MARIE-HELENE	1954-07-22
WILLIAMS CLAUDETTE	1950-12-19
GROAIU JACQUELINE	1955-08-20
PATOIZEAU JOSETTE	1939-06-11
CHAMBRIARD ISABELLE	1956-04-09
WATANABE MICHELE	1952-05-29
NEDENON MARIE FLORIDA	1960-04-26
DUBOIS JOSIANE	1956-01-24
MARTOTAROENO MAURICE	1946-09-23
DILLENSEGER MARYLINE	1950-05-26
CHIARA CORINNE	1965-04-13
PAGATELE-MOUNIEN MICHELLE	1956-08-25
THEBAULT ODILE	1960-10-14
CHEVALIER GABRIELLE SIMONE	1942-12-06
DUCOLI LAURENT	1950-07-06
RENEVIER REGINA	1962-08-03
VANBUCKHAVE SOPHIE	1964-06-08
UICHI ANGELINA	1964-04-05
BLANCHER GEORGIA	1958-07-08
SAGIT KARMO	1959-01-16
D'ANGLEBERMES DANIELLE	1961-05-02
MEZIERES FLORENCE	1958-10-22
DEA RACHELLE	1959-01-25
LEMAITRE MARC	1949-07-20
ROUSSEL JACQUELINE	1966-08-22
IGNACE MARIE-CHRISTINE	1956-08-04
IGNACE CHRISTIAN	1950-08-04
COGULET FRANCK	1964-03-14
LESAULNIER RENE	1954-05-19

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
CARTHEILLIER MARIE LAURE	1955-07-19
SIMEBUET LAURA	1964-05-14
BERNOL MARIE-CLAUDINE	1954-02-06
MARTIN JULES-ANDRE	1957-08-14
WADRIAKO ODETTE	1957-12-08
TOTO ALAVITA	1968-01-23
CHOUUAN HELENE	1950-09-13
GAMBEY JEAN-CLAUDE	1955-02-17
MICHELON ANDRE	1957-05-27
BERNANOS OLYMPE	1956-02-13
NG JACQUES	1958-01-12
LENAULT ARMELLE	1954-05-21
MOULIS MARIE-ANDREE	1945-03-30
TURBAN ANNICK	1945-07-05
KIBANGUI MARYSE	1951-08-31
NICOLI HECTOR	1949-11-02
GIAS LILIANE	1961-02-10
CHIARA GUY	1952-12-10
CHIARA FRANCOISE	1957-09-02
PIJCKE VERONIQUE	1967-08-06
DERVAUX EMMANUEL	1960-04-27
DUFOUR MYRIAM	1960-03-13
SINYEUE ELISE	1967-06-13
BLANC MARIE-THERESE	1951-08-14
LAZARE ALAIN	1952-03-23
TRAN AP GERY	1947-12-29
SANTACROCE YVONNICK	1957-05-23
PAGE JACQUES	1957-01-20
NOILHAN MICHELE	1949-09-30
JARDEL MICHELLE	1960-05-19
BERNIER NICOLE	1942-10-04
DUMAS CHRISTINE	1964-10-29
NGODRELA CHANTAL	1952-01-14
DOITEAU FREDERIQUE	1965-08-01
REGENT CATHERINE	1950-05-17
GUISEPPI KAREN	1962-05-25
HORNGREN CARL	1965-09-11
TRAN JEAN-BAPTISTE	1958-04-23
SAROTTE MARTINE	1960-04-05
DEROCHE SYLVIE	1965-04-02
CHANTREAU PATRICK	1959-05-23
PARFAIT BRUNO	1965-07-19
PIEPE THIPANE	1958-03-24
POULIQUEN DOMINIQUE	1955-08-13
TUILALO EVA	1969-03-21

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
LECA ANNE	1957-09-26
CHAMBON NADIA	1961-01-23
THIVET MARYVONNE	1960-04-30
COURANT EMILIE	1943-08-04
PELAGE CANDIDE EVELYNE	1953-10-03
NICOT PATRICE	1954-07-05
FELOMAKI MICKAELA	1956-10-07
NGUYEN PASCALE	1961-10-17
OGER MICHELE	1957-07-30
DESSERT PATRICE	1953-10-09
HAMU MARTIN	1947-09-01
DOUYERE JEAN-LOUIS	1959-06-20
SALMON MICHEL	1960-08-22
DEBARLE RENE	1944-04-04
BELPADROME ALAIN	1951-06-15
KHAC JEAN-MARTIAL	1959-09-21
OLONDE BERNARD	1955-07-05
POURCELOT PATRICIA	1970-07-18
TIAOAO-BERNANOS FRANCISCO	1955-07-20
PRIGENT JOEL	1953-03-20
SERRES ALAIN	1949-12-20
BILLIET ALAIN	1952-12-22
LAUNAY PAUL	1947-07-02
RAMON JOACHIM	1943-02-22
REVERCE MICHEL	1956-11-17
CHAISTRUSSE VINCENT	1955-09-23
CASE MARC	1942-09-14
PRADEL REGIS	1954-09-04
PERROT GUY	1957-02-06
FAUCONNIER PASCAL	1950-11-28
CHARLES GUY	1948-08-10
NEIMBO JEROME	1940-09-30
POANIEWA PAUL	1953-11-08
MANUSAUAKI PELENATITA	1967-09-21
SOGHOMONIAN GILBERT	1951-05-01
WAYARIDRI MADOKU	1939-04-25
LELEU JEAN-JACQUES	1949-08-31
BRUNELET MARIE-CLAUDE	1951-09-26
WELEPANE GINETTE	1961-11-21
AGOUROU GUSTAVE	1951-12-28
SOLIER ALAIN	1948-10-04
DESMAZURES CAMILLE	1957-04-28
SERGENT LUCETTE	1943-04-18
CHEVALIER MIREILLE	1942-09-22
ROUSSELOT MARTINE	1949-10-16

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
NORMAND CHRISTIANE	1952-11-25
DEBACK ROBERT	1944-08-26
ATITI ELIANE	1965-07-22
TIEOUE ITHUPANE	1958-03-14
NUNEWAIE ROBERT	1947-04-02
RABALAND SYLVIE	1960-05-10
DUPARC CHRISTINE	1963-03-13
VAMA MARIE MICHELE	1956-11-29
GROAIU MARGUERITE	1951-05-30
MARCHOIS GILLES	1953-12-04
NAAOUTCHOUE ARLETTE	1952-01-25
SAKOUMORY DANIELLE	1948-03-15
NGAIOHNI ROSE	1954-05-06
IWA MADELEINE	1951-02-07
FLOTAT JEAN-PIERRE	1949-07-05
BOUTTIN YVES	1953-04-10
GOYETCHE YVES	1950-03-13
GAYRAL PATRICE	1950-01-17
LOMBARDET GUILAINE	1960-09-18
REED CAROL	1953-10-20
GALINIE EVELYNE	1952-12-05
ROBINEAU BEATRICE	1957-02-19
GUISEPPI MIREILLE	1953-01-04
KONIG JEANINE	1955-04-10
SANDFORD CAMILLE	1948-06-20
PLANCON JOELLE	1955-11-21
PIETRI-SORIN BEATRICE	1958-12-08
CALLIGARIS JOSIANE	1953-08-05
CHEVAL LINDA	1951-04-24
CHEVALIER ANITA	1946-04-06
DOUELLON ANNE-MARIE	1961-03-10
LORFANFANT MONIQUE	1948-12-03
PROVOST MARYSE	1955-02-03
SUE THEODORE	1943-10-29
PIDRA ROSE	1955-04-27
SIMUTOGA MARIE	1948-02-03
ESCHEMBRENNER GERARD	1953-10-11
BEZERT CHANTAL	1951-03-10
GARRIGOU DIDIER	1957-03-09
LEROY SERGE	1952-11-14
MICHEL CHRISTIAN	1956-04-19
SALMON MARIE-CLAUDE	1954-05-23
PERAULT JEAN-FRANCOIS	1952-12-07
GALLIOT MARIE-EDMEE	1955-08-18
QUEFFELEANT DANIELLE	1953-07-09

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
RACLE FABIENNE	1958-07-08
DAVID MARIE-ANTOINETTE	1960-07-19
HERLIN STELLA	1950-06-05
FONTES ANGELIQUE	1950-09-08
CHAUVIN JEAN-PAUL	1952-12-11
TANAKA REGINALD	1942-11-04
THONG CATHERINE	1958-04-23
SAROCCHI MARILYN	1956-05-17
CUER MEKETILITE	1960-05-01
COURTOIS CLAUDINE	1961-04-09
GASTALDI MARILHYN	1957-11-19
PONIA-TEMARII ASTRID	1964-11-13
MEALLET SYLVAIN	1954-02-25
COTTIN JACQUELINE	1950-12-08
NEWMAN RONA	1957-06-23
LAFLEUR PHILIPPE	1952-02-11
COQ ANGELA	1962-09-11
CUREAU EDGAR	1947-10-29
CAZIN BRIGITTE	1962-06-11
BERLIOZ SYLVIE	1951-07-24
FALAE AUGUSTIN	1957-05-23
GALLIOT RAYMOND	1957-09-30
GAVEAU JOSELINE	1952-10-12
SANDFORD JEAN-FRANCOIS	1953-04-20
HONS CHRISTIAN	1951-09-20
LETHEZER RONALD	1949-10-29
PINTIAU MONIQUE	1957-08-21
POULET FABIENNE	1964-10-16
POUPERON THIERRY	1961-10-27
SAID ERIC	1952-12-04
KOPASZ SYLVIANA	1959-11-12
PANATTE MARLENE	1950-07-11
SCOLERI ROSARIO	1955-02-20
HAZARD JOELLE	1961-08-03
SIO RICHARD	1957-02-24
RATULAILAI REINE-MARIE	1954-12-14
SOERJANA SUKAESIH	1956-10-10
CITRE BASILE	1952-01-01
VINCENT MARIE-PIERRE	1959-01-15
ALI BEN EL HADJ CHRISTIAN	1952-01-31
DELATHIERE MARGARETH	1967-06-03
JULIA SOUN	1957-04-22
DOITEAU ELIZABETH	1955-12-24
LECOCQ ROBERT	1948-08-06
LAIGLE YANNICK	1951-11-05

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
DONATI DOMINIQUE	1956-12-14
FAYARD CLAUDE	1945-01-02
SIRET THIERRY	1954-10-26
PAIMAN JACQUES	1959-09-20
MERMOUD DANIEL	1949-03-12
VERLAGUET ERIC	1958-03-29
HAGNIER HELENE	1953-01-12
DUPE CATHERINE	1949-12-09
ORCESE PHILIPPE	1955-07-05
ZAVARSKY DANIEL	1948-12-29
AJAPUHNIA MARC	1951-03-08
DAGOBERT FREDERIC	1955-04-11
JOOP ALAN	1956-04-13
CASTEL MARTIAL	1959-12-05
HELLOUIN DONALD RENE	1952-05-31
HUZU JEAN	1954-12-02
KAUSUO MAKALU	1947-10-07
OUAKA GEORGES	1949-08-15
RU HENRI	1951-03-18
SAMEKE KAOUNE	1944-04-01
XEWE HUZUE	1954-10-13
PRANTYEGIEI-GALAHY FABIENNE	1965-10-02
MAROQUIN MARGARET	1954-06-04
CHALANDON ALICE	1954-02-18
HARDOIN MURIELLE	1959-07-27
ESCHENBRENNER NICOLE	1954-02-28
RALUY SOPHIE	1963-05-22
SOURY-LAVERGNE DIDIER	1951-01-28
MORTELETTE MARCEL	1950-08-28
PARENT SYLVAIN	1958-12-16
VEILLON JEAN-MARIE	1939-06-11
PETIT RENE	1958-03-02
BOUYE ERIC	1961-10-05
CHEVALIER JEAN-PIERRE	1956-12-09
DEF HENRI	1959-03-29
GENET ROLAND	1957-10-17
TEUGASIALE HELENE	1962-09-12
WASSIN HNOIJA	1948-11-06
REED RONALD	1959-04-20
BOUZA FRANCIS	1956-05-25
SIROT ALEXIS	1949-03-09
BAUDIS JACQUES	1958-11-11
BOURGINE RAYMOND	1958-11-27
CERVERO JEAN-CHARLES	1955-03-18
JAVELIER ELIANE	1954-12-12

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
MASSE ROSELYNE	1955-06-16
PILON JACQUES	1955-06-22
THEVENOT ANDRE	1950-10-28
CHAMPMOREAU MARIE-CLAIRE	1946-05-24
CHANDELIER MARTINE	1950-05-07
COLORAS LOUISIA	1958-12-17
DOUDOUTE GERALD	1944-05-06
BABIN MARYVONNE	1953-04-24
LATOUPIE DIDIER	1958-02-14
ACITINO JACQUES	1954-04-28
ANEWY GERARD	1955-10-06
SORIN MONIQUE	1952-04-13
GIRARD MIGUEL	1960-05-06
MAEDA JEAN-MARC	1954-09-28
ROBIN PATRICK	1961-08-08
VARNEY GILLES	1959-08-28
CERVERO ELIETTE	1963-05-19
MAZENS ERIC	1961-01-13
GODE MARIE-CLAUDE	1952-09-17
MARIOTTI ANTOINE	1960-05-18
PERROY YVES	1958-04-22
GOUE JOSEPHINE SESEHNIE	1954-10-13
XOWIE BELLA	1960-02-25
GIRARDIER ISABELLE	1961-09-03
GENESTE JEAN-PIERRE	1941-07-12
WAHNYAMALLA ANNIE	1965-10-28
FOUCRIER JOCELYNE	1958-03-11
KENON MARIE-ANTOINETTE	1956-12-08
TAKAMATSU LOUISE	1944-03-17
DJOEMADI JEANNE	1958-04-12
WAMYTAN MARIE-THERESE	1951-09-23
DUPLESSIS JEANNINE	1961-07-29
SOEWARTO GEORGIANE	1964-08-03
WEA CYRILLE	1953-05-22
TERRIER CHANTAL	1952-05-01
TCHAOUNYANE BRIGITTE	1968-07-10
WAKA-CEOU GUSTAVE	1949-05-25
UICHI RAYMONDE	1958-11-26
LECAILLE LUCIANO	1963-05-11
BLANC CHRISTIAN	1963-11-13
NOMOREDJO FERNAND	1954-02-18
TONIOLO ARIEL	1958-03-08
KAVIERENEVA ELISABETH	1962-04-10
BRESIL MICHELLE	1957-04-13
KPENOU SUZANNE	1948-08-10

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
LUPANT DIANE	1950-03-18
BERGER DORIANE	1963-05-02
LAUDEREAU LYDEWINE	1960-03-18
HENRY GUYLAINE	1962-08-01
DESVALS JACQUELINE	1943-10-26
KAATEU CHRISTIAN	1961-10-28
GASTALDI MARC	1960-04-29
DESOUCHES JEAN-YVES	1953-10-10
RABAH ARMELLE	1952-01-13
PUJOL SANDRINE	1966-08-12
MISSUD ANGELE	1942-09-19
SIMONET DOMINIQUE	1955-04-09
TANAKA GEORGIO	1960-06-30
CORNUET CATHERINE	1955-08-31
SAUVEUR ISABELLE	1963-02-27
JACQUIN CAROLINE	1953-12-05
DOMBAL COLETTE	1952-10-25
CHAMBAULT ARLETTE	1950-08-02
GAFFORY MICHELLE	1950-02-08
PARDO YOLAINE	1952-01-08
MOHAMED MARLENE	1951-06-10
GUILLERMET NICOLE	1955-09-13
JEGO ANNICK	1961-11-20
NAPOARAOE GERMAINE	1954-12-22
ARAMION ALBERT	1943-11-06
GASTINEL FRANCOISE	1951-04-07
LOUISERRE LOUIS	1953-10-06
TRAN CHRISTINE	1953-12-15
WONG TONG ANNE	1955-08-26
TAFONO SOSEFO	1955-03-21
ROUSSEAU YVANNA	1961-05-19
LALIE THAKO	1953-07-10
KAWALEC HENRI	1944-07-27
MEOUAINON MARIE-CLAUDE	1961-04-11
BUTERI DE PREVILLE PHILIPPE	1950-11-29
HACQUES PHILIPPE	1961-03-11
DETTERRER JEAN	1956-03-16
YAOUANC YVONNE	1959-11-17
LERRANT ELIANE	1947-08-01
ROSSI TINA	1958-08-29
MEYNIER MARYLINE	1955-04-12
LALIE JACQUES	1954-12-06
BLANQUART/CHAVANNE HELENE	1956-08-07
WANAKAEN IXAMUNE CHARLES	1952-08-16
LAMBINET DANIEL	1952-10-25

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
MACKENZIE IASINITO	1946-08-16
WASHETINE ETIENNE	1950-11-10
PERRIAT ROBERT	1958-01-24
RABADRIDRI MARGUERITE	1960-11-26
WACAPO EMELYNE LOUISE	1956-06-08
LAPACAS KUCANE	1953-05-30
WENEHOVA SYLVESTRE	1957-12-31
WAIDREMU ELLA	1947-10-13
LEANGA MICHEL	1946-09-29
JEWINE HIPPOLYTE	1944-11-10
SWETSCHKIN ALAIN	1952-09-26
LEWIGO LEON	1946-08-20
FORT JOSETTE	1956-09-12
BONNACE MONIQUE	1952-01-27
LE FEVRE THIERRY	1954-02-15
MAYAT IKE - HELENE	1955-04-03
RICHTER THERESE	1959-04-13
DUVAL FRANCOISE	1954-05-15
LASSARD DOMINIQUE	1959-03-10
LESTURGIE PHILIPPE	1948-10-26
HOFMAN CLAIRE	1960-10-05
GIUBERGIA ROSEMAY	1951-02-18
KAEMO MARIE CLAIRE	1956-03-28
HMANA WALAI RENE	1953-06-17
TOULANGUI MARIE-ALPHONSINE	1961-03-07
AKARO MONIQUE	1953-05-01
MAHAA TIARE	1965-10-16
KNOLL PASCALE	1954-03-14
JEBEZ JULES	1948-09-14
APPAGANOU CAROLE	1960-04-21
HMAE MARIE	1958-03-30
PALENE EVELYNE	1942-08-29
CHIARA JUANITA	1954-07-17
GAUCHET ARLETTE	1943-06-05
MENGIN GINETTE	1946-04-20
APPAGANOU DANIEL	1950-09-03
BAILLEAU DAISY	1943-12-23
BRIAULT CHANTAL	1952-02-25
BERNARD ROSELYNE	1948-03-05
BERNUT MARIE-JOSEE	1958-12-04
KOHEN MARTINE	1950-04-07
BIZE JEAN-MICHEL	1952-03-03
BONNOT JEAN-PIERRE	1946-01-25
BOUYE BERNARD	1947-03-15
CITRE LAZARE	1951-09-02

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
CLOOS DOMINIQUE	1960-10-12
COLONNA CHRISTIAN	1948-06-09
PELLETIER SYLVIE	1954-04-10
D'ALMEIDA CECILE	1950-07-26
DEZARNAULDS MARIE-FRANCE	1949-04-16
DURASIN ARMANDE	1957-11-06
GILLMANN PATRICK	1952-01-13
HERRMANN REGINE	1949-03-02
LEPLAT MICHEL	1945-12-15
MAILLOT FRANCE	1942-06-13
MALA WILLIAMS	1948-08-11
MARLIER LYSIANE	1958-07-27
N'GUYEN VAN SOC CHRISTIAN	1953-12-23
NAVEAU GILLES	1948-12-03
PEDEUTOUR NADINE	1950-01-20
DUMAS BRIGITTE	1952-09-10
REECHT MIRA	1948-05-15
SIBILLE CHRISTIAN	1941-05-24
STARCK MAURICE	1946-03-29
VALET ERIC	1953-12-17
VILLAUME ANNE-MARIE	1951-08-30
LUEPAK JEANNETTE	1960-08-07
WEISZ FRANCOIS	1953-04-01
ANDREA JOSEE	1956-06-04
BERNARD PASCAL	1953-04-04
BOIVERT REMI	1954-03-21
BUNA SUZANNE	1948-10-09
CONSTANTINOU FABIENNE	1958-04-06
COURTOT MICHEL	1952-09-18
DESSERT SUZANNE	1953-02-09
D'ALMEIDA OTILIO	1949-07-25
DESTREZ DANIELLE	1944-06-12
EDMOND - OLIVIER MICHELINE	1957-07-17
GUINARD YANNICK	1955-02-28
HOSKEN JEANNE	1950-11-21
IDOUX MARIE-ANGE	1957-09-13
LACROSE ALFRED	1950-03-26
LEGRAND GRAZIELLA	1961-11-09
LEMAITRE DANIEL	1952-03-11
MARIN JOSIANE	1956-03-20
MARY MARIE-CLAIRE	1951-08-13
MESTRE GENEVIEVE	1953-02-02
NAGLE ALAIN	1951-12-08
MOREAU MARILAINE	1956-09-21
PAUMETTE JEANNOT	1951-08-27

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
PERONNET GISELE	1956-04-16
MILLER ANH	1957-06-18
PONS ANNIE-LAURE	1956-11-15
PREBIN DANIELLE	1954-05-19
RINCK PHILIPPE	1954-09-03
SONG ALAIN	1953-10-26
SONG COLETTE	1954-05-28
TALON MICHELE	1953-12-16
DOMERGUE JEAN-MARC	1953-04-03
DUPONT MICKAEL	1951-05-18
PERRAUD BERNARD	1944-01-15
WRIGHT CARMEN	1955-05-04
BUNA MARC	1952-08-02
DEHEZ PIERRE	1945-11-08
DESCHAMPS JACQUELINE	1961-11-15
DINA FRANCOIS	1956-03-19
DOS SANTOS ALBERTO	1945-12-08
DURAN JEAN-PAUL	1956-08-02
DURAND JEAN-CLAUDE	1947-04-15
FENET ROLAND	1948-04-23
GUEPY YVAN	1951-09-02
HARS CLAUDE	1947-06-05
DOKUNENGO KAKOU	1953-09-03
LE MEUR BERNARD	1946-12-15
LECA PIERRE	1950-07-27
LEMAITRE JOSEE	1952-05-14
MARTIN MICHEL	1950-06-15
NOMAI MICHEL	1945-06-13
OLLIVIER RAYMOND	1950-03-24
PAULLIC YANN	1946-03-17
ANTIN YOLA	1943-04-10
QENEGEIE MARTIAL	1953-10-15
GAILLOT GENEVIEVE	1946-03-21
STRETER SERA	1956-08-05
TRANLE JOSEPH	1956-09-17
WANAKAEN LOUIS	1947-04-30
BONNAUD MONIQUE	1948-08-19
MICHAUX MARC	1956-08-20
BIDAUD BERNARD	1953-01-28
RICHARD VIVIANE	1955-09-28
BAUMIER CHRISTINE	1953-02-14
CRUPARIN FRANCOIS	1947-03-20
DEMENE-WRIGHT NICOLE	1953-04-19
HAMEL MICHELE	1954-04-21
POIGOUNE ELIE	1945-01-05

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
SAUVAN PIERRE	1953-10-24
THOUVAY GILLES	1939-05-25
BOURDIE BERNARD	1948-07-15
GUICHET YVES	1943-09-03
LAVANOUX GUY	1955-07-09
LAVANOUX CHRISTIANE	1955-11-14
PALENE LOUISE	1962-09-02
ABDELKADER MARIE CLAUDE	1950-08-14
LUBIN ROCK BERNARD	1958-12-30
BERRY ANDREE	1954-11-07
WEISS PASCALE	1959-01-05
DAVID MIGUEL	1957-11-16
SARRAMEGNA ARMELLE	1959-09-28
AUPETIT JEAN-PAUL	1949-03-09
SIROT ACHILLE	1955-04-26
BERODE ANNE-MARIE	1945-07-26
GROS CATHERINE	1959-02-14
GALLAND MARIE-HELENE	1957-12-13
BERRY PHILIPPE	1958-01-13
LUCET SYLVIA	1946-01-16
BERGER BERNARD	1957-03-31
THOUVAY CATHERINE	1951-09-02
GALISSON PATRICK	1952-02-19
DESRIAUX PHILIPPE	1952-10-16
FERNIZON JACQUES	1953-06-25
KAZO ANDREE	1960-08-25
ROLLAND PATRICK	1959-10-05
ERNY GERALD	1958-12-03
BORNAREL GUY	1952-03-29
MAUREL DANIELE	1940-11-17
MARTIN MARIE-AIMEE	1949-06-06
MORI ALINE	1953-08-14
GODARD MYLENE	1961-02-18
FRANCESCHINI VIVIANE	1953-04-07
LUTA NORBERT	1955-08-18
BOLORINOS ANDREE	1943-11-30
JACQUES ANDRE	1949-07-26
GILLET DANIELLE	1948-03-08
L'HUILLIER PASCALE	1960-04-24
CURE-NICHOLLS GENEVIEVE	1957-02-23
MEUNIER VIVIAN	1956-07-17
POREE ANNE	1953-01-25
DELRIEU ATSUKO	1957-05-26
DE BOERDERE CHARLES	1944-06-12
GOYETCHE PHILIPPE	1960-09-22

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
WEISBACH PASCALE	1960-11-03
REQUIRAND CHRISTIANE	1952-02-21
AUBE PIERRE	1949-01-27
GRIGRI JEAN-HENRI	1947-03-29
NAVARRO PATRICK	1956-11-02
LOPEZ JEAN-PIERRE	1943-04-11
DASTE MARIE-HELENE	1950-11-06
HURLIN REGINALD	1962-07-16
THEVENET YVES	1954-03-28
OLLAGNIER PAUL	1940-11-23
HOLLMAN DENIS	1953-09-12
VITTORI LINDA	1957-09-16
BARBANCON LOUIS-JOSE	1950-04-12
PIDRA PIERRE SIMANE	1959-08-01
GOYETCHE PATRICK	1955-06-22
MUNSCHY CAROLE	1956-03-22
MILLAN ANNE-MARIE	1957-04-11
WAGNA PIERRE	1943-10-10
DEROCHE REGINALD	1957-11-04
HAEWENG PIERRE	1952-06-17
PURINI PHILIPPE	1961-07-16
IHUELLOU YVONNE	1941-08-30
SIRET XAVIER	1960-04-11
DELATRE JEAN-JACQUES	1957-05-23
LE CORRE VIVIANE	1955-07-16
BOYER BERNARD	1956-03-23
TREMBLAIS CHRISTINE	1955-03-04
LEVESQUE SERGE	1948-07-13
NOEL CLAUDE	1951-03-19
DE BOERDERE JACQUELINE	1947-04-01
SAVELLI MICHELE	1943-11-03
COSTES FRANCINE	1954-03-15
FRAYE JEAN-NOEL	1951-07-12
BARTHELEMY PIERRETTE	1955-05-05
LOUYS PHILIPPE	1951-02-15
HOUDART MAHEATA	1956-07-30
FOLCHER THIERRY	1957-12-25
CALMETTES MICHEL	1959-08-14
DEBERGE DOMINIQUE	1950-08-10
LEBAILLIF DANIEL	1951-03-25
HENRY RICHARD	1951-10-28
TALON PAUL	1952-09-19
THEBAULT GILLES	1960-12-18
GUILLARD CHANTAL	1947-02-12
LY XUAN THUY	1960-04-01

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
COLOT ROGER	1955-09-05
DIETRICH JENNY	1958-05-20
LEROI JEAN-LUC	1964-12-20
LEMBLE PHILIPPE	1959-02-08
CAZENAVE AGNES	1960-02-17
MILLOT DIDIER	1963-04-25
DALY MARIE-CATHERINE	1954-05-30
LY SIOU CHING AGNES	1961-07-19
TCHERKESLIAN ANTARANE	1946-09-13
ANDREI GILLES	1958-09-19
TRAVERSO ANNE-MARIE	1948-03-12
HENRY GUY	1943-01-20
BALMELLI LINA	1963-03-13
DAMOUR CLAUDETTE	1956-04-26
MISSUD ROBERT	1942-07-22
BRENGARD CATHERINE	1962-04-04
CARON ERIC	1953-03-30
MARTEAUD DANIEL	1945-09-24
BENEL ANNE-MARIE	1952-09-13
LAGARDE HENRI	1946-10-12
TSUTSUI DENIS	1961-12-13
CAUMEL-QUEMPEL JOELLE	1953-02-28
SOULARD MAURICETTE	1949-05-04
LAUFATTE GENEVIEVE	1953-10-26
FORGUE PUI KANG, MELIANE	1943-07-21
HOPMAN CHRISTIANE	1940-12-14
THOLLOT AGNES	1964-10-16
BERNIERE ROSELINE	1960-08-13
CASSAGNE LAURENE	1952-01-31
FOURNIER MARTINE	1950-09-17
ETAIX-BONNIN JACQUELINE	1961-12-06
BRUY PIERRE	1961-02-10
DELCROIX JEAN-PIERRE	1952-05-21
DOMERGUE DANIEL	1954-03-16
LE MEUR ANNE-MARIE	1949-05-03
LE MEUR DANIEL	1951-08-09
WANAKAEN WALAKE	1957-08-15
SIKAN MARYLINE	1957-03-12
SAM LEONARD	1953-02-15
DAVID RENEE	1942-11-20
DUQUESNE MARIE-SUZANNE	1944-12-04
LAGARDE FERNANDE	1945-08-21
CZIMBALMOS-ANGELI CHRISTINE	1958-04-20
CHEVALIER CHRISTIAN	1949-05-01
SATGE DOMINIQUE	1952-04-20

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
SIMON BRIGITTE	1949-03-25
CANCE HELENE	1954-11-16
EUGENE FREDERIC	1961-06-19
FRERE MARIE-LAURE	1964-10-30
CORNUET VINCENT	1956-06-05
LESAGE NADIA	1945-02-20
MENET LOIC	1947-06-09
RACINE BRIGITTE	1956-10-06
TARAHU MARIA-MAGDALENA	1960-12-07
OKUNO VIOLETTE	1960-09-24
WATANABE SERGE	1953-11-26
ANTIN MARCEL	1948-08-27
WAHETRA DROWINE	1946-03-10
DIRHEIMER MONIQUE	1951-05-04
PORCHER-JAUNAY ANNE	1960-01-13
MATAO AMBROISE	1962-03-13
DUPONT SANDRA	1963-05-31
BALSERA SANTIAGO	1956-03-29
MOFFLIN NICOLE	1958-11-23
PAGOUBANEHOTE LOUISE	1959-04-15
GUATHOTI GERMAIN	1955-07-25
UE MAURICE	1948-09-05
DIAZ OSCAR	1948-03-25
WADEHNANE EMMA	1958-02-19
GRONDIN ANDRE	1947-05-10
AURIAC-LABOURDETTE NADINE	1959-02-20
VINCENT ERIC	1953-07-15
TERRAT MICHELE	1954-12-06
MARIN STEVE	1952-10-31
BROU GILLES	1948-12-30
PELLISSIER CHANTAL	1944-05-15
HERNU RITA	1954-02-10
DES MOUTIS GILLES	1950-09-16
CAWA RAYMOND	1955-12-29
MENARD JACQUELINE	1954-06-02
FOURNIOLS-GUEPY ANNIE	1952-02-09
TANGHMELEN THOMAS	1951-06-16
DI GIORGIO WLADIMIR	1959-05-01
CONWAY SUSAN	1957-03-13
RENOIRE JEAN PAUL	1954-04-18
PERRAUD ANNIE	1951-05-04
MERMOUD-DURAND CLAUDE	1953-04-27
GALINIE MICHELE	1952-08-22
MORUETA YVONNE	1949-01-23
ANTOINE PHILIPPE	1948-01-25

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
COURTOT GERALD	1948-03-21
DARKIS RONALD	1961-11-23
FRAILLON MADELEINE	1948-03-08
KLEIN PIERRE	1957-11-06
MAGI MARCEL	1957-04-25
MARY ROBERT	1952-01-01
SONG JOEL	1953-04-04
VERDEIL JEAN-CLAUDE	1955-01-09
VU VAN LONG JEAN-CLAUDE	1952-06-28
GIRARD JEAN-PIERRE	1946-03-11
LO RE JOSEPHINE, ARLETTE	1942-04-29
VINGATARAMIN RODRIGUE	1960-02-19
DINET MARIE-FRANCE	1967-06-21
SAMUEL SAMUEL	1949-02-01
CHAUVRY AGNES	1955-04-08
GAVEAU RENEE	1945-03-23
LOMBARD GISELE	1958-04-17
POURCELOT GRATIENNE	1949-12-05
CAWA HNAMEKUNE	1945-07-10
MATHELON GRAZIELLA	1960-04-07
OLLIVAUD LYDIE	1954-06-02
WANANIJE ROSE	1955-11-04
BACINO JEAN-CLAUDE	1953-12-30
BERBAR BETTINA	1957-07-16
BOAWE ARIANE	1958-01-25
GOPE-FENEPEJ KAHNYAPA	1954-03-18
GOPE-FENEPEJ ROSE	1961-04-15
KOBI MARIE-GISELE	1957-08-09
KOBI SAIPO	1950-08-10
N'GADIMAN CHANTAL	1959-07-31
SAKILIA KULIA	1949-04-05
TCHACKO MARC	1957-05-10
ANGEXETINE KONE HENRI	1946-01-01
MATSUOKA PATRICK	1957-06-05
MEZIERES MARIE-ROSE	1947-03-09
SIMITCH DEJAN	1956-05-14
MERMOUD JEAN-CLAUDE	1944-04-02
AIRAULT ANNA	1962-03-28
BOSSHARD MARIE-CHANTAL	1943-11-30
LAFFONT DIDIER	1956-05-19
LAFFONT NADIA	1953-05-06
PAULLIC CHARLES	1958-09-26
KATRAWI CATHERINE	1958-10-18
WACALIE JACQUES	1953-09-20
SIGNOR DANIELLE	1948-09-24

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
MONTOCCHIO MIREILLE	1945-07-05
VERMET BRIGITTE	1957-12-18
ROUSSEAU SYLVIE	1957-09-05
TARAMARCAZ JEAN-CHARLES	1956-10-31
BOUAOUI DIDYME	1952-12-02
TEIN BAI JACQUELINE	1954-01-26
MEALLET ROSITA	1951-12-29
DUFOUR FRANCOISE	1952-04-06
KUHN DOMINIQUE	1954-12-31
NOIRAUT SUZANNE	1948-01-23
COZE DOMINIQUE	1949-05-28
CARATINI DOMINIQUE	1954-03-06
MERMOUD BRIGITTE	1958-08-29
MERMOUD YVES	1959-01-10
LAPIERRE MARIE-JEANNE	1957-06-24
VIALIS CHANTAL	1959-11-13
CHANIER JOCELYNE	1954-02-02
SAUME MANONE	1952-03-27
RENOIRE ANNE-MARIE	1962-01-01
MIRETTI MIREILLE	1952-12-30
LAURETTA PATRICIA	1956-09-08
MOINEFRA SOSTHENE	1958-11-28
EURITEIN RAYMOND	1950-07-10
LEGUERE MARTINE	1957-09-27
DURON-NOELLAT CATHERINE	1948-08-22
RENEVIER-FAURE ALAIN	1953-03-12
MAUREL PIERRE	1952-11-29
TRAVAIN NICOLE	1950-08-29
POQUET ANNICK	1956-10-01
FRANCOIS EDITH	1954-12-25
SEMPERE JEAN-FRANCOIS	1949-05-20
PELEATO GRACIA MARIE-HELENE	1964-08-27
SIONE MAKETALENA	1951-11-14
KANOGA-TOGNA ANNE-MARIE	1952-11-21
JAQUET GILDA	1947-12-31
CHEMARIN ANITA	1953-06-17
DUBOIS NADIA	1959-02-27
DUPRE GUYLAINE	1962-09-08
FAUQUENOT CHANTAL	1952-03-31
SAUME CATHERINE	1959-01-19
SIMARD MIREILLE	1959-01-27
FRANZI GHISLAINE	1951-09-05
BOUTEILLE EVELYNE	1952-03-28
MARIOGE JEAN-CLAUDE	1951-09-06
BENEBIG CHANTAL	1958-09-14

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
DERQUENNES MARYSE	1959-09-28
PAULEAU YVES	1956-12-19
ROTA NICOLE	1951-04-04
VILAS MICHELLE	1951-08-02
GILLMANN VIVIANE	1957-04-14
GUYAUX CATHERINE	1953-02-17
HANNEQUIN PATRICK	1958-01-15
JONES MARTINE	1949-05-23
MILLOT PHILIPPE	1955-10-13
PASSIL LUAMO	1954-03-11
ROUSSEAU JEAN-MARC	1947-06-14
WEJIEME JEAN	1954-05-11
SILES ALBERTE	1944-01-25
GASTALDI SERGE	1952-11-01
UJICAS RAYMOND	1951-09-20
HELLOUIN MARIE-CLAUDE	1954-12-20
TORREGROSA JEAN-PHILIPPE	1955-05-05
BRIATTE MARYSE	1950-06-12
FOREST FERRY	1957-07-19
GUILLAUME CHRISTINE	1957-03-20
ABDILLAHY NICOLE	1959-01-27
WAMALO HNAKO PAUL	1947-02-22
AFCHAIN EVELYNE	1952-02-17
KATAOUI JEAN,JOEL	1964-03-15
KARTOSOEDARMO SOEKARDI	1963-10-25
KOMORNICKI CHRISTIAN	1956-01-23
TIDJINE JEAN JACQUES	1959-12-23
WEMA LUC	1957-09-22
BOYER PHILIPPE	1963-03-19
BLANC JEAN-MARC	1957-04-30
BENLOULOU SYLVIE	1959-09-10
HERBAUT DOMINIQUE	1971-03-05
BRUN MARIE-LAURE	1951-07-30
NAUDET ALAIN	1955-12-23
TILLEMANN SABINE	1969-10-24
PAAMA CLAUDETTE	1959-04-15
GARCIA IRIS	1951-02-28
DAWANO MARIE CLAIRE	1962-01-08
MANGIN ANDRE	1947-02-10
DEANE HARRY	1962-11-04
JEAN CHRISTIAN	1950-02-27
NIEL DANIELLE	1949-09-14
CHEVALIER JEAN LUC	1952-08-31
SOERO MARIE-ANGE	1955-04-20
THONON ALAIN	1941-09-02

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
COLLOT PATRICK	1955-08-16
CORTOT MICHEL	1944-01-22
PIME ROSE	1950-10-19
LAUKAU SABRINA	1970-10-21
TEIN ANNE-MARIE	1969-02-02
FORNES JOELLE	1965-10-18
GALLOIS SYLVAIN	1948-03-30
TOLIKOLI ANDRE	1957-12-24
BARONNET VIVIANE	1954-12-04
WAHEONEME SAIJO	1949-07-26
KOTRA MARIE TAWAISHI	1952-04-16
HANYE AVENA	1950-09-03
TOEKIJO SUDARTO	1955-09-26
ROKUAD JOHN	1944-09-30
EURISOUKE JEAN	1954-07-11
SOTIRIO JEAN-MAURICE	1960-04-05
NATAOU ANGELE	1964-06-15
NEOERE HELENE	1955-07-08
AJAPUHNIA LAURA	1965-12-20
SILES MANUEL	1962-04-10
WATILIGONE BRIGITTE	1962-01-21
GRES CATHY	1963-07-30
DAOUDAL ANNE	1956-07-04
WADRAWANE DICK	1955-11-28
GILLE MARGUERITE	1955-06-23
BENEBIG GISELE	1965-06-24
TIKOURE TIMOTHEE	1957-09-28
COURBIN-GARCIA NADINE	1959-12-05
PILLOT ALAIN	1966-03-09
CONDOYA AIME	1951-12-24
HOFFSCHIR HORTENSIA	1953-11-01
LUEWADIA VICTORIA	1957-06-26
FARDEAU VIRGINIE	1957-10-17
GAILLEMAIN SOPHIE	1962-09-29
KERBRAT LISE	1973-03-24
GONZALEZ CARMELA	1955-06-10
MARCHANDIN MARIE-MADELEINE	1954-02-18
MARTIN LENA	1937-03-17
DUVERNOIS IRENE	1934-10-07
DAVID LUCE	1937-01-10
SAUVAN JEANNINE	1928-07-21
CROS MADELEINE	1932-05-10
LAPOUS ANNE-MARIE	1926-01-08
BACHET ODETTE	1928-09-22
LOUDES ROBERT	1916-09-24

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
SIRANGAMA JOCELYNE	1937-06-25
BONNACE MARTHE	1930-02-05
TOUJAS YVETTE	1933-06-29
RIOU MADELEINE	1928-03-04
NIXON MONIQUE	1938-10-30
TANAKA LUCIEN	1927-05-04
KADOOKA JULIETTE	1929-02-14
MEYER MARIE-HELENE	1937-12-01
BELLET MICHELLE	1935-06-09
BERGE GHISLAINE	1935-07-26
PIETRI CHRISTIANE	1934-02-08
HERVOUET GLADINE	1929-11-30
LE LEIZOUR ARLETTE	1932-03-31
GALIBERT CHRISTIANE	1923-07-12
HUOU ODILE	1943-01-08
TOUKIMAN SIMONE	1938-03-01
WEISS MICHELE	1942-10-03
WAITRONYIE FERRAND	1926-01-22
HENRY DANIELE	1946-07-03
OHLEN SOLANGE	1942-12-14
BASTOUIL MIREILLE	1932-02-07
SAROCCHI ROSEMONDE	1922-04-04
BERGER BERNARD	1954-06-30
FRANCESCHINI JACQUELINE	1933-01-10
GOIJON GUY	1923-12-03
KELIBITAKA EVELYNE	1938-06-17
MEUNIER ANDREE	1931-05-14
ESCHEMBRENNER MONIQUE	1930-01-02
LETIERCE LUCETTE	1925-09-06
SOLIA ANDREE	1936-02-17
MITHOUARD CECILE	1932-11-16
SIMONET PAULETTE	1933-02-10
DESIRE RAYMONDE	1925-10-22
BULEKON BLANDINE	1946-05-31
JOLLIVEL JEANNINE	1946-01-29
QUENTIN JANINE	1925-11-20
TOURTE LUCIEN	1927-10-08
PEREZ CHANTALE	1929-08-01
BEYNEY MAY	1936-03-09
DEVILLERS NICOLLE	1947-04-25
MICHEL-VILLAZ MARGUERITE	1934-05-27
FREMINET LAMY	1939-04-19
ALLENE AMICIE	1943-05-25
SONG CHARLOTTE	1939-12-18
GARBE ROBERT	1928-02-11

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
HENRY JACQUELINE	1930-06-08
HIGA AUGUSTINE	1938-09-29
THIERRY MICHELLE	1947-07-23
MORIGNAT GINETTE	1946-08-20
RAGOT RAYMONDE	1932-05-14
DEVILLERS ROGER	1932-07-31
RUZE MARIE-CLAIRE	1947-06-12
HIREP MARCELLE	1932-07-23
JOHNSTON ARMANDE	1934-07-24
TARDIVEL THERESE	1932-03-18
DUBERNET MARC	1923-10-05
BONNARD ALIX	1937-07-15
CHABAUD ELIANE	1930-07-01
CASSEZ ARLETTE	1943-03-26
BARNAIRE LOUIS	1930-06-20
BAILLY RADEGONDE	1941-04-25
TEHEI ANDREE	1941-06-19
ROUYS ROBERT	1927-11-15
FOUCHER LYLIANE	1929-05-25
LOZACH RAYMONDE	1930-02-27
FONSAGRIVE MARGUERITE	1928-11-24
COUFFIN SUZY	1934-08-28
LERANDY JEAN	1928-03-26
DORBRITZ JEANNE MARIE	1926-01-26
JOCTEUR MARIE	1936-07-10
BADIN SARAH	1936-08-22
LECOMTE JEANNINE	1936-05-12
WANEISI MARGUERITE	1939-12-08
EYSSARTIER DANIELLE	1939-04-27
VALET LUCIENNE	1933-10-30
GUILLEMARD MARIE-PAULE	1940-08-15
BERNUT LILIANE	1940-09-26
CORNAILLE LINDA	1951-05-10
CUGOLA GEORGETTE	1936-09-17
ELMOUR GERMAINE	1938-08-09
OREZZOLI RENE	1935-02-03
HNYEIKONE MADELEINE	1948-01-09
HNALEP WAHAIE	1950-04-19
JOLY MARGUERITE	1925-06-19
LEVANT MARIE-CLAIRE	1947-08-09
MARTIN MATHILDE	1939-04-02
OHLEN JACQUELINE	1939-11-08
POEDI JEANINE	1940-10-31
HARRAULT MARIE-CLAUDE	1940-09-17
COUILLAUD CLAIRE	1943-05-28

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
WAGADA KECIEHNI	1930-01-01
GOROPOUI PAUL	1934-09-12
TALLONNIER MARTHE	1941-11-03
MIOSSEC ANNICK	1933-02-22
GURRERA MADELEINE	1950-03-24
BOUCHET HENRI	1928-12-29
TAIN WATROIE	1923-03-23
BETFORT ANTONINE	1937-06-18
VIVANCOS ODETTE	1931-02-06
HERBAUT MARIE-THERESE	1950-01-26
HARS NICOLE	1946-03-26
CHARBONNEL MONIQUE	1950-04-03
BORGEOT CHANTAL	1940-10-26
NAKAMURA MARIE	1936-10-29
SOERO JEANINE	1936-10-05
GAY HENRI	1933-06-18
BURCK MARIE-CLAUDE	1945-02-14
SCHALL RAYMONDE ALIETTE	1935-12-18
CARPIN YVELINE	1936-09-13
RICHARD JACQUES	1928-03-15
SELLIER YVETTE	1932-10-07
LEMAITRE CLAUDE	1926-09-21
HNAMUKO HMEKE	1948-10-13
BESSE MICHELINE	1936-04-08
MICHEL JACQUELINE	1937-03-26
DE RIOS MICHELLE	1938-03-27
DE CASABIANCA CHRISTIANE	1937-04-20
MICHEL ALICE	1931-04-26
LABORDE SIMONE	1933-01-25
SAKIMAN SORIAM	1942-08-04
LELONG LEONIE	1927-01-07
SURLEAU MARIE-GENEVIEVE	1943-03-19
VERGER HELENE	1942-12-21
NOMOREDJO BELLA	1940-02-05
BABIN ROSE-MAY	1940-06-09
FOLCHER HENRI	1932-02-01
BEYNEY ROGER	1934-01-16
VALET MARINA	1936-02-02
DURAND MAURICE	1932-07-06
BORDET MARIE-CLAIRE	1948-11-27
CORNET CLAUDE	1938-07-17
JANVIER GISELE	1935-08-04
LAURENT MICHELLE	1935-08-11
PINTIAU HENRIETTE	1927-03-24
SAVOIE CARINA	1951-07-06

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
DELBOR PIERRE	1937-04-21
PUIG-LLEONARD MADELEINE	1934-04-12
TIDJINE JOSEPH	1934-05-27
DEPLANQUE HELENE	1937-08-18
BARBIER YVETTE	1934-04-19
MOREAU JEAN-CLAUDE	1936-05-03
CHATELAIN JEANNINE	1927-06-04
VERLAGUET HUGUETTE	1932-09-14
CARLAUCE GHISLAINE	1954-05-16
MERMOUD ELIANE	1945-04-01
GEORGES PATRICIA	1934-02-04
PIEPE EMILE	1932-07-14
POISVERT MARIE-LOUISE	1951-08-19
FOURNIER MICHELE	1937-08-24
FOGLIANI ELISABETH	1933-10-07
BURGUIERE JOSEPH	1937-11-02
CANET MARIE-THERESE	1935-05-14
QENENOJ FELIX	1933-08-09
YEKAWENE ANTOINE	1933-07-01
COURTOT PAUL	1936-07-20
BOGEY MAXIENNE	1944-12-30
JOBERT CHRISTIANE	1931-12-26
MANIQUANT MICHELE	1938-03-13
MAITRE MARIE-GILLES	1943-09-10
TUBAND HELENE	1938-07-24
MOURAUD JOSETTE	1936-05-24
ROBERT-NICOUD DANIELLE	1937-01-18
MAILLOT YANNICK	1940-12-31
DURET FRANCOISE	1951-09-05
CHAMPION CONSTANCE	1938-06-22
BARTHELEMY JOSETTE	1930-07-07
EYSSARTIER JOCELYNE	1941-03-28
SZYMKOWIAK LUCIENNE	1935-08-04
VIRAMOUTOUSSAMY ALBERTE	1940-04-03
CASTALDO CARMINE	1931-01-06
DILLENSEGER LOUISE	1938-04-27
HOFMAN RENE	1927-03-29
HANNECART ROSELYNE	1938-04-16
BARBOU MONIQUE	1938-01-30
DE BERNARD YVES	1930-05-26
TRIBOUT SUZANNE	1928-11-26
THEBEUI MARIE SUZANNE	1945-06-28
GUILLERME CLAUDE	1937-05-17
RIZZO SUZANNE	1930-05-30
SANTACROCE ROGER	1934-07-13

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
CARLIEZ ANDRE	1937-11-14
COURTOT JOCELYNE	1941-12-03
OLLIVAUD FRANCOIS	1936-09-27
MATSI JACQUES	1935-08-27
BRIERE THI VUONG	1940-12-11
TJIBAOU MARIE-CLAUDE	1949-01-10
ARRIGHI YVETTE	1948-02-27
GUIGLION COLETTE	1934-05-17
GAYON JEANNINE	1939-01-31
WAPAE NASAIE	1942-02-13
POULET YOLANDE	1940-03-14
PESENTI MAY	1945-05-02
VERGES ANDRE	1933-05-05
CAMPANERUT CHANTAL	1943-05-14
RENAUD CLAUDINE	1938-12-19
BONE DICK	1938-06-08
RUNGI MAURICE	1937-01-21
DEBEVER HUU NHUY LY	1939-12-09
SIMONET GEORGES	1933-01-11
CARPIN DESIRE	1933-12-08
CUGOLA LESLIE	1938-11-14
WEJIEME ANNA	1948-10-28
LETHEZER MICKAELA	1947-01-11
LAUNAY YOLANDE	1939-02-16
AFCHAIN ALICE	1952-02-17
MARECHAL MARIE-CLAIRE	1953-11-03
FRANCES ROGER	1931-08-02
NOTHIS ROLANDE	1943-03-24
BOISSON MONIQUE	1938-05-19
FAIVRE NICOLE	1929-09-05
NAGIEL MARGUERITE	1940-04-17
JAMIN ELIMA	1933-10-22
CAZAUTET ELIANE	1933-08-18
MILLOT PAUL	1939-01-02
WASETRUANE HENRI	1934-03-13
MOREL JACQUES	1939-05-24
GASTALDI MARIE	1939-08-13
ORCESE ANTOINETTE	1929-04-05
MARTIN EMILE	1940-04-14
JARDEL/BERGER ANNE MARIE	1929-04-17
WAPAE JEAN	1934-04-03
CARAWIANE WAGOCENE	1928-05-15
HERVAIS CHRISTIANE	1946-09-16
DUMERY BERNADETTE	1941-02-19
SANTINO REGYNALD	1939-04-21

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
FABRE JEAN-MARIE	1937-05-01
MONTAUT MADELEINE	1939-09-04
GAETA CLAUDE	1929-08-11
CUER CHRISTIAN	1933-11-02
ONNO MARTINE LUCILLE	1937-04-17
TESSIER MARIE-THERESE	1951-03-29
PECQUEUX ROSELINE	1948-08-16
BETOUN SIMONE	1950-05-04
JAQUET ELIANE	1938-05-10
PETIT MONIQUE	1939-03-19
GRAVINA YVETTE	1936-11-12
GOHE WAEJA	1950-07-25
PEDINIELLI JOSEPHINE	1943-12-03
CIMA ODETTE	1941-05-26
LEMESLE ROGER	1938-06-27
MANAUTE EVELYNE	1940-01-05
SANSOT MICHELE	1940-04-28
PERSAN MONIQUE	1939-05-27
GARIN JACQUELINE	1936-02-04
DUCHET-ANNEZ ANNE-MARIE	1941-02-05
DEVILLERS ARMAND	1937-06-25
HENRIOT EVELYNE	1944-08-12
NAKANO MYRETTE	1945-12-27
ROUSSEL JEAN-JACQUES	1937-10-12
AMMANN ROSE-MARIE	1943-07-11
TERRIER JEANINE	1935-02-04
COURTOT LUC	1939-03-21
SUE MARIE-LENA	1957-04-06
BOIDEL MARIE-CLAIRE	1940-03-24
CLUGNAC THERESE	1930-02-18
ARRIGHI FRANCOISE	1942-03-07
CHANTREUX THERESE	1950-06-23
MAZARD PAUL	1929-11-17
AUGIRON ELIANE	1936-01-04
PELIZZO MARCELLE	1933-03-08
GOMEZ JACQUELINE	1947-02-13
WAPAE EDOUARD	1935-04-01
SOUBRIER LEONTINE	1942-03-01
CLEYET-MAREL PIERRE	1935-05-06
PROTHIN REGINALDE	1940-05-06
JOCTEUR ANNA	1933-12-30
PAULAUD ALICE	1944-05-23
MARIE HENRI	1938-02-11
LEFEBVRE HUBERT	1938-03-24
KAPP YVONNE	1929-06-16

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
TEISSEIRE EVELYNE	1947-09-02
CUER JACQUES	1939-10-07
JANNAS PAULETTE	1937-10-13
BERTRAND SUZANNE	1941-02-02
GOULIE COLETTE	1941-09-11
BRESIL SYLVIANNE	1951-02-06
PIERRE DIT BOCQUET ALAIN	1940-04-29
ROLOT JOSETTE	1952-01-19
DURAND ODETTE	1935-07-15
WAUNIE PENAPENGO	1940-07-29
LEPIGEON GUY	1932-02-23
CAYROL MARIE-CLAUDE	1929-08-09
CUER MICHELINE	1940-03-15
BROCHOT DIDIER	1931-05-15
JAMMES FERNAND	1937-07-01
CREVOISIER ROGER	1930-09-15
PALENE PAUL	1935-09-15
CHRISTOPH PAULE	1940-10-08
KUSSER JACQUES	1937-11-17
KADOOKA ALAIN	1940-04-26
LALIE EDMOND	1935-11-18
HNAWEO HNADRUNE	1943-08-22
MERCKLING RENE	1940-11-08
KOINDREDI AUGUSTE	1940-06-27
FLOTAT MARIE-DENISE	1954-01-16
JOLY JACQUELINE	1952-10-17
MONNIER NUMA	1941-07-12
TRUPIT XUTEPETIE - CHARLOTTE	1940-05-06
HIGOUTSI EVELYNE	1937-07-12
FIORI MARIE-CLAUDE	1947-07-01
VITTORI MICHEL	1939-05-11
CHARETTE ELIETTE	1942-08-31
VERGES ALICE	1941-03-11
CALVEZ LAETITIA	1941-06-01
NEMIA WILLY	1938-06-23
REYGROBELLET LILIANE	1938-03-08
MIOSSEC ANNE-MARIE	1941-05-19
BASTY CLAUDE	1939-10-24
CAMERLYNCK STANLEY	1937-10-30
GACHE CLAUDE-MAY	1941-04-09
MORELLI CHARLINE	1941-06-27
GIROLD DANIEL	1940-08-21
DEVAUD JOSETTE	1938-08-09
KRANITZ THANH THUY	1955-05-20
LEPEE LILLIAN	1946-02-18

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
LEGENNE MONIQUE	1931-11-22
DENIS GWENAELLE	1945-08-27
MARLIER BERNARD	1941-06-24
RIVATON MICHEL	1941-08-24
DE RIOS MARIE-LOUISE	1935-05-19
DIARD MAUD	1941-04-18
FONCE JACQUES	1931-04-24
FIORI RENE	1937-05-01
MANSEL GERARD	1937-05-17
REYGROBELLET JACQUES	1936-06-18
NATIVEL-USSEL YANNICK	1949-08-22
ALI LONG LOUISE	1935-01-03
ROLLIER EUGENIE	1941-07-29
KAUSUO ETIENNE THAIGEJE	1940-07-12
KABAR JACQUELINE	1931-06-24
D'ARCANGELO IOLE	1932-02-16
GOOSSENS GISELE	1954-08-16
LE BOCEY SYLVIE	1931-07-21
RENAULT JEAN	1937-09-24
CALCAR EDWIGE	1934-10-17
SERER MONIQUE	1936-01-14
BAILLY GINETTE	1950-07-12
LO JOSETTE	1943-09-07
KAYS SERAPHIN	1939-05-24
CHARBONNEL GHISLAINE	1930-09-04
MANAUTE MARCEL	1940-09-06
FLATTOT MICHEL	1939-01-10
SCHALL EVELYNE	1944-12-06
CHANIEL MAURICE	1939-11-01
ROUSSEAU FRANCIS	1935-05-30
SARRAMEGNA DANIELLE	1941-11-26
LE GALL NICOLE	1943-05-01
ARRIGHI BERNARD	1939-04-25
FABRE-TRANAP HENRIETTE	1933-04-19
LAUDEREAU SYLVETTE	1943-02-23
HOLLE VALENTINE	1941-09-14
KAUSUO SUZANNE	1942-10-18
QAPITRO JEAN	1936-01-01
GENET JACQUELINE	1935-04-15
FRERE GEORGES	1941-06-28
MIOSSEC GHISLAINE	1939-06-28
FICHTER HENRIETTE	1933-11-27
LAURENT GERARD	1939-09-01
NAUD VALENTINE	1949-11-22
MARY MARIE-CLAUDE	1956-11-22

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
CARNICELLI GERALD	1939-10-07
MIGNARD SIMONE	1943-03-09
A HON COLETTE	1942-08-04
AUGIAS NICOLE	1940-12-17
FRANCOIS MICHELLE	1940-08-21
CLOQUELL-MAS MARIE-DENISE	1952-01-23
MONTAGNAT NICOLE	1942-02-12
MOGLIA YVANA	1943-03-24
COQUEUGNIOT MYRIEL	1941-10-11
COQUEUGNIOT ALAIN	1938-06-01
ALI RABAH	1934-12-24
DESCHAMPS BERNARD	1940-10-03
ROY YOLANDE	1940-09-10
BRUNNER ANDREE	1933-01-04
WADEWE TRENCEHAMUNE	1945-03-01
CALASSA GEORGES	1932-04-24
BLAMEBLE MADELEINE	1940-04-29
VLODY ANITA	1947-12-06
SERAPHIN RAYMOND	1942-04-30
CAUSSAT LISKA	1943-07-21
O'CALLAGHAN GASTON	1942-04-27
SAKILIA EDOUARD	1932-12-18
LEPERLIER GISLAINE	1944-01-04
DEVAUD YONA	1939-07-27
SAUX LUCIENNE	1943-08-25
MARTIN GISELE	1958-12-04
DURAND RAYMONDE	1940-01-01
BARBRY GINETTE	1943-12-02
GARNIER JOELLE	1948-11-23
SUE ASINE	1942-06-27
LEONARD GISELE	1941-06-17
PUJAPUJANE MARIE-JOSEPH	1935-04-20
MARCAS FREDERIC	1940-06-16
PERRAUD ALICE	1952-10-19
POMMIER ROSEMONDE	1947-06-15
SHEPHERD DANIELLE	1941-11-12
FUAPAU SOAKIMI	1931-07-18
BEYNEY RENE	1935-07-14
EURITEIN LAURIA	1949-06-18
FILIPPI ALINE	1943-05-26
HERVOUET GILBERT	1943-04-28
GAMBAY GERMAINE	1953-11-25
PETIT JEANNINE	1940-06-16
BIZEUL ETIENNE	1938-08-29
BALDI JOSEPH	1937-11-27

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
BURCK CHANTAL	1940-07-20
POIRCUITTE MICHELE	1939-07-30
MALLET DOMINIQUE	1952-10-29
KAEMO PHILIPPE	1937-12-05
VALENT YANNICK	1944-09-18
PAULAUD YOLANDE	1940-09-18
SOEPARTO PAQUERETTE	1938-04-18
NOBLE JUANITA	1945-08-16
POIRCUITTE DANIELLE	1939-08-30
ROLLAND ALAIN	1940-02-18
VANHALLE SYLVAIN	1942-11-12
GUILLEMET MARCEL	1933-02-04
BOISSEAU PHILIPPE	1941-08-25
DONNIER-BLANC GISELE	1933-02-28
BUAMA EDOUARD	1938-02-01
ESTIEUX CAMILLE	1941-04-09
MOREAU LILIANE	1944-12-27
PAIN TEPOE	1939-10-31
HUYARD HUBERT	1941-08-10
PONCET YVETTE	1936-08-01
DEBIEN FRANCOISE	1944-10-03
SOLIER ELIANE	1948-07-15
CASSANAS-FALIP DANIELLE	1942-01-23
TJOHOREDJO JACQUELINE	1956-06-17
PANCHE RAYMONDE	1936-02-08
WAHMU PEKAJO	1937-02-19
MEDEVIELLE HELENE	1947-01-28
AUBERT MARIE-CHRISTINE	1950-08-09
JOURDAIN HUGUETTE	1941-03-08
CHIAPINO DANIELLE	1944-04-10
GEORGET LOUISE	1943-10-13
HWEILLIA RACHEL	1946-10-29
MARCAS AUGUSTINE	1943-11-10
LE BOUHILLEC DANIEL	1942-01-23
KADDOUR GISELE	1933-05-03
LECHARTIER VIRGINIE	1942-08-24
MASSON YVES	1942-10-25
BOINOT MARYVONNE	1953-03-07
CALCAR MARC	1941-04-25
RAZAVET CLAUDINE	1946-03-12
PAIN MONIQUE	1945-04-02
VELAYOUDON SYLVAIN	1934-01-10
ROUBIO JEANNOT	1939-04-21
LEFFRAY MARIE	1941-09-12
SAURAY ANTOINE	1938-12-12

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
INOVIE LEOPOLD	1937-02-08
BERNIERE JEANINE	1936-09-25
STEPHEN YVETTE	1933-08-15
NAKAJIMA MONIQUE	1941-10-01
DE GAILLANDE JEAN-YVES	1935-02-18
BLANCHER GILBERTE	1944-12-08
SUZI RENEE	1942-05-04
IWA HONORE	1938-08-20
GRAVIER BERNARD	1937-01-11
DJOJOSEMITO RADJIMEN	1934-04-24
BARRA CLAUDE	1935-07-08
OGHINO CLAUDE	1944-04-18
JAROSSAY ROSEMONDE	1944-10-29
IXOEE NASSAIE	1948-12-17
BRINON MARCEL	1932-11-06
GRAFTEAUX WANA	1948-08-03
LESSON YOLANDE	1943-11-18
CHARITABLE JEAN-PIERRE	1944-01-16
TEAMBOUEON LOUIS	1937-02-19
JEULIN MARIE-FRANCOISE	1951-12-10
PONSOT CHANTAL	1946-11-28
DEROCHE MARYVONNE	1938-04-05
CHUNG OLANE	1941-10-01
SOUDOT ROSEMINA	1940-12-28
SAGE ANNA	1937-09-07
MARTIN COLETTE	1939-08-13
EDIGHOFFER DANIELE	1941-05-22
VILLEGENTE FRANCOISE	1956-05-06
COTIGNOLA YVAN	1940-11-15
LARUE MONIQUE	1943-04-05
PARAZOLS ARMANDE	1944-05-16
MILLOT DANIELLE	1944-06-30
DIJOU VIVIANE	1940-11-20
THEOBALD ROLAND	1938-03-19
DUCOS GILBERT	1937-08-24
LAVIGNE MARC	1939-05-08
PATEAU CHRISTIANE	1949-02-06
CANEHMEZ MONIQUE	1948-03-10
SANTACROCE MANASE	1947-12-04
BEGAUD EVELYNE	1952-05-13
BARRETTEAU ALEXIS	1944-02-10
KABAR ROBERT	1944-02-13
HAEWEGENE WAYO	1942-03-26
QUINQUIS ARMELLE	1941-03-08
SILARD LUC	1938-05-20

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
CHARLES JEAN-CLAUDE	1939-05-23
VILLE JEAN-CLAUDE	1944-01-09
WALENU CHRISTIANE	1957-02-23
LEVEQUE GILBERT	1937-09-23
SAUTERAUD MICHELE	1943-06-29
GERARD ELIANE	1945-05-09
POUILLET HUGUETTE	1944-11-14
CHARETTE ANDRE	1939-10-30
BALDOVINI ANTOINE	1939-03-31
LETOCART MARTINE	1950-01-07
AUBERT GEMMA	1954-05-26
LEROI YVON	1933-06-23
MAPERI TRUBA	1949-07-10
AUGIAS ALAIN	1941-05-03
MITRAIL DINA	1938-02-16
GAMBÉY SUZANNE	1953-09-23
GARDIEN JACQUELINE	1949-12-09
CROIX GERARD	1944-02-22
ROQUES GERMAINE	1934-07-02
DARRAS MARXIENNE	1943-08-11
JAMMES ARLETTE	1939-07-20
PHAN SIMON	1935-10-28
VENDEGOU HILARION	1941-09-04
NAUDET EDGARD	1945-01-28
SALMON DANIEL	1943-01-04
BELLET GERARD	1937-03-12
BABIN GHISLAINE	1942-09-27
COURTOT YOLANDE	1934-08-03
CHENAIE THERESE	1942-10-26
OHLEN BERNARD	1937-09-19
LATORCE JOSETTE	1938-12-30
LARUE PIERRE	1943-03-18
QUINQUIS GABRIEL	1936-03-31
SAURAY MARIE-THERESE	1943-07-27
WHAAP MARIE	1942-01-05
COURTOIS RAYMONDE	1940-08-17
WAHEO KODU	1942-03-16
DELOURMEL YVONNE	1933-12-01
DANGIO NICOLE	1952-10-04
CHAUTARD SYLVAIN	1940-03-21
KOLLEN CHRISTIANE	1935-01-01
TADIELLO REINE	1943-12-16
KEROUREDAN MIREILLE	1950-11-01
CHRETIEN RAYMOND	1944-07-10
GRIPPON LUCIEN	1934-12-19

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
DELAVEUVE REGINE	1949-09-21
MEDARD DANIELLE	1943-11-23
TEULIER PAULE	1956-05-16
TSUTSUI GISELE	1935-01-19
CUBADDA MICHELLE	1940-03-09
MERMOUD CARMEN	1946-03-20
CORNAILLE GAEL	1943-02-21
WENEHOUA PEONE	1945-12-05
SIPA CORINNE	1959-11-10
BOYER JANITA	1940-03-25
WAHENA DOMINIQUE	1937-04-17
TOURETTE MIREILLE	1943-10-14
CUER ROSEMAY	1945-08-01
RENNETEAU GINETTE	1942-01-09
PHEU JOSETTE	1946-02-10
PERSAN EVELINE	1946-01-17
BESANCON CHRISTIANE	1943-05-20
VITTORI GERALD	1944-06-14
MASSON DANIELLE	1945-06-07
DULSKI ANNIE	1944-06-23
NEAOUTYINE GEORGINA	1954-04-30
TADIELLO FERNAND	1942-05-30
VINCENT DENISE	1954-05-25
MERCIER AVELINE	1943-04-15
MOUTIER MICHELE	1943-07-12
VERGES PIERRE	1942-05-06
VITTORI MARIE-ODILE	1946-11-18
LANCIEN JEAN-CLAUDE	1941-08-20
NESPOULOUS MIREILLE	1936-02-12
BONE LEDE	1943-04-14
SAUTRON DANIELLE	1945-12-04
SALMON DENISE	1952-04-21
HNAIJE TREHLE	1939-04-13
GEORGET CELESTINE	1945-01-05
BLANGARIN MARIETTE	1935-10-08
LAGARDE LILIANE	1943-11-02
RATHUILLE WAIE	1940-07-22
BARGIBANT ANDRE	1943-12-07
SOEDIMAN WIRATMI	1950-03-19
FRONTIER DOMINIQUE	1944-05-26
VILLE SUZANNE	1948-08-03
LE ROY BRIGITTE	1950-06-13
DURAND MARIE-HELENE	1935-03-08
FRIQUET ANDRE	1935-12-16
KIKANOI TELESIA	1941-05-15

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
PONTHEAUX ANTOINETTE	1944-09-09
BRESSLER MONIQUE	1935-03-08
PERRONNET JACQUELINE	1945-08-28
MARIE MARIE-LUCE	1948-03-26
BOUAN JACQUELINE	1951-09-11
FAYARD LILIANE	1945-04-26
CAWIDRONE ALPHONSE	1940-04-13
PRAISSAC LUCIENNE	1934-04-25
OLLIVAUD DANIELE	1940-04-05
DIARD LIONEL	1942-07-06
CUER RENE	1945-02-12
MEDEVIELLE LIONEL	1939-12-17
DEBELS HENRIETTE	1947-07-15
HENNEQUIN PAULETTE	1936-08-01
ROUGEOT CLAUDETTE	1939-04-30
AGEZ REGINE	1947-06-17
VAN GASTEL PAULETTE	1945-04-23
EATENE KICHI	1941-12-25
DEVILLERS LOLITA	1944-02-26
PETERS ELODIA	1942-04-20
LEMAITRE CLAUDE (MR)	1943-11-06
BLAISE JACQUELINE	1950-10-22
BARREAU NICOLE	1946-02-19
MATSI NADIA	1944-07-18
ROTA MARIANNICK	1953-07-02
RAGOT THERESE	1940-04-29
JEWINE ELIANE	1950-03-26
CHEVAL DANIELE	1935-07-15
NICAISSE FRANCOISE	1940-08-22
SIZORN ALIETTE	1935-08-06
READ ALFRED	1940-08-05
KAUDRE SASANDA	1943-08-02
FOURNIER CLAUDE	1937-02-23
BLAZY RAYMOND	1942-09-06
DANIEL ANNICK	1939-09-29
BULL RAYMOND	1940-10-10
ZEOULA ANDREE	1946-04-01
MONTEL JOSIANE	1938-08-25
BLANC MICHEL	1943-07-19
MARGUERITAT PASCALE	1953-06-26
TUCK MAURICE	1941-11-20
CATALA JOCELYNE	1943-05-11
CASTET-MOULAT JEANNE	1941-05-06
NAGIEL JEAN-CLAUDE	1938-05-25
COSTA FRANCOISE	1960-07-05

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
WAHUZUE NOEL	1946-03-03
OUCKENE CHARLES	1935-11-07
DE MARCHI ROSE-MARIE	1944-11-24
FRERE JOSIANE	1945-05-09
WATOENE HENRIETTE	1952-12-17
LETAUD LOUIS	1945-04-12
VANHALLE MARIE-LINE	1937-06-15
CENDRE JOSSELINE	1938-09-15
BLANDET DANIEL	1935-12-29
LAIGLE ARMELLE	1951-02-27
WEDE MELANIE	1947-06-07
BOUYE PHILIPPE	1942-10-25
EATENE HNATHENG	1950-12-22
TRAORE ADAMA	1954-01-01
FAKAILO TELESIA	1956-10-25
TREULUE DREUDRAIE	1944-04-29
CHENOT REINE-MARIE	1949-03-17
TULLY TETUAITEROI	1939-02-21
CHALIOT SIMONE	1949-06-17
AUBERT PIERRE	1945-08-29
HOANE MARIE	1952-07-01
DOS SANTOS MARIE-JEANNE	1945-01-29
BROUARD MICHEL	1939-01-16
NADAUS JEANNETTE	1946-07-24
HERVOUET EVELYNE	1949-10-06
PIERRE DIT BOCQUET BERNARD	1945-09-08
FIESCHI JACQUELINE	1939-12-27
DURAND MARIE-THERESE	1947-08-31
PLUNET ALAIN	1943-03-04
DEVAUD CLAUDE	1945-05-15
LOISEAU FRANCOISE	1944-07-13
TORREILLES JANNIE	1943-12-21
GIRARD DANIELLE	1947-07-06
CHANIEL BEATRICE	1945-08-15
MONTIER MICHELLE	1946-08-28
BOUQUILLARD MICHELE	1946-10-16
BRECARD CHARLES	1941-04-27
FRIAT JACQUELINE	1943-04-06
SIWENE ISABELLE	1946-03-08
MULIAVA MALIA	1951-06-26
GAYA ANITA	1946-10-23
BOB HONIE	1951-06-16
HALUNE LIZIE	1946-10-25
LODS ROBERT	1941-09-23
SAINT-ANDRE NESTOR	1936-01-13

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
FAYARD BERNARD	1943-11-18
TERRAS DANIELLE	1948-05-19
FEUILLET DANIELE	1938-01-30
ZEOULA LOUIS	1937-11-16
RUSS JOSETTE	1938-07-12
COURTOT JEANNINE	1945-10-17
CAZALAS MIREILLE	1936-05-04
SANFORD ANITA	1945-09-27
MARAEURA EUGENIE	1940-12-27
TEISSEYRE NELLY	1944-08-26
WAMO XENIKO	1938-09-15
KATRAWA LOUIS	1941-06-13
GUEPY MICHEL	1941-05-17
GRINGORE DANIEL	1945-09-10
MINDIA MARCEL	1938-06-24
WRIGHT SERGE	1946-03-11
MERMOUD JACQUES	1941-10-26
MIGNOT MONIQUE	1942-05-08
KAMAN TOKIMAN	1944-08-05
BOURINET JEAN-PIERRE	1941-06-12
PESNEL HENRI	1936-08-29
LAKOREDINE XIMIENE	1945-09-04
ARMAND YVES	1943-07-28
PETRE-HICKSON YANICK	1940-11-07
BOUTTIER JACK	1936-09-18
DAMBREVILLE NADIA	1942-05-20
DELRIEU MARIE-EVE	1947-08-03
CHATELAIN MARIE-DANIELLE	1946-05-06
SIMANE WAXOMA	1947-01-22
BONNEAU HENRIETTE	1951-10-09
SELEFEN SYAHNYAPA	1942-12-04
MONNIER RAYMOND	1944-11-06
CASE JEAN IHOA	1943-10-05
DEDIEU GHISLAINE	1947-07-26
AYMARD MARIE-FRANCE	1947-09-23
MIMART ANTONIA	1945-01-19
TAMAI GEORGETTE	1956-02-27
CACOT DOMINIQUE	1940-11-17
CAYROL HENRI	1942-12-14
CARTOT GERMAINE	1954-07-01
BRIAL JEAN-JACQUES	1946-05-23
BARRERE MARIE-JOSEE	1952-05-19
WENDT HELENE	1945-08-10
POADAE WILLY	1941-01-30
ROUSSEAU YVES	1940-10-14

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
ODEYER NICOLE	1956-10-01
WAINEBENGO WAHATY	1949-07-17
SCOLERI CLAUDETTE	1954-12-10
DEBELS RITA	1941-09-24
EBSTEIN MARYLINE	1951-06-21
MAYERAU-LONNE EULALIE	1937-01-28
CAILLEUX CHRISTIAN	1943-10-07
REICHERT BERNARD	1942-11-27
PENNEL RAYMOND	1943-09-02
NAUDET HUGUETTE	1946-09-15
COUNE RITA	1939-01-17
JADIMAN CARENE	1949-02-10
FRANCHETTE PHILIPPE	1937-01-26
SCHUTTIG MIREILLE	1959-08-22
TEUMERE MARIE-ODILE	1945-07-08
CANO JOSETTE	1940-12-12
FOGLIANI JERRY	1946-07-07
DESMET FRANCINE	1937-02-15
VIVIER ROBERT	1944-10-02
TOYON JACQUELINE	1950-10-17
CHENIN YOLAINE	1958-08-31
LUCIEN MONIQUE	1948-01-29
RIVATON ANNICK	1946-08-04
TEIN BERTHE	1940-02-21
VINCENT YVETTE	1941-09-30
HORENT MARIANNE	1947-04-21
LOUDARE ESTELLE	1950-05-11
MINGOUAL DANIELLE	1939-05-04
BERNUT JACQUELINE	1943-04-27
CEZARD MARIE-FRANCE	1950-08-04
DILLENSEGER ANNICK	1955-01-16
MONDOLONI NICOLE	1940-09-02
BOILLON DOMINIQUE	1947-07-30
SIORAT JEAN-PIERRE	1938-03-22
FEUTRY ROLAND	1946-12-19
LE MARREC CHRISTIAN	1945-11-22
KARTOSENTONO FRANCOIS	1936-03-04
BERTHOMIER JACK	1946-08-20
DAVID JEAN-CLAUDE	1946-09-18
GOUBAIRATE NOEL	1945-12-25
LABRO ALAIN	1944-08-28
KOLLEN PIERRE	1946-07-05
POUPERON CHANTAL	1940-10-30
PALAOU GABRIELLA	1950-09-29
COULON MARISSA	1945-07-24

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
SUET JEAN-CLAUDE	1944-01-08
BOA MARC	1945-04-25
LEGRAS CLAUDE	1956-05-20
SCHNEIDER MARIE-JOELLE	1951-12-16
ABDELKADER JEAN-CLAUDE	1947-03-08
BOULANGER MICHEL	1955-04-30
VELAYOUDON NORBERT	1953-04-30
WATRONE TRUXELE ROBERT	1952-07-08
O'CALLAGHAN SUZANNE	1938-03-16
HNALEP MARIE-MARTHE	1954-11-20
CANEHMEZ PAAN	1942-11-08
IOPUE LUCIE	1950-01-03
GALASSO FERNANDE	1937-05-02
LOISEAU JEAN-FRANCOIS	1937-10-19
TAMOLE VELONIKA	1951-08-19
WABUTRONE NICAISSE	1939-06-14
SELVAGGI CECILE	1948-11-22
MARTIN DANIELLE	1942-05-17
WATHA CECILE	1943-02-26
ARMAND CLAUDE	1946-07-09
RITTERSZKI MARGUERITE	1947-12-27
PAULEAU PATRICK	1944-08-14
BON FRANCOISE	1944-08-14
KONECO GINETTE	1945-09-06
FRANCESCHETTI ANNICK	1939-12-29
PASSA NYIPIENGO	1942-01-01
ROUSSEAU RAYMONDE	1951-03-19
MANANE JEANNETTE	1942-07-27
OLLIVIER JEAN-JACQUES	1947-10-14
DEVAUD SIMONE	1941-02-07
PETERSEN DARIE	1943-05-14
MERCIER DOMINIQUE	1949-04-18
FONROBERT MARTINE	1948-06-10
VIBERT CHRISTIANE	1948-01-14
BONNACE YANNICK	1947-04-05
MERVIN AURORE	1940-02-04
NGAIOHNY KUDILO	1945-02-03
JOOP MARYVONNE	1947-11-30
KOKONE REGINA	1951-05-13
SAURAY JEAN-FRANCOIS	1942-09-13
PAWAWI TOKAI	1939-11-12
PINSAT MICHELE	1949-01-14
IVARS MIREILLE	1942-02-02
MANANE LUCIEN	1952-11-19
GOSSE RENE	1937-09-11

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
BROCHOT SYDNEY	1946-12-07
TUBAND JEAN-MARIE	1945-06-07
FOSSARD JOSETTE	1936-09-04
HMANA MARIE-DANIELE	1955-12-31
TRILLES YANITA	1941-03-16
WANOTHUMA FRANCOISE	1937-09-03
HEISCH MICHELE	1940-03-30
DELCUIGNIE MARYSE	1938-09-07
TEILLARD DENISE	1941-10-07
VERNAY GUY	1946-11-09
CASTEL THERESE	1943-12-01
SAUME PAULO	1942-10-08
MOATTI PAUL	1947-07-14
LODS ANDRE	1943-08-13
GALINIE YVES	1947-11-26
GASPARD YVON	1947-08-05
PEYROLLE LOUIS-CLAUDE	1937-11-30
MILLE GERARD	1946-05-18
ELE-HMAEA SATRUNE	1946-06-11
THONON MICHELLE	1956-03-05
DRIGO DESIREE	1947-08-23
MIDRAIA RACHELLE	1949-09-25
KARE LAURA	1951-10-19
LAVIGNE NANCY	1948-04-14
LAVIGNE GERALD	1947-10-08
MARVON PARINE	1952-12-09
WEISS ARMAND	1943-06-18
ULM GRAZIELLA	1947-01-24
NADIMIN MARIE-PAULE	1947-01-03
FOGLIANI MONIQUE	1949-02-06
SAWAZA SAWAZA	1942-03-29
PAITA CLEMENT	1938-01-26
CHUNG GINA	1958-05-08
PIMBERT YVANA	1946-06-06
CHAMPMOREAU RODOLPHE	1949-04-10
MESSALATI GERARD	1943-08-25
LAPETITE ELIANE	1947-09-19
JAMET CHANTAL	1941-12-29
JAMET ROGER	1943-08-18
FOREST BALA BATHAEA	1942-05-09
GERAUD HENRI	1946-07-01
THUYET ELISABETH	1947-10-28
BADIN JOELLE	1948-09-13
BOUTTIER MIREILLE	1945-03-18
GENTILHOMME ANA MARIA	1950-10-06

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
SOHIER GUY	1946-08-25
ZANNIER MONIQUE	1944-10-26
LANCON CHRISTIAN	1944-01-22
ARRIGHI ROBERT	1941-12-21
GANT YOLINA	1957-09-27
VERKIMPE ANNE-MARIE	1946-02-14
SUSANA DANIEL	1946-05-07
SCHALL MICHELLE	1949-07-27
PEYRE DANIELE	1949-02-28
COZIEN MONIQUE	1944-06-21
MEYER MICHELINE	1947-04-06
BROU MARIE-AGNES	1952-08-21
BRUNELET REINE-CLAUDE	1949-04-01
BONNET DE LARBOGNE YANNICK	1947-01-24
REUTER SYLVIANNE	1947-07-23
COURTOT MARIE	1954-04-08
THIRIET MARC	1946-05-12
XANATRE ANDRE	1942-07-22
YU YVETTE	1948-01-29
GARBE DOMINIQUE	1944-11-22
BRECARD MARIE-CLAIRE	1949-03-27
UCCIANI FRANCOISE	1944-01-08
FLAK LILIANE	1943-08-07
AMIOT GERVAISE	1948-07-07
DAVID ADELINE	1948-12-18
MATTEI LUCIEN	1940-01-27
WAINEBENGO WABOUTCH	1940-08-08
HNAWEONGO SCHOLASTIQUE	1960-08-10
DEVILLERS ARMANDE	1943-02-27
DUCOIN ROSE-MAY	1948-04-25
MAHE MARIE-THERESE	1938-03-21
NAOUNA BERNADETTE	1948-11-02
HAEWENG WATOUSSA	1954-04-28
WAKANUMUNE CAWIDRONE	1943-01-25
JAMIN GUY	1944-12-03
SIEGLER DOMINIQUE	1950-06-25
COLINET JACQUELINE	1942-10-17
RALLET WAHETRA	1947-06-16
BOUAN MARC	1946-02-14
CARDOSO D'ALMEIDA ARVELA ELISE	1952-09-15
ORMILE MIRTHA	1942-02-07
KOMORNICKI GISELE	1940-04-25
FOURNIER RICHARD	1946-04-23
GUIHARD YVES	1947-01-30
LARUE JEAN-PAUL	1941-06-29

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
DILLENSEGER THERESE	1937-04-23
FAYARD JACQUES	1946-05-21
BOISSEAU MARIE-THERESE	1943-11-13
POEDA MADELEINE	1954-12-18
NEMIA WAHMEREUNGO	1943-10-11
CHIMENTI ROGER	1937-05-13
WACALIE WANGANE	1939-11-18
LOISEAU ANNICK	1946-12-11
BENOIT MICHELLE	1949-09-17
VAILLANT CATHERINE	1945-02-07
YAMAMOTO GERARD	1948-04-19
HARPER JONES	1945-08-02
UJICAS HNAIE	1939-03-11
DEVILLERS GUY	1945-05-19
MATHIS ELISABETH	1942-08-20
DUMAS-PILHOU ANDRE	1944-08-08
NODIN JOSIANE	1953-08-23
DIJOU ALINE	1950-05-14
MERAY POUYA ANNA	1956-07-30
COMPAING DANIELE	1945-08-17
POITHILI ANTOINE	1938-06-28
LOPEZ COLETTE	1949-06-08
BOUSQUET JEANNINE	1957-09-21
CASANOVA JEAN-PIERRE	1941-09-12
LANDRIAU GHISLAINE	1948-07-06
OLIVE GEORGES	1949-04-25
JEAN YVES	1951-01-02
SALZMANN HELENE	1947-11-25
MARINACCE JEAN-YVES	1947-01-17
POTHIN JACQUES	1943-10-17
MICHEL MARIE-JOSEE	1949-02-25
LE BREUS ALAIN	1941-09-19
SOULIER EVELYNE	1949-03-31
JOOP WARREN	1947-07-09
DENIS GHISLAINE	1939-03-17
POULET SERGE	1948-04-30
WEA GUIDONY NINE	1941-09-19
TURBAN MARCEL	1944-02-27
ARSAPIN CLAUDE	1938-08-17
COURTOT GHISLAINE	1948-10-31
KECINE TILA	1948-09-03
GALINIE JEAN-PIERRE	1945-03-19
MARTIN ALBERT	1948-06-10
MOTARD JANINE	1945-06-11
MACCAM DICK	1944-03-13

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
DI LUCCIO NICOLE	1942-02-07
DE GRESLAN MARIE-FRANCOISE	1940-08-08
TANTI EDOUARD	1937-10-19
FONROBERT YANNICK	1946-01-09
LEMIRE MONIQUE	1953-06-07
MAMELIN JEAN-YVES	1948-07-22
ABEL FLORINA	1947-06-12
BAUDOUIN BERNARD	1939-08-01
CHEVEREAU PATRICIA	1950-12-01
CHARBONNEL JEAN-CHARLES	1948-07-12
BOYER JACQUES	1948-12-07
CAMAN SIMON	1939-06-01
UEDRE ESTELLE	1947-03-14
COURTOT ROSELYNE	1960-02-25
PERRAUD JEAN-PIERRE	1947-04-21
PERRONNET GUY	1948-12-20
BUKOVEC ARLETTE	1948-12-16
GRAS CHRISTIAN	1951-01-27
WATU JIMMY	1943-07-03
FERRER NOELLE	1947-12-08
MATHIAN GERALD	1940-04-11
FOREST LIZIE-JUDITH	1952-12-21
ZENOVITCH ANNE-MARIE	1940-11-19
LAGROSSE JEAN-CLAUDE	1945-03-25
DUHNARA MARIE	1955-05-08
HARBULOT MIREILLE	1949-12-10
WHAAP ZATRA - SERA	1943-12-23
ALI MARIE-JEANINE	1947-08-22
SCIENDI MARIA	1951-07-23
BOULET MARCEL	1939-02-05
GUSTAVE CATHERINE	1944-05-10
KUTER LILIANE	1942-04-19
AUPETIT DENISE	1949-02-02
JORLAND CLAUDE	1949-07-15
OXFORD MARIE-HELENE	1952-10-30
CLAROT MONIQUE	1947-10-30
GUERLAIN MARYLINE	1956-12-12
SOHIER MARIE-CLAUDE	1947-03-29
PROUST ANNICK	1949-06-26
PERRAT MICHELINE	1943-01-13
CUADRAT MONTSERRAT	1942-10-04
KASMAN RAYMONDE	1959-06-20
KUPISZ GERARD	1943-05-15
GOULIE YANITA	1941-04-15
HELLOUIN YVES	1949-01-20

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
CLARQUE MICHELLE	1946-08-15
COLLETTE MICHELE	1950-04-10
THOREAU YVETTE	1949-02-21
EURIBOA TIMARE	1946-11-13
MOHAMED MARCEL	1947-01-05
EDO RAYMOND	1947-12-28
PIETRI NICOLE	1955-07-31
DELLE CASE GEORGETTE	1952-06-24
CLEMENT DANIELLE	1948-08-19
WAPOTRO WAIMALO	1952-02-26
VISCA JANINE	1945-02-18
VERNAY CHANTAL	1948-04-29
LEE GEORGE	1945-04-10
BIRET ARLETTE	1942-01-20
KLEIN MICHEL	1939-04-22
LE CORRE JEAN-MARIE	1941-08-04
DAHLIA MARYVONNE	1953-02-18
CHAFFARDON DANIELE	1943-10-04
PAGANELLI MONIQUE	1944-04-26
GAUCHET FREDERIQUE	1943-05-03
BOYD ODILE	1953-10-31
LEFEBVRE MARIE-ANNE	1949-05-31
SAINT-MARC IDA	1946-10-04
HORENT PHILIPPE	1944-10-16
VALOTEAU JOSETTE	1949-10-18
LELEU JACQUELINE	1945-05-10
HONAKOKO MADOKU	1952-07-23
BONNEAU JOSELINE	1943-03-15
ESCHEMBRENNER JOSETTE	1949-01-10
DEMONTOUX ISABELLE	1961-10-05
BRIAL ELVIRE	1947-12-08
ROSCIO-PIASSOT NICOLE	1944-06-01
FERRIOT YANITA	1950-04-04
LUDEAU GISELE	1950-10-21
MEUREUREU-GOIN GUY	1948-03-30
BELLEC NICOLE	1950-04-22
WANGANE HNYELA	1952-09-22
BONNEAUD JACQUES	1948-01-28
COLIN PAUL, PASCAL	1938-04-17
MICHEL PHILIPPE	1960-01-10
GAUTIER MARIE JOSEPHE	1950-04-09
HENIN LOUIS-JEAN	1956-05-06
SENS PATRICK	1956-08-27
PAUGAM MARINA	1962-02-02
DAVID DORIS	1950-10-03

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
MAKALU LEON	1947-03-11
UKEWED BERNADETTE, CILE	1950-05-16
TAMURA LILIANE	1954-01-06
BOUGET GINA	1956-10-23
VIALE JEAN CLAUDE	1952-03-23
VALET THIERRY	1960-04-01
HNEPEUNE NEKO	1954-04-21
QENEGEI MARIE-AIMEE	1954-09-12
HUTIHNI HUTIHNI	1944-06-02
DERNE PHILIPPE	1954-02-13
ZEMRANI LYNDIA	1957-09-06
HOARAU MIREILLE	1947-09-16
VERON JOSETTE	1944-04-04
POUSSIN SYLVIE	1957-07-19
NANCY CATHERINE	1957-01-25
TISSANDIER JEANINE	1949-02-06
SAULNIER PATRICE	1948-11-27
GOPOEA ANDRE	1945-05-12
WAMYTAN NICOLE	1957-03-29
WRIGHT FRANCINE	1964-02-04
COGNARD MAURICETTE	1940-11-18
BOUCHER GERALD	1939-11-28
MALAUSSENA GERARD	1951-08-07
BURCK LUC	1947-07-23
URBAIN JOCELYNE	1960-06-22
BIROT SANDRA	1964-04-23
DRUMINY EMILIE	1946-08-15
FLOTAT LYSIANE	1950-08-23
RACLE MARC	1943-12-17
TRIGALLEAU MICHEL	1959-01-18
DEMARET-MERIGON MARIE-PAULE	1970-05-12
RABIET DENIS	1955-05-09
DELHUMEAU PIERRE	1949-03-14
GOYETA-POUROUE ROBERT	1944-12-03
ULM GILDA	1947-06-18
VARNIER MARIE-CLAUDE	1947-04-11
HARTMANN JACQUELINE	1951-07-14
AUCHER FRANCK	1961-04-09
BERISSET MAURICE	1956-12-13
BAUCHER ISABELLE	1955-05-24
KEROUREDAN ALAIN	1958-07-14
QUESNEL ROLAND	1949-04-01
MATTEN BRIGITTE	1959-02-04
JECHOUX ELIANE	1939-05-13
ROBELIN MARIE-CLAUDE	1948-09-02

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
GARCIA ALAIN	1957-07-14
BENZAGLOU PASCALE	1954-05-02
YAMAMOTO MARIE-JOELLE	1952-05-16
LEDYN COLETTE	1950-01-02
HOUEDEMON PHILIPPE	1968-05-05
COMBE MARIE-FRANCE	1942-12-07
SUZANNE MONIQUE	1942-11-14
GELIMA MARIE-CLAUDINE	1955-06-10
TOI ROSEMONDE	1958-06-25
BOURLARD MICHELLE	1958-11-29
GAVEAU FRANCOISE	1957-10-27
AYMARD ERIC	1949-09-21
SONG GHISLAIN	1956-09-16
MACKAM SITRUENE	1948-09-16
DUBOURG JEANNE	1957-03-10
CARRASCOSA CATHERINE	1960-01-03
FAGLIN MARIE-CATHERINE	1956-01-01
KLING PATRICK	1955-09-17
GAY ERIC	1958-01-07
JONE JOSEPH	1955-09-10
HNAWANGE HNAWANGE	1951-03-17
HAGEN MURIEL	1961-07-28
GAYRAL GERMAINE	1951-05-07
VERLAGUET CHRISTIANE	1950-12-06
MACANE TROHNYINGE	1949-10-13
OSVALT PATRICK	1955-12-29
FOLLIARD JEAN-PIERRE	1951-11-05
SORIN-KADDOUR CLAUDE	1954-03-18
JABOUYNA FRANCOISE	1945-01-23
CAO LUCILE	1943-02-17
GAGNE RITA	1957-05-13
NORMANDON AXELLE	1974-06-09
DOUDOUTE JEAN-CLAUDE	1941-03-13
FLOTAT RONALD	1941-03-27
MURCIA IRMA	1958-01-30
CAPODICASA MARIE-PAULE	1947-11-01
SAGEZ DANIEL	1947-11-01
PAITA MARIE-GILDA	1956-01-11
MAYET PATRICK	1950-06-08
GUERRIER BRUNO	1956-02-04
JEGAT PIERRE	1941-06-05
CHAMOUILLE PATRICIA	1951-01-07
ROUCHON CORNELIA	1953-10-13
ELBEZ RENEE	1936-09-15
TERASSON MARYLIN	1948-09-26

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
BONNAUD CHANTAL	1953-05-21
ROLLAND SERGE	1946-11-13
CLEMENT DEMANGE MARTINE JOELLE	1956-11-22
MONNIER MARIE-PAULE	1950-09-25
CHALIER ROGER	1943-02-07
OBRY ERICKA	1964-10-18
BURGUIERE NOEL	1950-12-24
KARNADI SERGE	1960-10-02
CORNAILLE FRANCOISE	1952-12-08
DEVILLERS PAUL	1939-01-30
ROUSSEAU RAYMOND	1942-03-12
DOUDOUTE JANIE	1952-09-15
BOUYE MARIE-JOSEE	1958-02-15
COSTA ROBERTO	1960-12-23
LOXTON JACK	1939-12-07
ARLIE GHISLAINE	1961-05-03
FRECHETTE ARLETTE	1951-03-19
MOREL DANIELE	1952-08-30
RICARD YANN	1953-08-27
MONCOMBLE GERARD	1951-06-13
LAMPLA GUY	1949-02-05
ZAQOI PATRICK	1955-02-09
BRACQ MICHELE	1952-08-24
LUCAS MICHELE	1957-10-15
BARRI FELICIEN	1956-09-11
GEORGEON ANNICK	1955-03-21
NATUREL GEORGES-ANDRE	1955-11-21
XOZAME BERTHE	1960-11-23
XOMEHMAE FERNAND	1963-03-28
DEPLANQUE JACQUELINE	1953-07-31
OGGERI PATRICK	1954-09-23
TAAREA MAEVA	1954-12-05
MAO FREDERIQUE	1971-12-28
COLOMINA GILDAS	1953-10-12
GRATIAN YANNICK	1948-04-17
DILLENSEGER JEAN-MICHEL	1952-01-28
TROLUE ROLANDE	1953-01-31
MAGNEN CHRISTIAN	1952-02-08
GIBON BERNARD	1943-05-23
BOKOE-SEE MARGUERITE	1962-01-11
NEUVILLE VALERIE	1964-11-29
REISS GILLES	1959-03-12
FRIGENI JOELLE	1950-06-12
GUEIRARD JOELLE	1942-11-08
SASTOURNE-HALETOUT JOEL	1958-07-26

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
GUYARD SOLEDAD	1958-09-09
KLING JACQUELINE	1949-10-25
TOUBIANA DANIELLE	1948-12-30
CONDOUMY MICHEL	1952-11-26
DURAND SAINT OMER LILIANE	1952-09-23
ANDREA ERIC	1953-01-24
DINH VAN TAN PIERRE	1957-09-27
KHAC STEPHANE	1964-02-17
BUI VAN CHAU CHRISTIANE	1955-05-31
ALIKIE JEAN CLAUDE	1958-12-16
LENORMAND ERIC	1957-09-02
JUSTIN VICTOR	1961-10-16
COURTOT PATRICIA	1960-06-07
COLMET-DAAGE BRUNO	1957-05-11
PAGE ANDRE	1945-07-05
VIDOIRE ROLAND	1960-02-17
ARRIGHI MARIE-NOELLE	1956-12-14
BOEHE JEANNE	1958-06-09
CAUNES KARENE	1966-11-29
TYAKETOU ELIANE	1972-01-09
SANTINO MARIE-HYACINTHA	1969-09-11
DELRIEU JOCELYN	1959-10-22
DELGADO MONIQUE	1960-10-21
HNAMUKO DANIEL	1960-05-14
BARBOU YVON	1960-08-10
LAENE NATHALIE	1968-01-20
FICHTER PATRICIA	1966-02-17
FABRE DANIELE	1953-09-18
SANITA NADIA-MARIE	1955-10-22
SOUENON LIONEL	1960-11-13
OUETCHO PAULETTE	1947-08-30
TOKOTUU HELENA	1951-10-26
SAURAY YANNIE	1952-10-05
LOO MURIEL	1962-06-23
NECK MARIE-CLAIRE	1954-03-31
LE TROADEC MICHEL	1959-11-28
COSQUERIC MARTINE	1949-08-12
GRUSCZINSKI ELISABETH	1960-07-21
VERHAEGHE HELENE	1954-12-25
RENAULT HELENE	1955-09-18
SCOLAN HELENE	1955-10-02
TARRAGA MICHELE	1956-10-10
SCHIRRU ANNE	1959-06-13
ECHEVARRIA MARIA CARMEN	1952-09-04
BERTOUX CATHERINE	1947-03-24

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
NOVIS MARIE LINE	1959-02-04
CORNULLIOT PATRICIA	1962-12-02
PLANTAGENEST SYLVIE	1960-06-26
MORVAN SYLVIE	1963-01-22
RAZAVET OLIVIER	1945-03-30
UJICAS ODETTE	1953-08-20
BOUX LYNDIA	1961-01-03
FONTAINE DOMINIQUE	1957-09-23
MACHORO JOSIANE	1960-07-03
OUANEMA MARIE-ROSINE	1961-02-11
SANTINO RONALD	1961-11-07
WELEPA JEANNE	1948-05-05
MATHIEU MARIETTA FRANCE	1955-09-05
BLONDEAU DOMINIQUE	1955-03-03
BELIN MARTINE	1961-04-15
LECONTE GINA	1964-04-08
POUROUDA CLAUDETTE	1948-10-14
PEYRE MARYSE	1951-03-31
GAMBÉY BEATRICE	1965-07-11
MERONE SERMENE	1942-11-04
DUNAND PIERRE	1960-09-02
MARTINEZ GHISLAINE	1962-10-14
SABATIER BRIGITTE	1960-03-20
MARRADES CHANTALE	1966-03-28
BUI VAN CHAU JEAN MICHEL	1960-07-24
GOIJON ALINE	1966-11-12
TAMA EMA	1962-02-13
LUEPACK MERIANNE	1961-05-07
HIAMPAREMANE VICTOIRE	1967-11-11
LAUGIE HENRI	1957-06-02
CAUMEL PATRICE	1952-06-21
BAUDIN DANIEL	1946-10-08
EGGERMONT CHANTAL	1953-05-17
VAN-EECKE PASCAL	1954-05-17
ZANCHETTA BRUNO	1955-07-18
MARTIN NICOLE	1948-01-12
MAIRAI DIT SALMON JACK	1949-08-30
TONIOLO LIONEL	1962-02-14
JOSUE CHRISTINE	1959-09-16
CADILHAC JUSTINE MARIE CHARLOTTE	1979-12-21
LEROYER PASCALE	1963-07-11
BESSE FABIENNE	1963-06-25
DUMOND FREDERIQUE	1972-01-02
BRUNET JEANINE	1955-07-16
LAURIENT MICHEL	1957-06-24

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
LEROUX CORINNE	1963-05-26
TIDJINE RAYMOND	1953-05-23
DRAWILO PAUL	1958-01-30
DJOEPRI MARIELLE	1963-08-01
BOISNE FRANCOISE	1948-09-15
THOMAS SYLVIANE	1955-12-23
DEVAUD ROLAND	1958-02-17
GENTY HUBERT	1957-10-01
BARBIE ERIC	1955-07-25
ERNY RITA	1956-03-13
HNAWIA ANDREE	1947-01-15
NEPORO MARIE-JUSTINE	1956-12-08
PINET MURIEL	1956-05-31
LEYRAUD ISABELLE	1960-03-19
WANYIMA PAUL	1955-06-02
CHENIN JOSIANE	1942-09-08
RUBIO VIOLETTE	1952-05-05
CHAILLOU-DIDELOT JOSETTE	1959-01-30
BROUTIN CHRISTINE	1957-01-10
DEMENE LOUISE	1949-02-05
TRANAP JEAN-YVES	1952-06-07
CORNAILLE MARTINE	1955-10-26
PASSIL PAUL	1949-03-09
ARAB SABRINA	1964-09-03
PERPERE SANDRA	1946-06-13
TRIMARI MARIE-JOSEPH	1954-07-05
BUISSON ELINE	1961-11-20
RACINE YVES	1957-11-23
SCEUCHI MONIQUE	1962-03-01
LATGE LYDIA	1951-12-09
FRANCHETTE ERIC	1945-06-15
LEDROIT BERNARD	1946-04-14
HUGUON SERGE	1951-02-16
LEHERISSIER LAUREEN	1963-04-23
KOMORNICKI PATRICIA	1962-06-02
GUIHARD MARIE-NOELLE	1956-12-26
PETERSEN EDNA	1953-08-19
BESSIERES ERIC	1965-05-24
DINNE JEAN-CLAUDE	1956-11-22
BOLOTTE FELIX	1947-06-23
LE GOLL CHARLES	1947-07-30
HABAULT CHRISTIAN	1954-03-03
AMOUINE MADELEINE	1949-08-28
LUCIEN GHISLAINE	1960-10-27
BURGESS BRIGITTE	1958-10-23

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
TAGISIA PETELO	1960-05-03
LAMOTTE ROSETTE, ROSELYNE	1953-03-01
FAGINO ANNIE	1954-01-13
CERVENKA DOMINIQUE	1955-10-14
REUTER NUMA	1961-03-18
RATAYZYK LAURENCE	1961-04-16
LEAKAVA SONONEFA	1946-02-06
HEO CHARLEY	1952-04-26
LACOMBE GERARD	1954-08-06
VIOLLEAU CHRISTIAN	1946-02-23
DEVILLERS MARIE-JOSEPHE	1956-03-22
LAMBOURG FREDERIQUE	1957-05-17
TANE PAULETTE	1959-12-24
AGOURERE ANASTASIE	1961-09-26
SOURIAU SANDRINE	1971-05-11
RIVIERE CHRISTIAN	1949-12-27
TOMA ELOI	1948-12-16
DOUARCHE LUC	1953-08-31
BOUARAT NICOLE	1951-01-18
SALVATORE JEAN-PAUL	1953-05-25
LECHANTEUR JOSIANE	1954-03-30
BOYD DAVID	1956-05-12
WATOENE JEAN MOE	1952-11-28
GIRAUDON CHANTAL	1962-05-29
ALI MYLENE	1972-04-21
GERARD-DOMET PASCALE	1961-12-08
LACOMBE CHRISTIAN	1948-07-24
GATOT SUBAGIO	1960-03-07
KADDOUR ANDRE	1948-07-12
GONTHIER PASCAL	1955-04-21
GRENDA MONIQUE	1953-09-08
QENEGEI RICHARD	1960-12-30
BIERSOHN NANCY	1955-04-06
LALIS-PRUNEDDU MIREILLE	1952-12-28
OUÉ LUC	1951-03-14
REIX JACQUELINE, CHANTAL	1954-07-12
DEUWIARI JEAN-PAUL	1973-05-05
TERRIER CHRISTIANE	1953-06-06
SONG DIDIER	1958-12-31
WADROBERT JULES	1949-04-03
TREDOUZE ANNE-MARIE	1964-03-05
PERSAN CLAIRE	1965-07-15
SUE MOHII	1956-01-20
KATJAWAN SYLVIE	1963-09-29
MICHEL MARTINE	1956-10-25

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
TRAN BA KIM DUNG	1955-10-13
JACQUIER YVES	1960-08-02
HARDEL BRIGITTE, MICHELE	1962-12-22
WAMYTAN ROCK	1950-12-13
SAKOUMORI PATRICK	1958-08-31
TERIIEROOITERAI YENNES	1964-08-05
BONNUS DANIEL	1948-10-19
WENEGUEI PIERRE	1957-07-17
WEISS WILFRID	1957-03-31
MOENTAPO YOLANDE	1961-07-19
MARY CHANTAL	1962-07-04
FLOTAT MARYLINE	1957-03-12
POUPERON PATRICK	1960-05-13
PECQUEUX HENRI	1949-11-14
CUTINI DAMIENNE	1949-11-12
BOUTEILLE MARIE-JOSEE	1957-02-10
KATRAWI CHARLES WENJENGE	1951-02-18
CAVASINO DANIEL	1958-02-26
DETEIX JACQUELINE	1950-07-08
FOURIER JEAN LOUIS	1949-03-16
LECUYER CHEKROUN CLAUDINE	1958-06-18
OTTAVIANI CORINE	1966-08-05
ABDELKADER THIERRY	1959-11-12
THONNEY PATRICK	1950-02-05
AUSU ADRIEN	1962-04-11
MELAS ANNICK JOSETTE	1962-06-27
FORREST NICOLE	1953-07-31
GUNTHER ODILE	1954-01-28
KAUMA PIERRE	1958-04-21
THUPAN-MALLET MARIE-CHRISTINE	1967-09-25
BLUM ROLLANDE	1963-01-01
GUIMBERTEAU BENEDICTE	1961-10-27
BURAGLIO NICOLE	1958-12-14
DELASSE YOLANDE	1959-12-18
LE CALVEZ JEAN-MARIE	1958-11-21
MARTINEAU DOMINIQUE	1956-09-11
MARIE DIDIER	1961-03-14
LEQUES ANNIE-CLAUDE	1967-11-18
TYUIENON GILBERT	1958-03-28
SIONE ELIA	1963-06-19
GALINIE DANIEL	1951-03-31
RUTKOWSKI BARBARA	1954-05-19
ARIITAI-DYEE STEPHANIE	1964-04-22
BATARD FRANCOISE	1950-12-09
BRUNELET VIOLETTE	1957-04-01

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
ROMERO JULIEN	1958-09-01
PICOT JACQUES	1955-09-26
ACHIMOFF PATRICIA	1960-02-13
MANSEL MARC	1957-05-15
LUSSIEZ ANNIE	1958-10-08
WAHETRA VERONIQUE	1957-02-17
VACHET CATHERINE	1954-08-04
PAIDI MAURICE	1954-04-22
READ GISELE	1965-11-18
CHAMBAULT JEAN-LUC	1956-03-03
ROUSSELOT VERONIQUE	1965-04-15
BUI MARIE-CHRISTINE	1956-07-06
LIMOUSIN PIERRE	1952-12-28
LARROUY PASCAL	1959-10-12
HERSON MARY-CHRISTINE	1952-12-13
SOULIER MICHEL	1953-07-08
PAQUIER UEVA	1953-08-26
PAALA JULES	1953-05-30
COURTOT PATRICE	1952-10-13
CROS FABIENNE	1965-07-03
WAHMETRUA UMEPO	1953-04-08
KABAR PATRICK	1962-02-13
CLAVEL JACQUES	1953-12-05
DO PHUC LONG JEAN-PAUL	1957-11-03
TEISSEIRE JEAN-LOUIS	1954-07-21
VELLA JACQUES	1953-09-29
LEROUX DIDIER	1960-11-20
BRENGARD LUC	1961-07-15
TEUGASIALE ESELONE	1960-01-15
DOITEAU CAMILLE	1955-02-09
VICO JEAN-CLAUDE	1954-04-12
GERVOLINO PIERRE	1955-03-10
HENESEWENE JACQUES	1955-03-10
BOUTEILLE CHANTAL	1952-06-18
NEUZERET CHRISTIAN	1955-05-21
SONOBE MARIE-MADELEINE	1959-08-26
DOUYERE MARIE CHRISTINE	1952-07-08
ROBERT PATRICK	1953-10-31
LARROQUE-LABORDE STEPHANIE	1965-06-26
HNAWOSSE MARC	1955-09-03
COSTE REMY	1964-06-12
NODA JEAN-YVES	1955-12-10
BERTHIER CHANTAL	1953-11-29
GARRIGOU CHRISTIAN	1955-04-24
LEVY DENISE	1961-08-03

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
BOUYE EDITH	1962-05-31
JEBEZ JEAN	1954-11-19
SIMONI PHILIPPE	1961-06-29
PASQUALINI BRIGITTE	1956-05-15
DIJOU GUY	1955-12-17
MOURINET ROGER	1960-09-09
TANGOPI MARIE-NICOLE	1956-06-15
HNASSIL ALAIN	1956-05-15
ROUAST FRANCOISE	1956-11-30
FINAU MELITO	1952-10-15
MAYAT FERNAND	1957-01-28
MAYER GENEVIEVE BEATRICE	1957-01-27
WABETE JACQUES	1952-05-09
MARTIN JEAN-MARC	1957-05-24
TAUKAPA FRANCOISE	1966-09-15
OMO ERIC	1959-08-08
LAUGIE ALAIN	1955-08-01
TOTO FIA	1957-09-03
VANHALLE CHRISTIAN	1961-05-03
WADRIAKO PIERRE WAEPELE	1954-06-15
TYUIENON CHRISTIANE	1957-08-25
MOUTON MARIE	1961-09-14
MOHAMED ALBERT	1957-01-19
GORODEY VIVIANE	1955-03-20
ARSAPIN YANNICK	1964-04-29
RICHARD VERONIQUE	1958-06-02
BELLINGER GENEVIEVE	1959-01-03
ROBSON MAREVA	1965-01-29
WAHNAWE LEON	1957-04-04
PRENAY MARTINE	1961-02-02
MADELEINE LAURENCE	1960-08-05
KOLB FRANCOIS	1956-05-08
AVRON SYLVIE	1960-08-31
OUTYOUTE MARIE-FRANCE	1958-05-06
MALBOS-HERBY CHRISTIANE	1949-12-12
MASSOL CATHERINE	1953-12-18
BILLE BRIGITTE	1957-05-30
MITRAIL HELENE	1957-05-27
LE CORRE BEATRICE	1962-04-13
LAURENT JEAN	1952-07-19
BOSSI LUCIEN	1942-11-12
XENYITHANGE JACQUES	1961-10-30
KPENOU AGATHE	1955-06-12
PAUGAM ISABELLE	1963-04-06
HARDEL BRIGITTE	1960-06-07

Nom et prénom du retraité	Date de naissance
GIRARD GHISLAINE	1949-12-12
VARRA HELENE	1952-01-27
GOMES PHILIPPE	1958-10-27
ZIMMER SYLVIANE	1959-09-20
BASQUIN BRIGITTE	1965-12-25
LEDER MARIE-CHRISTINE	1960-07-04
JAMIN MARILISE	1959-11-11
KPENOU JEAN-LUC	1960-08-30
TOLME CHRISTIAN	1961-12-08
DELRIEU JEAN-PIERRE	1960-06-13
WAMO CHARLES	1960-03-21
RIGOLLEAU MARIE-HELENE	1949-03-02
LEMAISTRE YVES	1957-12-30
THOMAS BERNARD	1954-05-13
SANCHEZ CHRISTINE	1959-01-05
SEIVERT MARIE-FRANCOISE	1960-10-04
MAGI MARIE-JOSEE	1960-02-26
TIAORE RAYMOND	1951-08-28
MENNESSON CHRISTINE	1960-12-30
LEDER ARMAND	1958-11-02
LEONARD CHRISTIANE	1956-05-09
LANGERON MARIE-ODILE	1953-06-30
BOUTEILLER MARTINE	1962-09-05
DUCASSE FRANCOISE	1963-09-01

Arrêté n° 2019-361/GNC du 19 février 2019 relatif à la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un scanographe à usage médical formulée par le GIE Imagerie lourde Nouville

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-2333/GNC du 30 août 2001 portant application de la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte sanitaire et au schéma d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2389/GNC du 25 septembre 2018 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un scanographe à usage médical formulée par le GIE Imagerie lourde Nouville ;

Vu la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation de deux scanographes à usage médical formulée par le GIE Imagerie lourde Nouville le 7 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie du 16 août 2018,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le GIE Imagerie lourde Nouville est autorisé à exploiter un deuxième appareil de scanographie à usage médical de marque General Electric, type Revolution Evo Es de classe III, dans les locaux de la clinique Kuindo Magnin, située sur Nouville, pour une durée de 7 ans.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est assortie des conditions suivantes :

- la déclaration d'installation du nouvel appareil émetteur de rayonnements ionisants, avec son numéro de série, à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

- l'élaboration d'un référentiel qualité intégrant la radioprotection des personnels et la prévention de l'exposition aux rayonnements ionisants des patients,

- la tenue d'un registre chronologique enregistrant chaque acte réalisé.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée aux conclusions d'une visite de conformité des installations et équipements aux éléments et conditions sur la base desquels l'autorisation a été accordée, conformément aux dispositions des délibérations modifiées n° 429 du 3 novembre 1993 et n° 171 du 25 janvier 2001 susvisées.

Article 4 : Tout changement des caractéristiques des appareils autorisés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, et notamment les modifications qui élargiraient leur champ d'investigation, doit être porté à la connaissance du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et faire l'objet de la visite de conformité prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Tout changement concernant les installations de soins, la gestion ou l'organisation des activités, installations et équipements autorisés, doit être porté à la connaissance du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,
VALENTINE EURISOUKE*

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2019-249/GNC du 12 février 2019 portant nomination de Mme Magda Bonal-Turaud en qualité de directrice du travail et de l'emploi (DTE)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Bonal-Turaud (Magda) est nommée en qualité de directrice du travail et de l'emploi pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-281/GNC du 12 février 2019 portant nomination de M. Clifford Delathière en qualité d'adjoint au chef du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, M. Delathière (Clifford) est nommé en qualité d'adjoint au chef du service topographique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-343/GNC du 19 février 2019 relatif à la nomination de M. Rémi Préfol en qualité de faisant fonction de directeur d'un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (collège de Wani à Houaïlou)

Article 1^{er} : M. Préfol (Rémi), professeur de lycée professionnel classe normale, est nommé en qualité de faisant fonction de directeur du collège de Wani à Houaïlou à compter du 14 février 2019 et jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-2148/GNC-Pr du 13 février 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et au chef de service adjoint de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-61/GNC du 5 janvier 2006 relatif à la nomination du chef du service des phares et balises à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2008-4267/GNC du 16 septembre 2008 relatif à la nomination du chef du service topographique à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-279/GNC du 11 janvier 2013 portant organisation et fixant les attributions de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2014-3423/GNC du 25 novembre 2014 portant nomination de Rina Parau, chef du service des affaires administratives, financières et de l'informatique à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2016-2521/GNC du 15 novembre 2016 portant nomination de Sabrina Argiriou, en qualité de chef du service de la sécurité et de la circulation routière à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie (DITTT) ;

Vu l'arrêté n° 2017-625/GNC du 14 mars 2017 portant nomination de Corinne Leroi, en qualité d'ajointe au chef du service de la sécurité et de la circulation routière à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie (DITTT) ;

Vu l'arrêté n° 2018-149/GNC du 23 janvier 2018 portant nomination de M. Georges Seiefen en qualité de directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-1297/GNC du 5 juin 2018 portant nomination de M. Julien Ledet en qualité de chef du service des routes à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2725/GNC du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Karim Ouni en qualité de directeur adjoint à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-281/GNC du 12 février 2019 portant nomination de M. Clifford Delathière en qualité d'ajoint au chef du service de la topographie à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et au chef de service adjoint de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans l'intitulé de l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 susvisé, les termes « aux chefs de services et au chef de service adjoint » sont remplacés par les termes « aux chefs de service et aux chefs de service adjoints ».

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 14°, les termes « nomination de régisseurs ou mandataires suppléants » sont remplacés par les termes « nomination de régisseurs, mandataires suppléants ou mandataires simples » ;

2° Après le 16°, il est inséré les dispositions suivantes :

« 17° les conventions de mise à disposition de produits, services et prestations du service topographique dérogeant aux tarifs lors de travaux d'intérêt général réalisés par des services, des collectivités, des établissements publics, des organismes chargés d'une mission de service public ou opérant pour le compte d'une collectivité publique ou des associations ;

18° les conventions concédant la distribution et la vente de produits cartographiques imprimés dont la Nouvelle-Calédonie est editrice et celles autorisant un usage commercial des données géographiques numériques. »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 5°, les termes « à l'exception du directeur » sont remplacés par les termes « à l'exception du directeur et du directeur adjoint » ;

2° Au 14°, les termes « nomination de régisseurs ou mandataires suppléants » sont remplacés par les termes « nomination de régisseurs, mandataires suppléants ou mandataires simples » ;

3° Après le 16°, il est inséré les dispositions suivantes :

« 17° les conventions de mise à disposition de produits, services et prestations du service topographique dérogeant aux tarifs lors de travaux d'intérêt général réalisés par des services, des collectivités, des établissements publics, des organismes chargés d'une mission de service public ou opérant pour le compte d'une collectivité publique ou des associations ;

18° les conventions concédant la distribution et la vente de produits cartographiques imprimés dont la Nouvelle-Calédonie est éditrice et celles autorisant un usage commercial des données géographiques numériques. »

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Cyrille Dumas-Pilhou, chef du service topographique, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° tous marchés dont le montant est inférieur ou égal à la somme de six millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter son montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

3° les contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de six millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

4° l'engagement des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle Calédonie et des recettes du service ;

5° toutes décisions de nomination de régisseurs, mandataires suppléants ou mandataires simples de la régie de recettes installée au sein du service ;

6° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ces biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

7° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service ;

8° les conventions de mise à disposition de produits, services et prestations du service dérogeant aux tarifs en vigueur lors de travaux d'intérêt général réalisés par des services, des collectivités, des établissements publics, des organismes chargés d'une mission de service public ou opérant pour le compte d'une collectivité publique ou des associations ;

9° les conventions concédant la distribution et la vente de produits cartographiques imprimés dont la Nouvelle-Calédonie est éditrice et celles autorisant un usage commercial des données géographiques numériques ;

10° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement, ainsi que les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

11° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs, ainsi que les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille Dumas-Pilhou, M. Clifford Delathière, adjoint au chef du service topographique, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les pièces mentionnées aux 1° à 10° ci-dessus ;

- toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service et du chef de service adjoint, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs, ainsi que les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Mme Sabrina Argiriou, chef du service de la sécurité et de la circulation routières, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;

2° tous marchés dont le montant est inférieur ou égal à la somme de six millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter son montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

3° les contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de six millions de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter leur montant à la limite supérieure et le cas échéant, leur résiliation ;

4° l'engagement des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle Calédonie et des recettes du service ;

5° toutes décisions de nomination de régisseurs, mandataires suppléants ou mandataires simples de la régie de recettes installée au sein du service ;

6° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, requêtes, mémoires, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée par préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie sur ces biens mobiliers ou immobiliers, à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

7° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service ;

8° toutes décisions afférentes aux permis de conduire et à l'enseignement de la conduite de véhicules à moteur ;

9° toutes décisions afférentes aux transports routiers ;

10° toutes décisions afférentes à la délivrance ou au retrait du certificat d'immatriculation, les documents de réception et d'autorisation de mise en circulation des véhicules en application du code de la route de Nouvelle-Calédonie et des textes subséquents ;

11° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement, ainsi que les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

12° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs, ainsi que les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina Argiriou, Mme Corinne Leroi, adjoint au chef du service de la sécurité et de la circulation routières, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les pièces mentionnées aux 1° à 11° ci-dessus ;

- toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service et du chef de service adjoint, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs, ainsi que les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie. ».

Article 6 : L'article 6 de l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3°, les termes « leur réalisation » sont remplacés par les termes « leur résiliation » ;

2° Au 8°, les termes « de la direction » sont remplacés par les termes « du service » et les termes « par la direction » sont remplacés par les termes « par le service ».

Article 7 : Au 10° de l'article 7 de l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 susvisé, les termes « de la direction » sont remplacés par les termes « du service » et les termes « par la direction » sont remplacés par les termes « par le service ».

Article 8 : L'article 8 de l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3°, les termes « leur réalisation » sont remplacés par les termes « leur résiliation » ;

2° Au 9°, les termes « de la direction » sont remplacés par les termes « du service » et les termes « par la direction » sont remplacés par les termes « par le service ».

Article 9 : L'article 9 de l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Mme Rina Parau, Mme Sabrina Argiriou, Mme Corinne Leroi, M. Cyrille Dumas-Pilhou, M. Clifford Delathière, M. Julien Ledet et M. Erwan Guivarch reçoivent délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de leur service respectif soumis à cette formalité. ».

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 320-2019/ARR/DENV du 7 février 2019 portant modification de l'arrêté n° 1216-2017/ARR/DENV du 2 août 2017 portant autorisation de défrichement et dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées et fixant les prescriptions environnementales pour l'exploitation, par la Société Minière Georges Montagnat (SMGM), du site minier SGM 29 sur la concession « SGM 29 », Vallée de la Tontouta, commune de Boulouparis

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1662-2017/ARR/DIMENC du 31 mai 2017 autorisant l'exploitation du site minier de « SGM29 » situé sur la commune de Boulouparis et de Païta, par la Société Minière Georges Montagnat ;

Vu l'arrêté n° 1216-2017/ARR/DENV du 2 août 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement et de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées jointe à la demande d'autorisation d'exploitation minière du 8 août 2016, complété le 17 novembre 2016, puis modifiée par le porter à connaissance n° RGL/SGM29/SMGM/CA-CF/2017/12 réceptionné le 27 avril 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement n° SMGM/DFR/TTA/VLC/20 1808/v1 d'août 2018, déposée le 10 septembre 2018, complété le 15 novembre 2018 ;

Vu le rapport n° 27362-2018/5-ACTS/DENV du 7 février 2019 ;

Considérant la proposition du dossier de déplacer 0,04 ha (400 m²), déjà autorisés au défrichement sur le même site et présentant une formation végétale équivalente, afin de favoriser l'évitement et de ne pas ajouter une surface supplémentaire à impacter, tout en conservant des mesures de réduction et une réponse au programme compensatoire identiques ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Plan de localisation des défrichements

Le plan annexé au présent arrêté modificatif remplace celui en annexe de l'arrêté initial.

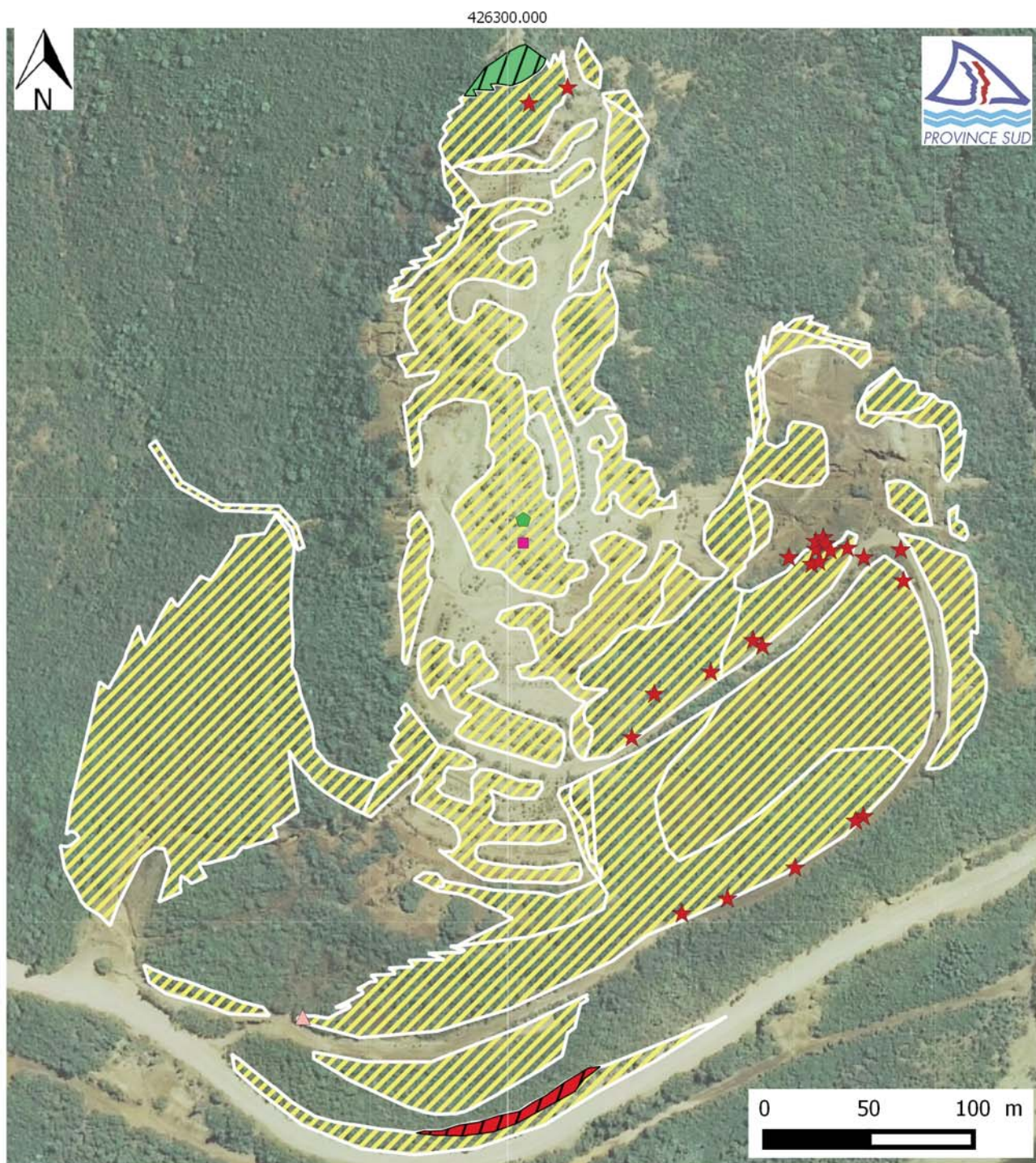
Article 2 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
La directrice adjointe de l'environnement,
CÉLINE MARTINI



Annexe de l'arrêté n° 320-2019/ARR/DENV

Plan de localisation relatif à l'arrêté portant modification de l'arrêté n°1216-2017/ARR/DENV du 2 août 2017 portant autorisation de défrichement et dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées et fixant les prescriptions environnementales pour l'exploitation, par la Société Minière Georges Montagnat (SMGM), du site minier SGM 29 sur la concession « SGM 29 », Vallée de la Tontouta, commune de Boulouparis

Emprise de défrichements des formations végétales

-  autorisée par l'arrêté n° 1216-2017/ARR/DENV
-  Annulée par l'arrêté n° 320-2019/ARR/DENV
-  Autorisée par l'arrêté n° 320-2019/ARR/DENV

Espèces protégées (zone d'implantation principale)

-  Agathis ovata
-  Araucaria rulei
-  Cupaniopsis glabra
-  Homalium betulifolium

Arrêté n° 437-2019/ARR/DFA du 12 février 2019 rectifiant l'arrêté ayant autorisé la SARL Blue Horizon à exploiter au titre de l'urbanisme commercial une surface de vente totale de 1 507 m² sur un terrain sis commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 27-2014/APS du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud ;

Vu la délibération n° 19-2013/APS du 30 mai 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Nouméa ;

Vu la délibération n° 15-2017/APS du 17 février 2017 approuvant la modification du plan d'urbanisme directeur de la commune de Nouméa ;

Vu la délibération n° 35-2018/APS du 13 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur de la commune de Nouméa pour la réalisation de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

Vu l'arrêté n° 2886-2017/ARR/DFA du 28 septembre 2017 constatant la mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 27-2019/ARR/DFA du 15 janvier 2019 ayant autorisé la SARL Blue Horizon à exploiter au titre de l'urbanisme commercial une surface de vente totale de 1 507 m² sur un terrain sis commune de Nouméa,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La date de l'arrêté n° 27-2019/ARR/DFA est rectifiée comme suit :

Au lieu de : " 15 janvier 2018 " ;

lire : " 15 janvier 2019 ".

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté n° 27-2019/ARR/DFA du 15 janvier 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La directrice du foncier et de l'aménagement,
MAUD PEIRANO

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2019/328 du 30 janvier 2019 relatif au détachement de Mme Jennifer Granero auprès de la ville de Nouméa

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2019, Mme Jennifer Granero, attachée 4^e échelon de la fonction publique territoriale métropolitaine, est détachée auprès de la ville de Nouméa dans le cadre d'emplois des attachés de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade d'attaché normal 5^e échelon (INA : 400 – IB : 515) et ce, pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'au dernier janvier 2021 inclus.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Jennifer Granero est affectée auprès du secrétaire général adjoint du pôle ressources, en qualité de contrôleur de gestion.

Article 3 : A compter de la même date, il est versé à Mme Jennifer Granero l'indemnité catégorielle d'un montant égal à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 4 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite prévus par son statut d'origine et supportera la retenue pour la retraite calculée sur les émoluments soumis à retenue, afférents à sa situation administrative dans son administration d'origine.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Ville de Nouméa - chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressée.

Nouméa, le 30 janvier 2019

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général
ROMAIN PAIREAU

Arrêté n° 2019/361 du 5 février 2019 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le stationnement et le roulage dans la ville de Nouméa

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 13 A b) de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Article 13 A b) : le stationnement est interdit côté Nord, (autoriser pour les voitures) :

- au droit du lycée Lapérouse, rue Georges Baudoux, portion comprise entre la rue Paixhans et la rue Georges Clémenceau sise à l'Artillerie.

Article 2 : L'article 13 A e) de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Article 13 A e) : le stationnement est interdit côté Ouest, (autoriser pour les voitures) :

- au droit du lycée Lapérouse, rue Georges Clémenceau, portion comprise entre l'avenue des Frères Carcopino et la rue Georges Baudoux sise à l'Artillerie.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Nouméa, le 5 février 2019

Pour le maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public
JEAN BRUDI

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **IHAJI**

Siège social : 87 rue du Docteur Collard - Montravel - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1005732 du 11 février 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE FINANCEMENT
ÉLECTORAL POUR LA LISTE "L'AVENIR EN
CONFIANCE" EN 2019 (AFE AC 2019)**

Siège social : 23 rue Rabelais - BP 501 - 98845 Nouméa Cedex - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010619 du 13 février 2019.

PUBLICATIONS LÉGALES

SECOND AVIS CESSION D'UN FONDS COMMERCIAL

Aux termes d'un acte SSP signé à Houaïlou le 15 décembre 2018, enregistré à Nouméa le 17 décembre 2018, F°16, N° 184, Bord. 311/10, M. Georges EURIBOA, demeurant à la Tribu de Nediouen – Warai – 98816 Houaïlou,

A cédé à

La société dénommée ENTREPRISE EURIBOA FRERES, SARL constituée par acte sous seing privé signé le 15 décembre 2018 à Houaïlou, enregistré à Nouméa le 17 décembre 2018, F°16, N° 184, Bord. 311/9, et en cours d'immatriculation au RCS de Nouméa, constituée avec un capital de 100 000 XPF, ayant son siège social sis tribu de Nediouen – Warai – 98816 Houaïlou.

Les éléments corporels et incorporels dépendant du fonds commercial de transport d'enfants et de personnes lui appartenant, exploité en entreprise individuelle depuis le 15 juin 1989 au village de Houaïlou – 98816 Houaïlou sous l'enseigne « TRANSPORTS EURIBOA » et pour lequel il est identifié au RIDET sous le n° 109.124.002 et au RCS de Nouméa sous le n° 000 109 124.

Prix : 13 000 000 F CFP.
Jouissance au 1^{er} janvier 2019.

Les oppositions seront reçues à la tribu de Nediouen – Warai – 98816 Houaïlou, où il a été domicile à cet effet, au plus tard dans les 10 jours à compter de la présente publication.

Premier avis publié dans le journal d'annonce légale « ACTU.NC » du 27 décembre 2018.

Pour second avis.
L'apporteur

Pour le président du gouvernement
et par délégation
KARINE HARTMANN
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

CODE

DE PROCEDURE CIVILE

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

STATUT GENERAL

**DES
FONCTIONNAIRES**

**DES
COMMUNES DE NC**

**ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc